



Projet No 69/2016-1

2 août 2016

Réforme fiscale

Texte du projet

Projet de loi du ... juillet 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017

Projets de règlements grand-ducaux

- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;

Informations techniques :

No du projet :	69/2016
Date d'entrée :	2 août 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère des Finances
Commission :	Commission économique

.... Procédure consultative

Projet de loi du ... 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017

et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;

- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit :

1° L'article 3*bis* est complété par l'insertion d'un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :

« (5) Les partenaires visés à l'alinéa 1^{er} peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. »

2° Il est inséré un nouvel article 3*ter* libellé comme suit :

« Art. 3*ter*

(1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints. »

3° L'article 32 est modifié comme suit :

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit :

« (1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire. »

b) A l'alinéa 5, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Le passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis. »

4° L'article 39 est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa unique est numéroté en alinéa 1^{er}.

b) Il est introduit un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« (2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes :

1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1 ;
2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles ;
3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes ;
4. l'article 54 n'est pas applicable ;
5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15 ; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1^{er} est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation ;
6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation :
 - a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
 - b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités. »

5° L'article 54*bis* est remplacé comme suit :

« Art. 54*bis*

(1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1^{er} est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif « plus-value de conversion », égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1^{er} janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1^{er}. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan ; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1^{er} janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54*bis* à partir du 1^{er} janvier 1986, le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55*ter* et 169*bis*.

(8) L'application de l'article 54*bis* est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1^{er} juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54*bis* s'applique à partir de l'année d'imposition 2016. »

6° L'article 94 est abrogé.

7° L'article 99, numéro 5 est remplacé comme suit :

« 5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6. »

8° L'article 104, alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques. »

9° L'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a, première et deuxième phrases, est remplacé comme suit :

« les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*. »

10° L'article 111 est modifié et complété comme suit :

a) Il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1^{er}, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes. »

b) L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'alinéa 1^{er}, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition :

Âge	montant annuel maximum déductible
de 18 à 40 ans accomplis	1.344 euros
dans les autres cas	672 euros

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122. »

11° L'article 111*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2, première phrase est modifié comme suit :

« Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans

de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée. »

b) L'alinéa 7 est remplacé comme suit :

« Le montant annuel maximal déductible au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur. »

c) Le tableau *in fine* est supprimé.

12° L'article 114 est remplacé comme suit :

« Art. 114

(1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

(2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes :

1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52 ;
2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue ;
3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte ;
4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps. »

13° L'article 115 est complété comme suit :

a) Il est inséré un nouveau numéro 14b libellé comme suit :

« 14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents ; »

b) Il est inséré un nouveau numéro 22a libellé comme suit :

« 22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ; »

14° L'article 118 est remplacé comme suit :

« Art. 118

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros ».

15° L'article 120*bis* est remplacé comme suit :

« L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros. »

16° A l'article 123, alinéa 8, il est ajouté *in fine* la phrase suivante :

« Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents. »

17° A l'article 127, alinéa 4, le terme « 1a » dans le tableau est précédé des termes « 1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent), ».

18° L'article 127*bis* est modifié et complété comme suit :

a) Il est inséré un nouvel alinéa 1a ayant la teneur suivante :

« (1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. »

b) Aux alinéas 2 et 3, le montant de « 3.480 » est remplacé par celui de « 4.020 ».

19° Il est inséré un nouvel article 128ter libellé comme suit :

« Art. 128ter

- (1) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.
- (2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.
- (3) La déduction visée à l'alinéa 1^{er} est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.
- (4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits. »

20° L'article 129b est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée à la première phrase :

« Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros. »

- b) A l'alinéa 3, les trois dernières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes :

« Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisés le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte. »

- c) A l'alinéa 4, les termes de « 375 euros » sont remplacés par les termes « respectivement 375 euros et 187,50 euros ».

21° Il est inséré un nouvel article 129d libellé comme suit :

« Art. 129d

- (1) Au sens du présent article on entend par :

- a) voiture automobile à personnes : un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur ; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1 ;
- b) cycle à pédalage assisté : un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont

- la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW;
 - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler ;
- c) cycle : un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.
- (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 à 2 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 3 à 4 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :
1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
 2. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
 3. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
 4. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.
- (3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à
- 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 ;
 - 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2 ;
 - 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4.
- Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.
- (4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.
- (5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.
- (6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus. »

22° L'article 133 est modifié comme suit :

Le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq ».

23° A l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139*bis*, 139*ter*, 141 et 154*ter* » sont remplacés par les termes « 141, 154*ter*, 154*quater* et 154*quinquies* ».

24° A l'article 139, il est inséré un nouvel alinéa 4a libellé comme suit :

« (4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1^{er}, 3 et 4. »

25° Les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés.

26° L'article 152*bis* est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1, les termes suivants sont insérés à la fin de la deuxième phrase « ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) ».
- b) Au paragraphe 2, les termes « 12 pour cent » sont remplacés par les termes « treize pour cent » ;
- c) Au paragraphe 7, alinéa 3, les termes « sept pour cent » sont remplacés par les termes « huit pour cent » et les termes « huit pour cent » sont remplacés par les termes « neuf pour cent ».

27° L'article 152*ter* est remplacé comme suit :

« Art. 152*ter*

- (1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

- (2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à $[300 + (\text{bénéfice net} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à $[600 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le

crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

- (3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.
- (4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.
- (5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

28° L'article 154^{ter} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. »

b) A l'alinéa 2, les deux premières phrases sont remplacées par les trois phrases suivantes :

« Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. »

c) A l'alinéa 3, le montant de « 1.920 » est remplacé par celui de « 2.208 » et le montant de « 160 » par celui de « 184 ».

29° Il est inséré un nouvel article 154^{quater} libellé comme suit :

« Art. 154^{quater}

(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

- (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.
- (4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.
- (5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

30° Il est inséré un nouvel article 154^{quinquies} libellé comme suit :

« Art. 154^{quinquies}

- (1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à $[300 + (\text{pension/rente brute} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à $[600 - (\text{pension/rente brute} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article. »

31° A l'article 157, l'alinéa 4 est remplacé comme suit :

« (4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1^{er}, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette. »

32° L'article 157*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1. »

b) L'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.

Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157ter. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants. »

33° A l'article 157ter, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1^{er}, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1^{er} du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers. »

Art. 2. Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 167, le numéro 5 de l'alinéa 1^{er} est abrogé.

2° L'article 174 est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ;

3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros,
lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros ;

18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros. »

b) Il est ajouté un nouvel alinéa 7 libellé comme suit :

« (7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017 :

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ;

3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros,
lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros ;

19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros. »

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

Art. 3. La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est modifiée comme suit :

1° Le paragraphe 8 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, lettre a), le montant de « 3.210 euros » est remplacé par celui de « 4.815 euros » ;

b) A l'alinéa 2, la phrase libellée comme suit « Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition » est complétée *in fine* par les termes « qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune. ».

2° Le paragraphe 8a est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est complété par l'insertion, après la deuxième phrase, de la phrase suivante :

« Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. »

b) A l'alinéa 1^{er}, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. »

c) L'alinéa 3 est complété par les deux phrases suivantes :

« Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1^{er} et 172, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial

Art. 4. Le paragraphe 9*bis* de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial est remplacé comme suit :

« § 9*bis*

- (1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.
- (2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.
- (3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.
- (4) Les dispositions de l'article 172*bis*, alinéas 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.
- (5) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps. »

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 5. La loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est modifiée comme suit:

A l'article 1^{er}, deuxième phrase, la date du « 31 décembre 2016 » est remplacée par celle du « 31 décembre 2019 ».

Chapitre 5 – Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »)

Art. 6. La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est complétée comme suit :

Il est inséré un paragraphe 7*bis* libellé comme suit :

« Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3*ter*, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »

Chapitre 6 - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 7. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

- 1° Le paragraphe 91, alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. »
- 2° Le paragraphe 161 est modifié comme suit :
 - a) A l'alinéa 1^{er}, numéro 1, le terme « entweder » est remplacé par le terme « einen ».
 - b) A l'alinéa 1^{er}, numéro 1, lettre a), le montant de « 50.000 » est remplacé par le montant de « 100.000 » et le terme « oder » est supprimé.
 - c) A l'alinéa 1^{er}, numéro 1, la lettre a) est supprimée et les lettres b) à e) sont abrogées.
 - d) L'alinéa 2 est abrogé.
- 3° Le paragraphe 166, alinéa 3 est complété comme suit :
« Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts élués ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts élués ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228. »
- 4° Au paragraphe 168, il est inséré un nouvel alinéa 1a libellé comme suit :
« (1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1^{er}, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique. »
- 5° Le paragraphe 202, alinéa 2 est modifié comme suit :
« (2) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes. »
- 6° Le paragraphe 228, première phrase est modifié comme suit :
« Les décisions visées aux §§ ..., 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1^{er}, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1^{er} et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué. »
- 7° Le paragraphe 237, première phrase est modifié comme suit :
La mention « 211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz 1, und 235 » est remplacée par « 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1^{er}, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1^{er} et 402 ».
- 8° L'intitulé « Strafrecht und Strafverfahren » de la troisième partie de la loi est modifié comme suit : « Sanctions et procédures administratives et pénales ».
- 9° Les mentions « Erster Abschnitt » et « Strafrecht » précédant le paragraphe 391 sont rayées.
- 10° Le paragraphe 391 est abrogé.
- 11° Le paragraphe 396, alinéa 1^{er} est complété comme suit :
« L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts élués ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts élués ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant

de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228. »

12° Le paragraphe 396, alinéa 5 est modifié comme suit :

« (5) Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »

13° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 6 libellé comme suit :

« (6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. »

14° Le paragraphe 396 est complété par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit :

« (7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe. »

15° Le paragraphe 397, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines. »

16° Le paragraphe 398 est abrogé.

17° Le paragraphe 399 est abrogé

18° Le paragraphe 400 est abrogé

19° Le paragraphe 402, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

La mention « bis zu einer Million Franken » est rayée. L'alinéa est complété d'une seconde phrase ainsi libellée « L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228. »

20° Le paragraphe 404 est abrogé.

21° Le paragraphe 412, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros. ».

22° Le paragraphe 413 est abrogé.

23° Le paragraphe 419 est remplacé comme suit :

« (1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée. »

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu. »

24° Les mentions « Zweiter Abschnitt », « Strafverfahren », « Erster Unterabschnitt » et « Allgemeine Vorschrift » intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 sont rayées.

25° Le paragraphe 420 est modifié comme suit :

« Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi. »

26° Les mentions « Zweiter Unterabschnitt » et « Verwaltungstraftverfahren » et « I. Allgemeine Vorschriften » intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 sont rayées.

27° Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés, les mentions « II. Das Verfahren » intercalée entre les paragraphes 439 et 440, « III. Kosten des Verfahrens » intercalée entre les paragraphes 453 et 454, « IV. Strafvollstreckung » intercalée entre les paragraphes 457 et 458 « Dritter Unterabschnitt » et « Gerichtliches Verfahren » intercalées entre les paragraphes 460 et 461 sont rayées.

28° Les paragraphes 469 à 488 sont abrogés. Les mentions « Auslagenerhebung durch das Gericht » intercalée entre les paragraphes 475 et 476, « Vierter Unterabschnitt » et « Niederschlagung » intercalées entre les paragraphes 476 et 477, « Übergangs- und Schlussvorschriften » intercalée entre les paragraphes 477 et 478 sont rayées.

Chapitre 7 – Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Art. 8. La loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 est modifiée comme suit :

A l'article 7, paragraphe 1^{er}, les termes « à partir de l'année 2015 » sont remplacés par les termes « pour les années 2015 et 2016 ».

Chapitre 8 - Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

Art. 9. La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est modifiée comme suit :

1° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, les termes « 10 pour cent » sont remplacés par les termes « 20 pour cent ».

2° A l'article 6bis, paragraphe 1^{er}, les termes « 10 pour cent » sont remplacés par les termes « 20 pour cent ».

3° A l'article 8, paragraphe 2, les termes « 10% » sont remplacés par les termes « 20 pour cent ».

Chapitre 9 – Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Art. 10. La loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale est modifiée et complétée comme suit :

- 1° A l'article 14, les termes « , à la demande de cette dernière au cas par cas, » sont supprimés.
- 2° L'article 16 est complété comme suit :
 - a) Le paragraphe 1^{er} est complété par un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. »
 - b) Il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée. »

Chapitre 10 – Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto

Art. 11. La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 3, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.
- 2° L'article 6 est modifié comme suit :
 - a) A la première phrase, *in fine*, les termes « et des accises » sont supprimés.
 - b) La deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 12. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée et complétée comme suit :

1° Au chapitre IX, section 7, sont insérés à la suite de l'article 67 les articles 67-1 à 67-4 ayant la teneur suivante :

« Art. 67-1. Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2. Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3. En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4. Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite. »

- 2° A l'article 77, paragraphe 1^{er}, les termes « de cinquante à cinq mille euros » sont remplacés par les termes « de 250 à 10.000 euros ».
- 3° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1, les termes « un montant de cinquante à mille euros » sont remplacés par ceux de « un montant maximum de 25.000 euros ».
- 4° A l'article 77, paragraphe 2, alinéa 2, les mots « et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent » sont supprimés.
- 5° A l'article 77, le paragraphe 3 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :
« 3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56^{ter}-1, 56^{ter}-2, 56^{ter}-3, 56^{quinquies}, 56^{sexies}, 56^{septies}, 60^{bis}, 62 à 66^{bis}, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes. ».
- 6° A l'article 80, le paragraphe 1^{er} est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« 1. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieure à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieure à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou

s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée. ».

7° A l'article 80, le paragraphe 2 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« 2. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros. »

8° A l'article 80 les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 12 – Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

Art. 13. La loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est modifiée et complétée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, le dernier alinéa est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés. »

2° L'article 5 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties. »

3° A l'article 12, les mots « 25 € à 1.250 € » sont supprimés pour être remplacés par l'expression « 100 € à 5.000 € ».

4° L'article 29 est modifié de manière à lui donner la teneur suivante :

« Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée. ».

Art. 14. La loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement est modifiée comme suit :

1° L'expression « avec les fonds voisins de même nature » figurant à l'article 17 est à remplacer par les mots « avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes ».

2° Il y a lieu de supprimer à l'article 22 les mots « et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux ».

3° Le texte figurant à l'article 23 est supprimé pour être remplacé par le texte suivant :

« Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public. »

4° Le texte figurant à l'alinéa 2 de l'article 44 est supprimé pour être remplacé par la phrase suivante :

« Pareille mention sera faite dans tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement. »

5° Les articles 42 et 47 sont abrogés.

Art. 15. La loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée comme suit :

1° Les articles 22 et 23 sont abrogés.

2° Les mots « bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail, » figurant à l'article 24 sont supprimés.

Art. 16. Les mots « bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation » figurant à l'article 2 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 17. 1° Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers prévues par la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement et par la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession sont portées à cent euros.

2° A l'article 10, alinéa 3 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession, les mots « 1 euro pour chaque semaine de retard » sont supprimés pour être remplacés par l'expression « 25 euros pour chaque semaine de retard ».

Chapitre 13 – Modification du Code pénal

Art. 18. A l'article 506-1, point 1) du Code pénal, les trois tirets suivants sont insérés avant le dernier tiret :

« - d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts ;

- d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;

- d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; »

Chapitre 14 – Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 19. La loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale est modifiée comme suit :

1° L'article 3 est modifié comme suit :

« L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg ;

- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques ;

- si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat ».

2° A l'article 9, paragraphe 1^{er}, le mot « formelle » est inséré entre les mots « régularité » et « de la procédure ».

Chapitre 15 – Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

Art. 20. Le Gouvernement est autorisé à retirer et à modifier comme suit les réserves formulées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2., alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978, approuvé par la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 :

1° La réserve formulée sous le point I., 1) de la loi du 27 août 1997 est retirée.

2° La réserve formulée sous le point I., 2) de la loi du 27 août 1997 est modifiée comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie. »

Chapitre 16 – Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Art. 21. La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée et complétée comme suit :

A l'article 38, entre les termes « de la sécurité publique, » et « de la prévention, » sont insérés les termes « de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, ».

Chapitre 17 – Actions au porteur

Art. 22. L'Administration des contributions directes est en droit de demander aux sociétés soumises à l'impôt et tombant dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur de lui soumettre toute information et tout document qui justifient de l'exécution de leurs obligations découlant de l'article 6 de la loi précitée.

L'Administration des contributions directes est habilitée à échanger ces informations et documents sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé avec la Caisse de consignation aux fins de l'application de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur.

Chapitre 18 - Disposition transitoire

Art. 23. La provision visée par l'ancien article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique.

La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Chapitre 19 - Dispositions abrogatoires

Art. 24. 1° La loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifiée comme suit :

L'article 51 est abrogé.

2° Les articles 13, 24 et 30 de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont abrogés.

3° Les articles 14, 28 et 30 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession sont abrogés.

4° L'article 20 de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. est abrogé.

Chapitre 20 – Entrée en vigueur

Art. 25. Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2017, à l'exception de celles des articles 1^{er}, 5°, 2, 1° et 23 qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2016, de celles des articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et 24, 2°, 3° et 4° qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2017 et de celles des articles 1^{er}, 1°, 2°, 31°, 32° et 33°, 6 et 7, 1° qui sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018, à l'exception de la suppression des termes « ne vivant pas en fait séparés » prévue à l'article 1^{er}, 32° et 33°.

L'infraction de blanchiment telle que visée à l'article 18 est punissable pour les infractions primaires de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale qui sont commises à partir du 1^{er} janvier 2017.

Chapitre 21 – Référence à la présente loi

Art. 26. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 ».

EXPOSE DES MOTIFS

Tel que prévu dans son programme et pour répondre aux défis actuels sur le plan familial, social, économique et écologique, le gouvernement a initié un vaste projet de modernisation du système redistributif luxembourgeois. Dans ce contexte, la réforme des transferts sociaux et familiaux est complétée par une réforme fiscale notamment destinée aux personnes physiques. A ce sujet, le programme gouvernemental a prévu de revoir « *la progression et les taux d'impôt pour toutes les tranches dans un objectif d'équité sociale (tenant compte en particulier du phénomène du « Mittelstandsbuckel ») ainsi que les différents abattements avec une approche de sélectivité sur base de critères socio-économiques.* » Il a par ailleurs envisagé « *la possibilité de passer à une imposition individuelle pour les personnes physiques.* »

Au niveau de l'imposition des personnes morales, le programme gouvernemental a prévu une réforme « *qui devra répondre aux critères de la prévisibilité et stabilité en matière fiscale, de la compétitivité du Luxembourg* » ainsi que « *de la pérennisation des emplois et de l'équité sociale s'assurant une contribution équitable au financement des dépenses publiques des différentes catégories de contribuables et de revenus.* »

Par l'accord bipartite du 28 novembre 2014, le gouvernement a retenu que les partenaires sociaux seraient pleinement impliqués dès les premières étapes de la préparation de la réforme fiscale, en précisant que la phase d'information et d'échange d'informations serait organisée dans le cadre du Conseil économique et social (CES). Sur cette base, en date du 3 février 2015, le Premier Ministre a saisi le CES pour avis sur la préparation d'une réforme fiscale globale ayant vocation à être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017. Ce dernier a publié son avis correspondant en date du 27 novembre 2015.

En vertu de cette analyse, le gouvernement a élaboré un projet préliminaire, présenté en date du 29 février 2016. Le 21 avril 2016, lors d'une réunion avec les partenaires sociaux, le gouvernement a présenté les compléments apportés au projet initial, qui tiennent compte, dans la mesure du possible, des observations et suggestions formulées suite à la présentation du 29 février 2016. Le présent projet de loi en constitue la traduction législative.

Durabilité, sélectivité, compétitivité et équité, sont les maîtres mots de cette réforme, qui vise tant les personnes physiques que les entreprises. Elle fait preuve d'un équilibre judicieux entre les allègements fiscaux au profit des ménages et des entreprises d'une part et la durabilité des finances publiques d'autre part.

Au cours de la législature en cours, le gouvernement a fait preuve d'efforts significatifs pour assainir les finances publiques. En particulier, la mise en œuvre du « Zukunftspak » et des réformes structurelles correspondantes a permis de dégager la marge de manœuvre budgétaire nécessaire pour financer les allègements fiscaux envisagés. La réforme fiscale s'inscrit donc dans la politique du gouvernement visant à mettre en œuvre son programme tout en assurant la soutenabilité des finances publiques et à maîtriser l'endettement de l'Etat.

En augmentant le pouvoir d'achat des ménages et la compétitivité des entreprises, la réforme fiscale contribuera positivement à la croissance de l'économie luxembourgeoise et au développement de son marché du travail. Au niveau de l'imposition des personnes physiques, elle prévoit des mesures ciblées, permettant d'améliorer l'équité sociale et partant la cohésion de la société luxembourgeoise. Enfin, pour la première fois, elle vient introduire dans le système fiscal luxembourgeois des éléments favorisant fiscalement une mobilité plus respectueuse de l'environnement.

La réforme fiscale comprend aussi une réforme du code pénal et modernise le droit pénal fiscal luxembourgeois. Dans un contexte d'allègements fiscaux prévus par cette loi, l'Etat se doit de renforcer les moyens légaux et les ressources humaines pour améliorer l'efficacité de la perception des impôts.

La réforme fiscale reflète en outre la volonté du gouvernement de pleinement aligner le Luxembourg sur les standards internationaux en matière fiscale. Elle vient ainsi mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit européen en réformant le droit pénal fiscal qui permettra de combattre plus efficacement la fraude fiscale, le tout sous l'égide d'une plus grande équité.

Du fait de son ampleur, la présente réforme implique des changements au niveau de nombreuses lois, dont notamment en portant modification :

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;

- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre. ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Il est prévu que l'ensemble des mesures de la réforme entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017, sous réserve de certaines mesures dont l'imposition individuelle optionnelle, et de l'adaptation de l'imposition des frontaliers mariés qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018. En effet, ces deux mesures nécessiteront des réaménagements substantiels au niveau de l'Administration des contributions directes (ACD). Par ailleurs, les dispositions relatives à la modification de l'article 54bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) et l'abrogation de la provision « AGDL » prévue à l'article 167 (1) 5. L.I.R. sont applicables à partir de respectivement 2016, en ligne avec les exigences européennes.

Il convient de relever que la réforme fiscale contient, outre la présente composante législative, des dispositions réglementaires formant un paquet général « réforme fiscale ».

Tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et abolition de l'impôt d'équilibre budgétaire temporaire

Conformément aux annonces faites au moment de son introduction, l'impôt d'équilibre budgétaire temporaire de 0,5 pour cent sera aboli à partir de 2017.

Le barème d'imposition applicable aux personnes physiques sera réagencé dans un souci d'équité sociale. Les ménages les plus modestes et les classes moyennes trouveront leur pouvoir d'achat considérablement renforcé. Dans l'esprit de solidarité, ceux disposant des revenus les plus importants seront amenés à contribuer davantage, avec une nouvelle tranche d'imposition de 41 pour cent à partir d'un revenu imposable annuel de 150.000 euros (dans la classe d'impôt 1) et de 42 pour cent à partir de 200.004 euros (dans la classe d'impôt 1).

Crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII)

Le coefficient de Gini indique dans quelle mesure la répartition des revenus entre individus s'écarte de l'égalité parfaite. Si ce coefficient monte, l'inégalité monte et inversement. Au

Luxembourg, depuis 2005, il suit une tendance croissante. La réforme fiscale vise à infléchir cette tendance.

A cette fin, les crédits d'impôt pour salariés (CIS), pour pensionnés (CIP) et pour indépendants (CII) sont adaptés de manière ciblée. La réforme introduit ainsi une progressivité du CIS, du CIP et du CII. Les trois crédits d'impôt sont doublés pour un revenu se situant entre 11.266 et 40.000 euros (dans la classe d'impôt 1). Puis le crédit d'impôt se réduit progressivement pour atteindre zéro euros au seuil de 80.000 euros.

Suivant la législation actuelle, le CIS et le CIP sont attribués uniquement aux contribuables disposant d'une fiche de retenue d'impôt. Or, selon l'arrêt KOHLL du 26 mai 2016¹ de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les articles 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à toute législation nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt. Les dispositions relatives aux CIS et CIP seront adaptées de manière à tenir compte de cette nouvelle jurisprudence.

Introduction de l'imposition individuelle sur option

L'imposition collective des conjoints fut introduite au Luxembourg par la loi de 1913 et elle s'est maintenue jusqu'à nos jours. La L.I.R. a consacré l'imposition collective d'office des conjoints (classe d'impôt 2). Parallèlement, le calcul de l'impôt des personnes mariées est calqué sur la méthode du « splitting ». En vertu de l'article 121 L.I.R., l'impôt à charge des contribuables de la classe 2 correspond au double de la cote qui, par application du tarif prévu à l'article 118 L.I.R., correspond à la moitié du revenu imposable.

Déjà à l'occasion de la réforme fiscale de 1990, la question s'était posée s'il ne convenait pas d'abandonner le « splitting » au profit de l'imposition individuelle. Il fut décidé de ne rien changer quant au système existant, mais de rassembler des données susceptibles, et, de revoir la question par la suite. A part l'introduction de l'abattement extra-professionnel et une étude faite par l'ACD, demandée par le gouvernement pour la Chambre des Députés, aucune autre initiative ne fut prise en la matière.

Avec la présente réforme fiscale, les époux auront enfin le choix d'opter, soit pour le système actuel (imposition collective suivant classe d'impôt 2), soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux. Lorsqu'ils optent pour l'individualisation, les conjoints pourront choisir une individualisation pure ou une individualisation avec réallocation des revenus.

Le nouveau paragraphe 7bis de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz (StAnpG) ») a pour but d'éviter les cas de rigueur qui peuvent se présenter lors des procédures de divorce, dès la cessation du devoir de cohabitation sur base d'une ordonnance judiciaire autorisant les époux à résider séparément. Les époux continuent à être imposés collectivement jusqu'à la fin de l'année d'imposition dans laquelle débute la procédure de divorce.

A cause de la solidarité des époux énoncée au paragraphe 7 alinéas (2) et (3) StAnpG, il peut arriver que celui des époux qui a le revenu le plus faible ou pas de revenus du tout soit

¹ Arrêt C-300/15 (KOHLL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la CJUE

obligé de payer l'intégralité de l'impôt redû solidairement avec le conjoint récalcitrant, et même longtemps après leur séparation.

Or, au vœu de la L.I.R., l'application de l'imposition collective des époux est liée à la seule persistance du devoir de cohabitation consacré par l'article 215 du Code civil (cf. TA 8-8-07 n° 21944).

D'autre part, il est d'ores et déjà admis en jurisprudence (cf. CA 23-12-99 n°11352 ; TA 17-10-05 n°19330) que, malgré l'imposition collective des époux, le mari et la femme sont à considérer comme deux contribuables distincts et que de ce fait, le droit au remboursement d'impôts perçus de manière excédentaire n'appartient qu'à celui des époux pour le compte duquel l'impôt a été payé.

La nouvelle disposition tend à faire appliquer ces principes d'équité également au niveau des mesures d'exécution forcée qui dépendent des choix opérés par les conjoints au moment de la déclaration des revenus, suite à l'introduction de la possibilité de demander l'imposition individuelle des conjoints.

Au niveau de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, pour les contribuables mariés qui demandent l'individualisation pure, la classe d'impôt leur sera attribuée avec annulation concomitante éventuelle des avances d'impôt. Pour ceux qui demandent une réallocation des revenus, un taux d'impôt unique sera inscrit sur la fiche de retenue d'impôt qui se base sur le revenu global annuel du ménage. Pour les contribuables qui n'ont qu'un revenu d'une occupation salariée, l'inscription du taux d'impôt unique devrait permettre d'éviter le paiement d'avances supplémentaires.

Sans impliquer une charge d'imposition globale plus importante que celle résultant d'une imposition collective, l'imposition individuelle permet ainsi de ne pas désinciter l'un des deux conjoints d'exercer une activité professionnelle à plein temps. L'individualisation optionnelle de l'impôt contribue donc concrètement à l'égalité des chances et au renforcement de l'autonomie financière des femmes mariées. Cette disposition fait ainsi partie intégrante des mesures du gouvernement visant à promouvoir l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines et à tous les niveaux de la société.

A noter que toute référence aux personnes mariées s'entend comme couvrant également les personnes liées par un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Imposition des contribuables non résidents

La réforme fiscale tend à assurer un traitement fiscal égal entre résidents et non-résidents.

L'introduction de l'imposition individuelle sur option pour les résidents à partir de l'année d'imposition 2018 sera élargie aux non-résidents suivant les mêmes modalités et conditions. Au même moment, l'imposition des contribuables non résidents mariés est remaniée pour permettre d'accorder, dès l'émission de la fiche de retenue, par la voie de l'inscription sur cette fiche, le taux d'impôt qui prend en considération l'intégralité des revenus du ménage tout en exonérant bien entendu les revenus dont le droit d'imposition appartient à l'Etat de résidence du frontalier selon les dispositions de la convention bilatérale contre les doubles impositions respectives. Au courant de l'année 2017, l'ACD contactera les couples mariés non résidents et vérifiera leur situation financière. Cela entraînera pour les frontaliers mariés qui ne fourniront pas les informations concernant le revenu du ménage l'enregistrement par

défaut dans la classe d'impôt 1. Finalement, une disposition sur la condition de résidence commune des personnes mariées a été supprimée en raison d'un conflit potentiel avec le droit européen.

Imposition des monoparentaux

Les ménages monoparentaux sont les plus touchés par le risque de pauvreté. Selon le STATEC, le risque de pauvreté des familles monoparentales est passé à un taux de 44,6 pour cent en 2014². Les ménages monoparentaux représentent 3,2% de l'ensemble des ménages, mais 9,0% des ménages avec enfants. A noter que la monoparentalité reste un phénomène largement subi par les femmes.

Dans le cadre de la réforme fiscale, des mesures spécifiques sont prévues pour aider concrètement les ménages concernés. Le crédit d'impôt monoparental (CIM) sera doublé de 750 euros à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté annuel inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté annuel de 105.000 euros.

Selon la législation actuelle, le CIM est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent le montant mensuel de 160 euros. Par allocations, il convient d'entendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, de garde, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales, etc.) n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

A partir de 2017, le montant mensuel des rentes alimentaires qui ne réduit pas le CIM sera augmenté de 160 euros à 184 euros mensuellement, respectivement du montant annuel de 1.920 euros à 2.208 euros.

Une autre mesure qui aidera les familles monoparentales sera la majoration de l'abattement forfaitaire pour frais de garde d'enfant qui passera de 3.600 euros à 5.400 euros.

Enfin, il convient de rappeler que les ménages monoparentaux bénéficieront en outre du réaménagement du barème et de la hausse du CIS, au même titre que les autres contribuables. Il y a lieu de relever que le projet de loi vise également à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. La limitation proposée restreint le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros (aujourd'hui à partir d'un revenu compris entre 33.978 euros et 35.250 euros), à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros (aujourd'hui à partir d'un revenu supérieur à 35.250 euros), à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Imposition des veufs/veuves

Suite aux débats à la Chambre des Députés relatifs à la pétition n° 575 portant sur la question de l'imposition des veuves et veufs, le gouvernement a pris en compte certaines

² STATEC, Regards sur les ménages monoparentaux, 22 février 2016.

doléances des pétitionnaires lors de l'élaboration de la réforme fiscale. Ainsi, les veufs/veuves bénéficieront, selon le cas, des allègements du tarif en application du barème, du CIP et du CIS, de la réduction de la charge fiscale des ménages monoparentaux, ainsi que de l'abattement forfaitaire à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, qui sera augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros.

En outre, les pensions d'orphelin seront exemptées de l'impôt sur le revenu à partir du 1^{er} janvier 2017.

Accès au logement

Dans ce domaine aussi, la réforme fiscale s'inscrit dans la lignée du programme gouvernemental, qui vise à favoriser l'accès au logement.

Pour stimuler l'offre en logements locatifs sociaux, sera introduit une exemption des loyers imposables à 50 pour cent au cas où la location est assurée par l'intermédiaire d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

Cette mesure vient s'ajouter à la réduction de l'imposition des plus-values immobilières de la moitié du taux global au quart du taux global pour les transactions effectuées entre le 1^{er} juillet 2016 et le 31 décembre 2017, consacrée par la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs, qui vise à augmenter de manière plus générale l'offre de biens à la vente sur le marché immobilier.

Pour favoriser l'accès des jeunes ménages (n'ayant pas encore l'âge de 40 ans) à leur premier logement, il est prévu de doubler le plafond actuellement déductible en tant que dépenses spéciales dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement. Les cotisations d'épargne-logement sont déductibles comme dépenses spéciales si les fonds attribués sont exclusivement utilisés à la construction, l'acquisition ou la transformation d'objets immobiliers, y compris le terrain.

Les cotisations ne sont toutefois admises en déduction que s'il s'agit d'un terrain, d'un appartement ou d'une maison utilisé à des besoins personnels d'habitation.

Afin d'éviter les abus liés à l'utilisation du capital accumulé à des fins fiscalement non-favorisées, le gouvernement envisage d'insérer un nouvel alinéa 3a à l'article 111 L.I.R. Ainsi, il est prévu qu'en cas où le capital d'épargne-logement accumulé n'est pas utilisé pour les besoins personnels d'habitation, de futures déductions fiscales ne seront plus possibles.

En matière d'intérêts débiteurs liés à un prêt immobilier pour les besoins personnels d'habitation, les montants déductibles sont également augmentés.

Pour soutenir financièrement les locataires, la loi du 9 décembre 2015 est venue introduire une subvention de loyer. L'objectif partagé par l'ensemble de ces mesures est de stimuler l'offre et de soutenir les (futurs) acheteurs et locataires de manière ciblée.

Prévoyance-vieillesse

Pour favoriser la conclusion de contrats prévoyance-vieillesse, l'échelonnement actuel des montants annuels maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur sera abolie. Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur

un contrat de prévoyance-vieillesse sera fixé à 3.200 euros par an à partir de l'année d'imposition 2017. Ce plafond unique a pour objectif d'inciter les jeunes adultes à pourvoir à la formation d'un capital de prévoyance-vieillesse durant leur vie active et à souscrire le plus tôt possible un tel contrat.

Par ailleurs, les souscripteurs de contrats prévoyance-vieillesse bénéficieront d'une flexibilité accrue. Actuellement, le contrat doit prévoir le remboursement de tout au plus de la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement. A l'avenir, le remboursement pourra se faire soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Dépenses spéciales

Dans un contexte de taux d'intérêt historiquement bas, l'abattement des intérêts débiteurs sur les crédits à la consommation ne représente plus l'intérêt qu'il pouvait avoir au moment de son introduction. Par contraste, alors que les primes d'assurance et les cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues n'ont pas évolué de la même manière, l'abattement correspondant garde toute sa raison d'être.

Dans le cadre de réforme, il est donc prévu de fusionner les deux abattements en une seule catégorie avec une limite déductible unique par an. Les contribuables pourront ainsi opter, dans la limite du plafond, pour une déductibilité plus flexible, soit uniquement des intérêts débiteurs liés à un crédit à la consommation, soit exclusivement des primes d'assurance et des cotisations à des sociétés de secours mutuels reconnues, soit des deux de manière combinée.

Suppression de la valeur locative et majoration des intérêts passifs déductibles

Pour des raisons de simplification administrative, la valeur locative sera fixée à zéro euro, mais les contribuables peuvent continuer à déduire l'intégralité des frais financiers durant la phase de construction. Lorsque l'habitation est occupée, le plafond annuel des intérêts déductibles sera majoré de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années suivantes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Chèques-repas

A l'heure actuelle, la valeur des rémunérations en nature est fixée à 2,80 euros en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. En d'autres termes, soit le salarié doit payer ce montant à l'employeur, soit ce montant de 2,80 euros est imposé. Toutefois, lorsque le prix de repas mis en compte par le restaurateur dépasse le montant de 8,40 euros, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établit à 2,80 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de 8,40 euros.

Le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, prévoit d'augmenter ces taux à respectivement 3,60 euros et 10,80 euros. Cette adaptation améliorera directement la situation de quelque 60.000 salariés travaillant au Luxembourg et des entreprises du secteur de la restauration.

Abattement de revenu imposable pour enfant ne faisant pas partie du ménage du contribuable

Les familles recomposées sont aujourd'hui une réalité qui ne peut être ignorée par le droit fiscal. Ainsi, l'abattement pour enfant prévu à l'article 127bis L.I.R. sera majoré de 3.480 euros à 4.020 euros. A noter que cette augmentation permet en outre de maintenir le parallélisme avec l'augmentation du montant qui ne réduit pas le crédit d'impôt monoparental.

Frais de domesticité et frais de garde d'enfant

L'abattement pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant sera augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros. Vu les besoins croissants dans ce domaine, l'augmentation de 50% soulage considérablement les familles.

Fiches de retenue d'impôt pluriannuelles

Il est prévu de remplacer l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt par des fiches pluriannuelles. Le nouveau système sera mis en place par un contact électronique entre l'ACD et l'employeur et contribuera ainsi à une simplification administrative dans l'intérêt du salarié, de l'entreprise et de l'ACD, et supprimera le volume substantiel de papier nécessaire pour l'impression et l'envoi annuel des fiches de retenue d'impôt.

Déclaration électronique des sociétés

Conscient de sa responsabilité environnementale, le gouvernement souhaite limiter la circulation des déclarations sur papier, en rendant obligatoire le dépôt électronique des déclarations sur l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune à partir de l'année d'imposition 2017.

Le dépôt électronique engendrera dans la plupart des cas automatiquement l'imposition de la déclaration d'impôt, ce qui aura comme effet de réduire les retards de traitement des déclarations.

Tarif de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.)

Dans le but d'améliorer la compétitivité des entreprises, la réforme prévoit un abaissement substantiel des taux d'imposition applicables en matière de l'I.R.C. Pour soutenir plus particulièrement les petites et jeunes entreprises, l'abaissement du taux d'imposition maximal va de pair avec l'augmentation du montant au-delà duquel ce taux s'applique.

Il est ainsi prévu d'abaisser le taux d'imposition maximal qui s'élève actuellement à 21 pour cent à 19 pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 18 pour cent à partir de l'année d'imposition 2018. L'abaissement graduel du taux d'imposition maximal va de pair avec l'abaissement du taux d'imposition minimal, qui est ramené de 20 pour cent à 15 pour cent dès l'année d'imposition 2017. En même temps, le montant au-delà duquel le taux normal s'applique est porté à partir de l'année d'imposition 2017 de 15.000 euros à 30.000 euros, soit au double du montant actuel.

Le passage du taux d'imposition minimal au taux d'imposition normal est lissé par l'introduction d'une tranche intermédiaire. L'impôt résultant de l'application de celle-ci s'élève

pour l'année d'imposition 2017 à 3.750 euros plus 39 pour cent du revenu imposable dépassant 25.000 euros lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros. A partir de l'année d'imposition 2018, l'I.R.C. s'élèvera à 3.750 euros plus 33 pour cent du revenu imposable pour cette même tranche de revenu.

L'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 L.I.R. est à majorer de la contribution au fonds pour l'emploi (« l'impôt de solidarité »). Le taux de la majoration pour les personnes morales est fixé à 7 pour cent depuis l'année d'imposition 2013. Le gouvernement n'entend pas changer ce taux. Il s'ensuit que pour l'année d'imposition 2017, le taux nominal global de l'impôt sur le revenu des collectivités diminuera de 22,47 pour cent à 20,33 pour cent au maximum. A partir de l'année d'imposition 2018, le taux nominal global s'élèvera à 19,26 pour cent au maximum.

En prenant comme référence le taux de l'impôt commercial communal de la ville de Luxembourg actuellement en vigueur, la charge d'impôt globale d'une entreprise (I.R.C., impôt commercial communal et impôt de solidarité) diminuera ainsi de 29,22 pour cent à 27,08 pour cent pour l'année d'imposition 2017 et à 26,01 pour cent à partir de l'année d'imposition 2018.

La baisse de l'I.R.C. décrite ci-devant correspond à un allègement net de la charge fiscale des entreprises. Le gouvernement s'est engagé par ailleurs à suivre de près l'évolution de la situation internationale et européenne, notamment par rapport à la transposition des règles *Base Erosion and Profit Shifting* (BEPS) de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), pour envisager le cas échéant la possibilité d'ajustements complémentaires. Ceci souligne la volonté du Luxembourg de maintenir un régime fiscal compétitif au niveau international, tout en respectant les règles internationales applicables en la matière.

Impôt sur la fortune minimum

L'impôt sur la fortune minimum des sociétés de participations financières sera augmenté à 4.815 euros.

Report de pertes

Dans des conditions déterminées, le contribuable peut déduire à titre de dépenses spéciales les pertes subies au cours d'années d'imposition antérieures dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans le cadre de l'exercice de la profession libérale.

A l'heure actuelle, les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont reportables sans limitation dans le temps et quant au montant, tandis que la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1^{er} janvier 1991 était limitée à cinq ans.

En vertu de la réforme, la déduction des résultats déficitaires d'années antérieures sera désormais soumise à une limitation. En effet, le gouvernement a choisi de limiter la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 à dix-sept années. La période de dix-sept années a été sélectionnée parce qu'on devrait s'attendre à ce qu'une entreprise viable doive être capable de compenser une

perte réalisée au cours d'une année d'imposition endéans les dix-sept années d'imposition suivantes.

La nouvelle règle s'applique uniquement aux pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, à savoir aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1^{er} janvier 2017 continuent à être traitées comme par le passé. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent partant reportables sans limitation temporelle.

En matière de l'impôt commercial, la déduction des résultats déficitaires d'exercices antérieurs suit en principe les mêmes règles qu'en matière de l'impôt sur le revenu, abstraction faite des dispositions spécifiques applicables pour la fixation de l'impôt commercial. Partant, la déduction des résultats déficitaires se rapportant à des exercices d'exploitation antérieurs est à l'heure actuelle illimitée dans le temps et quant au montant.

Le projet de loi propose d'introduire en matière de l'impôt commercial la même restriction à la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs qu'en matière de l'impôt sur le revenu. Dorénavant, les pertes encourues au cours d'un exercice d'exploitation donné sont uniquement déductibles des bénéfices réalisés au cours des dix-sept exercices d'exploitation suivants.

Tout comme en matière de l'impôt sur le revenu, la restriction nouvellement introduite en matière de l'impôt commercial s'applique uniquement aux pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, à savoir aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés avant le 1^{er} janvier 2017 continuent à être traitées comme par le passé. Les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période couvrant le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent partant reportables sans limitation temporelle.

Bonification d'impôt pour investissement

Alors que le gouvernement a porté le niveau de l'investissement public à un niveau record, l'investissement privé au Luxembourg reste comparativement faible. Pour inciter davantage les entreprises à mettre en œuvre une politique d'investissement dynamique, il est prévu d'augmenter d'un point de pour cent aussi bien le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement complémentaire que le taux de la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement global. Ainsi, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire sera relevé de 12 pour cent à 13 pour cent et le taux de la bonification d'impôt pour investissement global sera augmenté de 7 pour cent à 8 pour cent pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros. Dans la même lignée, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est augmenté d'un point de pour cent pour les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et passera ainsi de 8 pour cent à 9 pour cent. Il est également proposé d'accorder la bonification aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs libellés dans une devise étrangère

L'article 54bis L.I.R. vise à atténuer l'imposition des plus-values de conversion réalisées sur certains actifs libellés en monnaie étrangère qui sont réputés représenter les fonds propres d'une entreprise. A l'heure actuelle, son application est réservée aux entreprises qui se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères et non pas en immobilisations corporelles et incorporelles ou en stock de marchandises. Cette limitation quant au champ d'application ne paraît plus être entièrement justifiée vu qu'il ne peut pas être totalement exclu qu'une entreprise ne rentrant pas dans l'actuel champ d'application de l'article 54bis L.I.R. se voit confrontée à des problèmes similaires à ceux que cette disposition vise à atténuer.

Dans le cadre de la réforme, le champ d'application de l'article 54bis sera élargi à toute entreprise dont la devise du capital d'apport n'est pas l'euro et ce dès à partir de l'année d'imposition 2016. Parallèlement, les dispositions visant à atténuer l'imposition des plus-values de conversion en cas de liquidation, cession ou cessation renfermées aux articles 55ter et 169bis s'appliqueront aux entreprises nouvellement admises à l'application de l'article 54bis.

Transmission d'entreprise

La transmission d'entreprise constitue un enjeu majeur, surtout pour les petites et moyennes entreprises de l'artisanat et du commerce, dont les fondateurs envisagent un départ en retraite. Ainsi, il est estimé que dans les 10 années à venir, environ 1500 entreprises artisanales au Luxembourg se trouveront confrontées à des problèmes de succession.

Partant, dans le but de faciliter les transmissions d'entreprises à la prochaine génération et en assurer ainsi la pérennité, la plus-value portant sur d'éventuels biens immeubles (terrains ou bâtiments) appartenant à l'entreprise cédée sera immunisée temporairement et sera imposée lors de la réalisation effective des biens.

Amortissements différés

Dans le but d'offrir une flexibilité supplémentaire aux contribuables qui envisagent d'investir dans des actifs au Luxembourg et d'améliorer ainsi le climat d'investissement, il est prévu de donner aux contribuables la possibilité de reporter (mais non pas d'anticiper) les déductions pour amortissement de manière similaire aux régimes correspondants de certains autres pays européens.

Cette mesure devrait par ailleurs contribuer à élargir le nombre de contribuables soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités et constitue une mesure contre l'accumulation des pertes fiscales qui s'inscrit dans les objectifs du gouvernement. Si l'on peut s'attendre à ce que son application soit surtout demandée par les organismes à caractère collectif, il est entendu que toute personne physique ou morale sera en droit de l'invoquer pour les biens amortissables faisant partie de l'actif net investi.

Afin d'éviter des moins-values budgétaires, le présent projet de loi prévoit, dans le chef des organismes à caractère collectif qui optent pour l'amortissement différé introduit par le nouvel alinéa 1a de l'article 32 L.I.R., que la réduction de l'impôt sur la fortune soit limitée à l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après

d'éventuelles imputations et propose d'amender le paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune en ce sens. Les modifications visent par ailleurs à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre d'une année d'imposition donnée doit être constituée.

Bonification d'impôt pour embauchage de chômeurs

Cette mesure s'inscrit dans la politique du gouvernement visant à améliorer la situation sur le marché de l'emploi et faire baisser le chômage. Elle vise ainsi à étendre la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs jusqu'au 31 décembre 2019.

Exploitations agricoles

Les lois agraires successives, qui s'appliquent en général uniquement pendant une période de sept ans, ont toutes réformé une disposition spécifique permettant aux exploitants agricoles de déduire, dans des conditions définies, de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 L.I.R. une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation.

Dans le cadre de la présente réforme, cette disposition fiscale sera incorporée dans la L.I.R. pour former le nouvel article 128ter. Sera abrogé par conséquent l'article 51 de la loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, qui renferme ledit dégrèvement à l'heure actuelle. Cette solution présente notamment l'avantage que la limitation temporelle apparente de cette mesure disparaît pour l'avenir et offre ainsi aux exploitants agricoles une plus grande prévisibilité et sécurité en matière de planification financière.

A noter encore que le seuil en-dessous duquel les investissements éligibles sont favorisés par l'application d'un taux de 30 pour cent est augmenté dans le cadre du présent projet de loi de 150.000 euros à 250.000 euros.

Le secteur agricole est confronté depuis longue date à une baisse continue des prix des produits agricoles. A cela viennent s'ajouter des périodes marquées par des conditions climatiques défavorables. L'article 133 L.I.R. permet de tempérer la progressivité du barème et de traiter les fluctuations de bénéfice dépassant le bénéfice moyen agricole et forestier au sens de l'article 61 (à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture) comme revenu extraordinaire imposable à un taux plus favorable que le taux de progression du barème.

A l'heure actuelle, la période de référence servant à déterminer le bénéfice moyen comprend outre le bénéfice de l'exercice envisagé les trois exercices entiers précédents. Le gouvernement propose d'augmenter le nombre d'exercices faisant partie de la période de référence de quatre à six exercices d'exploitation. Dorénavant, les pointes de bénéfices qui dépassent la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents sont considérées comme revenu extraordinaire.

Comptabilité obligatoire pour les professions libérales

Le présent projet de loi impose aux professions libérales de tenir une comptabilité régulière à partir d'un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 euros. Aujourd'hui déjà, un certain nombre de titulaires de professions libérales, dont notamment ceux exerçant leur profession sous la

forme juridique d'une société de capitaux, sont tenus de faire les écritures selon les principes de la comptabilité régulière.

Dans l'intérêt d'une gestion plus efficace dans le chef des contribuables eux-mêmes, mais aussi pour réduire le risque de fraudes, la réforme vient imposer le passage à une comptabilité régulière.

Retenue à la source libératoire sur les intérêts des résidents

La retenue à la source libératoire sera augmentée de 10 pour cent à 20 pour cent. Toutefois, pour ne pas pénaliser les petits épargnants, cette augmentation s'appliquera seulement si les intérêts perçus dépassent un montant annuel de 250 euros par personne et par établissement de crédit.

Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et Fonds de résolution Luxembourg (FRL)

La présente réforme abroge en matière de l'impôt sur le revenu la déductibilité fiscale des dotations faites par des établissements de crédit à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires (provision « AGDL »), tout en permettant de compenser l'extourne des provisions AGDL avec les contributions au FGDL et au FRL jusqu'en 2026 au plus tard.

Initiatives fiscales en matière de transport durable

L'objectif de la présente loi est d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable. Cette incitation est prévue de prendre la forme d'un abattement « pour mobilité durable » déductible du revenu imposable des personnes physiques en cas d'acquisition de certains véhicules dont les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x) sont plus basses que celles de véhicules semblables propulsés essentiellement à l'essence ou au diesel, voire nulles lorsqu'il s'agit de véhicules à zéro émissions de roulement, de cycles ou de cycles à pédalage assisté.

Les raisons tiennent à des objectifs d'intérêt général liés à la santé publique et à la protection de l'environnement en phase avec les objectifs gouvernementaux en matière de mobilité et environnementale.

En matière de mobilité, au niveau européen le Livre Blanc sur les transports de 2011 fixe comme objectif à long terme une décarbonisation des transports. Au niveau national la stratégie « MoDu », approuvée par le Conseil de gouvernement en date du 17 février 2012 vise surtout d'augmenter dans le modal split la part des transports en commun et de la mobilité douce.

En matière environnementale, l'Accord de Paris sur le climat adopté à l'unanimité par 195 pays en décembre à Paris à l'issue de la COP21 a fixé des objectifs ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre afin que le réchauffement global reste inférieur à 2°C. Dans l'ensemble, cet objectif suppose que d'ici à 2050, l'UE réduise ses émissions de 80 à 95 % par rapport aux niveaux de 1990. L'objectif européen pour les transports consistera à réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 60% à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990, alors que le secteur des transports est le seul secteur où les émissions restent en croissance.

L'électromobilité en particulier a été définie comme une priorité du gouvernement. A ce titre, outre l'infrastructure publique d'au moins 1.600 points de charge qui est en train d'être mis en place à l'horizon 2020, le gouvernement entend introduire un abattement spécifique pour les véhicules à zéro émissions (électriques ou fonctionnant au hydrogène).

Parallèlement un abattement pour les véhicules fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) est prévu alors que le GNC permet de réduire les émissions de CO₂ et de NO_x de manière importante et que le Luxembourg peut ainsi valoriser l'accès à un réseau existant de telles stations-services.

En effet, la vente des véhicules fonctionnant avec ces deux carburants alternatifs, identifiés comme ayant un potentiel important de réduction des émissions reste faible au Luxembourg avec des taux de pénétration inférieurs largement à 1%. Il est escompté que ces incitations fiscales permettront d'augmenter la part de ces véhicules dans le parc automobile luxembourgeois en rendant ces véhicules plus attractifs à l'achat.

Ceci est en phase avec le plan d'action national de réduction des émissions de CO₂ qui prévoit justement outre les efforts conséquents en matière de promotion des transports publics et de la mobilité douce (dans le secteur du transport, deux tiers des investissements publics visent désormais les transports en commun et la mobilité douce), diverses mesures dont notamment la restructuration de la taxe sur les véhicules routiers selon des critères environnementaux, le relèvement progressif des accises prélevées sur les carburants routiers (« Kyoto-cent »), ou encore des aides pour les voitures économes en carburant.

Les incitations fiscales proposées, concernant tant la population résidente que les frontaliers, aident à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de CO₂ dans le secteur des transports et favorisent également la qualité de l'air en raison de la réduction des NO_x escomptée.

L'abattement ne bénéficie qu'aux propriétaires personnes physiques achetant un véhicule ou un cycle alors que pour les véhicules et cycles de société, appartenant à l'employeur mais utilisées par le salarié pour ses déplacements privés, le gouvernement entend introduire des taux différents de l'avantage en nature forfaitaire à déclarer par le bénéficiaire au lieu du taux unique de 1,5% et ce en distinguant en fonction de la hauteur des émissions de CO₂ émises par les véhicules.

L'abattement ne bénéficie par ailleurs qu'aux majeurs d'âge alors que ceci permet de distinguer les usagers du véhicule ou du cycle à des fins principalement professionnelles de ceux l'utilisant principalement à d'autres fins. S'ajoute que les usagers mineurs en particulier bénéficient de tarifs de transport publics réduits et la politique du gouvernement reste de privilégier dans ces cas les transports en commun.

En ce qui concerne la déductibilité de l'abattement il s'applique pour l'année au cours de laquelle la facture a été payée intégralement.

Actions au porteur

Le présent projet de loi vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Accès au registre national des personnes physiques

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Coopération interadministrative

La loi du 19 décembre 2008 a mis en œuvre le programme de coalition de 2004, dans lequel le gouvernement avait annoncé un renforcement de la coopération entre l'ACD et l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED).

Les changements de paradigme engendrés par les événements survenus depuis la crise financière de 2008 imposent une adaptation des textes dans le sens d'une implication accrue des administrations fiscales dans les mécanismes de contrôle et de coopération, d'autant plus que la réforme fiscale aura des répercussions sur certains critères d'imposition qui relèvent de leur ressort.

Taxe sur le loto et paris relatifs aux épreuves sportives

La CJUE, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne / Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

La Commission européenne a fait savoir qu'elle considère que les dispositions de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto obligeant les exploitants d'autres Etats membres à désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg constituent une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'Union européenne et l'EEE, qui sont garantis par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE.

Il convient dès lors d'adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission / Espagne.

Modifications en matière de la taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt payé par le consommateur final aux opérateurs soumis à la TVA qui la collectent pour le compte de l'Etat. Pour cette raison, il est important d'assurer que cet impôt soit effectivement payé par lesdits opérateurs à l'Etat et ne soit pas détourné à d'autres fins.

En vue d'augmenter les garanties de recouvrement de l'Etat et de responsabiliser les personnes qui dirigent, respectivement gèrent, toute entité soumise à la TVA, il est opportun

de prévoir des dispositions légales permettant de poursuivre les dirigeants sociaux, les mandataires et les ayants-droit sur leur patrimoine personnel dans les cas où ceux-ci n'ont pas veillé au respect des obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA et/ou ceux-ci n'ont pas payé la TVA par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Il faut noter que les dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») permettent depuis longtemps à l'ACD d'émettre un bulletin d'appel en garantie (« Haftungsbescheid ») à l'encontre des représentants d'entreprises qui n'ont pas accompli ou veillé à l'accomplissement des obligations qui incombent à la personne représentée.

Dans ce contexte, on doit relever que suivant la jurisprudence administrative, le fait par l'employeur de verser un salaire sans pour autant effectuer, voire de continuer, les retenues qui s'imposent, s'analyse en un détournement des sommes en question au profit de la société, alors que cette partie du salaire est due à l'Etat non par l'employeur mais par le salarié, l'employeur ne faisant office que d'intermédiaire appelé à agir en lieu et place du salarié (jugement du Tribunal administratif du 2 mai 2002).

Or, le même raisonnement s'applique en matière de TVA, dont le produit budgétaire s'est élevé en 2015 à 3,46 milliards d'euros. Compte tenu également de la dimension inquiétante de la fraude intracommunautaire³, le gouvernement juge indispensable d'introduire dans la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée des dispositions analogues à celles contenues dans l'Abgabenordnung.

Modifications en matière de droits d'enregistrement et de succession

La présente réforme vise à modifier certaines dispositions fiscales existant depuis plus de deux siècles dont notamment celles régissant l'usage d'un acte sous seing privé en matière de droits d'enregistrement. En effet, jusqu'à présent, un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur, doit être enregistré au moment de son usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant une autorité constituée. Cette théorie de l'usage des actes sous seing privé prévue par la loi du 22 frimaire an VII a été critiquée pour être en décalage avec l'évolution de la vie économique et sociale dans la mesure où elle serait à l'origine d'incertitudes difficilement justifiables pour les acteurs économiques. En particulier, la cession de créance qui est d'ores et déjà exonérée des droits d'enregistrement, l'usage fait de la créance au moment de son apport donnait, par contre, jusqu'à présent lieu à la perception de droits d'enregistrement au taux de 0,24 %. Il est proposé de limiter l'usage aux actes déjà obligatoirement enregistrables dans un délai de rigueur, l'usage ne rendra obligatoire que l'enregistrement des actes nécessairement soumis à cette formalité par leur objet ou par leur forme. Dans la mesure où l'enregistrement des créances ou des prêts n'est soumis à aucun délai de rigueur, l'usage ne concernera plus ces actes.

L'abrogation de l'usage d'un acte sous seing privé est complétée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement des baux dans un délai de rigueur. Force est de constater que l'enregistrement des baux est tombé de plus en plus en désuétude au cours des dernières décennies alors qu'il existe une obligation légale d'enregistrement de ces actes dans un délai de trois mois. Il va de soi que l'enregistrement volontaire d'un bail restera possible afin de lui donner notamment une date certaine en matière civile.

³Le dernier écart de TVA ("VAT gap") a été estimé par la Commission européenne à 168 milliards euros (UE sauf Croatie et Chypre).

L'expertise fiscale constitue un outil indispensable pour l'AED dans la mesure où elle permet de garantir que les mutations de droits réels se font effectivement sur base de la valeur vénale de ces derniers. Or, le passé a montré que l'utilisation de cet outil est parfois problématique dans la mesure où la détermination de cette valeur vénale n'est pas possible en raison de l'absence de valeurs de référence : soit par l'absence de fonds voisins de nature comparable, soit par l'absence de mutations récentes portant sur de tels fonds. En conséquence, l'AED peut dorénavant se référer dans le cadre d'une expertise fiscale à des biens de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais qui se situent dans la même commune voire même dans les communes limitrophes du lieu de situation du bien visé par l'expertise.

Finalement, le montant de certaines amendes en matière de droits d'enregistrement et droits de succession est augmenté afin de mieux assurer, d'une part, le respect par les officiers publics et les agents immobiliers de leurs devoirs professionnels respectifs et, d'autre part, l'accomplissement par les particuliers des obligations légales en vue de la perception des droits dus.

Droit pénal fiscal et lutte contre le blanchiment de capitaux

Dans l'esprit de l'équité de la réforme fiscale, il est indispensable de compléter les mesures d'allègement de la charge fiscale par un volet dédié à la lutte contre la fraude fiscale. En outre, il y a lieu d'adapter le droit pénal fiscal aux normes internationales qui ont beaucoup évolué récemment tant au niveau du Groupe d'action financière (GAFI) ainsi qu'au niveau du droit communautaire pour renforcer la lutte contre la fraude fiscale. Dans ce contexte, non seulement les administrations fiscales disposeront de plus de moyens humains, mais également de nouveaux outils législatifs pour détecter et sanctionner la fraude.

Dans cet esprit seront réformés les textes de loi applicables en la matière, en l'occurrence l'Abgabenordnung pour les impôts directs ainsi que la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession pour les impôts indirects.

L'objectif principal est de distinguer dorénavant trois formes de fraude fiscale, à savoir la fraude fiscale simple, la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale.

La fraude fiscale simple sera désormais poursuivie et sanctionnée administrativement par l'administration fiscale compétente. Cependant, il est évident que dans un Etat de droit, ce pouvoir accordé à l'administration doit être soumis à un contrôle juridictionnel afin d'exclure l'arbitraire. En matière d'impôts indirects, ce contrôle juridictionnel est assuré par les tribunaux judiciaires qui contrôlent non seulement la légalité de la sanction administrative mais également son opportunité. En matière d'impôts directs, ce contrôle est dévolu au juge administratif, le recours juridictionnel ne pouvant être formé qu'après une réclamation préalablement introduite devant le directeur de l'ACD.

Les deux autres formes de fraude, c'est à dire la fraude fiscale aggravée (notion nouvelle) et l'escroquerie fiscale, sont poursuivies pénalement, ceci en raison de leur caractère de gravité particulier.

Le caractère de gravité de la fraude fiscale aggravée provient du fait qu'elle porte sur un montant significatif ; le terme de « significatif » étant à comprendre au sens de « important, substantiel ». Aux fins de caractériser une fraude est désormais prise en considération la

tromperie ayant conduit à ce qu'un des impôts droits et taxes aient été éludés ou à ce que des remboursements d'impôts, droits ou taxes aient été indûment opérés.

Afin d'être conforme à l'exigence constitutionnelle de la légalité des peines, le législateur avait retenu, lors de l'adoption de la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts, que le montant significatif devait l'être « soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ».

Conformément à cette exigence et en ce qui concerne l'infraction de fraude fiscale aggravée, des seuils sont désormais expressément prévus par la loi. Ces seuils sont définis soit par un montant absolu soit par un pourcentage par rapport à l'impôt annuel dû ou au remboursement annuel obtenu. En cas de dépassement d'un de ces seuils, le montant de la fraude fiscale aggravée est *ipso facto* considéré comme significatif et des poursuites pénales sont susceptibles d'être engagées.

L'escroquerie fiscale a un caractère de gravité supplémentaire par rapport à la fraude fiscale aggravée en ce que l'auteur « a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou de la persuader de faits inexacts ». En somme, c'est l'astuce qui s'ajoute à la tromperie.

Par manœuvres, en général, on entend les moyens employés pour surprendre la confiance d'une personne. Les manœuvres doivent encore être frauduleuses en ce sens qu'elles doivent avoir pour but de tromper le tiers, en l'occurrence l'Administration fiscale.

Il résulte des travaux parlementaires relatifs à la loi du 22 décembre 1993 sur l'escroquerie en matière d'impôts que le législateur a volontairement employé l'expression « manœuvres frauduleuses » par référence au délit d'escroquerie prévu à l'article 496 du Code pénal. La signification de l'expression « manœuvres frauduleuses » peut donc être recherchée dans la doctrine et la jurisprudence rendues en matière d'escroquerie au sens de l'article 496 du Code pénal.

Outre le renforcement de la lutte contre la fraude fiscale, le gouvernement propose également de transposer le volet fiscal des exigences internationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de la présente réforme fiscale. Conformément aux exigences résultant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la "4e Directive LBC/FT"), l'infraction de blanchiment sera étendue aux infractions fiscales pénales.

Le renforcement du régime de lutte contre la fraude fiscale et le blanchiment comprend également des dispositions visant à élargir l'entraide judiciaire en matière fiscale. A ce titre, la réforme propose notamment de modifier la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière fiscale en y rendant la cause de refus fiscale facultative. La réforme propose de même le retrait de la réserve formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}, 1^o

L'imposition individuelle avec réallocation de revenus entre partenaires est, à l'instar du cas des conjoints, également possible, à condition que ceux-ci remplissent les conditions nécessaires à leur imposition collective sur demande. Ainsi, les partenaires qui remplissent les conditions de l'imposition collective optionnelle ont désormais le choix entre cette imposition collective et l'imposition individuelle avec réallocation de revenus. L'option pour une imposition individuelle sans réallocation de revenus entre partenaires n'est pas à prévoir, étant donné que sans formulation de demandes, ni pour l'imposition collective, ni pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, les partenaires sont de fait imposables individuellement en fonction de leurs seuls revenus. En ce qui concerne l'imposition individuelle avec réallocation de revenus, il est renvoyé au commentaire de l'article 3^{ter} pour de plus amples commentaires. La demande pour l'imposition individuelle avec réallocation de revenus doit être introduite au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année d'imposition concernée.

Ad article 1^o, 2^o

Le premier alinéa du nouvel article 3^{ter} délimite le cercle des contribuables qui peuvent être imposés selon les modalités de la nouvelle imposition individuelle optionnelle, avec ou sans réallocation de revenus entre contribuables. En l'occurrence, il s'agit des conjoints qui, normalement, sont imposables collectivement en vertu de l'article 3. La détermination du revenu imposable ajusté et le calcul de l'impôt dû selon les dispositions de l'article 3^{ter} ne sont applicables que si l'un et l'autre des conjoints demandent expressément à être imposés individuellement conformément aux prescriptions de l'article 3^{ter}. Ainsi, lorsque les conjoints visés à l'article 3, ou même l'un d'eux, ne veut pas être imposé individuellement conformément à l'article 3^{ter}, il y a lieu de les imposer collectivement comme par le passé. Il en est de même pour les conjoints qui ne manifestent pas d'intérêt pour l'imposition individuelle. La demande pour l'imposition individuelle doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition concernée. Toutefois, les personnes qui se marient au cours de l'année d'imposition concernée ou celles qui deviennent contribuables résidents au cours de cette année disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

Le deuxième alinéa retient le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation pure. Les deux conjoints voient leurs revenus déterminés individuellement. Ainsi, p.ex., il faut veiller à l'exacte répartition des revenus en cas de revenus communs ainsi que, le cas échéant, aux régimes matrimoniaux des conjoints. D'autre part, les plafonds pour la déduction de frais d'obtention ou de dépenses spéciales ne sont pas majorés pour le conjoint. En ce qui concerne les enfants propres ou communs faisant partie du ménage, il y a lieu de remarquer que la majoration des plafonds revient à moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints et que la modération d'impôt pour enfant est également accordée pour moitié à l'un des conjoints et pour l'autre moitié à l'autre des conjoints.

L'impôt est calculé en principe en fonction des dispositions de l'article 119 sauf que la classe d'impôt 1a n'est pas accordée, ni dans le chef de l'un ni dans celui de l'autre des conjoints, lorsqu'une modération d'impôt pour enfant leur est attribuée. Ainsi, les deux conjoints sont imposés dans la classe d'impôt 1.

Finalement, le deuxième alinéa prévoit que lorsqu'un enfant mineur réalise des revenus imposables collectivement avec ceux de son ou ses parents, ces revenus sont attribués pour moitié à chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle.

Le troisième alinéa prévoit le mode de détermination du revenu imposable ajusté et les règles de calcul de l'impôt en cas d'individualisation avec réallocation de revenus entre conjoints. Après détermination individuelle des huit catégories de revenus et détermination du revenu imposable ajusté pour les deux conjoints, ce revenu imposable ajusté pourra être alloué à l'un ou l'autre des conjoints suite à une décision commune. En effet, les dispositions de l'article 3^{ter} ne sont applicables que si les deux conjoints le demandent, et, le conjoint avec le revenu imposable ajusté le plus faible doit être d'accord que son revenu imposable ajusté soit augmenté à concurrence du montant qui réduit le revenu imposable de l'autre conjoint. L'impôt est calculé pour les deux conjoints dans la classe d'impôt 1.

Lorsque deux conjoints demandent à être imposés individuellement avec réallocation, il sera procédé, à moins que les deux conjoints demandent une réallocation divergente, d'office à une réallocation de revenus tendant à égaliser le revenu imposable ajusté imposable dans le chef de l'un et dans celui de l'autre des conjoints. En effet, cette réallocation spécifique amène à un optimum global pour les deux conjoints lorsque l'on compare la somme des charges fiscales des deux conjoints. En effet, si une réallocation conduit à des revenus imposables ajustés inégaux, la partie du revenu imposable le plus important dépassant le revenu imposable le plus faible (et inférieur à 200.004 euros) sera soumise à une progressivité plus forte lors de l'application du tarif et la somme des impôts dus par les deux conjoints sera plus importante que dans le cas de la réallocation égalisant les revenus imposables ajustés.

Ad article 1^{er}, 3^o

L'article 32 a trait à la détermination de l'amortissement normal et précise le mode de calcul de l'annuité d'amortissement. En vertu de l'alinéa 1^{er}, l'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

L'alinéa 1a nouvellement introduit vise à permettre au contribuable de différer dans le temps l'amortissement normal pour usure déductible au cours d'un exercice d'exploitation déterminé. A cette fin, le nouvel alinéa 1a adapte la méthode de détermination de l'amortissement normal pour usure prévue à l'alinéa 1^{er}, afin de mieux refléter la logique inhérente au nouveau choix. Le report dans le temps prend fin au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien, à moins que le bien n'ait déjà été détruit auparavant.

Afin de permettre une évaluation statistique de la mesure nouvellement introduite, elle s'applique uniquement sur demande à introduire dans le cadre de la déclaration pour l'impôt sur le revenu. Le contribuable qui opte pour l'application de l'alinéa 1a doit fournir les données nécessaires permettant aux agents de l'ACD de vérifier l'usage correct de la nouvelle méthode.

En vertu du nouvel alinéa 1a, l'amortissement normal pour usure est déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Ainsi, le contribuable a dorénavant le choix de ne pas déduire l'amortissement annuel (déterminé sur la base du prix d'acquisition ou de revient, de la valeur de récupération et de la durée usuelle d'utilisation) ou de déduire seulement une quote-part dudit montant. Lorsque le contribuable décide de ne pas déduire l'amortissement annuel ou de déduire seulement une quote-part dudit montant, il a la possibilité de déduire le montant non déduit au cours d'un des exercices d'exploitation suivants.

Le report de l'amortissement dans le temps connaît toutefois des limites. Tout d'abord, lorsqu'un bien est détruit, la valeur comptable restante de ce bien est à déduire intégralement au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la destruction est survenue. Ce principe s'applique indépendamment de la méthode d'amortissement choisie et par conséquent également lorsqu'un bien est amorti conformément au nouvel alinéa 1a. Le nouvel alinéa 1a retient par ailleurs, que le(s) montant(s) non déduit(s) au titre d'un ou de plusieurs exercices d'exploitation est (sont) à déduire au plus tard au cours de l'exercice d'exploitation au cours duquel la durée usuelle d'utilisation du bien prend fin.

L'exemple suivant permet d'illustrer le nouveau mécanisme mis en place.

Exemple :

Le prix d'acquisition d'un bien amortissable acquis au début de l'exercice d'exploitation s'élève à 10.000,00 euros. La durée usuelle d'utilisation dudit bien s'élève à 5 ans et sa valeur de récupération est évaluée à 1.000,00 euros. L'amortissement annuel selon l'article 32, alinéa 1a s'élève ainsi à 1.800,00 euros $[10.000,00 - 1.000,00)/5]$ au titre du 1^{er} exercice d'exploitation. L'exercice d'exploitation correspond à l'année civile.

Année d'imposition N :	en euros
Prix d'acquisition :	10.000,00
Montant maximal déductible au cours de l'an N :	1.800,00
Amortissement opéré au cours de l'an N:	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N :	10.000,00

Année d'imposition N+1 :	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N + 1 :	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+1 :	3.600,00
(1.800,00 + 1.800,00 = 3.600,00)	
Amortissement opéré au cours de l'an N+1 :	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 1 :	10.000,00

Année d'imposition N+2 :	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N + 2 :	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+1 :	5.400,00
(1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 = 5.400,00)	
Amortissement opéré au cours de l'an N+2 :	0,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 2 :	10.000,00

Année d'imposition N+3 :	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N + 3 :	10.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+3 :	7.200,00
(1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 + 1.800,00 = 7.200,00)	
Amortissement opéré au cours de l'an N+3 :	5.000,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 3 :	5.000,00

Année d'imposition N+4 :	
Valeur comptable au 1.1. de l'an N + 4 :	5.000,00
Maximum déductible au cours de l'an N+4 :	4.000,00
(7.200,00 – 5.000,00 + 1.800,00 = 4.000,00)	
Amortissement opéré au cours de l'an N+4 :	4.000,00
Valeur comptable restante au 31.12. de l'an N + 4 :	1.000,00

Vu que la durée usuelle d'utilisation du bien prend fin au cours de l'an N+4, l'amortissement annuel de l'an N+4 correspond obligatoirement aux montants non encore déduits et permis jusque-là.

Aux termes de la dernière phrase, la déduction d'un amortissement extraordinaire oblige le contribuable à passer de la méthode prévue au nouvel alinéa 1a à la méthode renfermée à l'alinéa 1^{er}. Cette mesure vise à assurer que le report de l'amortissement dans le temps n'aboutisse en fait à une déduction anticipée de l'amortissement. En effet, conformément à l'alinéa 1^{er}, la déduction d'un amortissement extraordinaire entraîne que la quotité de l'amortissement annuel diminue, vu que la base d'amortissement est constituée par la valeur restante du prix d'acquisition ou du prix de revient. Or, dans le cadre de l'application de la méthode retenue au nouvel alinéa 1a, l'amortissement annuel est fixé en principe par rapport au prix d'acquisition ou prix de revient et non pas sur la base de la valeur restante du prix d'acquisition ou prix de revient. Partant, la déduction d'un amortissement extraordinaire n'aurait par principe aucun impact sur la méthode de calcul retenue. La dernière phrase vise à empêcher cette situation en retenant que lorsqu'un bien fait l'objet d'un amortissement extraordinaire, le bien est dorénavant à amortir conformément à la méthode prévue à l'alinéa 1^{er}.

La dernière phrase de l'alinéa 5 retient à l'heure actuelle que le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1^{er} à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis. Suite à l'introduction du nouvel alinéa 1a, il importe d'adapter cette disposition en retenant que le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue à l'alinéa 1a à l'amortissement par annuités décroissantes est également exclu.

Ad article 1^{er}, 4^o

Dans le cadre d'une transmission d'entreprise individuelle, il est fréquent que l'exploitant désire garder les immeubles qui sont affectés à son entreprise et qu'il ne transmet que les autres biens, tels les installations, le stock de marchandises, etc. Il s'ensuit que les immeubles sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant. Ce transfert déclenche la découverte des plus-values latentes inhérentes à ces immeubles, puisque sur la base de l'article 39, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation. Vu l'augmentation du prix de l'immobilier au courant des dernières décennies, la valeur estimée de réalisation dépasse de manière substantielle la valeur comptable et l'exploitant est exposé à une charge fiscale conséquente sans néanmoins toucher la moindre contrepartie financière.

Afin de faciliter la continuité des entreprises et leur transmission soit à des membres de la famille, soit à des tierces personnes, notamment des salariés de l'entreprise, il est envisagé de reporter l'imposition de cette plus-value latente si le repreneur de l'entreprise reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans les immeubles ou parties d'immeubles de celui-ci.

A cette fin, il est proposé d'introduire un nouvel alinéa 2 qui permet à l'exploitant, sous certaines conditions, de décaler l'imposition des plus-values immobilières. L'alinéa 2 reste optionnel. Au plus tard lors de la cession à titre onéreux de l'immeuble ou d'une partie d'immeuble, la plus-value de cession est soumise à l'impôt. Le nouvel alinéa 2 n'introduit donc pas une exonération définitive, mais une immunisation provisoire avec report d'imposition.

Peuvent se prévaloir de cette option l'exploitant d'une entreprise individuelle au sens de l'article 14, c'est-à-dire une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale, mais également l'exploitant individuel qui réalise un bénéfice agricole et forestier, ainsi que le titulaire d'une profession libérale.

Les biens visés par l'alinéa 2 sont exclusivement des biens immobiliers, c'est-à-dire des terrains et des constructions qui sont indispensables de par leur nature et leur destination au fonctionnement de l'entreprise. Il appartient à l'exploitant d'appliquer le nouvel alinéa 2 soit à

tous les immeubles ou parties d'immeubles éligibles, soit seulement à l'un ou à l'autre. Les immeubles investis par option sont exclus du report d'imposition.

Afin que les biens immobiliers puissent être retenus par l'exploitant sans que les plus-values latentes ne soient imposées, ils sont supposés faire partie de l'actif net investi d'une entreprise individuelle, dont l'activité et la raison d'être se limitent strictement à la propriété de ces biens immobiliers. Une dette en relation économique directe avec un tel bien doit également être actée dans cet actif net investi. Cette entreprise n'a une existence visible qu'à l'égard du bureau d'imposition compétent pour l'assiette de l'exploitant.

Les deux critères-clé du nouveau dispositif sont, d'une part, la reprise et la continuation par un autre contribuable de l'entreprise de l'exploitant qui arrête ses activités et, d'autre part, l'exercice par cet autre contribuable de ces activités dans les immeubles ou parties d'immeubles appartenant à l'exploitant. Par ces deux conditions, il est garanti que d'un point de vue économique l'entreprise survit et continue à exister. Il s'ensuit que l'exploitant peut transmettre son entreprise en l'absence de toute imposition de plus-values non réalisées et le repreneur n'est pas contraint à acquérir des locaux dont il ne peut assumer le financement.

Dans ce contexte, il est sans importance si le repreneur acquiert l'entreprise à titre gratuit, p.ex. en cas de donation, ou à titre onéreux. Il peut exploiter en tant qu'exploitant individuel. Il peut aussi bien choisir d'exploiter sous une forme sociétaire, p.ex. une société à responsabilité limitée, sans pour autant ignorer le cas échéant les règles d'évaluation régissant l'article 59.

L'immunisation fiscale provisoire est liée au fait que le repreneur continue les activités de l'exploitant. Ainsi, le repreneur doit p.ex. continuer l'activité de boulangerie de l'exploitant-boulangier. Dès qu'il cesse ses activités ou qu'il les abandonne en faveur d'une activité différente, l'alinéa 2 ne s'applique plus. Rien n'empêche cependant l'exploitant-propriétaire de rechercher un autre repreneur qui rentre dans les critères du numéro 2 et de continuer à se prévaloir ainsi du report d'imposition.

La mesure du nouvel alinéa 2 prend automatiquement fin lorsque la nature des biens immeubles change, notamment lorsque des locaux commerciaux ou industriels sont transformés en surface de bureau ou d'habitation ou sont laissés à l'abandon.

Pendant l'appartenance des biens immobiliers à l'actif net investi, l'exploitant peut déduire en tant que dépenses d'exploitation les frais courants tels les frais d'entretien et de réparation, des intérêts débiteurs, de même que les amortissements. Toutefois, ces déductions doivent aller de pair avec un produit de location adéquat. Ainsi, lorsque l'exploitant met les biens immeubles gratuitement à la disposition p.ex. d'un membre de la famille qui reprend l'exploitation, il ne peut se prévaloir de la déduction des charges énumérées au numéro 3. Par cette mesure, il est exclu que le report d'imposition du nouvel alinéa 2 provoque de manière systématique des pertes.

La mesure de faveur du report d'imposition au sens de l'article 54 n'est pas applicable puisqu'elle va de pair avec la cession des biens immeubles et se trouve ainsi en dehors du champ d'application d'une transmission d'entreprise conformément au nouveau dispositif.

Le report de l'imposition prend néanmoins fin, et l'imposition ultérieure des plus-values reste ainsi garantie, lorsque l'exploitant-propriétaire cède les biens immeubles à titre onéreux. Le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est imposable en tant que bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15. L'immunisation définitive de la plus-value monétaire au sens de l'article 55*bis* peut être demandée. Le numéro 5 précise encore que l'abattement de cession au sens de l'article 130, alinéa 1^{er} est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation. Par ailleurs, en tant que revenu extraordinaire au sens de l'article 132, alinéa 2, numéro 1^{er}, le bénéfice de cession ou de

cessation est imposé à la moitié du taux global conformément à l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre c).

En vertu du numéro 6, l'exploitant-propriétaire peut à sa guise mettre fin au régime du report d'imposition et déclarer le transfert des immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé. Ce prélèvement est à évaluer à la valeur estimée de réalisation au jour du prélèvement.

Le report d'imposition prend fin d'office lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités. Dans chacune des hypothèses énumérées par le numéro 6, l'exploitant réalise un bénéfice de cession ou de cessation dans les conditions du numéro 5 ci-avant.

A remarquer que le report d'imposition continue ses effets en cas de donation ou de succession lorsque le ou les nouveaux propriétaires reprennent à titre gratuit les biens immeubles dans les conditions de l'alinéa 2.

Ad article 1^{er}, 5^o

L'article 54*bis* permet, sous certaines conditions et dans certaines limites, de transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport les plus-values de conversion dégagées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise.

L'article 54*bis* a été introduit par l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1983 (Mém. A 1983, N° 59, page 1336) avec effet à partir de l'année d'imposition 1982. Initialement, il ne s'appliquait qu'aux banques et aux établissements de crédit. Avec effet à partir du 1^{er} janvier 1986, la loi du 16 juillet 1987 (Mém. A 1987, N° 65, page 1539) a élargi le champ d'application dudit article à d'autres entreprises qui, à l'instar des banques et établissements de crédit, se caractérisent par le fait qu'elles investissent la contrepartie de leurs fonds propres en devises étrangères et non pas en immeubles, biens d'équipement et stock de marchandises. Ainsi, les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent à l'heure actuelle aux établissements de crédit, aux dépositaires professionnels de titres, aux entreprises d'assurances et de réassurances et à d'autres sociétés légalement établies qui font de façon prépondérante le commerce d'actifs monétaires et financiers.

Le nouvel article 54*bis* a pour objet d'élargir, dans les mêmes conditions et limites, le champ d'application des dispositions de l'actuel article 54*bis* à toute entreprise dont la devise du capital d'apport ne correspond pas à l'euro. En même temps, il apporte les modifications techniques nécessaires pour garantir la continuité de cette mesure dans le chef des entreprises auxquelles les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent à l'heure actuelle et soumet l'application de la mesure dorénavant à l'introduction d'une demande écrite et formelle.

L'alinéa 1^{er} du nouvel article 54*bis* retient notamment que toute entreprise est susceptible de bénéficier, dans les conditions et limites prévues, de l'immunisation temporaire de la plus-value de conversion dégagée lors de la conversion en euros de certains actifs investis dans la devise du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres. Comme par le passé les biens censés représenter les fonds propres sont définis par règlement grand-ducal. A la différence de l'actuel article 54*bis* qui prévoit que le contribuable a le choix d'invoquer l'application des dispositions de l'article 54*bis*, l'alinéa 1^{er} retient que les dispositions de l'article 54*bis* s'appliquent dorénavant uniquement sur demande.

L'alinéa 2 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 3 de l'actuel article 54*bis*. Toutefois, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé par le renvoi au nouvel alinéa 1^{er} qui renferme dorénavant les dispositions de l'actuel alinéa 2.

De même, l'alinéa 3 reproduit de manière quasi littérale les dispositions de l'alinéa 4 de l'actuel article 54*bis* tout en adaptant la date à partir de laquelle les différences de change sont en principe à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des

différences de change. Ici, le renvoi à l'alinéa 2 est remplacé également par un renvoi à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 54*bis* qui renferme les dispositions de l'actuel alinéa 2 comme il vient d'être relevé ci-dessus.

L'alinéa 4 vise à empêcher que dans les cas où une baisse de la devise du capital d'apport a réduit le bénéfice fiscal avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, une hausse de la même importance ne puisse être neutralisée fiscalement. L'alinéa 4 reproduit encore quasi littéralement l'alinéa 5 de l'actuel article 54*bis* tout en remplaçant la date de référence du 31 décembre 1985 par celle du 31 décembre 2015.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 3 pour ce qui concerne la période à prendre en considération pour déterminer la somme algébrique des différences de change dans le chef d'entreprises auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 54*bis* soit à partir du 1^{er} janvier 1982, soit à partir du 1^{er} janvier 1986 et ceci, afin d'assurer une application cohérente du régime dans leur chef.

Les alinéas 6 et 7 reproduisent de même quasi littéralement les dispositions des alinéas 7 et 8 de l'actuel article 54*bis*, sauf que le renvoi à l'alinéa 2 dans l'actuel alinéa 7 se transforme en un renvoi à l'alinéa 1^{er} du nouvel article 54*bis*.

L'alinéa 8 détermine que l'application de l'article 54*bis* est dorénavant soumise à l'introduction d'une demande écrite tout en fixant les délais endéans desquels cette demande est à déposer. En principe, la demande est à introduire au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54*bis* est sollicitée. Toutefois, pour les entreprises qui demandent l'application de l'article 54*bis* à partir de l'exercice d'exploitation au cours duquel elles commencent à être assujetties à l'impôt sur le revenu, il suffit que la demande soit faite avant la fin de cet exercice. Afin de mettre les entreprises en mesure de demander l'application de l'article 54*bis* dès l'année d'imposition 2016, la dernière phrase de l'alinéa 8 dispose, en dérogeant aux phrases précédentes, qu'il suffit que la demande soit déposée avant le 1^{er} juillet 2017.

Ad article 1^{er}, 6°

Par la modification proposée du paragraphe 161 de la loi générale, par l'article 7, 2° du présent projet de loi, les dispositions prévues à l'article 94 perdent leur raison d'être et sont dès lors à supprimer. En ce qui concerne la prescription de la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la troisième sous-section intitulée « Bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale », à savoir des contribuables réalisant un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, il est renvoyé au commentaire relatif à la modification du paragraphe 161 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Ad article 1^{er}, 7°

Le gouvernement souhaite donner le choix au contribuable à l'échéance normale du contrat de prévoyance-vieillesse de se faire rembourser l'épargne accumulée soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

Vu que le présent projet de loi prévoit de supprimer l'obligation actuelle de remboursement de l'épargne accumulée à concurrence de tout au plus cinquante pour cent sous forme d'un capital et de la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement, la dernière partie du numéro 5 de l'article 99 est supprimée.

Par le présent projet de loi, si le contribuable opte pour le remboursement intégral de l'épargne accumulée en tant que capital, l'imposition du capital se fera, aux vœux de l'article 99, numéro 4. au demi-taux global conformément à l'article 131, alinéa 1, lettre c).

Si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée en tant que rente viagère payable mensuellement, l'imposition de la rente se fera conformément à l'article 96, alinéa 1^{er} ainsi que conformément à l'article 115, numéro 14a qui exempte une tranche de

cinquante pour cent du montant des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse.

Enfin, si le contribuable opte pour le remboursement de l'épargne accumulée pour une partie en tant que capital et pour l'autre partie en tant que rente, l'imposition du capital et de la rente se fera pour chaque partie telle que décrite ci-dessus.

Ad article 1^{er}, 8°

L'article 104 définit les recettes et fixe les critères de leur évaluation. Dans le passé, les principes d'évaluation de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés ont été fixés par voie de circulaire du directeur des contributions. La valeur annuelle de l'avantage est fixée actuellement à 1,5 pour cent de la valeur du véhicule neuf par la circulaire du directeur des contributions LIR n° 104/1 du 1^{er} septembre 2015 qui a comme objet l'évaluation de certains avantages mis à disposition par un employeur à ses salariés.

Or, pour promouvoir que les voitures circulant sur nos routes soient aussi propres que possibles, le gouvernement est d'avis que l'avantage en nature forfaitaire devrait être calculé afin de motiver les employeurs et les salariés à opter pour des voitures plus propres.

Pour cette raison, l'article 104, alinéa 3 est modifié afin de donner la possibilité au pouvoir réglementaire de prévoir l'évaluation forfaitaire en fonction des critères écologiques.

Ainsi, il est prévu de remplacer le taux actuel de 1,5 pour cent par une fourchette allant de 0,5 pour cent à 1,8 pour cent, tout en exemptant la mise à disposition gratuite d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté.

Ad article 1^{er}, 9°

Actuellement, les intérêts débiteurs sont, dans le cadre de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 1a, déductibles en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros.

Les primes et cotisations, prévues à l'article 111, alinéa 5, première phrase, peuvent être déduites en tant que dépenses spéciales jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.

Le présent projet de loi prévoit de regrouper sous une catégorie commune les deux abattements avec un plafond unique annuellement déductible de 672 euros.

Le plafond de 672 euros est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Ad article 1^{er}, 10°

- a) Le nouvel alinéa 3a de l'article 111 exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés.

Pour que les cotisations puissent être déduites comme dépenses spéciales, les moyens provenant des contrats d'épargne-logement doivent être employés à l'une des fins prévues à l'alinéa 1^{er}, lettre c) de l'article 111.

- b) Indépendamment de l'âge du souscripteur, le plafond de déductibilité des primes versées sur un contrat d'épargne-logement est fixé actuellement, en vertu de l'article 111, alinéa 5, à 672 euros par an dans le chef d'un contribuable isolé.

Le présent projet de loi prévoit d'échelonner, en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition, les montants annuels maxima déductibles en tant que dépenses spéciales.

Le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article 111 est modifié pour permettre aux contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition de

déduire en tant que dépenses spéciales un montant maximum de 1.344 euros par an. Le souscripteur ne remplissant pas cette condition d'âge au début de l'année d'imposition pourra déduire en tant que dépenses spéciales un maximum annuel d'un montant de 672 euros.

En cas d'imposition collective en vertu des articles 3 et 3bis, la détermination du plafond majoré de 1.344 euros se fera en fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

Ces plafonds sont majorés de leur propre montant pour le conjoint/partenaire, et pour chaque enfant faisant partie du ménage du contribuable.

Exemple 1

Contribuable né le 24 juin 1977, célibataire sans enfants.

Plafonds déductibles annuellement pour 2016, 2017, 2018 et 2019 :

2016

38 ans au 1.1.2016 (avant la réforme fiscale) → 672 euros

2017

39 ans au 1.1.2017 → 1.344 euros

2018

40 ans au 1.1.2018 → 1.344 euros

2019

41 ans au 1.1.2019 → 672 euros

Exemple 2

Contribuables A (42 ans au 1.1.2018) et B (35 ans au 1.1.2018), mariés, ont un enfant commun F (10 ans au 1.1.2018) dont A est le bénéficiaire des allocations familiales.

Plafonds déductibles à partir de l'année d'imposition 2018 :

- en cas d'imposition collective
 $3 \times 1.344 \text{ euros} = 4.032 \text{ euros}$
- en cas d'imposition individuelle sans réallocation de revenus
A: $1,5 \times 672 \text{ euros} = 1.008 \text{ euros}$
B : $1,5 \times 1.344 \text{ euros} = 2.016 \text{ euros}$
- en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenus
 $3 \times 1.344 \text{ euros} = 4.032 \text{ euros}$ (identique imposition collective)

Exemple 3

Mêmes données que pour l'exemple 2, sauf que A et B ne sont pas mariés mais liés par un contrat de partenariat.

Plafonds déductibles à partir de l'année d'imposition 2018 :

- en cas d'imposition individuelle sans réallocation de revenus
A : $2 \times 672 \text{ euros} = 1.344 \text{ euros}$
B : $1 \times 1.344 \text{ euros} = 1.344 \text{ euros}$
Variante : B est le bénéficiaire des allocations familiales
A : $1 \times 672 \text{ euros} = 672 \text{ euros}$
B : $2 \times 1.344 \text{ euros} = 2.688 \text{ euros}$
- en cas d'imposition collective
 $3 \times 1.344 \text{ euros} = 4.032 \text{ euros}$

- en cas d'imposition individuelle avec réallocation de revenus
3 x 1.344 euros = 4.032 euros (identique imposition collective)

Ad article 1^{er}, 11°

Le deuxième alinéa de l'article 111*bis* est actuellement restrictif et prévoit le remboursement du capital accumulé que de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement.

Le gouvernement entend donner au souscripteur le choix quant au mode de remboursement de l'épargne accumulée au cours du contrat de prévoyance-vieillesse.

Le nouvel alinéa 2 est modifié afin d'offrir au souscripteur la possibilité de choisir entre trois possibilités de remboursement de l'épargne accumulée, à savoir, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit en tant que capital et rente viagère payable mensuellement de manière combinée.

Le septième alinéa prévoit un montant annuel unique déductible d'un montant de 3.200 euros sans tenir compte de l'âge du souscripteur adulte. Le tableau échelonnant les montants maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur n'a plus de raison de figurer à l'alinéa 7, et est par conséquent supprimé.

Ad article 1^{er}, 12°

L'article 114, qui s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, traite du report de pertes en avant et détermine les conditions dans lesquelles un contribuable peut déduire, à titre de dépenses spéciales, les pertes réalisées avant le début de l'année d'imposition dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.

A l'heure actuelle, la déductibilité des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 est illimitée dans le temps et quant au montant. Il s'ensuit que les pertes qui n'ont pas pu être compensées avec d'autres revenus nets au cours de l'année d'imposition où elles ont été réalisées, et, qui n'ont pas pu être déduites à titre de dépenses spéciales pendant aucune année d'imposition postérieure ni compensées avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52, peuvent être déduites sans aucune contrainte de temps pour autant que les revenus nets réalisés par le contribuable après déduction des autres dépenses spéciales soient suffisamment élevés.

Le projet de loi se propose de limiter le report de pertes en avant dans le temps. Cette restriction ne s'applique toutefois qu'aux pertes subies au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016, c'est-à-dire aux pertes réalisées au cours de l'année d'imposition 2017 et des années d'imposition suivantes. A cette fin, l'article 114 est structuré de manière à ce que l'alinéa 2 renferme les conditions auxquelles la déduction des reports déficitaires est soumise en général. Le nouvel alinéa 3, qui déroge à l'alinéa 2, numéro 1, dispose que les pertes encourues au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

Le nouvel alinéa 1^{er} retient le principe que les pertes encourues dans une entreprise commerciale, dans une exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice d'une profession libérale peuvent être déduites à titre de dépenses spéciales dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3. L'alinéa 1^{er} ne renferme plus la condition que seules les pertes survenues au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 sont déductibles. Cette clause, qui visait à assurer que les pertes subies avant l'introduction du report illimité des pertes par l'article 1^{er}, numéro 25 de la loi du 6 décembre 1990 continuaient à être traitées selon le régime en vigueur au moment où elles étaient réalisées, est supprimée. Dorénavant, la durée pendant laquelle les pertes encourues sont déductibles à titre de dépenses spéciales est déterminée à l'alinéa 2, numéro 1 et à l'alinéa 3.

Le nouvel alinéa 2 reprend les conditions auxquelles la déductibilité des reports déficitaires est déjà soumise à l'heure actuelle tout en ajoutant deux exigences supplémentaires. Le numéro 1 de l'alinéa 2 restreint la déduction des pertes dans le temps en retenant que seules les pertes subies au cours des 17 derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition sont déductibles à titre de dépenses spéciales. Il s'ensuit que dans le chef d'un contribuable dont l'exercice social correspond à l'année civile, qui ne peut pas compenser la perte réalisée au cours d'un exercice d'exploitation donné avec d'autres revenus nets réalisés au cours de la même année d'imposition et qui ne peut pas la déduire à titre de dépenses spéciales ni la compenser avec un gain d'assainissement au sens de l'article 52 au cours des 17 années d'imposition suivantes, la déduction de la perte est exclue. A ce sujet, il convient de noter que les exercices comptables avec une durée inférieure à douze mois, comptent comme un exercice entier.

Exemple :

Le contribuable A réalise au cours de l'année d'imposition 2017 (exercice d'exploitation 1.1.2017 – 31.12.2017) une perte de 100.000,00 euros dans son entreprise commerciale. A n'a pas réalisé d'autres revenus nets au cours de cette année d'imposition. Pour les besoins de l'exemple il est admis que A ne modifie pas son exercice d'exploitation. A peut déduire la perte à titre de dépenses spéciales pendant les années d'imposition 2018 à 2034. Si, faute d'un total de revenus nets suffisant au cours des années d'imposition 2018 à 2034, A ne peut pas déduire intégralement la perte réalisée en 2017, la perte ou la fraction de la perte non déduite ne sera plus déductible après 2034.

Dans ce contexte, il échet de rappeler que conformément à l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 4 L.I.R., les dépenses spéciales autres que les pertes reportables sont à déduire en premier lieu.

Le numéro 2 de l'alinéa 2 reproduit de manière littérale la condition figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 2, numéro 2 de l'article 114 en soumettant le report de pertes à la condition que l'exploitant ou les personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.

Le numéro 3 de l'alinéa 2 reproduit de manière littérale la condition figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 2, numéro 3 de l'article 114. Aux termes du numéro 3, seul le contribuable qui a subi la perte peut la déduire en tant que dépenses spéciales. Il existe toutefois une exception à ce principe. En effet, conformément à la deuxième phrase dudit numéro 3, le successeur, personne physique, qui reprend l'entreprise ou l'exploitation ayant généré les pertes dans le cadre d'une transmission par succession peut les faire valoir.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 précise l'ordre dans lequel les pertes subies au cours des exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire en présence de pertes reportables se rapportant à plusieurs années d'imposition. Jusqu'ici l'article 114 ne précisait pas l'ordre dans lequel les déductions étaient à faire, bien qu'en respectant une certaine logique les pertes les plus anciennes étaient à déduire en premier conformément à la pratique administrative adoptée à ce sujet. Toutefois, vu qu'à partir de l'année d'imposition 2017, seules les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 sont reportables de manière illimitée, alors que la déduction des pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés après le 31.12.2016 est limitée dans le temps, il importe de déterminer l'ordre de déduction dans la loi afin de dissiper toute équivoque à ce sujet. Ainsi, le numéro 4 de l'alinéa 2 précise dorénavant que les pertes sont à déduire d'après leur rang d'ancienneté.

L'alinéa 3 dispose que, pour ce qui concerne les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016, la restriction imposée quant au délai posée par l'alinéa 2, numéro 1 ne s'applique pas. En d'autres mots, les pertes réalisées pendant ladite période continuent à être traitées comme par le passé en ce qui

concerne la durée du report de pertes déductible à titre de dépenses spéciales. Les autres conditions posées par l'alinéa 2 s'appliquent aux pertes existantes au 31 décembre 2016.

Ad article 1^{er}, 13°

- a) En cas de décès de l'un de ses parents, l'enfant légitime, ainsi que l'enfant assimilé à un enfant légitime, qui en fait la demande a droit à une pension d'orphelin sous certaines conditions. Actuellement, les pensions d'orphelins sont imposées, dans leur intégralité, dans le cadre de l'article 96. Le projet de loi a pour objectif d'exempter les pensions d'orphelin de l'impôt sur le revenu.
- b) Le revenu net provenant de la location de biens immobiliers est constitué par l'excédent des recettes brutes sur les frais d'obtention, prévus à l'article 105, qui sont constitués par les dépenses faites par le propriétaire du bien en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Si ce revenu net provenant de la location de biens est négatif (c'est-à-dire si les dépenses déductibles en relation avec le bien loué sont supérieures aux recettes), il est compensable avec les revenus nets des autres catégories de revenus du contribuable.

Le projet de loi a pour objectif d'exempter de l'impôt sur le revenu une tranche de cinquante pour cent du revenu net positif (c'est-à-dire que les dépenses déductibles supportées par le propriétaire en relation avec le bien loué sont inférieures aux recettes) provenant de la location de biens qui sont mis à la disposition d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale.

Ad article 1^{er}, 14°

Le premier échelon à 0% s'applique à la tranche du revenu imposable ajusté allant jusqu'à 11.265 euros. Les cinq échelons qui suivent ont une amplitude de 1.872 euros et leur taux d'imposition augmente d'un point de pourcentage entre 8% et 12%. A partir de la tranche de revenu imposable ajusté de 20.625 euros, l'amplitude des échelons augmente à 1.944 euros et leur taux d'imposition augmente de deux points de pourcentage entre 12% et 38%. L'échelon à 39% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 45.897 euros et 100.002 euros. L'échelon à 40% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros. Pour la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 150.000 euros, il est proposé d'introduire deux nouveaux échelons avec un taux d'imposition de 41% respectivement de 42%. L'échelon à 41% s'applique à la tranche de revenu imposable ajusté entre 150.000 euros et 200.004 euros et celui à 42% à la tranche de revenu imposable ajusté dépassant 200.004 euros.

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1 sont les suivantes :

Barème 2017 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1				
à partir d'un revenu	Jusqu'à un revenu	Formule à appliquer		
0	11.265	0,00	R-	0,00
11.265	13.137	0,08	R-	901,20
13.137	15.009	0,09	R-	1.032,57
15.009	16.881	0,10	R-	1.182,66
16.881	18.753	0,11	R-	1.351,47
18.753	20.625	0,12	R-	1.539,00
20.625	22.569	0,14	R-	1.951,50
22.569	24.513	0,16	R-	2.402,88
24.513	26.457	0,18	R-	2.893,14
26.457	28.401	0,20	R-	3.422,28
28.401	30.345	0,22	R-	3.990,30
30.345	32.289	0,24	R-	4.597,20
32.289	34.233	0,26	R-	5.242,98
34.233	36.177	0,28	R-	5.927,64
36.177	38.121	0,30	R-	6.651,18
38.121	40.065	0,32	R-	7.413,60
40.065	42.009	0,34	R-	8.214,90
42.009	43.953	0,36	R-	9.055,08
43.953	45.897	0,38	R-	9.934,14
45.897	100.002	0,39	R-	10.393,11
100.002	150.000	0,40	R-	11.393,13
150.000	200.004	0,41	R-	12.893,13
200.004	9.999.999	0,42	R-	14.893,17

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 1a sont les suivantes :

Barème 2017 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 1a				
à partir d'un revenu	Jusqu'à un revenu	Formule à appliquer		
0	22.530	0,000	R-	0,00
22.530	23.778	0,120	R-	2.703,60
23.778	25.026	0,135	R-	3.060,27
25.026	26.274	0,150	R-	3.435,66
26.274	27.552	0,165	R-	3.829,77
27.552	28.770	0,180	R-	4.242,60
28.770	30.066	0,210	R-	5.105,70
30.066	31.362	0,240	R-	6.007,68
31.362	32.658	0,270	R-	6.948,54
32.658	33.954	0,300	R-	7.928,28
33.954	35.250	0,330	R-	8.946,90
35.520	36.546	0,360	R-	10.004,40
36.546	100.002	0,390	R-	11.100,78
100.002	150.000	0,400	R-	12.100,80
150.000	200.004	0,410	R-	13.600,80
200.004	9.999.999	0,420	R-	15.600,84

A partir de 2017, les formules de calcul pour l'impôt dû dans la classe d'impôt 2 sont les suivantes :

Barème 2017 : formules de calcul de l'impôt dans la classe 2				
à partir d'un revenu	Jusqu'à un revenu	Formule à appliquer		
0	22.530	0,00	R-	0,00
22.530	26.274	0,08	R-	1.802,40
26.274	30.018	0,09	R-	2.065,14
30.018	33.762	0,10	R-	2.365,32
33.762	37.506	0,11	R-	2.702,94
37.506	41.250	0,12	R-	3.078,00
41.250	45.138	0,14	R-	3.903,00
45.138	49.026	0,16	R-	4.805,76
49.026	52.914	0,18	R-	5.786,28
52.914	56.802	0,20	R-	6.844,56
56.802	60.690	0,22	R-	7.980,60
60.690	64.578	0,24	R-	9.194,40
64.578	68.466	0,26	R-	10.485,96
68.466	72.354	0,28	R-	11.855,28
72.354	76.242	0,30	R-	13.302,36
76.242	80.130	0,32	R-	14.827,20
80.130	84.018	0,34	R-	16.429,80
84.018	87.906	0,36	R-	18.110,16
87.906	91.794	0,38	R-	19.868,28
91.794	200.004	0,39	R-	20.786,22
200.004	300.000	0,40	R-	22.786,26
300.000	400.008	0,41	R-	25.786,26
400.008	9.999.999	0,42	R-	29.786,34

Ad article 1^{er}, 15°

La modification proposée vise à limiter la progressivité de l'impôt en classe 1a pour les revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros. Il est rappelé que la progressivité par tranches s'installe en classe 1a beaucoup plus tard qu'en classe 1 et que, pour rattraper ce retard, l'article 120bis prévoit que la progressivité applicable après la tranche exonérée en classe 1a de 22.530 euros doit nécessairement être plus forte qu'en classe 1. Néanmoins, la formule prévue par l'article 120bis, sans la limitation prévue pour le taux marginal, entraînerait que des revenus imposables ajustés supérieurs à 37.842 euros seraient soumis à un taux marginal de 42%, voire plus. La limitation prévue restreint donc, en vue de rapprocher la progressivité de la classe 1a de celle en classe 1, le taux marginal à un maximum de 39% pour les revenus imposables inférieurs à 100.002 euros, à 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, à 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et à 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Ad article 1^{er}, 16°

La modification proposée vise à introduire une base légale permettant de préciser au règlement grand-ducal afférent que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des personnes imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents mariés imposables collectivement ou individuellement.

Ad article 1^{er}, 17°

Suite à l'introduction, par le présent projet de loi, de l'option pour l'imposition individuelle des conjoints (article 3ter, alinéa 2), il est nécessaire d'ajouter dans le tableau de l'article 127, alinéa 4 une référence aux contribuables mariés de la classe d'impôt 1 qui obtiennent une modération d'impôt selon l'article 122. Les pourcentages au tableau de l'article 127 servent à calculer la charge normale afin de déterminer l'abattement de revenu du fait de charges extraordinaires.

Ad article 1^{er}, 18°

Les dispositions légales actuellement en vigueur prévoient dans le cas de parents qui ne sont pas imposés collectivement qu'un enfant ne peut faire partie du ménage que d'un seul de ses parents, même lorsque ces parents partagent une habitation commune. Ainsi, un seul des parents aura droit à la modération d'impôt pour enfants, et, le cas échéant, à la classe d'impôt 1a. L'enfant ne fera donc, aux vœux de la loi fiscale, pas partie du ménage de l'autre parent, qui, par conséquent, aurait droit à l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage. Afin d'éviter que des parents qui ne sont pas imposables collectivement puissent profiter d'allègements fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement, le présent projet de loi prévoit de préciser que l'octroi de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage est exclu dans le cas où les parents de l'enfant vivent ensemble avec leur enfant.

Par ailleurs, il est proposé d'augmenter le montant maximum de l'abattement pour charges extraordinaires pour enfants ne faisant pas partie du ménage de 3.480 euros à 4.020 euros.

Ad article 1^{er}, 19°

Le nouvel article 128ter reprend le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il est prévu à l'heure actuelle à l'article 51 de la loi du X 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (Mémorial A 2016 N° X, page X du (« loi agraire de 2016 »).

Quant au fond, le nouvel article 128ter reproduit quasi littéralement le dispositif de l'article 51 de la loi précitée tout en y apportant les modifications qui s'imposent du fait de son incorporation dans la L.I.R. En même temps, le nouvel article 128ter augmente de manière

non négligeable le seuil de la tranche d'investissement donnant droit à une déduction de 30%. A ce sujet, il est rappelé qu'aux termes de l'article 51 de la loi agraire de 2016 la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant 150.000 euros. Dorénavant, la déduction s'élève à 30% de la tranche d'investissements ne dépassant pas 250.000 euros et à 20% de la tranche d'investissements dépassant ce montant.

Comme par le passé, la déduction déterminée conformément à l'article 128^{ter} est à déduire du bénéfice agricole et forestier défini à l'article 61. Pour autant que la déduction donne lieu à une perte, cette perte est compensable ou reportable suivant les prescriptions ordinaires régissant le report des pertes.

A noter que l'article 24, 1° du présent projet de loi abroge l'article 51 de la loi agraire de 2016 auquel la présente disposition se substitue.

Ad article 1^{er}, 20°

Par la modification proposée, l'abattement extra-professionnel, qui à l'heure actuelle s'élève à 4.500 euros et est accordé globalement aux deux conjoints ou partenaires dans le cadre de leur imposition collective, est individualisé et chaque conjoint imposé individuellement en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2 aura individuellement droit à un abattement extra-professionnel correspondant à la moitié de l'abattement extra-professionnel global. Dans le cas d'une imposition collective de conjoints ou de partenaires seront donc à l'avenir accordés, si toutes les conditions sont remplies, 4.500 euros, tout comme par le passé. Il en est de même de l'imposition individuelle avec réallocation visée à l'article 3^{ter}, alinéa 3. En cas d'imposition individuelle en vertu de l'article 3^{ter}, alinéa 2, chaque conjoint pourra, si toutes les conditions sont également remplies, faire valoir un abattement de 2.250 euros dans le cadre de la détermination de son revenu imposable ajusté. Les modifications prévues aux alinéas 3 et 4 ne sont que les conséquences de l'individualisation de l'abattement et de l'introduction de l'imposition individuelle visée à l'article 3^{ter}.

Ad article 1^{er}, 21°

Le nouvel article 129d introduit un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules qui se caractérisent tous par le fait qu'ils sont soit des véhicules à zéro émissions, soit des véhicules dont les émissions en dioxyde de carbone (CO₂) et en oxydes d'azote (NOx) sont sensiblement plus basses que celles de véhicules semblables fonctionnant aux carburants conventionnels, à savoir à l'essence ou au diesel.

L'alinéa 1^{er} définit les véhicules susceptibles de donner droit à l'abattement pour mobilité durable. L'alinéa 2 pose des exigences supplémentaires et arrête les conditions à respecter par le contribuable afin de pouvoir bénéficier de l'abattement. L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement. L'alinéa 4 fixe l'année d'imposition au cours de laquelle l'abattement est à mettre en compte ainsi que l'ordre dans lequel la déduction est à opérer. L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont le contribuable peut bénéficier au cours du temps. L'alinéa 6 porte sur l'octroi de l'abattement en cas d'imposition collective.

L'alinéa 1^{er} définit les types de véhicules susceptibles de déclencher un abattement pour mobilité durable. Il s'agit exclusivement des voitures automobiles à personnes, des cycles à pédalage assisté et des cycles pour autant qu'ils remplissent les conditions posées à l'alinéa 2.

Aux termes de l'alinéa 2, seul le contribuable âgé de 18 ans au moins a droit à la déduction d'un abattement pour mobilité durable. La date qu'il convient de prendre en considération pour vérifier ce critère est la date de la conclusion du contrat d'achat. L'alinéa 2 retient encore que le contribuable doit utiliser le véhicule pour lequel il sollicite la déduction d'un abattement à des fins exclusivement privées et qu'il doit être propriétaire juridique dudit véhicule. Partant, les véhicules qui sont utilisés partiellement ou exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise commerciale ou de l'exploitation d'une entreprise agricole

ou forestière ou encore dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale sont exclus de la présente disposition. Il en est de même de ceux utilisés dans le cadre d'un contrat de location ou leasing.

Chaque contribuable a droit à un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 2 de l'alinéa 2 et d'un abattement du chef d'un des véhicules visés aux numéros 3 à 4 de l'alinéa 2. Ainsi, un contribuable ne peut notamment pas prétendre à la déduction aussi bien d'un abattement du chef de l'acquisition d'un cycle et d'un abattement du chef d'un cycle à pédalage assisté au motif qu'il n'aurait pas sollicité un abattement du chef d'une voiture automobile visée aux numéros 1 ou 2 de l'alinéa 2.

L'octroi de l'abattement pour mobilité durable est soumis à une demande à déposer par le contribuable. Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires (les salariés et les retraités) peuvent solliciter la déduction de l'abattement soit dans le cadre d'une demande en modération d'impôt conformément à l'article 139 (modèle 164), soit dans le cadre de l'établissement d'un décompte annuel conformément à l'article 145 (modèle 163), soit dans le cadre d'une imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100). Les contribuables qui ne sont pas soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires sont obligés de demander l'abattement pour mobilité durable dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette conformément à l'article 153 (modèle 100).

Seuls des véhicules neufs sont des véhicules éligibles. Partant, l'acquisition d'un véhicule usagé ne saurait donner droit à un abattement de revenu imposable même si ledit véhicule présente par ailleurs les caractéristiques d'un des véhicules visés aux numéros 1 à 4 de l'alinéa 2. Il incombe au contribuable d'apporter la preuve que le véhicule acquis est un véhicule neuf.

Les numéros 1 à 4 de l'alinéa 2 énumèrent les véhicules définis à l'alinéa 1^{er} susceptibles de donner droit à un abattement pour mobilité durable. Les numéros 1 et 2 visent les voitures automobiles à personnes pour autant que ces véhicules fonctionnent soit exclusivement à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène, soit au gaz naturel comprimé (GNC) et que leur date de première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016. Les voitures automobiles à personnes électriques pures ou à hydrogène sont des véhicules « à zéro émission » c'est-à-dire qu'elles n'émettent ni CO₂ ni NOx. Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé sont souvent équipées d'un double réservoir (gaz/autre carburant). Celui-ci permet d'utiliser l'autre carburant lorsque la réserve de gaz naturel comprimé est vide. Ce sont des voitures automobiles à personnes dont les émissions de CO₂ et de NOx sont sensiblement inférieures à celles de voitures diesel ou à essence comparables.

La voiture automobile à personnes de la catégorie M1 est désignée communément par voiture de tourisme. Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Le certificat d'immatriculation fournit également la date de la première mise en circulation, ainsi que la puissance utilisée. Le certificat de conformité fournit encore les émissions d'échappement et notamment l'émission de CO₂ et de NOx. Pour déterminer si une voiture automobile est susceptible de donner droit à l'abattement, il suffit ainsi de se baser sur les données pertinentes figurant sur lesdits certificats.

Le numéro 3 de l'alinéa 2 vise les cycles à pédalage assisté définis à l'alinéa 1^{er}. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté est réservé aux cycles à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016.

Le numéro 4 de l'alinéa 2 vise les cycles définis à l'alinéa 1^{er} et couvre notamment les bicyclettes, les vélos de course, les vélos tous-terrains, ainsi que les tricycles couchés. L'octroi de l'abattement pour l'acquisition d'un cycle est réservé aux cycles acquis après le 31 décembre 2016.

L'alinéa 3 détermine le montant de l'abattement pour mobilité durable. L'abattement s'élève à 5.000 euros pour les voitures visées à l'alinéa 2, numéro 1 fonctionnant soit exclusivement

à l'électricité, soit exclusivement à l'hydrogène. Les voitures fonctionnant au gaz naturel comprimé (GNC) définies à l'alinéa 2, numéro 2 sont susceptibles de déclencher un abattement de revenu de 2.000 euros. Les cycles visés respectivement aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2 sont susceptibles de donner droit à un abattement de 300 euros et ceci indépendamment du prix d'acquisition effectivement payé.

Le montant de l'abattement est toutefois réduit des aides directes payables par l'Etat luxembourgeois ou par un Etat tiers ou encore par toute autre autorité publique en rapport avec l'acquisition du véhicule susceptible de déclencher l'abattement, afin d'assurer que l'achat d'un même véhicule ne soit subventionné à deux reprises. Sont notamment visées les aides, primes ou subventions auxquelles le contribuable peut prétendre en vertu d'une disposition légale nationale ou étrangère en rapport avec l'acquisition du véhicule. Point n'est donc exigé que le contribuable ait déjà encaissé l'aide en question au moment où il sollicite l'abattement, afin que le montant de l'aide vienne en déduction du montant de l'abattement, mais il suffit que le contribuable est en droit d'en bénéficier. Seules les aides en rapport avec l'acquisition d'un véhicule viennent en déduction de l'abattement. Ainsi, une réduction de la taxe d'immatriculation reste notamment sans effet sur le montant déductible.

L'alinéa 4 détermine l'ordre de déduction de l'abattement pour mobilité durable, ainsi que l'année d'imposition pendant laquelle la déduction est à opérer. Aux termes de l'article 126, alinéa 1^{er} les revenus nets et le revenu imposable sont ajustés par la déduction des abattements prévus aux articles 127 à 130 et 153, alinéa 5. L'alinéa 4 précise qu'il échet de déduire d'abord l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis, ainsi que l'abattement extra-professionnel visé à l'article 129b et finalement l'abattement pour mobilité durable. L'abattement pour mobilité durable est déduit au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle le véhicule donnant droit à l'abattement est payé intégralement.

L'alinéa 5 limite le nombre d'abattements dont un contribuable peut bénéficier dans le temps. Ainsi, l'abattement du chef d'une voiture automobile définie à l'alinéa 2, numéro 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un abattement, même réduit, du chef d'une telle voiture au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. Il en est de même pour ce qui concerne l'octroi d'un abattement du chef d'un cycle défini à l'alinéa 2, numéro 3 ou 4. L'octroi d'un abattement du revenu imposable du chef d'un tel cycle entraîne que pour les quatre années d'imposition suivantes, le contribuable est exclu du bénéfice d'un abattement pour l'acquisition d'un cycle visé respectivement aux numéros 3 et 4 de l'alinéa 2. Chaque contribuable peut partant déduire au cours d'une période de cinq ans un abattement de revenu du chef d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 et 2 et un abattement de revenu du chef d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 et 4. Au cas où le contribuable achèterait au cours de la période quinquennale 2 cycles éligibles, mais non pas une voiture éligible, il peut uniquement prétendre à la déduction d'un abattement pour un cycle.

L'alinéa 6 précise qu'en cas d'imposition collective, chaque conjoint ou chaque partenaire obtient un abattement pour mobilité durable, lorsqu'il achète un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 1 et 2, ainsi qu'un véhicule visé à l'alinéa 2, numéros 3 et 4 et qu'il remplit par ailleurs les conditions définies au présent article.

Ad article 1^{er}, 22°

L'article 133 constitue la base d'habilitation permettant à un règlement grand-ducal de prévoir que la partie du bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, qui dépasse la moyenne des bénéfices réalisés au cours d'une période déterminée sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132 et de fixer le taux applicable à ce revenu.

A l'heure actuelle la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des trois exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de quatre exercices.

Le présent projet de loi se propose de déterminer la quote-part de bénéfice constituant un revenu extraordinaire par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents, donc sur une moyenne de six exercices. Cet amendement implique encore une modification du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 qui se base à l'heure actuelle également sur une moyenne de quatre exercices.

Ad article 1^{er}, 23°, 29° et 30°

La loi du 19 décembre 2008 portant modification de certaines dispositions en matière des impôts directs avait introduit avec effet à partir de l'année d'imposition 2009 le crédit d'impôt pour salariés (CIS, art. 139*bis*) et le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP, art. 139*ter*). Le CIS avec un montant mensuel de 25 euros et le CIP avec également un montant mensuel de 25 euros étaient accordés d'office dans le cadre de la retenue sur traitements et salaires. Pour être éligibles pour l'octroi d'un CIS ou d'un CIP, les contribuables devaient être en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

A partir de l'année d'imposition 2017, les articles 139*bis* et 139*ter* sont abrogés et remplacés par les articles 154*quater* et 154*quinquies*. Les nouveaux articles sortent les CIS/CIP du cadre purement 'retenue sur traitements et salaires' et rendent possible l'octroi et la régularisation des CIS/CIP par le biais de l'imposition par voie d'assiette ou de décompte annuel. En effet, le très récent arrêt C-300/15 (KOHL-SCHLESSER) du 26 mai 2016 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) en défaveur du Luxembourg s'oppose à une législation fiscale nationale qui réserve le bénéfice d'un crédit d'impôt pour pensionnés aux contribuables en possession d'une fiche de retenue d'impôt.

Avec l'introduction des articles 154*quater* et 154*quinquies*, le gouvernement introduit une progressivité du CIS et du CIP, progressivité qui se base sur différentes tranches de salaire brut ou de pension brute. A partir d'un salaire brut ou d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, les CIS/CIP ne sont plus accordés. Les montants CIS/CIP varient selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Ad article 1^{er}, 24°

Les contribuables soumis à la retenue à la source sur les traitements et salaires peuvent solliciter la déduction de l'abattement visant à favoriser la mobilité durable introduit par l'article 129d dans le cadre d'une demande en modération d'impôt.

Ad article 1^{er}, 25°

Suite au remplacement de l'article 139*bis* par un nouvel article 154*quater*, l'article 139*bis* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Suite au remplacement de l'article 139*ter* par un nouvel article 154*quinquies*, l'article 139*ter* est abrogé à partir de l'année d'imposition 2017.

Ad article 1^{er}, 26°

Aux termes de l'article 152*bis* la bonification d'impôt sur le revenu pour investissement est réservée aux biens éligibles pour autant qu'ils soient mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois. L'amendement que le présent projet de loi propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 152*bis* entraîne que la bonification est également accordée aux biens éligibles qui sont mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE). Les Etats partie à l'Accord EEE sont les Etats membres de l'Union européenne (UE), ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Dans ce contexte, il échet de préciser que même si les investissements mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE peuvent être éligibles à la bonification d'impôt pour investissement, ces investissements continuent à devoir être effectués dans un établissement sis au Luxembourg.

Le présent amendement s'impose suite à l'arrêt rendu le 22 décembre 2010 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans une affaire Tankreederei I (C-287/10). Dans le cadre dudit arrêt la CJUE a jugé que « une disposition d'un Etat membre en vertu de laquelle le bénéfice d'une bonification d'impôt pour investissement est refusé à une entreprise qui est établie uniquement dans cet Etat membre, au seul motif que le bien d'investissement, au titre duquel cette bonification est revendiquée, est mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat membre » est contraire à l'article 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

A noter encore que suite à l'arrêt susvisé, la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 152bis/4 clarifie à l'heure actuelle que la bonification d'impôt pour investissement doit également être accordée pour les investissements éligibles mis en œuvre physiquement sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord EEE.

La bonification d'impôt sur le revenu pour investissement se compose de deux éléments, à savoir une bonification d'impôt pour investissement complémentaire ancré au paragraphe 2 de l'article 152bis et une bonification d'impôt pour investissement global défini au paragraphe 7 de l'article 152bis. La bonification d'impôt pour investissement complémentaire constitue une aide fiscale pour les investissements réalisés en sus de ceux qui sont nécessaires pour remplacer les investissements éligibles usés. La bonification d'impôt pour investissement global représente une aide fiscale pour les investissements en biens éligibles de l'exercice d'exploitation concerné.

A l'heure actuelle, le taux de la bonification d'impôt pour investissement complémentaire est fixé à 12%. Le présent projet de loi prévoit d'augmenter ce taux d'un point de pour cent pour le porter à 13%.

Le taux de la bonification d'impôt pour investissement global s'élève à l'heure actuelle à 7% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32bis, le taux de la bonification d'impôt pour investissement global est fixé à 8% pour la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et à 4% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. Le présent projet de loi prévoit encore d'augmenter dans les deux cas le taux de la bonification d'impôt applicable à la tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros de 1 point de pour cent pour le porter de 7% à 8%, respectivement de 8% à 9%.

Les taux de 2% et de 4% applicables respectivement à la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros restent inchangés.

Ad article 1^{er}, 27°

En vue de garder le parallélisme entre d'une part le crédit d'impôt pour salariés (CIS), le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et, d'autre part, le crédit d'impôt pour indépendants (CII), les montants du crédit d'impôt pour indépendants calculés sur le bénéfice net ont été adaptés à l'instar de la progressivité des CIS/CIP. Le montant CII varie selon les cas entre 0 euro et 600 euros.

Ad article 1^{er}, 28°

Actuellement, l'article 154ter prévoit qu'il suffit de ne pas être marié et d'avoir droit à la classe d'impôt 1a parce que l'on bénéficie, selon les dispositions de l'article 122 d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123 pour avoir également droit au crédit d'impôt dit monoparental. Ces conditions d'octroi permettent en principe que des parents vivant ensemble avec leur enfant mais non imposables collectivement (parents non mariés, parents mariés mais demandant l'imposition individuelle, parents liés par un contrat de partenariat imposables individuellement) puissent également demander le crédit d'impôt monoparental. Le présent projet de loi entend compléter les conditions d'octroi par la précision que le crédit d'impôt monoparental n'est effectivement

accordé qu'au parent véritablement monoparental c'est-à-dire au parent qui vit seul avec son enfant et doit, de ce fait, subvenir en principe seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant.

Le présent projet de loi prévoit également de relever le montant maximal du crédit d'impôt monoparental à 1.500 euros pour les contribuables monoparentaux qui disposent d'un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000 euros. A partir d'un revenu imposable ajusté de 35.000 euros, le crédit d'impôt va diminuer linéairement de 1.500 euros pour atteindre son montant actuel de 750 euros à partir du niveau d'un revenu imposable ajusté de 105.000 euros.

Comme par le passé, le montant du crédit d'impôt monoparental est diminué dès lors que le montant des allocations de toute nature (sauf rentes-orphelins et prestations familiales) dont bénéficierait l'enfant dépasse un certain seuil, sauf que ce seuil passe de 1.920 euros par an à celui de 2.208 euros par an, ce qui correspond à un montant mensuel de 184 euros. Ainsi, une pension alimentaire versée par l'autre parent qui ne vit pas ou plus avec l'enfant bénéficiaire ne réduit pas le crédit d'impôt si la pension alimentaire ne dépasse pas le montant de 2.208 euros par an. Pour une pension alimentaire de 4.020 euros, montant qui correspond au plafond maximum en matière d'abattement pour enfants à charge ne faisant pas partie du ménage, la réduction du crédit d'impôt monoparental sera de $(4.020 - 2.208) \times 50\% = 906$ euros et le crédit d'impôt monoparental maximal accordé dans ce cas de figure pour des revenus imposables ajustés inférieurs à 35.000 euros s'élèvera ainsi encore à $1.500 - 906 = 594$ euros. Rappelons à ce sujet qu'actuellement une pension alimentaire supérieure à 3.420 euros annule le crédit d'impôt monoparental [réduction : $(3.420 - 1.920) \times 50\% = 750$ = montant de base du crédit d'impôt monoparental actuel], et ce indépendamment du revenu du contribuable bénéficiant du crédit d'impôt annuel. Suivant les dispositions projetées, il faut que la pension alimentaire s'élève à 5.208 euros par an pour que le crédit d'impôt monoparental soit réduit de 1.500 euros et s'annule.

Ad article 1^{er}, 29°

Cf. commentaire article 1^{er}, 23° supra

Ad article 1^{er}, 30°

Cf. commentaire article 1^{er}, 23° supra

Ad article 1^{er}, 31°

En raison de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 3 prévue par le présent projet de loi, l'imposition collective de conjoints non résidents cesse d'exister dans le cadre du régime de droit commun établi par les dispositions des articles 157 et 157*bis*. Une imposition collective de conjoints non résidents ne pourra avoir lieu à l'avenir que dans le cadre et dans les conditions des dispositions dérogatoires de l'article 157*ter*. Ainsi, le contribuable marié non résident est imposé, dans le cadre du régime de droit commun, en classe 1 mais uniquement en raison de ses seuls revenus personnels. Lorsque les deux conjoints non résidents réalisent des revenus indigènes, ils sont imposables individuellement à moins qu'ils ne demandent d'être imposés conformément aux modalités prévues par l'article 157*ter* L.I.R. Tel est également le cas si un seul des conjoints est à considérer comme contribuable non résident parce que lui seul réalise des revenus indigènes au Luxembourg. Dans les deux derniers cas, les revenus indigènes et les revenus étrangers des deux conjoints seront pris en compte pour déterminer le taux d'imposition applicable aux revenus indigènes du ou des conjoints non résidents. La référence à l'alinéa 3 de l'article 157*bis* relative aux contribuables mariés rangeant en classe 2 et, le cas échéant, imposables collectivement contenue actuellement à l'article 157*bis*, alinéa 4 n'a donc plus de raisons d'être.

Il est encore profité de la modification de l'article 157*bis*, alinéa 4 pour préciser que pour déterminer si un salaire réalisé par un contribuable non résident est imposable par voie d'assiette ou non, il faut se référer à l'article 153, alinéa 1^{er}, numéro 1 qui dispose qu'il y a

lieu à imposition par voie d'assiette lorsque le revenu imposable dépasse la limite générale ou la limite spéciale fixée par le règlement grand-ducal afférent.

Ad article 1^{er}, 32°

Tout d'abord, il y a lieu de signaler que dans les articles 157*bis* et 157*ter* la condition relative à la résidence commune des mariés est supprimée en raison du fait que le traitement fiscal distinct entre contribuables résidents et contribuables non résidents dans ces cas peut être considéré comme incompatible avec le droit européen.

Le nouvel alinéa 2 détermine la classe d'impôt applicable aux contribuables non résidents mariés. En ce qui concerne les contribuables non résidents non mariés, il y a lieu, comme par le passé, de se référer à l'alinéa 4 en vue de la détermination de la classe d'impôt applicable. Les contribuables non résidents mariés sont classés par défaut en classe d'impôt 1. L'alinéa 3 prévoit une exception en matière de retenue d'impôt sur les traitements et salaires en prévoyant, sous certaines conditions, l'inscription sur la fiche de retenue d'un taux de retenu spécifique au lieu de la classe d'impôt 1.

Evidemment, les contribuables qui sont imposés, suivant leur demande, conformément aux dispositions de l'article 157*ter* sont rangés dans les différentes classes d'impôts selon les modalités applicables pour les contribuables résidents en vue de la détermination du taux applicable à leurs revenus indigènes.

L'alinéa 3 prévoit que les contribuables non résidents mariés peuvent demander que la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ne se fasse pas en classe 1 mais en fonction d'un taux déterminé en fonction des revenus réels, indigènes et étrangers, réalisés par les deux conjoints. En vue de la détermination du taux à inscrire sur la fiche de retenue, et afin de vérifier si le seuil requis par l'article 157*ter* de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg est atteint, il y a lieu d'estimer le revenu mondial comprenant les revenus indigènes et ceux étrangers que les deux conjoints non résidents vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition. Pour ce faire, les conjoints non résidents devront justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants. Etant donné que le taux de retenue se base sur un montant de revenu imposable ajusté proche de la réalité mais néanmoins estimé, la retenue faite en vertu de ce taux inscrit sur la fiche de retenue ne peut être considérée comme imposition définitive et une imposition par voie d'assiette ultérieure sur base des dispositions de l'article 157*ter* devra obligatoirement avoir lieu après la fin de l'année d'imposition lorsque l'ensemble des revenus sera parfaitement connu.

Ad article 1^{er}, 33°

La nouvelle version du 1^{er} alinéa reprend les dispositions de l'actuel alinéa 1^{er} en les complétant à deux niveaux. Premièrement, il est prévu que lorsqu'un salarié non résident a obtenu l'inscription d'un taux de retenu sur sa fiche de retenue conformément aux dispositions du nouvel alinéa 3 de l'article 157*bis*, une imposition par voie d'assiette suivant les dispositions de l'article 157*ter* devra avoir lieu, même en l'absence de demande formulée par le salarié en question. La deuxième nouveauté a trait à la possibilité des contribuables mariés d'opter, à l'instar du cas des conjoints résidents, pour une imposition individuelle en lieu et place de l'imposition collective. L'imposition individuelle ne pourra avoir lieu que lorsque les deux conjoints la demandent conjointement. Dans le cas contraire, les conjoints non résidents sont, comme par le passé, imposés collectivement au titre de leurs revenus indigènes.

La modification de l'alinéa 2 tend à préciser que pour calculer le seuil de 90% des revenus mondiaux imposables au Luxembourg, il y a lieu de considérer, outre les revenus professionnels définis à l'article 157*bis*, alinéa 1^{er}, également les autres revenus, c'est-à-dire qu'il faut se référer à l'ensemble des revenus mondiaux réalisés au cours de l'année.

Ad article 2, 1°

L'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 permet la déduction des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1^{er}, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à sa surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps.

Les systèmes de garantie des dépôts règlent la solidarité financière entre établissements de crédit d'un même pays quand l'un d'entre eux se trouve dans l'impossibilité d'honorer les engagements envers ses clients. Les mécanismes de protection des dépôts offrent divers avantages, dont celui de protéger les petits épargnants en cas de faillite bancaire.

L'introduction à partir de l'année d'imposition 1992 du numéro 5 à l'alinéa 1^{er} de l'article 167 a permis aux établissements de crédit de déduire, sous certaines conditions et limites, des dotations à des postes de provisions constituées en vue de garantir des dépôts faits par des particuliers.

Les conditions, modalités et limites de la déduction des dotations sont abandonnées au règlement grand-ducal du 21 décembre 1991 en vertu duquel les banques peuvent constituer des provisions en vue de leur contribution à l'AGDL dans le cadre de la couverture de sinistres par celle-ci. Le montant maximum de la provision AGDL est de 10% du montant des dépôts garantis que la banque tient dans ses propres livres et qui sont éligibles pour être couverts dans le cadre du système de garantie-dépôts. En plus, la dotation annuelle est limitée à 5 pour cent du montant de la provision théorique.

En vertu de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, le système de garantie des dépôts en place au Luxembourg est réformé et le système d'indemnisation des investisseurs est adapté conformément à la partie III de la loi. La partie III traite des systèmes de protection des déposants et des investisseurs et transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Le nouveau système est alimenté par des contributions annuelles des établissements de crédit adhérents. Ainsi, le système privé AGDL, financé ex post, est remplacé par un système public administré par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF ») et financé ex ante. Le nouveau système public, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après « FGD ») a la personnalité juridique et constitue une entité juridique distincte de la CSSF. Les contributions dues par les établissements en cause sont collectées par le FGD.

Ad article 2, 2°

A l'heure actuelle le barème de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C.) comporte deux paliers. Le taux de l'I.R.C. s'élève à 20% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros et à 21% lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.

Le gouvernement a décidé de procéder à un abaissement substantiel des deux taux d'imposition de l'I.R.C. tout en augmentant le montant du revenu imposable à partir duquel le taux le plus élevé s'applique. L'abaissement du taux maximal de l'I.R.C. sera réalisé en deux étapes. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal de 21% est remplacé par le taux de 19%. A partir de l'année d'imposition 2018, le taux maximal de 19% est réduit dans une deuxième étape à 18%. En même temps, le taux minimal de 20% est remplacé par le taux de 15% dès l'année d'imposition 2017.

Aujourd'hui, le taux maximal s'applique déjà lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros. A partir de l'année d'imposition 2017, le taux maximal ne sera atteint que si le revenu imposable dépasse le double du montant actuel, à savoir 30.000 euros. Vu que la différence entre les taux minima et maxima s'accroît et s'élève respectivement à 4 points de pour

cent pour l'année d'imposition 2017 et à 3 points de pour cent à partir de l'année d'imposition 2018, l'introduction d'un taux intermédiaire s'impose afin de lisser le passage du taux minimal de 15% aux taux maximal respectivement de 19% pour l'année d'imposition 2017 et de 18% à partir de l'année d'imposition 2018.

L'exemple suivant sert à illustrer le bien-fondé de l'introduction d'une telle tranche intermédiaire. Soit un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève pour l'année d'imposition 2017 à 26.000 euros. En l'absence de la tranche intermédiaire prévue par le présent projet de loi le revenu net après I.R.C. s'élèverait à 21.060 euros $[26.000 - (26.000 \times 19\%)]$, alors qu'un organisme à caractère collectif dont le revenu imposable s'élève à 25.000 euros dispose d'un revenu net après I.R.C. de 21.250 euros $[25.000 - (25.000 \times 15\%)]$. En l'occurrence, l'application du tarif intermédiaire entraîne que le revenu net après I.R.C. dudit organisme s'élève à 21.860 euros $[26.000 - (3.750 + (1.000 \times 39\%))]$.

L'alinéa 1^{er} de l'article 174 renferme le tarif applicable à partir de l'année d'imposition 2018, alors que l'alinéa 7 nouvellement introduit détermine le tarif applicable pour la seule année d'imposition 2017.

Aux termes du nouvel alinéa 7, le taux de l'I.R.C. est ramené pour l'année d'imposition 2017 respectivement de 21% ou de 20% à 15% dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est ramené de 21% à 19% pour l'année d'imposition 2017.

A partir de l'année d'imposition 2018, le taux de l'I.R.C. continue à être fixé à 15% lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros. Dans le chef des organismes à caractère collectif dont le revenu imposable dépasse 30.000 euros, le taux de l'I.R.C. est fixé à 18%. Lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 et 30.001, le taux de l'I.R.C. s'élève à 3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros.

A noter encore que le tarif de l'I.R.C. fixé conformément à l'article 174 est à majorer pour alimenter le fonds pour l'emploi. Depuis l'année d'imposition 2013, cette majoration de l'I.R.C. s'élève à 7%.

Ad article 3, 1°

L'impôt sur la fortune minimum à charge des collectivités résidentes qui exercent principalement certaines activités de financement sera porté de 3.210 euros à 4.815 euros.

L'ajout des termes « qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune » s'avère nécessaire pour clarifier que le bilan de clôture à considérer est celui qui précède la date clé d'assiette de l'impôt sur la fortune. Par ailleurs, dans le cadre des modifications apportées au tarif de l'impôt sur la fortune minimum à partir du 1^{er} janvier 2016, le commentaire des articles (doc. parl. N° 6891 ad articles 3, 5°) précise que « Le bilan commercial à prendre en considération est celui de l'année civile qui précède la date de la fixation de l'I.F. indépendamment de la date de clôture retenue, c'est-à-dire soit le 31 décembre ou toute autre date de l'année. Ainsi, par exemple, l'I.F. minimum fixé au 1^{er} janvier de l'année N découle du total du bilan commercial arrêté soit au 31 décembre N-1 en présence d'un exercice comptable qui coïncide avec l'année civile, soit à un autre jour de l'année N-1 en présence d'un exercice comptable divergent, c'est-à-dire qui ne cadre pas avec l'année civile. »

Ad article 3, 2°

Sur la base du paragraphe 8a, les contribuables visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2, qui s'engagent à constituer, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en

application du paragraphe 8, alinéa 1^{er} au titre de l'année d'imposition suivante. La réduction maximale à laquelle un contribuable peut prétendre dépend, entre autres, de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.

Ainsi, lorsque l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée dépasse l'impôt sur la fortune dû en application du paragraphe 8, alinéa 1^{er} et que l'impôt sur la fortune qui serait dû conformément au paragraphe 8, alinéa 2 (I.F. minimum) équivaut à zéro, le contribuable peut réduire l'impôt sur la fortune dû à zéro lorsqu'il respecte par ailleurs les autres conditions liées à la réserve quinquennale.

Le nouvel alinéa 1a de l'article 32, introduit dans le cadre du présent projet de loi dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, permet aux contribuables de différer dans le temps la déduction de l'amortissement linéaire auquel ils peuvent prétendre. Les contribuables qui exercent cette option dégagent de ce fait un bénéfice imposable supérieur à celui qu'ils auraient réalisé s'ils n'avaient pas fait ce choix et partant une cote d'impôt plus élevée. Toutefois, l'augmentation de la cote d'impôt en matière de l'impôt sur le revenu ne se traduit pas nécessairement par une augmentation du montant finalement dû par le contribuable suite aux diverses imputations auxquelles il peut, le cas échéant, prétendre et dont certaines sont seulement prises en compte pendant une période limitée.

A l'heure actuelle, le surplus d'impôt dégagé en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités suite au choix exprimé en matière de l'amortissement permettrait aux contribuables concernés toutefois de réduire davantage l'impôt sur la fortune dû [vu que ce dernier peut être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû avant d'éventuelles imputations], alors qu'en fait un paiement supplémentaire n'est pas fait. La modification apportée au paragraphe 8a par la lettre a) vise à empêcher ce résultat. Ainsi, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour le report de l'amortissement conformément à l'article 32, alinéa 1a, l'impôt sur la fortune dû peut seulement être réduit à concurrence de l'impôt sur le revenu des collectivités (majoré de la contribution au fonds pour l'emploi) dû après d'éventuelles imputations.

L'amendement opéré par la lettre b) vise à clarifier le délai endéans duquel la réserve quinquennale doit être constituée afin d'apprécier si le contribuable a respecté son engagement. La nouvelle phrase retient de manière non équivoque que la réserve à constituer en affectation du bénéfice d'une année d'imposition donnée N servant à réduire l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année d'imposition N+1 est à constituer au plus tard à la date de clôture du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition N+1.

L'alinéa 3 de l'actuel paragraphe 8a retient, suite au changement de la méthode de calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune opéré par l'article 2, numéro 1 de la loi du 25 novembre 2014 (Mém. A 2014, N° 2014, page 4172) qu'en cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée.

Les dispositions nouvellement introduites par la lettre c) retiennent, tout comme par le passé, qu'en cas de dissolution d'un organisme à caractère collectif, l'organisme voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter au cours de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. Toutefois, lorsque dans le cadre d'une dissolution entraînant la transmission de l'actif social à une ou plusieurs autres personnes, la réserve est reconduite par ces autres personnes afin de satisfaire à la période quinquennale, la dissolution reste sans impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée et ceci indépendamment du fait que la transmission ait été réalisée à la valeur réelle ou à la valeur comptable. Pareillement,

lorsqu'un organisme à caractère collectif transfère son siège statutaire et son administration centrale à l'étranger et cesse d'être contribuable résident, ledit transfert n'a aucun impact sur la réduction de l'impôt sur la fortune précédemment accordée pour autant que la réserve continue à figurer au bilan jusqu'à ce que la période quinquennale soit atteinte.

Les amendements apportés à l'alinéa 3 ont trait à la dissolution d'un organisme à caractère collectif et visent à assurer la perception de l'impôt sur la fortune dû dans les cas où l'organisme ne respecte pas la période de détention quinquennale.

Ad Article 4

Le paragraphe 9bis de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (GewStG) règle le report de pertes en avant en matière de l'impôt commercial et détermine les conditions dans lesquelles les pertes d'exploitation constatées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs sont à déduire du bénéfice d'exploitation réalisé au cours d'un exercice d'exploitation donné.

A l'heure actuelle, les pertes d'exploitation sont reportables de manière illimitée. Par analogie à la restriction apportée par l'article 1^{er}, 12° du présent projet de loi à la déduction des pertes subies au cours d'exercices d'exploitation antérieurs en matière de l'impôt sur le revenu, le présent article se propose d'introduire une restriction similaire en matière de l'impôt commercial. A cette fin, le nouveau paragraphe 9bis GewStG est structuré de manière à ce que les alinéas 1 à 4 définissent les conditions dans lesquelles les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation antérieurs réduisent les bénéfices d'exploitation des exercices d'exploitation suivants. Le nouvel alinéa 5 retient, tout en dérogeant aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, que les pertes réalisées au cours d'exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent reportables sans limitation dans le temps.

L'alinéa 1^{er} reprend le principe que les pertes encourues lors de la détermination du résultat d'exploitation conformément au paragraphe 7 GewStG sont déductibles du bénéfice d'exploitation constaté au cours d'exercices d'exploitation suivants pour autant qu'elles n'ont pas encore pu être déduites auparavant. Le nouvel alinéa 1^{er} restreint la déduction des pertes dans le temps en disposant que seules les pertes réalisées au cours des dix-sept exercices d'exploitation précédents sont dorénavant déductibles du bénéfice d'exploitation d'un exercice donné. Par bénéfice d'exploitation, il y a lieu d'entendre le bénéfice déterminé par application des dispositions de la L.I.R. conformément au paragraphe 7 GewStG, majoré des ajouts prévus au paragraphe 8 GewStG et diminué des réductions prévues au paragraphe 9 GewStG. Dans les cas où ce montant est négatif celui-ci constitue la perte reportable dans les conditions du paragraphe 9bis GewStG.

L'alinéa 2 continue à soumettre la déduction des pertes subies au cours d'un exercice d'exploitation antérieur à la condition que l'exploitant ait tenu une comptabilité régulière durant les exercices d'exploitation au cours desquels les pertes sont survenues et reproduit de manière littérale la clause figurant à l'heure actuelle à l'alinéa 1^{er}, dernière phrase du paragraphe 9bis GewStG.

L'alinéa 3 règle l'ordre dans lequel les pertes antérieures sont à déduire et entérine la pratique administrative à ce sujet. Tout comme en matière de l'impôt sur le revenu, l'actuel paragraphe 9bis GewStG ne traite pas ce sujet. Toutefois, vu que la déduction des pertes encourues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 2016 est limitée dans le temps, il échet de déterminer l'ordre de déduction dans la loi afin de dissiper toute équivoque à ce sujet. Ainsi, l'alinéa 3 précise dorénavant que les pertes les plus anciennes sont à déduire en premier.

L'alinéa 4 reproduit de manière littérale la disposition figurant à l'alinéa 2 de l'actuel paragraphe 9bis GewStG. L'article 172bis, alinéas 1 et 2 L.I.R. prévoit des dispositions spéciales en matière de report de pertes dans certains cas de transformation d'un organisme

à caractère collectif en un autre organisme à caractère collectif. L'alinéa 4 transpose ces dispositions dans la GewStG.

L'alinéa 5 déroge aux dispositions de l'alinéa 1^{er} concernant la limitation temporelle nouvellement introduite au report de pertes pour ce qui concerne la déduction des pertes réalisées au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016. Comme par le passé, le report des pertes subies pendant la période visée se fait de manière illimitée si par ailleurs les autres conditions du paragraphe 9bis GewStG sont remplies.

Ad article 5

La loi modifiée du 24 décembre 1996 a introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs avant le 31 décembre 1999. Cette date limite a été prolongée à plusieurs reprises, et notamment

- jusqu'au 31 décembre 2002 par l'article 4 de la loi du 24 décembre 1999,
- jusqu'au 31 décembre 2005 par l'article 5 de la loi du 20 décembre 2002,
- jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2005,
- jusqu'au 31 décembre 2011 par l'article 6 de la loi du 19 décembre 2008,
- jusqu'au 31 décembre 2014 par l'article 5 de la loi du 16 décembre 2011
- jusqu'au 31 décembre 2016 par l'article 6 de la loi du 18 décembre 2015.

Etant donné que la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est considérée comme une mesure adéquate pour accompagner les autres mesures d'insertion professionnelle des chômeurs, le gouvernement estime qu'il y a lieu de prolonger la mesure fiscale incitative de la loi modifiée du 24 décembre 1996 pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.

Ad article 6

Les mesures d'exécution forcée seront réparties d'office par le bureau d'imposition sur base du revenu imposable ajusté, déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints ou partenaires, comme dans le cas de ceux qui demandent l'imposition individuelle suivant l'article 3ter, alinéa 2 L.I.R. Si la quote-part d'un débiteur solidaire dans le total des revenus est nulle, il sera libéré de toute mesure d'exécution.

Cette disposition est plus souple que celle contenue actuellement dans la loi générale des impôts (Abgabenordnung) allemande relative à la répartition des mesures d'exécution forcée (§§ 268 ss AO77, Aufteilung einer Gesamtschuld), qui prévoit qu'un débiteur solidaire doit introduire une demande expresse auprès du bureau d'imposition (Finanzamt) compétent, afin d'obtenir que les mesures d'exécution soient réduites en fonction de sa quote-part dans le revenu total de la communauté d'imposition.

Ad article 7, 1°

Le paragraphe 91, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung », qui permet la notification commune de décisions aux personnes soumises à une imposition collective et partageant une habitation commune, est élargi aux conjoints et aux partenaires qui optent pour l'imposition individuelle avec réallocation prévue à l'article 3ter, alinéa 3 L.I.R.

Ad article 7, 2°

Le paragraphe 161 Abgabenordnung soumet à l'obligation fiscale de tenir une comptabilité en partie double les contribuables désignés de manière globale sous le terme générique de « Unternehmer », à savoir les exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, ainsi que les membres des professions libérales, dont le chiffre d'affaires total, le bénéfice ou la fortune dépassent certains seuils fixés au paragraphe 161, alinéa 1^{er}, numéro 1. Ainsi, en matière

d'impôt direct, dès que l'un desdits seuils est franchi, le contribuable est contraint de tenir une comptabilité en partie double.

Pourtant, certains contribuables peuvent, à l'heure actuelle, aussi être libérés de l'obligation de tenue d'une comptabilité en partie double imposée par l'alinéa 1^{er}. De fait, cette dispense trouve son fondement dans le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung qui déroge expressément au principe énoncé au premier alinéa en disposant que le bureau d'imposition (« Finanzamt ») est toujours habilité à accorder dans des cas particuliers des dérogations à cette obligation.

A cet égard, force est de signaler qu'une circulaire administrative, à savoir la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 30 datant du 15 mai 1970, dispense pour l'instant tous les membres des professions libérales de la tenue d'une comptabilité en partie double et leur autorise, malgré les dispositions du paragraphe 161, alinéa 1^{er} Abgabenordnung, à déterminer leur bénéfice imposable selon le mode simplifié de la comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation. Bien que la circulaire L.I.R. n° 30 ne le précise pas formellement, il est désormais bien établi que cette dispense s'appuie sur le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung. Dès lors, contrairement aux exploitants commerciaux, agricoles et forestiers, les titulaires d'une profession libérale se trouvent, malgré des seuils largement dépassés, constamment déchargés de l'obligation de tenir une comptabilité en partie double.

Dans le but d'aboutir à un parallélisme entre le régime comptable applicable aux exploitants commerciaux et agricoles et celui applicable aux membres des professions libérales, le gouvernement a décidé d'abolir ces différences de traitement fiscal et propose d'abroger le paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung.

Avec l'abrogation proposée du paragraphe 161, alinéa 2 Abgabenordnung, l'obligation fiscale imposée aux titulaires d'une profession libérale de tenir leur comptabilité suivant les prescriptions du paragraphe 161, alinéa 1^{er} Abgabenordnung est ainsi conditionnée par l'un des critères y énoncés. Or, le gouvernement est d'avis de ne maintenir qu'un seul critère, à savoir celui lié au chiffre d'affaires.

Toutefois, il est proposé de hausser le seuil du chiffre d'affaires annuel total entraînant l'obligation de tenir une comptabilité en partie double de son montant actuel de 50.000 euros à 100.000 euros afin de l'aligner, notamment dans le chef des commerçants personnes physiques, à celui fixé à l'article 13 du Code de commerce. En effet, il résulte de la combinaison des articles 11 et 13 du Code de commerce que les commerçants, personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, excède 100.000 euros, sont, pour des raisons commerciales, obligés de tenir leur comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Pour le surplus, il convient de préciser qu'aucun contribuable ne peut donc être dispensé de tenir la comptabilité conformément au paragraphe 161 Abgabenordnung, sauf dérogation légale expresse. Tel est notamment le cas de l'article 64*bis* L.I.R. qui constitue la base habilitante d'un règlement grand-ducal instituant, au bénéfice des exploitants agricoles et forestiers, un mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation.

Ad article 7, 3°

L'alinéa 3 du paragraphe 166 modifié permet aux bureaux d'imposition de prononcer en cas de déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou en cas de non-déclaration une amende d'un maximum de vingt-cinq pour cent du montant total des impôts élués. L'amende est prononcée lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances de fait (appréciés notamment par rapport au comportement d'un contribuable normalement diligent) que le contribuable avait l'intention de déposer une déclaration incomplète ou inexacte. L'amende qui est de nature administrative peut faire l'objet d'une réclamation portée devant le directeur

de l'ACD. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif qui statuera au fond.

Ad article 7, 4°

Actuellement, les contribuables peuvent déposer leurs déclarations d'impôts soit par écrit, soit par voie électronique, soit oralement.

Le nouvel alinéa 1a du paragraphe 168 Abgabenordnung introduit l'obligation pour les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 159, alinéa 1^{er}, A. -1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, de déposer leur déclaration via le site internet www.guichet.public.lu.

Par le dépôt électronique, l'imposition automatique des revenus de la collectivité se fera de manière provisoire en vertu du paragraphe 100a Abgabenordnung.

Ad article 7, 5°

L'alinéa 2 du paragraphe 202 modifié permet de prononcer des astreintes individuelles d'un montant pouvant aller jusqu'à 25 000 euros. Il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale. Le montant actuel de l'astreinte n'est en effet plus adapté et n'est pas suffisamment dissuasif pour les contribuables récalcitrants à s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Les astreintes peuvent être itérativement prononcées, un délai de trois mois minimum est cependant à observer. Dans la mesure où la décision portant prononcé des astreintes administratives constitue une décision discrétionnaire, il y a lieu de faire application du paragraphe 2 de la loi d'adaptation fiscale qui doit reposer sur des critères d'équité et d'opportunité (« Billigkeit und Zweckmäßigkeit »).

Ad article 7, 6°

Le paragraphe 228 modifié étend aux décisions portant fixation d'une amende administrative la possibilité d'être attaquées par voie de réclamation devant le directeur de l'ACD ou son délégué.

Ad article 7, 7°

Le paragraphe 237 est modifié de façon à le mettre en conformité avec le paragraphe 228 dans sa nouvelle rédaction.

Ad article 7, 8°

La modification de l'intitulé « Strafrecht und Strafverfahren » de la troisième partie de la loi en « Sanctions et procédures administratives et pénales » souligne le fait que, selon le cas, des sanctions administratives ou pénales peuvent être infligées.

Ad article 7, 9°

La modification de l'intitulé « Strafrecht » en « Sanctions administratives et pénales » vise également à souligner le fait que les fraudes sont susceptibles d'être sanctionnées, selon le cas, sur le plan administratif ou pénal.

Ad article 7, 10°

Le paragraphe 391 est abrogé. Le renvoi aux dispositions du Code pénal figure désormais au paragraphe 420 tel que modifié par l'article 7, 25° du présent projet de loi.

Ad article 7, 11°

Le premier alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction rétablit la possibilité conférée à l'ACD de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale simple ayant conduit à ce que l'impôt soit éludé et étend cette possibilité aux cas où des remboursements indus ont été opérés. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une

réclamation au sens du paragraphe 228. Cette compétence de l'administration fiscale de prononcer des amendes de nature administrative, initialement voulue par le législateur avait été vidée de sa substance par la jurisprudence. L'amende peut être contestée selon les voies de recours prévues et ancrées au paragraphe 228.

Il est à noter que le régime de régularisation tel qu'il résulte de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 s'applique à l'ensemble des sanctions prévues au paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. Il ne sera prononcé aucune sanction pour les faits visés au paragraphe 396 contre ceux qui auront régularisé leur situation fiscale. En application de l'article 23 du Code d'instruction criminelle, le régime de régularisation n'empêchera cependant pas l'ACD de transmettre aux autorités de poursuite toutes informations relatives à des infractions pénales autres que celles qui sont visées par le paragraphe 396, et notamment à une infraction de blanchiment telle que régie par l'article 506-1 du Code pénal.

Ad article 7, 12°

Le cinquième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction introduit une nouvelle infraction de fraude fiscale aggravée. Cette infraction est de nature pénale : il s'agit d'un délit. Les poursuites sont diligentées par le Parquet. Le montant de la fraude est *ipso facto* considéré comme significatif si les seuils nouvellement introduits sont dépassés. Ces seuils sont alternatifs. La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du « double déclic »). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La détermination du caractère administratif ou pénal de la sanction est opérée par le jeu des seuils nouvellement introduits qui permettent désormais de distinguer de façon objective les cas de fraude fiscale simple, de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale. Cette distinction objective permet également d'éviter que des sanctions administratives et pénales soient prononcées de façon cumulative et partant de respecter le principe *ne bis in idem*. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Ad article 7, 13°

Le sixième alinéa du paragraphe 396 porte incrimination de l'escroquerie fiscale telle qu'introduite par le législateur en 1993. Le texte nécessitait une adaptation du quantum des peines prévues antérieurement à l'alinéa 5 du paragraphe 396. Il est à noter que la nouvelle rédaction de cet alinéa permet également de prendre en considération les fraudes ayant conduit à des remboursements indus.

Ad article 7, 14°

Le septième alinéa du paragraphe 396 donne compétence exclusive aux autorités judiciaires en ce qui concerne les cas de fraude fiscale aggravée et de fraude fiscale simple qui sont des infractions de nature exclusivement pénales.

Ad article 7, 15°

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 397 dans sa nouvelle teneur incrimine la tentative de fraude fiscale aggravée et la tentative d'escroquerie fiscale.

Ad article 7, 16°

Le paragraphe 398 est abrogé, ceci eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun auxquelles il est renvoyé.

Ad article 7, 17°

Le paragraphe 399, tombé en désuétude, est abrogé.

Ad article 7, 18°

Le paragraphe 400, tombé en désuétude, est abrogé.

Ad article 7, 19°

L'alinéa premier du paragraphe 402 a pour objet de permettre de sanctionner par la voie administrative les cas de fraude fiscale involontaire. Cette possibilité n'est pas nouvelle puisque la répression de la fraude fiscale involontaire était prévue dans le texte initial de la loi générale des impôts. Dans le cadre d'un simple toilettage de ce texte, il est désormais précisé que la décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228.

Ad article 7, 20°

Le paragraphe 404 est abrogé, eu égard au fait que ce texte faisait double emploi avec les dispositions pénales de droit commun.

Ad article 7, 21°

La modification de l'alinéa premier du paragraphe 412 a pour but de préciser les sanctions encourues, sanctions non spécifiées à suffisance jusqu'ici. Les peines sont calquées sur celle prévue à l'article 458 du Code pénal.

Ad article 7, 22°

Le paragraphe 413, tombé en désuétude, est abrogé. Cette abrogation se justifie également par le fait qu'il n'y a pas lieu de maintenir une infraction dont les éléments constitutifs se recoupent largement avec les dispositions du paragraphe 396.

Ad article 7, 23°

Aux termes du paragraphe 419 modifié, le régime des prescriptions est adapté. La prescription de l'amende administrative est de cinq années. La prescription de l'action publique en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est de cinq années. Le point de départ du délai est le moment auquel l'impôt éludé ou le remboursement indu est établi définitivement. Dans l'hypothèse où aucun recours n'est introduit, il s'agit de la date d'émission du bulletin d'impôt rectificatif. Dans celle où un recours a été exercé, il s'agit du moment où la décision directoriale est devenue définitive ou bien - le cas échéant - dans le cas d'un recours juridictionnel du moment où la décision rendue est devenue définitive. Ce paragraphe doit être lu en combinaison avec le paragraphe 468.

Ad article 7, 24°

La radiation des mentions « Zweiter Abschnitt », « Strafverfahren », « Erster Unterabschnitt » et « Allgemeine Vorschrift » intercalées entre le paragraphe 419 et le paragraphe 420 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 25°

Le paragraphe 420 est modifié comme suit : « Le Code pénal et le code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi. »

Ad article 7, 26°

La radiation des mentions « Zweiter Unterabschnitt » et « Verwaltungstrafverfahren » et « I. Allgemeine Vorschriften » intercalées entre le paragraphe 420 et le paragraphe 421 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 27°

Les paragraphes 421 à 467 sont abrogés. La compétence exclusive des autorités judiciaires en matière de fraude fiscale aggravée et d'escroquerie fiscale est désormais consacrée par le septième alinéa du paragraphe 396 dans sa nouvelle rédaction. La radiation des mentions « II. Das Verfahren » intercalée entre les paragraphes 439 et 440, « III. Kosten des Verfahrens » intercalée entre les paragraphes 453 et 454, « IV. Strafvollstreckung »

intercalée entre les paragraphes 457 et 458, « Dritter Unterabschnitt » et « Gerichtliches Verfahren » intercalées entre les paragraphes 460 et 461 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 7, 28°

Les paragraphes 469 à 488 sont abrogés. La radiation des mentions « Auslagenerhebung durch das Gericht » intercalée entre les paragraphes 475 et 476, « Vierter Unterabschnitt » et « Niederschlagung » intercalées entre les paragraphes 476 et 477, « Übergangs- und Schlussvorschriften » intercalée entre les paragraphes 477 et 478 s'impose pour des raisons tenant à la clarté de la lecture du texte.

Ad article 8

Le présent projet de loi propose d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire à partir de l'année 2017. A cette fin, la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ayant introduit cet impôt est modifiée dans le sens que la période d'application de cet impôt est limitée aux seules années 2015 et 2016.

Ad article 9

La loi du 23 décembre 2005 a introduit une retenue à la source libératoire sur certains intérêts payés par des agents payeurs établis au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg. Le champ d'application du prélèvement libératoire a été étendu – par voie d'un régime optionnel – aux intérêts attribués par certains agents payeurs qui ne sont pas établis à Luxembourg.

Depuis l'introduction de cette retenue d'impôt libératoire, le taux s'élève à 10%. Il s'applique aux intérêts visés par la loi et payés ou attribués après le 1^{er} janvier 2006.

Le présent projet de loi propose de porter le taux actuel de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% à 20%.

Ad article 10, 1°

La modification de l'article 14 permettra à l'ACD d'avoir accès, au même titre que les autres administrations fiscales, de façon directe et illimitée aux données visées, à savoir les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs fournies par le ministère des transports en vue notamment d'appliquer correctement le nouvel article 129d L.I.R. ayant pour objet d'introduire l'abattement pour mobilité durable.

Ad article 10, 2°

Suite aux modifications apportées au droit pénal fiscal en vertu du présent projet de loi, l'article 10 propose d'adapter comme suit l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'ACD, de l'AED et de l'Administration des douanes et accises :

- En complétant le paragraphe (1) par un deuxième alinéa permettant à l'ACD et à l'AED de transmettre à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme. Cette nouvelle disposition vise à assurer que suite à l'extension de l'infraction de blanchiment aux infractions fiscales pénales en vertu du présent projet de loi, la cellule de renseignement financier puisse demander aux administrations fiscales les informations qui sont susceptibles d'être utiles lorsqu'elle effectue une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

- En complétant l'article 16 par un paragraphe (3) nouveau permettant aux autorités judiciaires de transmettre à l'ACD et à l'AED toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'exercice des missions dévolues à ces administrations fiscales.

Ad article 11, 1° et 2°

La loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto prévoit actuellement en son article 3, deuxième et troisième phrases que « l'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe ».

Dans le cadre du dossier « EU Pilot 8334/16/TAXU », la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre État membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11 (Commission européenne / Royaume d'Espagne), la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Dans l'objectif de rendre conforme au droit européen les dispositions en question, le projet de loi prévoit la suppression de cette obligation.

Afin d'assurer la compatibilité avec le droit européen, il y a aussi suppression de la deuxième phrase de l'article 6 de la loi précitée du 30 juillet 1983 alors qu'elle met à la charge d'organismes résidant à l'étranger des obligations plus contraignantes que celles incombant aux organismes résidant sur le territoire luxembourgeois.

La suppression des termes « et des accises » dans la dénomination de l'administration des contributions se justifie par le transfert des compétences en matière d'accises à l'administration des douanes, qui fut opéré par la loi du 27 juillet 1993 attribuant des compétences nouvelles et modifiant les compétences de l'administration des douanes et accises.

Ad article 12, 1°

En ce qui concerne le nouvel article 67-1

L'alinéa 1 s'inspire du paragraphe 103 Abgabenordnung.

D'une manière générale, les dirigeants d'un assujetti à la TVA doivent veiller au respect de toutes les obligations légales qui sont imposées aux assujettis à la TVA.

Il s'agit essentiellement des obligations de paiement, d'identification, de facturation, de déclaration, de dépôt d'états récapitulatifs et de tenue de comptabilité prévues au Chapitre IX de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, l'alinéa 1 de ce nouvel article, tout comme le paragraphe 103 Abgabenordnung en matière d'impôts directs, insiste plus particulièrement sur l'obligation de veiller à ce que la TVA due soit payée à l'aide des fonds administrés.

L'alinéa 2 s'inspire du paragraphe 106 Abgabenordnung.

Il vise la situation où un assujetti à la TVA a disparu et qu'il n'y a donc plus d'activité économique. Dans ce cas les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs doivent veiller à prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter la TVA due avant la disparition de l'assujetti à la TVA.

L'alinéa 3 s'inspire du paragraphe 117 Abgabenordnung.

Il impose aux ayants-droit, liquidateurs ou curateurs de l'assujetti disparu (p.ex. dissolution sans liquidation par réunion de toutes les actions en une seule main) ou en voie de disparition (liquidation volontaire ou judiciaire, faillite) de vérifier immédiatement la situation patrimoniale et financière de l'assujetti concerné et de signaler toute irrégularité dans les déclarations TVA au bureau d'imposition compétent. A défaut, leur responsabilité personnelle peut être engagée.

En ce qui concerne le nouvel article 67-2

L'article 67-2 s'inspire du paragraphe 109 Abgabenordnung.

Il retient le principe de la responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs lorsque des obligations légales qui incombent aux personnes assujetties à la TVA qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou qu'il n'a pas été assuré que la TVA soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, comme il s'agit d'une responsabilité solidaire, les personnes concernées ne peuvent invoquer en leur faveur ni le « bénéfice de discussion » ni le « bénéfice de division ».

Il en résulte notamment que l'assujetti ne doit pas nécessairement être insolvable avant que la procédure de l'appel en garantie soit lancée, et que la procédure peut être lancée contre un seul dirigeant pour toute la dette d'impôt alors même qu'il y a plusieurs dirigeants.

En ce qui concerne le nouvel article 67-3

L'article 67-3 s'inspire des paragraphes 118 Abgabenordnung et 149 Abgabenordnung.

Cet article vise à donner compétence au directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines respectivement à son délégué d'émettre une décision d'appel en garantie et détermine les règles de notification et de recours.

En ce qui concerne le nouvel article 67-4

L'article 67-4 prévoit que l'action en responsabilité personnelle et solidaire des dirigeants, ayants-droit, liquidateurs et curateurs se prescrit parallèlement à la prescription de l'action contre l'assujetti.

Ad article 12, 2°

Le relèvement du montant des amendes fiscales pouvant être prononcées en matière de TVA pour le non-respect des obligations incombant aux assujettis à la TVA en vertu de la loi TVA et de ses règlements d'exécution est destiné à mieux assurer le respect de ces obligations et à permettre à l'administration compétente de pouvoir mieux exercer sa mission de contrôle et de la répression de la fraude.

Ad article 12, 3° et 4°

Le texte projeté permet de porter le montant actuel des astreintes décidées en cas de non-respect du devoir de communication des assujettis, à un montant pouvant aller jusqu'à 25.000 euros. Compte tenu des intérêts financiers souvent en jeu, il s'agit de renforcer les pouvoirs coercitifs de l'administration fiscale à ce niveau.

Ad article 12, 5°

L'article 77 paragraphe 3 a pour objet de sanctionner au niveau administratif certaines infractions commises par un assujetti à la loi TVA et à ses dispositions d'exécution. L'amende est fixée proportionnellement à la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu. En matière de TVA ces infractions peuvent notamment consister dans le fait de ne pas déclarer une partie du chiffre d'affaires, de déduire une taxe en amont qui concerne des dépenses privées, de ne pas calculer le prorata de déduction de manière correcte ou de sous-évaluer le chiffre d'affaires dans les déclarations périodiques (mensuelles ou trimestrielles).

D'une manière générale, on peut relever que les amendes fiscales sont prononcées par le directeur de l'administration ou par son délégué. Elles sont payables dans le mois de la notification de la décision écrite, nonobstant l'exercice d'une voie de recours et ce sur base de l'article 78 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les délais et les voies de recours contre la décision directoriale sont réglés de manière détaillée par l'article 79 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Ad article 12, 6°

Le nouvel article 80 paragraphe 1 vise la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale en matière de TVA.

Pour mieux tenir compte des spécificités de la législation en matière de TVA, le projet prévoit de procéder par des définitions autonomes en ce domaine. Il ne fait donc plus référence *expressis verbis* aux dispositions de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, mais il en reprend la substance avec une différence notable, c'est qu'un remboursement indu peut également être sanctionné.

Il faut savoir qu'à l'heure actuelle, la jurisprudence luxembourgeoise estime que, dans le cadre de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948, le législateur a entendu sanctionner et punir des faits commis par une personne imposable ou un assujetti tendant à alléger sa ponction fiscale et non pas un cas de figure consistant à se faire rembourser une somme d'argent à titre de TVA en amont. Cette lacune législative doit donc être comblée afin de combattre notamment la fraude carrousel en matière de TVA.

Par ailleurs, il faut noter qu'en matière de TVA, qui soumet à la taxe des transactions économiques individuelles, le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative à laquelle est soumis l'assujetti. Cette période déclarative est mensuelle, trimestrielle ou annuelle en fonction du chiffre d'affaires de l'assujetti. Il ne saurait, en effet, être justifié que l'administration, exposée à un cas de fraude-carrousel en début d'année, soit cantonnée à attendre jusqu'à la réception de la déclaration annuelle.

La saisine du Parquet par l'administration se fait automatiquement si l'un des deux seuils prévus se trouve dépassé (système du « double déclic »). Toutefois, pour des raisons de proportionnalité, la fraude doit toujours dépasser le montant de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie pénalement comme fraude fiscale aggravée.

La tentative de ces infractions est punissable. Il faut noter que celui qui se rendra complice d'une de ces infractions pourra être poursuivi pénalement sur base des dispositions du Code pénal (p.ex. mandataires sociaux, professionnels de la comptabilité et différents conseils).

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Les alinéas 6 et 7 du nouvel article 80 paragraphe 1 prévoient une interruption de la prescription de l'action publique au cas où les bulletins portant rectification ou taxation d'office sont attaqués par voie de réclamation respectivement si la décision directoriale concernant la réclamation fait l'objet d'un recours judiciaire. Il s'agit d'empêcher qu'un assujetti puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau administratif et judiciaire.

Ad article 12, 7°

L'article 80 paragraphe 2 doit être adapté, étant donné que la référence à l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession a disparu dans le nouvel article 80 paragraphe 1.

Par ailleurs, étant donné que l'auteur d'un faux certificat ou la personne ayant fait usage d'un faux certificat, n'a pas nécessairement éludé la TVA ou obtenu un remboursement indu, il est nécessaire de prévoir une amende déterminée.

Ad article 12, 8°

Etant donné que les personnes morales ne peuvent pas être tenues solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre des personnes physiques et ce sur base du principe de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence, il faut supprimer le paragraphe 4 de l'article 80.

Le dispositif prévu au paragraphe 5 de l'article 80, n'est pas conforme à l'article 32(3) de la Constitution et doit donc être supprimé.

Ad article 13, 1°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Le gouvernement propose dans ce contexte de délimiter clairement le niveau des amendes administratives par rapport à celles rendues en matière pénale. Pour cette raison, il est prévu, que l'amende administrative actuelle ne puisse dépasser le quadruple des droits éludés.

Ad article 13, 2°

La modification proposée fait ressortir le fait que la poursuite de la fraude se poursuit ou bien au niveau administratif ou bien au niveau pénal.

Ad article 13, 3°

L'amende visant à sanctionner le non-respect par les marchands de biens de leurs obligations légales est augmentée afin de permettre une adaptation de son montant inchangé depuis 1948 à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des dernières décennies ; d'autre part, le prononcé plus nuancé d'amendes en fonction de la gravité de l'infraction aux dispositions légales sera dorénavant possible

Ad article 13, 4°

Tout d'abord, comme la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et la loi du 27 décembre 1817 sur le droit de succession contiennent déjà de nombreuses dispositions pour sanctionner la fraude par voie administrative en ces matières, il n'est pas nécessaire de prévoir une disposition légale spécifique à ce sujet.

Ensuite, l'article 29 concernera dorénavant la poursuite de la fraude fiscale aggravée et de l'escroquerie fiscale de la totalité des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, puisque la poursuite de ces cas de fraudes sera régie par le nouvel article 80 de la loi du 12 février relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, les deux formes de fraudes seront poursuivies et punies pénalement de la même manière qu'en matière d'impôts directs et en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sauf qu'une sanction pour un remboursement obtenu indûment n'est pas prévue car un tel cas de figure ne se présente pas en ces matières. D'autre part, étant donné la multiplicité des impôts, droits et taxes qui sont perçus par l'Administration de l'enregistrement et des domaines (taxe d'abonnement, impôt sur les assurances, droits d'enregistrement, de succession, de timbres et d'hypothèques) le montant de la fraude, que ce soit en montant absolu ou en pourcentage, doit être évalué par période déclarative ou par fait générateur. A noter que la fraude doit dépasser le seuil de 10.000 euros avant de pouvoir être poursuivie comme fraude fiscale aggravée.

L'alinéa 5 dispose que la poursuite d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale appartient exclusivement aux autorités judiciaires.

Le dernier alinéa du nouvel article 29 prévoit une interruption de la prescription de l'action publique au cas où une personne fait une opposition à contrainte. La contrainte est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor et son exécution

peut être suspendue par voie d'opposition. Il s'agit d'empêcher qu'une personne puisse éviter une poursuite au pénal en faisant des recours dilatoires au niveau judiciaire.

Finalement, un réagencement de l'article 29 s'avère également nécessaire, suite à diverses modifications législatives intervenues en matière pénale.

Ad article 14

Il s'agit d'adaptations de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement afin

- d'augmenter l'efficacité des expertises fiscales en permettant à l'Administration de l'enregistrement et des domaines de se référer dorénavant à des fonds de même nature qui ne sont plus strictement voisins, mais situés plus largement dans la même commune respectivement dans les communes limitrophes du bien faisant l'objet d'une expertise ;
- de supprimer l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur de trois mois des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers ; dans la mesure où l'obligation d'enregistrement par son usage d'un acte sous seing privé non enregistrable dans un délai de rigueur disparaît, il n'existe dorénavant plus aucune obligation d'enregistrement en matière de baux même si leur enregistrement volontaire reste évidemment possible ;
- de modifier l'obligation d'enregistrement d'actes sous seing privé par leur usage en limitant cette obligation aux seuls actes obligatoirement enregistrables par leur forme ou par leur objet dans un délai de rigueur tout en précisant la notion même d'usage : c'est ainsi que l'usage d'un acte écrit sous seing privé peut dorénavant être établi par simple référence faite à cet acte par acte notarié, par acte d'huissier et par autre acte public ainsi qu'en justice. A noter que la modification du régime de l'usage rend nécessaire l'introduction d'une obligation expresse d'enregistrement de tout acte ou écrit annexé à un acte obligatoirement enregistrable respectivement déposé en vertu d'un acte notarié : il s'agit notamment de garantir aussi pour l'avenir l'enregistrement des procurations et des plans dont l'enregistrement en tant qu'actes sous seing privé n'est soumis à aucun délai de rigueur. A noter que les nouvelles dispositions introduites à l'article 23 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions analogues prévues actuellement par la législation fiscale en France et en Belgique qui ont d'ores et déjà réformé le régime de l'usage tel qu'il avait été introduit à la fin du 18^{ième} siècle.

Ad article 15

Ces modifications ponctuelles de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'Administration de l'enregistrement et des domaines sont motivées, d'une part, par la limitation de l'usage aux seuls actes sous seing privé enregistrables dans un délai de rigueur et, d'autre part, par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 16

Cette modification ponctuelle de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre est motivée par l'abrogation de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 17, 1°

Les amendes d'un montant fixe à charge des notaires et des huissiers sont portées à cent euros. A noter que ces amendes n'ont actuellement qu'un caractère symbolique avec un maximum de treize euros. Par contre, les amendes proportionnelles ne sont pas visées et ne vont donc pas changer.

Ad article 17, 2°

L'amende prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est portée à 25 euros pour chaque semaine de retard afin de garantir le dépôt dans les délais légaux des déclarations en cas de successions non passibles de droits. En effet, en absence de sanctions efficaces, les déclarations relatives aux successions non passibles, car échues en ligne directe, sont actuellement souvent déposées avec un retard considérable. Ce retard peut être source de difficultés dans la mesure où la mutation des droits réels immobiliers en matière de successions se fait sur base des déclarations précitées en absence de transcription hypothécaire en cas de transmission de droits réels immobiliers pour cause de décès.

Ad article 18

L'article 18 propose de modifier l'infraction de blanchiment afin de la conformer aux exigences résultant du standard révisé du GAFI de 2012/2013 et de la Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (ci-après la "4e Directive LBC/FT").

La Recommandation 3 du GAFI, telle que révisée en février 2012⁴, étend l'infraction de blanchiment en incluant une nouvelle catégorie d'infraction primaire dans la liste des "catégories désignées d'infractions", à savoir *"les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)"*. A cet effet, le glossaire du GAFI inclut cette nouvelle catégorie d'infraction primaire dans les "catégories désignées d'infractions" à l'infraction de blanchiment, tout en précisant que *"lorsqu'il détermine la gamme des infractions constituant des infractions sous-jacentes dans chacune des catégories énumérées (...), chaque pays peut décider, conformément à son droit interne, comment il définira ces infractions et la nature de tout élément particulier de ces infractions qui en fait des infractions graves."* Le critère 3.1. de la Méthodologie du GAFI⁵ précise encore que *"les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux devraient couvrir toutes les infractions graves, afin de couvrir la gamme la plus large d'infractions sous-jacentes. Au minimum, les infractions sous-jacentes devraient comprendre une gamme d'infractions au sein de chacune des catégories désignées d'infractions."*

A l'instar du standard révisé du GAFI, la 4e Directive LBC/FT étend également la définition de l'infraction de blanchiment en incluant « *les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres* » dans la définition de "l'activité criminelle" :

" 4) « *activité criminelle* », tout type de participation criminelle à la réalisation des infractions graves suivantes :

(...)

f) toutes les infractions, y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour

⁴ http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf

⁵ <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/methodology/FATF-Methodologie-2013.pdf>

les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois; ”

En vue de répondre aux exigences internationales précitées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme, la liste des infractions primaires de l'article 506-1 est étendue afin d'y inclure 3 tirets additionnels avec les infractions fiscales pénales suivantes :

- la fraude fiscale aggravée telle qu'introduite à l'alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts en vertu du présent projet de loi, l'escroquerie fiscale telle que définie à l'actuel alinéa (5) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts (et renuméroté en alinéa (6) en vertu du présent projet de loi) ainsi que les tentatives de ces infractions ;
- la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites aux alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession en vertu du présent projet de loi ; et
- la fraude fiscale aggravée et l'escroquerie fiscale telles qu'introduites au paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vertu du présent projet de loi.

Ad article 19

L'article 19 propose d'abord de rendre facultative la cause de refus fiscale résultant de l'article 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale.

En vertu du libellé de l'actuel alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 8 août 2000, cette cause de refus fiscale est obligatoire en ce qu'elle exige que les autorités judiciaires refusent toute demande d'entraide judiciaire qui a *exclusivement* trait à des infractions fiscales : « *sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.* »

En vertu de la modification proposée, qui vise à rendre la cause de refus fiscale facultative, le premier alinéa de l'article 3 est complété par un troisième tiret qui reprend le libellé de l'actuel alinéa 2. Ce troisième tiret complète ainsi les causes de refus facultatives telles que visées aux deux premiers tirets du premier alinéa.

Il convient de noter que cette cause de refus n'est applicable qu'aux affaires qui sont *exclusivement* fiscales. Elle n'est pas applicable aux affaires de droit commun qui ont un volet fiscal *accessoire*. En effet, pour ces dernières affaires, l'entraide judiciaire est systématiquement accordée concernant le volet fiscal *accessoire*.

L'article 19 propose également de compléter le paragraphe (1) de l'article 9 par une référence au contrôle de la régularité *formelle* de la procédure d'entraide par la Chambre du Conseil dans le cadre de son examen d'office. Ce rajout vise à clarifier que le contrôle de la Chambre du Conseil se limite à un contrôle de la régularité *formelle* de la procédure, à l'exclusion d'un contrôle quant au fond. Le libellé clarifie ainsi que le contrôle par la Chambre du Conseil ne porte pas sur le fond, ni sur l'opportunité de la demande d'entraide et des mesures d'entraide sollicitées.

La référence au contrôle de la « régularité *formelle* » reprend le libellé tel que consacré par l'article 3 paragraphe (1) de la loi du 25 novembre 2014 *prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.*

Ad article 20

L'article 20 propose d'abord le retrait de la 1^{ère} réserve telle que formulée à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a) du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg le 17 mars 1978. Cette 1^{ère} réserve, qui résulte du point I., 1) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel, est libellée comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I de ce Protocole que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la Loi générale des impôts, ou de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la Loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession. »

Suite aux modifications apportées en vertu du présent projet de loi, cette réserve n'a plus de raison d'être.

En effet, sur base des changements proposés, le Luxembourg accordera l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions fiscales *pénales* qui constituent des infractions *pénales* aux termes des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 de la loi générale des impôts, des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession et du paragraphe 1^{er} de l'article 80 de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

L'article 20 du projet de loi propose de même une modification du libellé de la 2^{ème} réserve résultant du point I., 2) de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel. Suite à la suppression de la 1^{ère} réserve, il convient en effet d'adapter le libellé de la 2^{ème} réserve en y ajoutant une référence à l'article 8, paragraphe 2, alinéa a du Protocole et en y supprimant la référence aux termes « en outre ».

Ad article 21

Afin de parer aux risques d'entraver des procédures et enquêtes administratives et/ou judiciaires tant nationales qu'internationales, il y a lieu d'éviter que les contribuables ne soient informés de manière anticipative des recherches entreprises par les administrations fiscales en vue de l'identification des infractions à la loi fiscale ou des moyens déployés et nécessaires au recouvrement (forcé) des impôts au profit de l'Etat.

Ad article 22

La présente disposition vise à vérifier que les sociétés soumises à la loi du 28 juillet 2014 concernant l'immobilisation des actions et parts au porteur se sont conformées à ladite loi. Elle permet en outre un échange d'informations entre l'ACD et la Caisse de consignation visant à assurer que les actions ou parts au porteur non immobilisées dans les délais légaux sont consignées auprès de la Caisse de consignation.

Ad article 23

Suivant l'abrogation proposée de l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R., le présent projet de loi propose que la reprise de la provision AGDL puisse être échelonnée dans le temps sur une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026, à condition toutefois qu'à compter de l'année d'imposition 2016, le montant extourné au titre de chaque année d'imposition soit au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL) et au Fonds de résolution Luxembourg (FRL) effectuées à charge de la même année d'imposition. Il convient de souligner que ce montant comprend les contributions collectées par le FRL en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. Ainsi, l'impact sur le revenu imposable du contribuable est neutre. Il est loisible au contribuable d'opérer une reprise d'un montant supérieur à celui de la contribution au FGDL et au FRL, voire d'extourner intégralement le solde de la provision au titre d'une des années d'imposition comprise dans la période transitoire.

Tel sera de toute façon le cas si, au terme de la période transitoire, expirant avec l'année d'imposition 2026, la provision n'est pas encore définitivement extournée. Dans cette hypothèse, le solde de la provision doit être extourné et rattaché au résultat de l'année d'imposition 2026. L'année 2026 correspond, toutes choses égales par ailleurs, à l'année durant laquelle les moyens financiers du FGDL atteindront pour la première fois les niveaux fixés par les articles 179 et 180 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. A ce moment, sauf déboursements, le FRL devrait également avoir atteint son niveau cible, tout comme le Fonds de résolution unique.

Ad article 24, 1°

L'incorporation de l'article 51 de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales dans la L.I.R. par l'article 1^{er}, 19° du présent projet de loi, accompagnée d'une modification, entraîne sa suppression dans la loi précitée.

Ad article 24, 2°

Ces abrogations concernant la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre sont nécessaires afin d'éviter toute différence de régime entre, d'une part, les droits d'enregistrement et, d'autre part, les droits de timbre à la suite de la modification du régime de l'usage.

Ad article 24, 3°

Si l'abrogation de l'article 14 de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 se trouve motivée par des considérations similaires à celles visées au point précédent, la faveur accordée aux notaires par l'article 30 est supprimée dans la mesure où celle-ci est devenue superflue en raison de la modification du régime de l'usage. Cette modification rend encore nécessaire la suppression de l'article 28 de l'ordonnance précitée prévoyant une sanction spéciale en matière d'usage.

Ad article 24, 4°

Cette abrogation est motivée par la suppression de l'obligation d'enregistrement dans un délai de rigueur des actes sous seing privé portant sur des baux respectivement portant cession ou subrogation de ces derniers.

Ad article 25

Aucun commentaire spécifique n'est nécessaire pour ce qui est des dispositions pour lesquelles la mise en application commence en 2017.

Quant à celles qui sont rétroactivement applicables en 2016, les principes généraux de droit ne s'opposent pas à cette rétroactivité, parce que ces dispositions (article 54^{bis} L.I.R. et article 167 (1) 5 L.I.R.) sont favorables au contribuable.

Les dispositions relatives à l'option pour l'individualisation et l'imposition des non-résidents sont applicables à partir de l'année d'imposition 2018 parce que leur mise en œuvre comporte des travaux administratifs d'une certaine envergure.

La précision apportée relative à l'application dans le temps de l'article 18 vise à clarifier que l'article 506-1 du Code pénal s'applique aux infractions fiscales pénales - fraude fiscale aggravée et escroquerie fiscale - qui sont commises après le 1^{er} janvier 2017. Pour des considérations d'ordre pratique, il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi avec l'année fiscale débutant le 1^{er} janvier 2017.

TEXTE COORDONNE

Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 3bis

- (1) Sont imposés collectivement, sur demande conjointe et à condition d'avoir partagé pendant toute l'année d'imposition un domicile ou une résidence commun
 - a) les partenaires résidents dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition ;
 - b) les partenaires qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition lorsque le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition.
- (2) Les dispositions des articles 4 à 155bis applicables en cas d'imposition collective des époux en vertu de l'article 3 sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires, à l'exception de celles des articles 48 numéros 2 et 3, et 136 à 145.
- (3) Un règlement grand-ducal peut rendre applicables aux partenaires imposés collectivement les dispositions réglementaires, prises en exécution de la présente loi, applicables aux époux imposables collectivement.
- (4) La demande visée à l'alinéa 1^{er} entraîne une imposition par voie d'assiette.
- (5) Les partenaires visés à l'alinéa 1^{er} peuvent renoncer à l'imposition collective et opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3. Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée.

Art. 3ter

(1) Par dérogation à l'article 3, sont imposés individuellement, sur demande conjointe et conformément aux dispositions du présent article, les conjoints visés à l'article 3. Cette demande non révocable pour l'année d'imposition concernée doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédant l'année d'imposition concernée. Pour les contribuables qui se marient en cours de l'année d'imposition, ou des conjoints qui deviennent contribuables résidents au cours de l'année d'imposition, la demande doit être soumise au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition concernée.

(2) Le revenu imposable ajusté est déterminé individuellement pour chacun des deux conjoints demandant l'imposition individuelle. L'impôt frappe le revenu imposable ajusté réalisé individuellement par chaque conjoint.

Lorsque les deux conjoints ont des enfants propres ou communs, la modération d'impôt pour enfant sous forme d'allocations familiales ou sous forme d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires, visée à l'article 122, alinéa 2, est réputée avoir été accordée aux deux conjoints et celle sous forme de dégrèvement, visée à l'article 122, alinéa 3, est octroyée à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. La majoration des plafonds pour les intérêts débiteurs déductibles visés à l'article 98, alinéa 4 et les dépenses spéciales prévue pour les enfants propres ou communs pour lesquels les conjoints obtiennent une modération d'impôt pour enfant est accordée à raison de 50 pour cent à chacun des deux conjoints. Les revenus de l'enfant mineur visés à l'article 4 sont à ajouter à raison de 50 pour cent à l'un et à l'autre des deux conjoints. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

(3) Par dérogation à l'alinéa 2, sur demande conjointe non révocable, présentée dans le délai visé à l'alinéa 1er, les conjoints peuvent procéder à une réallocation du revenu imposable ajusté commun. Au cas où les conjoints n'indiquent pas explicitement de montant de revenu imposable ajusté qu'ils choisissent de réallouer, il est admis que la réallocation est faite telle que l'un et l'autre des deux conjoints disposent, après réallocation, d'un même revenu imposable ajusté. Le revenu imposable ajusté est déterminé de la même façon que dans le cas d'une imposition collective des deux conjoints. Il en est de même de l'application des autres dispositions fiscales. Par dérogation à l'article 119, numéro 2, lettres b) et c), la classe d'impôt 1 est attribuée à chacun des deux conjoints.

Art. 32

(1) L'amortissement normal pour usure se calcule, pour un exercice déterminé d'exploitation, sur la base de la valeur nette restante du prix d'acquisition ou de revient, diminuée, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation restant à courir à compter du début de l'exercice d'exploitation.

(1a) Sur demande à introduire ensemble avec la déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'amortissement normal pour usure pour un exercice déterminé d'exploitation peut être calculé sur la base du prix d'acquisition ou de revient diminué, le cas échéant, de la valeur estimée de récupération, et en retenant un montant n'excédant pas un montant égal par unité de la durée usuelle d'utilisation, augmenté du montant non comptabilisé de l'amortissement permis qui n'a pas été déduit lors des exercices d'exploitation précédents. Le montant de l'amortissement permis au titre de l'exercice d'exploitation au cours duquel prend fin la durée usuelle d'utilisation du bien est à déduire intégralement au titre de cet exercice. En cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31, le passage de la présente méthode à la méthode d'amortissement prévue à l'alinéa premier est obligatoire.

(2) La durée usuelle d'utilisation se détermine compte tenu du genre et des conditions d'utilisation de l'immobilisation considérée. Elle doit être établie en un nombre d'années ; toutefois de l'accord de l'administration des contributions et sous les conditions à déterminer dans chaque cas, elle peut être fixée en toute autre unité appropriée.

(3) Lorsque le propriétaire d'une immobilisation corporelle autre qu'un bâtiment est également l'utilisateur de l'immobilisation, l'amortissement normal pour usure peut se faire par annuités décroissantes. L'amortissement par annuités décroissantes peut être calculé par application d'un taux fixe à la valeur comptable (valeur restante) ; le taux ne peut cependant pas dépasser le triple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à trente pour cent. En ce qui concerne les matériels et outillages utilisés exclusivement à des opérations de recherche scientifique ou technique, le taux de l'amortissement par annuités décroissantes ne peut pas dépasser le quadruple du taux qui serait applicable en cas d'amortissement par annuités constantes et ne peut pas être supérieur à quarante pour cent. Un règlement grand-ducal peut permettre l'application d'autres procédés d'amortissement par annuités décroissantes à condition que les amortissements calculés par ces procédés ne dépassent sensiblement ni pour la première année, ni pour l'ensemble des trois premières années l'amortissement par application d'un taux fixe à la valeur comptable.

(4) L'amortissement par annuités décroissantes n'est permis que s'il fait l'objet d'écritures à spécifier par règlement grand-ducal.

(5) Il est permis de passer de l'amortissement par annuités décroissantes à la méthode d'amortissement prévue par l'alinéa 1^{er}. Ce passage est obligatoire en cas d'amortissement extraordinaire au sens de l'article 31. ~~Le passage de l'amortissement suivant la méthode prévue au premier alinéa à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis. Le~~

passage de l'amortissement suivant les méthodes prévues aux alinéas 1 et 1a à l'amortissement par annuités décroissantes n'est pas permis.

(6) En cas de cession d'une immobilisation partiellement ou intégralement amortie par un exploitant et de la reprise en location par ce même exploitant de la même immobilisation, le bailleur ne pourra faire valoir au titre d'un exercice d'exploitation déterminé un amortissement supérieur au montant des loyers réduits par l'utilisateur de l'immobilisation pour l'exercice en question.

Art. 39

- (1) En cas de cessation définitive de l'entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise, l'évaluation des biens non cédés de l'actif net investi doit, lorsqu'ils sont transférés au patrimoine privé de l'exploitant, avoir lieu à la valeur estimée de réalisation.
- (2) Toutefois, il est loisible à l'exploitant d'évaluer à la valeur comptable les immeubles ou parties d'immeubles qui, de par leur nature et leur destination, font nécessairement partie de l'actif net investi et qui ne sont pas cédés, sous réserve des dispositions suivantes :
 1. ces immeubles ou parties d'immeubles sont traités comme s'ils constituaient l'actif net investi d'une entreprise au sens de l'article 14, numéro 1 ;
 2. un autre contribuable reprend les activités de l'exploitant et les exerce dans ces immeubles ou parties d'immeubles ;
 3. les dépenses d'exploitation et les amortissements en relation avec ces immeubles ou parties d'immeubles ne sont déductibles que lorsque l'exploitant réalise un loyer brut tel qu'il serait convenu entre des entreprises indépendantes ;
 4. l'article 54 n'est pas applicable ;
 5. le bénéfice réalisé à l'occasion de la réalisation de ces immeubles ou parties d'immeubles est un bénéfice de cession ou de cessation au sens de l'article 15 ; l'abattement résultant de l'application de l'article 130, alinéa 1^{er} est réduit à la fraction qui aurait été déductible en principe du bénéfice de cession ou de cessation qui se serait dégagé si toutes les plus-values avaient été découvertes à l'occasion de la cession ou cessation ;
 6. ces immeubles ou parties d'immeubles sont considérés comme prélevés et transférés au patrimoine privé de l'exploitant à la valeur estimée de réalisation :
 - a) lorsque l'exploitant déclare qu'il transfère ces immeubles ou parties d'immeubles dans son patrimoine privé,
 - b) lorsque le contribuable qui a repris les activités de l'exploitant n'exploite plus dans ces immeubles ou parties d'immeubles ou change d'activités.

Art. 54bis

~~(1) Peuvent bénéficier des dispositions prévues aux alinéas 2 à 7 ci-dessous :~~

~~a) Les établissements de crédits et les dépositaires professionnels de titres, visés par la loi du 27 novembre 1984 relative à la surveillance du secteur financier.~~

~~b) Les entreprises d'assurances et de réassurances soumises au contrôle du Commissariat aux assurances et agréées par le Ministre ayant dans ses attributions la surveillance des assurances privées.~~

~~c) Les sociétés légalement établies qui, sans tomber sous les lettres a) et b) font de façon prépondérante le commerce d'actifs monétaires et financiers. Les sociétés sont réputées satisfaire au critère de prépondérance si les revenus nets provenant d'une activité autre que le commerce d'actifs monétaires et financiers ne dépassent pas 10 pour cent des revenus nets. Les sociétés susvisées ne pourront ni acheter ni vendre des biens d'investissement ou de consommation ni faire des prestations de services qui ne sont pas en relation avec leur objet principal sans perdre le bénéfice des dispositions du présent article.~~

~~(2) Les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} peuvent transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en monnaie nationale de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter les fonds propres de l'entreprise suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.~~

~~(3) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 2 est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif « plus-value de conversion », égal à la plus-value transférée.~~

~~(4) Le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1.1.1986 et qui sont susceptibles d'être transférées sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 2. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan ; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.~~

~~(5) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1985, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.~~

~~(6) Par dérogation à l'alinéa 4 qui précède, le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1.1.1982 en ce qui concerne les sociétés qui ont été admises au bénéfice de l'article 54bis tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983.~~

~~(7) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 2 ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.~~

~~(8) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55ter et 169bis.~~

(1) Sur demande, toute entreprise peut transférer sur un bien investi dans une devise du capital d'apport, les plus-values réalisées lors de la conversion en euro, monnaie unique de la zone euro qui s'est substituée à la monnaie nationale, de certains actifs investis dans la ou les devises du capital d'apport et censés représenter ses fonds propres suivant les dispositions à déterminer par un règlement grand-ducal. Les plus-values ainsi immunisées réduisent à due concurrence le prix d'acquisition ou de revient du bien sur lequel elles ont été transférées.

(2) La réduction du prix d'acquisition ou de revient du bien visé à l'alinéa 1^{er} est actée au bilan par l'inscription d'un poste de passif « plus-value de conversion », égal à la plus-value transférée.

(3) Le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1^{er} janvier 2016 et qui sont susceptibles d'être transférées

sur les actifs en devises en vertu de l'alinéa 1^{er}. Un excédent éventuel d'une moins-value de change est à renseigner hors bilan ; il en sera tenu compte lors de la détermination d'une plus-value réalisée ultérieurement.

(4) Au cas où la somme algébrique des différences de change engendrées par les variations de la devise dans laquelle les fonds propres sont investis a donné lieu à une réduction des bénéfices imposables résultant de bilans clôturés depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2015, la provision pour plus-value de conversion est à réduire en conséquence.

(5) Par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir du 1^{er} janvier 1982 en ce qui concerne les entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54bis tel qu'il a été introduit par la loi du 23 juillet 1983. Pour celle des entreprises qui ont été admises au bénéfice de l'article 54bis à partir du 1^{er} janvier 1986, le poste « plus-value de conversion » est formé par la somme algébrique des différences de change survenues à partir de cette date.

(6) Le montant des plus-values de conversion cumulées au passif du bilan ne pourra dépasser en aucun cas la somme algébrique des différences de change annuelles résultant de l'application successive aux actifs visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus du taux correspondant à la variation du cours de change de la devise du capital d'apport constaté entre le début et la clôture de l'exercice d'exploitation.

(7) La plus-value de conversion est à rattacher au résultat de l'exercice d'exploitation en cours en cas de cession, de cessation ou de liquidation de l'entreprise sans préjudice des articles 55ter et 169bis.

(8) L'application de l'article 54bis est subordonnée à une demande écrite à introduire auprès de l'Administration des contributions directes au plus tard trois mois avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel son application est sollicitée. Toutefois, la demande est à déposer avant la fin du premier exercice d'exploitation à partir duquel l'application de l'article 54bis est demandée lorsque l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de l'entreprise commence au cours de cet exercice. Par dérogation aux phrases précédentes, la demande est à déposer avant le 1^{er} juillet 2017 pour les entreprises auxquelles l'article 54bis s'applique à partir de l'année d'imposition 2016.

Art. 94

~~(1) Un règlement grand ducal pourra prescrire la tenue d'une comptabilité aux personnes visées à la présente sous-section ou à certaines catégories d'entre elles.~~

~~(2) Ledit règlement pourra spécifier le mode de comptabilité à tenir qui pourra différer de celui généralement prévu pour les commerçants.~~

Art. 99

Les revenus divers comprennent :

1. les bénéfices de spéculation visés à l'article 99bis ;
2. les bénéfices de cession visés aux articles 99ter, 100 et 101 ;
3. le revenu provenant de prestations non comprises dans une autre catégorie de revenus, tel le revenu provenant d'entremises occasionnelles. Ce revenu n'est toutefois pas imposable lorsqu'il est inférieur à un montant annuel de 500 euros. Lorsque les frais d'obtention dépassent les recettes, l'excédent déficitaire n'est pas compensable ;

4. le remboursement sous forme de capital en exécution d'un contrat de prévoyance-vieillesse et visé à l'article 111*bis*, alinéa 2, ainsi que la restitution de l'épargne accumulée prévue à l'article 111*bis*, alinéa 4. Est également visé le remboursement anticipé de l'épargne accumulée de pareil contrat, pour des raisons d'invalidité ou de maladie grave, tel que spécifié à l'article 111*bis*, alinéa 6 ;
5. le remboursement anticipé de l'épargne accumulée ainsi que le capital constitutif de la rente viagère payée de manière anticipative qui deviennent imposables par application de l'article 111*bis*, alinéa 6, ~~de même que la valeur de conversion des droits échus à une rente viagère visée à l'alinéa 2 du même article en un capital résultant de pareil contrat.~~

Art. 104

- (1) Sont considérés comme recettes tous les biens et avantages, tant en espèces qu'en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'une des catégories de revenus nets mentionnées aux numéros 4 à 8 de l'article 10.
- (2) Les biens et avantages ne consistant pas en espèces, tels que le logement, le chauffage, la nourriture, les marchandises et autres prestations, sont estimés aux prix moyens usuels du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à disposition. Les recettes en monnaies étrangères sont converties en euros au cours moyen du jour de la mise à la disposition du contribuable.
- (3) ~~Un règlement grand-ducal pourra réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature. Des règlements grand-ducaux pourront réglementer l'évaluation forfaitaire de certaines recettes en espèces et en nature, ces règlements pouvant tenir compte de critères écologiques.~~

Art. 109

- (1) Sont déductibles du total des revenus nets, dans la mesure où elles ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation ni comme frais d'obtention, les charges et dépenses suivantes, qualifiées de dépenses spéciales :
 1. les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Toutefois, les arrérages servis à une des personnes visées au numéro 2 de l'article 12 ne constituent des dépenses spéciales qu'au cas où ils sont stipulés à l'occasion d'une transmission de biens et qu'ils ne sont pas excessifs par rapport à la valeur des biens transmis.
En ce qui concerne toutefois la charge de prestations périodiques viagères constituées après le 31 décembre 1959 à titre onéreux et moyennant contre-prestation globale, la déductibilité est limitée à cinquante pour-cent des arrérages. Nonobstant les dispositions de la deuxième phrase, les arrérages de rentes et de charges permanentes payés au conjoint divorcé ne sont déductibles que dans la mesure où ils rentrent dans les dispositions de l'article 109*bis* et répondent aux conditions y prévues.
 - 1a. ~~les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 336 euros. les intérêts débiteurs dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés, ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1^{er}, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros.~~

Ne sont pas visés par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse en vertu de l'article 111*bis*.

Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant. La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

La limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique cependant pas aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloté à des fins de financement d'une soulté à verser à des cohéritiers dans la cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ou d'une exploitation agricole dans les conditions des articles 37 et 72 ;

2. les cotisations et primes d'assurances visées aux articles 110, 111 et 111*bis* ainsi que la retenue pour pension opérée dans le secteur public,
 3. les libéralités visées à l'article 112 dans la mesure où elles ne dépassent pas vingt pour-cent du total des revenus nets, ni 1.000.000 euros.
Les montants dépassant les limites indiquées à la première phrase peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes dans les mêmes conditions et limites ;
 4. les pertes antérieures reportées pour autant qu'elles répondent aux conditions fixées à l'article 114.
- (2) En cas de concours de plusieurs espèces de dépenses spéciales, la déduction sera opérée dans l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 111

- (1) Sont, dans les conditions définies ci-dessous, également déductibles comme dépenses spéciales :
- a) les primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre des États membres de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile ;
 - b) les cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès ;
 - c) les cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre des États membres de l'Union Européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain, ainsi que le remboursement d'obligations contractées aux mêmes fins.
- (2) Sont à prendre en considération les primes et les cotisations couvrant les risques et formant l'épargne du contribuable ainsi que ceux de son conjoint ou de son partenaire et des enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.
- (3) Sont exclues de la déduction les primes et cotisations visées à l'alinéa 1er lettres a) et b) qui sont en relation économique directe ou indirecte avec l'octroi d'un prêt, à moins que

le contrat d'assurance n'ait été souscrit depuis plus de cinq ans et que les primes ou cotisations continuent à être versées en des termes égaux et selon une périodicité conforme aux stipulations du contrat primitif ou qu'il s'agisse d'un contrat souscrit en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien.

(3a) L'affectation des fonds, attribués à l'échéance d'un contrat d'épargne-logement, dans une année d'imposition à une fin autre que celles prévues à l'alinéa 1^{er}, lettre c), exclut de la déduction, en tant que dépenses spéciales, les cotisations faites après cette date en vertu d'autres contrats d'épargne-logement pour les années d'imposition subséquentes.

(4) En ce qui concerne les contrats comportant la garantie d'avantages en cas de vie, ne sont déductibles que les primes et cotisations afférentes à des contrats souscrits pour une durée effective au moins égale à dix ans. Les primes et cotisations doivent être calculées de manière actuarielle sur la base des éléments viagers de la personne de l'assuré du contrat.

En ce qui concerne les contrats d'assurance en cas de vie, liés à un véhicule d'accumulation d'actifs, la durée effective minimale de souscription doit être égale à au moins 10 ans. Ces contrats doivent en outre garantir une couverture de décès couvrant au moins 60% de la somme des primes régulières prévues jusqu'à la fin du contrat qui doit prévoir au moins 5 primes annuelles, ou bien au moins 130% des primes et cotisations versées jusqu'à la date du décès.

~~(5) Les primes et cotisations visées à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b) ne peuvent être déduites que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros. Le plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.~~

~~Les cotisations visées à l'alinéa 1^{er}, lettre c) ne sont déductibles que jusqu'à concurrence de plafonds d'égale valeur et déterminés selon les mêmes critères que ceux prévus ci-dessus en cas de déduction de primes et cotisations au sens de l'alinéa 1^{er}, lettre a) et b).~~

Les montants annuels maxima déductibles des cotisations visées à l'article 1^{er}, lettre c), sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition :

<u>Âge</u>	<u>montant annuel maximum déductible</u>
<u>de 18 à 40 ans accomplis</u>	<u>1.344 euros</u>
<u>dans les autres cas</u>	<u>672 euros</u>

La détermination du plafond majoré de 1.344 euros est fonction de l'âge du souscripteur adulte le plus jeune.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122.

~~Ne sont pas visées par le plafond ci-dessus, les versements effectués au titre d'un contrat de prévoyance vieillesse en vertu de l'article 111bis.~~

(6) Lorsque l'assujettissement du contribuable à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, les plafonds sont à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement.

- (7) Tout acte, tel que le rachat ou la cession d'une assurance ainsi que la résiliation d'un contrat d'épargne-logement pendant la période d'épargne ou la non-affectation aux fins visées à l'alinéa 1er, lettre c) des fonds attribués à l'échéance du contrat, qui ont pour effet d'enlever aux primes ou cotisations antérieurement déduites leur caractère déductible au sens des dispositions qui précèdent, donne lieu à imposition rectificative des années en cause.

En ce qui concerne les contrats d'épargne-logement, il est renoncé à l'imposition rectificative si la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement. Il en est de même si le contrat est résilié plus de dix ans après sa souscription.

- (8) Un règlement grand-ducal pourra
1. dispenser pour des raisons particulières de la condition d'agrément prévue sub a) du premier alinéa ;
 2. fixer le maximum déductible à un montant plus élevé que celui prévu au 5e alinéa pour tenir compte de l'âge du contribuable ou de sa situation légale en matière de sécurité sociale ou pour assurer dans les limites qu'il fixera, une déduction plus importante des primes uniques d'assurance temporaire au décès à capital décroissant souscrite en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour l'acquisition d'un bien ;
 3. régler les modalités de l'imposition rectificative prévue à l'alinéa 7, qui pourra notamment avoir lieu par addition au revenu d'une même année du total des primes et cotisations déduites à tort, auquel cas le total des primes et cotisations ajouté sera imposé par application de l'alinéa 1er, lettre a) et b) et des alinéas 2 à 5 de l'article 131.

Art. 111bis

- (1) Sont déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les versements effectués auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un établissement de crédit et destinés à alimenter des produits spécialement créés aux fins du présent article. Ces produits ne peuvent recevoir que des versements déductibles dans les conditions et limites définies ci-après.

Un règlement grand-ducal détermine les produits admis dans le cadre du présent article et précise les modalités et conditions minimales d'investissement à respecter au niveau de la politique d'investissement des produits visés.

- (2) Au choix du contribuable, le contrat doit prévoir le remboursement différé d'au moins 10 ans, payable au plus tôt à l'âge de 60 ans et au plus tard à l'âge de 75 ans, de tout au plus la moitié de l'épargne accumulée, et la souscription ou la conversion, pour le solde, à un contrat d'assurance garantissant une rente viagère payable mensuellement de la totalité de l'épargne accumulée, soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.

L'épargne accumulée comprend les versements effectués pendant la durée de souscription du contrat et les revenus financiers y afférents réalisés au cours de cette période, de même que la valeur de rachat ou la valeur de conversion des droits représentatifs de cette épargne. Sont exclus tout remboursement ou distribution anticipés d'une quelconque partie ou fraction de l'épargne accumulée.

- (3) Si les époux sont imposables collectivement en vertu de l'article 3, le bénéficiaire du contrat de prévoyance-vieillesse peut être soit l'un des conjoints, soit l'un et l'autre des conjoints. Lorsque des époux imposables collectivement souscrivent chacun un contrat

de prévoyance-vieillesse, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque époux suivant les modalités de l'alinéa 7 du présent article.

- (4) Si l'épargnant décède avant l'échéance du contrat de prévoyance-vieillesse, l'épargne accumulée peut être restituée à l'ayant-droit.
- (5) Lorsque l'assujettissement du souscripteur n'a pas existé durant toute l'année, la déduction est à réduire en proportion des mois entiers durant lesquels le souscripteur n'a pas été assujetti à l'impôt.
- (6) L'anticipation du remboursement de l'épargne accumulée, visée à l'alinéa 2, ou du paiement de la rente viagère soit avant l'âge de 60 ans du souscripteur, soit avant l'écoulement de la durée effective minimale de souscription du contrat de 10 ans, pour des raisons autres que l'invalidité ou la maladie grave du souscripteur, rend l'intégralité du remboursement anticipé de l'épargne accumulée ou bien le capital constitutif de la rente viagère imposables aux termes de l'article 99. Un règlement grand-ducal peut préciser les cas d'invalidité et de maladie grave pouvant donner lieu à l'anticipation du paiement de la pension.
- (7) ~~Les montants annuels maximaux déductibles au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans les conditions définies par le présent article, sont fixés comme suit en fonction de l'âge accompli du souscripteur au début de l'année d'imposition :~~ est fixé à 3.200 euros, indépendamment de l'âge du souscripteur.

âge	montant annuel maximum déductible	âge	montant annuel maximum déductible	âge	montant annuel maximum déductible
moins de 40 ans	1.500 euros	45 ans	2.100 euros	51 ans	2.600 euros
40 ans	1.750 euros	46 ans	2.100 euros	52 ans	2.600 euros
41 ans	1.750 euros	47 ans	2.100 euros	53 ans	2.600 euros
42 ans	1.750 euros	48 ans	2.100 euros	54 ans	2.600 euros
43 ans	1.750 euros	49 ans	2.100 euros	55 ans à 74 ans	3.200 euros
44 ans	1.750 euros	50 ans	2.600 euros		

Art. 114

- ~~1) Le contribuable peut, dans les conditions définies au second alinéa, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés après le 31 décembre 1990 dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.~~
- ~~2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes :~~
 - ~~1. n'entrent en ligne de compte que les pertes qui, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que, pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52 ;~~
 - ~~2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue ;~~

- ~~3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte.~~
- (1) Le contribuable peut, dans les conditions définies aux alinéas 2 et 3 ci-après, déduire à titre de dépenses spéciales, les pertes subies dans son entreprise commerciale, dans son exploitation agricole ou forestière ou dans l'exercice de la profession libérale.
- (2) La déductibilité des reports déficitaires est subordonnée aux conditions suivantes :
1. n'entrent en ligne de compte que les pertes subies au cours des dix-sept derniers exercices d'exploitation clôturés avant le début de l'année d'imposition pour autant que, pendant l'année d'imposition correspondant à l'exercice où elles se sont produites, elles n'ont pu être compensées avec d'autres revenus nets et que pendant aucune année postérieure d'imposition, elles n'ont pu être déduites par application des dispositions du présent article ni compensées avec un gain net d'assainissement au sens de l'article 52 ;
 2. les exploitants ou autres personnes entrant en ligne de compte doivent avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue ;
 3. seul celui qui a subi la perte peut la porter en déduction. Toutefois, en cas de transmission de l'entreprise ou de l'exploitation par succession, le successeur, personne physique, peut faire valoir la perte ;
 4. les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.
- (3) Par dérogation à l'alinéa 2, numéro 1, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps. »

Art. 115

Sont exempts de l'impôt sur le revenu :

(...)

14b. les pensions d'orphelin auxquelles les enfants légitimes, ainsi que les enfants assimilés à des enfants légitimes, ont droit après le décès de l'un des parents ;

(...)

22a. une tranche de cinquante pour cent des revenus locatifs nets provenant d'organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale prévus dans la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;

(...)

Art. 118

~~L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :~~

- ~~0% pour la tranche de revenu inférieure à 11.265 euros~~
- ~~8% pour la tranche de revenu comprise entre 11.265 et 13.173 euros~~
- ~~10% pour la tranche de revenu comprise entre 13.173 et 15.081 euros~~
- ~~12% pour la tranche de revenu comprise entre 15.081 et 16.989 euros~~
- ~~14% pour la tranche de revenu comprise entre 16.989 et 18.897 euros~~
- ~~16% pour la tranche de revenu comprise entre 18.897 et 20.805 euros~~
- ~~18% pour la tranche de revenu comprise entre 20.805 et 22.713 euros~~

20% pour la tranche de revenu comprise entre	22.713 et 24.621 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	24.621 et 26.529 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	26.529 et 28.437 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	28.437 et 30.345 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.253 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	32.253 et 34.161 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	34.161 et 36.069 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	36.069 et 37.977 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	37.977 et 39.885 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	39.885 et 41.793 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	41.793 et 100.000 euros
40% pour la tranche de revenu dépassant	100.000 euros

L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 121 et 124 sur la base du tarif suivant :

0% pour la tranche de revenu inférieure à	11.265 euros
8% pour la tranche de revenu comprise entre	11.265 et 13.137 euros
9% pour la tranche de revenu comprise entre	13.137 et 15.009 euros
10% pour la tranche de revenu comprise entre	15.009 et 16.881 euros
11% pour la tranche de revenu comprise entre	16.881 et 18.753 euros
12% pour la tranche de revenu comprise entre	18.753 et 20.625 euros
14% pour la tranche de revenu comprise entre	20.625 et 22.569 euros
16% pour la tranche de revenu comprise entre	22.569 et 24.513 euros
18% pour la tranche de revenu comprise entre	24.513 et 26.457 euros
20% pour la tranche de revenu comprise entre	26.457 et 28.401 euros
22% pour la tranche de revenu comprise entre	28.401 et 30.345 euros
24% pour la tranche de revenu comprise entre	30.345 et 32.289 euros
26% pour la tranche de revenu comprise entre	32.289 et 34.233 euros
28% pour la tranche de revenu comprise entre	34.233 et 36.177 euros
30% pour la tranche de revenu comprise entre	36.177 et 38.121 euros
32% pour la tranche de revenu comprise entre	38.121 et 40.065 euros
34% pour la tranche de revenu comprise entre	40.065 et 42.009 euros
36% pour la tranche de revenu comprise entre	42.009 et 43.953 euros
38% pour la tranche de revenu comprise entre	43.953 et 45.897 euros
39% pour la tranche de revenu comprise entre	45.897 et 100.002 euros
40% pour la tranche de revenu comprise entre	100.002 et 150.000 euros
41% pour la tranche de revenu comprise entre	150.000 et 200.004 euros
42% pour la tranche de revenu dépassant	200.004 euros

Art. 120bis

~~L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté, réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 40%.~~

L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 45.060 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et 42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros.

Art. 123

- (1) La modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 est accordée dans les hypothèses spécifiées aux alinéas 3 à 5 ci-dessous en raison des enfants énumérés ci-après :

les descendants,
les enfants du conjoint, même lorsque le mariage n'existe plus,
les enfants adoptifs et leurs descendants,
les enfants recueillis d'une façon durable au foyer du contribuable.

- (2) En ce qui concerne les époux ou partenaires imposables collectivement aux termes de l'article 3, les enfants des deux époux ou partenaires entrent en ligne de compte.
- (3) Le contribuable a droit à une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et qui ont été âgés, au début de l'année d'imposition, de moins de vingt et un ans.

Un enfant est censé faire partie du ménage du contribuable lorsqu'il vit sous le même toit que ce dernier ou bien lorsqu'il séjourne passagèrement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative. Un enfant ne peut, pour une même année, faire partie de plus d'un ménage. S'il passe au cours d'une année d'un ménage à un autre, il est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le boni pour enfant est versé au bénéficiaire majeur, ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable dans lequel il vit soit au début de l'année, soit au moment de sa naissance ou de son adoption, soit au moment où l'assujettissement à l'impôt du contribuable commence.

Les époux ou partenaires, même âgés de moins de vingt et un ans, non séparés de fait, sont censés avoir un ménage distinct même lorsqu'ils partagent l'habitation d'un autre contribuable.

Les personnes, même âgées de moins de vingt et un ans, qui ont des enfants, sont censées avoir un ménage commun avec leurs enfants, même lorsqu'elles partagent avec ces enfants l'habitation d'un autre contribuable.

- (4) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison des enfants ayant fait partie, au cours de l'année d'imposition, de son ménage et âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition, à condition que les enfants aient poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à plein temps s'étendant sur plus d'une année.
- (5) Le contribuable obtient une modération d'impôt en raison d'enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition jouissant de l'allocation familiale continuée allouée aux enfants handicapés ou infirmes en vertu de la loi concernant les prestations familiales.

Ces enfants sont censés faire partie du ménage du contribuable, même lorsqu'ils séjournent passagèrement ou définitivement ailleurs pour une raison autre que celle d'une occupation essentiellement lucrative.

- (6) Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants ayant donné lieu à l'octroi d'une modération d'impôt.
- (7) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions un enfant est réputé avoir une occupation non essentiellement lucrative.
- (8) Un règlement grand-ducal fixera les dispositions complémentaires nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt dans le sens des prescriptions qui précèdent en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage

sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs. Ce règlement pourra prévoir que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être imposées collectivement ne fassent partie du ménage que d'un seul des parents.

Art. 127

- (1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive.
- (2) Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une condition analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Ne sont toutefois pas à prendre en considération les charges et dépenses déductibles à titre de dépenses d'exploitation, de frais d'obtention ou de dépenses spéciales.
- (3) Une charge extraordinaire est inévitable au sens du présent article, lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.
- (4) Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive d'une façon considérable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages de revenu ci-après désignés :

pour un revenu imposable	pour un contribuable appartenant à la classe						
	1	1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent), 1a ou 2					
		Nombre des modérations d'impôt pour enfants					
		0	1	2	3	4	5
inférieur à 10.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
de 10.000 à 20.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
de 20.000 à 30.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
de 30.000 à 40.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
de 40.000 à 50.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
de 50.000 à 60.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
supérieur à 60.000 euros	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

- (4a) Les frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle d'un enfant visé à l'article 123, alinéa 1^{er}, – faisant soit partie du ménage du contribuable, soit ne faisant pas partie du ménage du contribuable, mais dont les frais, d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle sont principalement à charge de ce dernier, – peuvent uniquement donner lieu dans le chef du contribuable respectivement à une modération d'impôt pour enfant au sens de l'article 122, ou à un abattement de revenu imposable selon les dispositions de l'article 127bis. L'octroi de la modération d'impôt pour enfant ou de l'abattement prévu ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens du présent article pour des charges autres que les frais d'entretien, d'éducation ou de formation professionnelle. Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux présentes dispositions, prévoir que des frais spécifiques en relation avec l'entretien, l'éducation et la formation professionnelle des enfants ne sont pas visés par les présentes restrictions.

- (5) Les charges extraordinaires établies conformément aux dispositions qui précèdent ne sont prises en considération qu'en proportion des revenus entrant dans la composition du revenu imposable au cas où le contribuable dispose de revenus exemptés à désigner par règlement grand-ducal.
- (6) Un règlement grand-ducal pourra, en dérogeant au besoin aux dispositions des alinéas 4 et 4a ci-dessus, prévoir, pour des catégories déterminées de charges extraordinaires, des abattements forfaitaires variables ou non suivant les différentes classes de contribuables. Le même règlement pourra établir pour des catégories déterminées de contribuables des plafonds, au besoin différenciés, applicables en matière d'abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires.

Art. 127bis

- (1) Sur demande le contribuable obtient un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants visés à l'article 123, alinéa 1er et ne faisant pas partie de son ménage dans les conditions et modalités spécifiées aux alinéas ci-après.

(1a) L'abattement visé à l'alinéa précédent n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

- (2) Lorsque des enfants âgés de moins de vingt et un ans au début de l'année d'imposition sont entretenus et éduqués principalement aux frais du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais réellement exposés sans pouvoir être supérieur à ~~3.480~~ 4.020 euros par an.
- (3) Lorsque des enfants âgés d'au moins vingt et un ans au début de l'année d'imposition ont poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle à temps plein s'étendant sur plus d'une année et que les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études ont été principalement à charge du contribuable, l'abattement par enfant prend en considération les frais et dépenses réellement exposés sans pouvoir être supérieur à ~~3.480~~ 4.020 euros par an.
- (4) L'abattement n'est accordé au contribuable qu'au cas où son intervention est nécessaire pour assurer l'entretien et l'éducation ou la formation professionnelle susvisée. L'intervention d'une personne autre que les père et mère de l'enfant n'est pas nécessaire, lorsque ceux-ci ont les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations. En outre la nécessité de l'intervention du contribuable n'est pas donnée du moment que le total des revenus nets de l'enfant atteint ou dépasse 60 pour cent du salaire social minimum.

Des charges extraordinaires au sens de l'article 127 ne peuvent être demandées pour les frais et dépenses visés par les alinéas 2 et 3 ci-dessus.

En cas de pluralité d'enfants, les abattements au sens des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont cumulés pour déterminer le plafond annuel.

- (5) L'abattement accordé pour l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle des enfants ne préjuge pas de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires au sens de l'article 127 pour des charges autres que celles visées par l'abattement au sens du présent article.
- (6) Un règlement grand-ducal déterminera dans quelles conditions
 - a) un enfant est réputé être entretenu et éduqué principalement aux frais d'un contribuable ;
 - b) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études de formation professionnelle sont censés être principalement à charge du contribuable.

Art. 128ter

- (5) Les exploitants agricoles peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 une quote-part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.
- (6) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34.
- (7) La déduction visée à l'alinéa 1^{er} est fixée par exploitation et par année d'imposition à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 250.000 euros et à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 250.000 euros.
- (8) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.

Art. 129b

- (1) Les époux imposables collectivement en vertu des articles 3 ou 157bis, alinéa 3, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficient d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 4.500 euros. Chaque conjoint imposable individuellement en vertu de l'article 3ter, alinéa 2, jouissant de revenus au sens de l'alinéa 2, bénéficie d'un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement extra-professionnel et fixé à 2.250 euros. Cet abattement est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis.
- (2) L'abattement est applicable aux époux :
 - a) lorsqu'ils réalisent tous les deux des revenus d'une activité professionnelle au sens des articles 14, 61, 91 ou 95 et qu'ils sont affiliés personnellement en tant qu'assurés obligatoires à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.
 - b) lorsque l'un des époux réalise des revenus entrant dans les prévisions respectivement des articles 14 ou 91 et que l'autre époux est affilié en tant que conjoint-aidant au titre des articles 1^{er} et 171 du code des assurances sociales,
 - c) sur demande, lorsque l'un des époux réalise des revenus visés à la lettre a) ci-dessus et l'autre époux réalise depuis moins de trois ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, des revenus entrant dans les prévisions de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2.
- (3) L'abattement n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus visés à l'alinéa qui précède, réalisés par les époux. ~~Il ne peut excéder ni le montant net afférent des revenus des époux, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé l'époux qui dispose du montant net afférent des revenus le plus faible, s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement agricole, l'abattement commercial et l'abattement de cession ou de cessation visés aux articles 128, 128bis et 130 sont à porter préalablement en déduction des revenus nets auxquels ils se rapportent. Il ne peut excéder le montant net afférent des revenus du contribuable, ni le montant net afférent des revenus qu'aurait réalisé le conjoint s'il n'était pas soumis à l'imposition collective. Par montant net afférent des revenus il y a lieu d'entendre soit la somme des revenus nets des lettres a et c de l'alinéa 2, soit le montant servant à la~~

fixation des cotisations dues pour le conjoint-aidant visé à la lettre b de l'alinéa 2, diminués des dépenses spéciales visées à l'article 110, numéros 1 et 2 et du minimum forfaitaire pour dépenses spéciales visé à l'article 113. Aux fins de l'application de la phrase qui précède, l'abattement de cession ou de cessation visé à l'article 130 est à porter en déduction des revenus nets auquel il se rapporte.

- (4) Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, l'abattement se réduit à ~~375 euros~~ respectivement 375 euros et 187,50 euros par mois entier d'assujettissement.

Art. 129d

- (2) Au sens du présent article on entend par :

- d) voiture automobile à personnes : un véhicule automoteur, autre qu'un tricycle ou quadricycle, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur ; la voiture automobile à personnes est classée comme véhicule M1 ;
- e) cycle à pédalage assisté : un véhicule routier à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur ce véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique, dont
 - la puissance nominale continue maximale ne dépasse pas 0,25 kW ;
 - l'alimentation est réduite progressivement si la vitesse du véhicule augmente et interrompue dès que le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si la ou les personnes qui se trouvent sur le véhicule arrêtent de pédaler ;
- f) cycle : un véhicule qui a deux roues au moins et qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule à l'aide de pédales ou de manivelles, à l'exception des cycles pour enfants.

- (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 à 2 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 3 à 4 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

- 5. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ou suivant le principe de la bicarburation avec le gaz naturel comprimé comme deuxième carburant ;
- 6. une voiture automobile à personnes qui fonctionne au gaz naturel comprimé dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
- 7. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
- 8. un cycle acquis après le 31 décembre 2016.

- (3) L'abattement pour mobilité durable s'élève à

- 5.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 1 ;
- 2.000 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 2 ;
- 300 euros en cas d'acquisition d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté définis à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4.

Le montant de l'abattement déterminé conformément à la phrase précédente est réduit du montant de toute aide directe payable le cas échéant par l'Etat luxembourgeois ou

par un Etat tiers ou encore par tout autre organisme public indigène ou étranger pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

- (4) L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable, diminué le cas échéant de l'abattement pour charges extraordinaires prévu par les articles 127 et 127bis et de l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b au cours de l'année d'imposition pendant laquelle le paiement intégral du véhicule déclenchant l'abattement est effectué.
- (5) L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 2 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes. L'abattement pour l'acquisition d'un cycle visé à l'alinéa 2, numéros 3 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.
- (6) En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable dans les conditions définies ci-dessus.

Art. 133

En ce qui concerne les bénéfices des exploitations agricoles et forestières au sens de l'article 61, à l'exception des bénéfices provenant de la sylviculture, un règlement grand-ducal pourra prévoir que la partie du bénéfice dépassant la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des ~~trois~~ cinq exercices entiers précédents sera considérée comme revenu extraordinaire au sens de l'article 132, imposable d'après les dispositions de l'article 131, et fixer un taux applicable à ce revenu en fonction du revenu ordinaire.

Art. 137

- (1) Sans préjudice des dispositions prévues aux articles ~~139bis, 139ter, 141 et 154ter~~ 141, 154ter, 154quater et 154quinquies, la retenue d'impôt sur les traitements et salaires est déterminée d'après le tarif visé aux articles 118 à 121 et 124, sauf que les revenus limitant les différentes tranches sont divisés préalablement par 12 ou 300, suivant que la période de paye à laquelle correspondent les rémunérations passibles de la retenue est d'un mois ou d'une journée.
- (2) Un règlement grand-ducal édictera les prescriptions complémentaires nécessaires afin de régler la détermination de la retenue, dans le sens des prescriptions qui précèdent, en ce qui concerne les situations spéciales et notamment celles ci-après désignées :
 - a) simultanéité, dans le chef d'un même contribuable, de plusieurs contrats de louage de service ;
 - b) exercice d'une activité salariée par l'épouse imposable collectivement avec son conjoint ;
 - c) périodes de paye autres que celles ci-dessus mentionnées ;
 - d) rémunération en fonction d'autres critères que le temps d'occupation ;
 - e) rémunération partiellement exemptée en vertu du numéro 12 de l'article 115 ;
 - f) paiement, par l'employeur, de cotisations ou de primes d'assurance visées au dernier alinéa de l'article 95 ;
 - g) allocation d'acomptes avant le décompte pour la période de paye ;
 - h) allocation de rémunérations nettes d'impôt.
- (3) Le règlement relatif aux lettres a et b de l'alinéa qui précède pourra régler forfaitairement l'imposition de certains des salaires y visés, dès lors que ces derniers n'excèdent pas 600 euros par an. Les règlements devront être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat
- (4) Le règlement relatif à la lettre h de l'alinéa 2, pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat, pourra prévoir que sous certaines conditions et dans certaines limites la rémunération de la main-d'œuvre agricole ou forestière occasionnelle est imposée forfaitairement.

L'article 115, numéro 12 n'est pas applicable dans le cadre de l'imposition forfaitaire prévue.

- (5) Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas et au régime d'imposition normal, sont imposées forfaitairement les rémunérations versées par les employeurs qui occupent exclusivement dans le cadre de leur vie privée des salariés pour des travaux de ménage, pour la garde d'enfant ainsi que pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de leur état de dépendance. L'impôt forfaitaire est fixé à dix pour cent du montant net du salaire alloué et est à prendre en charge par l'employeur. L'impôt forfaitaire est perçu par le centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'administration des contributions.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le salarié peut demander après la fin de l'année d'imposition en cause, suivant le cas, par décompte annuel ou par voie d'assiette, la régularisation de l'imposition des rémunérations prévues d'après les règles du régime d'imposition normal.

Un règlement grand-ducal déterminera les dispositions d'exécution du présent alinéa.

- (6) Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 4, l'allocation de repas versée par les collectivités de droit public à leurs salariés est soumise à une imposition forfaitaire et libératoire au taux de 14%, dans la mesure où le montant de cette allocation de repas ne dépasse pas celui du secteur public. L'allocation n'est pas cumulaire avec les prestations exemptées prévues à l'article 115, numéro 21.

Art. 139

- (1) Avant la détermination de la retenue d'impôt conformément aux prescriptions des articles 137 et 138, les frais d'obtention, les dépenses spéciales et les charges extraordinaires visés respectivement aux articles 105, 105*bis*, 109, 127 et 127*bis* sont à déduire des rémunérations.
- (2) Toutefois, les frais d'obtention et celles des dépenses spéciales qui sont couvertes par le forfait visé à l'article 113 ne sont déductibles que dans la mesure où ils dépassent les minima forfaitaires annuels déductibles à titre de frais d'obtention et de dépenses spéciales et prévus aux articles 107, premier alinéa, numéro 1, et 113. En ce qui concerne la déduction forfaitaire pour frais de déplacement visée à l'article 105*bis*, est déductible la partie dépassant 4 unités d'éloignement et ne dépassant pas 30 unités d'éloignement.
- (3) Les charges extraordinaires et l'excédent de frais d'obtention et de dépenses spéciales visé à l'alinéa qui précède ne sont déductibles que sur demande et après approbation de l'administration des contributions. Un règlement grand-ducal réglera la supputation des déductions annuelles, leur répartition par périodes de paye et les formes de l'approbation administrative.
- (4) Toutefois, un règlement grand-ducal pourra, sur avis obligatoire du Conseil d'État, énumérer certains frais d'obtention, dépenses spéciales et charges mais, suivant le cas, lors de la régularisation par voie de décompte annuel au sens de l'article 145 ou lors de l'imposition par voie d'assiette suivant l'article 153. Le règlement grand-ducal ne pourra prévoir ces modalités que dans les hypothèses suivantes :
- 1) si le principe de l'existence des frais d'obtention, des dépenses spéciales ou des charges extraordinaires n'est pas acquis dès le début de l'année d'imposition ou dès l'époque au cours de l'année d'imposition où le contribuable demande la prise en considération,
 - 2) si la prise en considération de frais d'obtention, de dépenses spéciales ou de charges extraordinaires dans le cadre de la retenue d'impôt sur les traitements et

salaires ne peut être réalisée qu'au prix de difficultés d'application disproportionnées par rapport à l'intérêt des contribuables.

(4a) Les abattements visés aux articles 129b et 129d peuvent être déduits dans les conditions des alinéas 1^{er}, 3 et 4.

- (5) Les modalités d'arrondissement du salaire imposable déterminé par application des alinéas qui précèdent seront fixées, selon les exigences de l'exécution pratique, par règlement grand-ducal.

Art. 139bis

- ~~(1) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens de l'article 95, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié.~~
- ~~(2) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros et le montant journalier à 1 euro. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5. Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié exclusivement dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~
- ~~(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'une des institutions de sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.~~
- ~~(4) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.~~
- ~~(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

Art. 139ter.

- ~~(1) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et étant en possession d'une fiche de retenue d'impôt, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable.~~
- ~~(2) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4. Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de respectivement 300 euros par an ou 25 euros par mois, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné exclusivement dans le cadre de la~~

~~retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

~~(3) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.~~

~~(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

Art. 152bis

Paragraphe 1

Sur demande les contribuables obtiennent les bonifications d'impôt sur le revenu ci-après spécifiées en raison des investissements visés aux paragraphes 2 et 7 suivants qu'ils font dans leurs entreprises au sens de l'article 14. Les investissements doivent être effectués dans un établissement situé au Grand-Duché et destiné à y rester de façon permanente ; ils doivent en outre être mis en œuvre physiquement sur le territoire luxembourgeois ou sur le territoire d'un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Paragraphe 2

Il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu de ~~12 pour cent~~ treize pour cent de l'investissement complémentaire en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles effectué au cours de l'exercice d'exploitation.

Paragraphe 3

(1) L'investissement complémentaire d'un exercice est égal à la valeur attribuée lors de la clôture de cet exercice à la catégorie de biens visés au paragraphe qui précède, diminuée de la valeur de référence attribuée à la même catégorie de biens. L'investissement complémentaire ainsi déterminé est à augmenter de l'amortissement pratiqué sur les biens visés au paragraphe 2 et acquis ou constitués au cours de l'exercice pour autant qu'ils ne sont pas exclus par le paragraphe 4 ci-dessous.

(2) La valeur de référence qui sera au minimum de 1.850 euros, est déterminée par la moyenne arithmétique des valeurs que ces biens ont respectivement atteintes à la clôture des cinq exercices précédents. Le montant de l'investissement complémentaire est limité à la valeur de l'investissement réalisé au cours de cet exercice en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles, et autres que ceux visés au paragraphe 4.

Paragraphe 4

Pour établir la valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors de la clôture de l'exercice au cours duquel l'investissement complémentaire a été effectué, les biens suivants, acquis pendant cet exercice, ne sont pas à prendre en considération :

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise ;
3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus ;
4. les biens isolés acquis à titre gratuit ;
5. les véhicules automoteurs, sauf :
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures ;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises ;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur) ;
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage ;
- e) les machines automotrices.

Paragraphe 5

La valeur attribuée aux biens visés au paragraphe 2 lors des clôtures des cinq exercices précédents est à réduire le cas échéant en raison de la cession en bloc d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise survenue après ces clôtures, la réduction est de la fraction correspondant au rapport entre la valeur attribuée immédiatement avant la cession aux biens visés au paragraphe 2 qui ont été cédés et la valeur attribuée à la même date à l'ensemble des biens de la même catégorie.

Paragraphe 6

En ce qui concerne les entreprises qui ont été acquises par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur est considéré comme ayant été propriétaire de l'entreprise pendant les cinq exercices précédents.

Toutefois, l'investissement complémentaire effectué par le cédant ne peut pas être pris en considération dans le chef de l'acquéreur. Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'acquisition de parties autonomes ou de fractions d'entreprises par une transmission pareille.

Paragraphe 7

(1) Indépendamment de la bonification prévue au paragraphe 2, il est accordé une bonification d'impôt sur le revenu en raison des investissements ci-après effectués au cours de l'exercice d'exploitation :

1. les investissements en biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles ;

2. les investissements en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers. N'est toutefois prise en considération que la partie des installations se rapportant à des locaux servant normalement de chambres d'hôtel et aux locaux connexes. Un règlement grand-ducal pourra :

- a) spécifier les locaux connexes,
- b) prévoir un minimum d'installations sanitaires pour les chambres d'hôtel,
- c) prévoir un système forfaitaire sommaire pour déterminer la partie des installations se rapportant aux chambres d'hôtel et aux locaux connexes ;

3. les investissements en bâtiment visés à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1960 portant définition des investissements à caractère social bénéficiant de l'aide fiscale aux investissements nouveaux ;

4. les investissements en immobilisations agréées pour être admises à l'amortissement spécial visé à l'article 32*bis*.

(2) Sont cependant exclus :

- 1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à 3 années ;
- 2. les biens acquis par transmission en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise ;
- 3. les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées sub 2 ci-dessus ;
- 4. les véhicules automoteurs, sauf :
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures ;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises ;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail, pour autant que ces véhicules sont admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur) ;
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage ;
 - e) les machines automotrices.

(3) La bonification est calculée sur le prix d'acquisition ou de revient des investissements effectués au cours d'un exercice. Elle est de ~~sept pour cent~~ huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. En cas d'investissement en immobilisations visées au numéro 4 du premier alinéa, les bonifications de ~~sept pour cent~~

huit pour cent et de deux pour cent sont portées respectivement à ~~huit pour cent~~ neuf pour cent et quatre pour cent.

Paragraphe 7a

(1) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 4, numéros 2 et 3 et à celles du paragraphe 7, alinéa 2, numéros 2 et 3, les biens y visés ne sont pas à éliminer de la base de calcul des bonifications d'impôt respectives lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement. Sont visés les biens investis durant les 3 premières années à partir du premier établissement.

(2) Si durant la période de 3 ans visée à l'alinéa 1er, le prix d'acquisition de l'ensemble des biens visés par le présent paragraphe dépasse le montant de 250.000 euros, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 euros.

(3) Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement :

- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée ;
- l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise, lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée ;
- les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing.

Paragraphe 8

(1) La bonification résultant de l'addition des bonifications prévues aux paragraphes 2 et 7 est déduite de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel l'investissement est effectué. La bonification n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

(2) En ce qui concerne un ensemble d'investissements s'étendant sur plusieurs années, un règlement grand-ducal peut proroger, sous les conditions à prévoir, le délai de report, sans que la prorogation puisse être d'un nombre d'années supérieur à la durée de réalisation des investissements en cause.

Paragraphe 9

Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'État fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur de leasing dans une entreprise située au Grand-Duché et visée à l'article 14.

Toutefois, il n'aura pas droit aux dites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand-Duché du chef de l'entreprise visée.

De même, il n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.

Paragraphe 10

Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'application des dispositions qui précèdent. Ce règlement fixera notamment les délai et forme de la demande à faire en vertu du paragraphe 1^{er} et pourra régler le report visé au paragraphe 8.

Art. 152ter

~~(1) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants.~~

~~Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit pour salariés ni avec le crédit pour retraités.~~

~~(2) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. Le montant mensuel s'élève à 25 euros. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1er.~~

~~(3) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette.~~

~~(4) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'administration des contributions dans le cadre de l'imposition.~~

~~(5) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.~~

(6) A tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour indépendants (CII).

Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour salariés, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés.

Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas de l'octroi de deux crédits d'impôts pour indépendants (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(7) Le crédit d'impôt pour indépendants est fixé comme suit :

pour un bénéfice net, y compris le bénéfice exonéré suivant l'article 134, se situant entre

- 936 euros et 11.265 euros, le CII s'élève à $[300 + (\text{bénéfice net} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- 11.266 euros et 40.000 euros, le CII s'élève à 600 euros par an,
- 40.001 euros et 79.999 euros, le CII s'élève à $[600 - (\text{bénéfice net} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour indépendants est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants est fixé à 300 euros par an. A partir d'un revenu de 80.000 euros par an, le crédit d'impôt pour indépendants n'est pas accordé.

- (8) Le crédit d'impôt pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, le CII est régularisé dans le cadre de cette imposition.
- (9) Le crédit d'impôt pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. A défaut d'impôt suffisant, le crédit d'impôt pour indépendants est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.
- (10) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154ter

(1) Les contribuables non mariés, visés à l'article 119, numéro 2, lettre b), obtiennent sur demande un crédit d'impôt, qualifié de crédit d'impôt monoparental, ~~à condition qu'ils subviennent principalement seul à l'entretien, l'éducation ou la formation professionnelle de l'enfant donnant droit à la modération d'impôt. Le crédit d'impôt monoparental n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.~~

(2) ~~Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 750 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le crédit d'impôt se réduit à 62,5 euros par mois entier d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental s'élève à 1.500 euros lorsque le revenu imposable ajusté du contribuable est inférieur à 35.000 euros et à 750 euros lorsque le revenu imposable ajusté est supérieur à 105.000 euros. Pour les revenus imposables ajustés compris entre 35.000 euros et 105.000 euros, le montant du crédit d'impôt monoparental correspond à la différence entre, d'une part, 1.875 euros et, d'autre part, le produit de la multiplication du revenu imposable ajusté avec le quotient dont le numérateur s'élève à 750 euros et le dénominateur à 70.000 euros. Lorsque l'assujettissement à l'impôt n'a pas existé durant toute l'année, le montant maximum du crédit d'impôt est à prendre en considération en proportion des mois entiers d'assujettissement. Le crédit d'impôt monoparental est restituable au contribuable dans la mesure où il dépasse la créance d'impôt.~~

(3) Le crédit d'impôt monoparental est à diminuer de 50% du montant des allocations de toute nature dont bénéficie l'enfant, dans la mesure où elles dépassent respectivement le montant annuel de ~~4.920~~ 2.208 euros ou le montant mensuel de ~~460~~ 184 euros. Pour l'application de la phrase qui précède, les rentes-orphelins et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte. En cas de pluralité d'enfants et d'allocations, le montant le plus faible des allocations par enfant sera pris en considération pour déterminer le cas échéant la réduction du crédit d'impôt.

(4) Le crédit d'impôt monoparental est bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou de la caisse de pension aux salariés et retraités touchant des revenus au sens des articles 95 et 96, si ces revenus sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(5) Si le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié – ou n'a été bonifié que partiellement – au cours de l'année d'imposition au contribuable d'après les dispositions de

l'alinéa 4, le contribuable peut l'obtenir après la fin de l'année d'imposition. Le salarié ou retraité qui n'est pas soumis à l'imposition par voie d'assiette d'après les dispositions de l'article 153, alinéas 1^{er} à 3, obtient l'imputation du crédit d'impôt monoparental lors d'une demande de la régularisation de ses retenues dans le cadre du décompte annuel prévu à l'article 145, alinéa 2, lettre e). Les contribuables non visés par la phrase qui précède, sont imposables par voie d'assiette à leur demande. Dans ce cas, le crédit d'impôt monoparental est imputé, d'après les dispositions des articles 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 et 154bis, numéro 1.

Art. 154quater

(6) A tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le crédit d'impôt n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour pensionnés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(7) Le crédit d'impôt pour salariés est fixé comme suit :

pour un salaire brut, y compris le salaire exonéré suivant l'article 134, se situant

- de 936 euros à 11.265 euros, le CIS s'élève à $[300 + (\text{salaire brut} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIS s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIS s'élève à $[600 - (\text{salaire brut} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel ou journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Le crédit d'impôt est versé par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins un montant de respectivement 936 euros par an, 78 euros par mois ou 3,12 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. A partir d'un salaire brut de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour salariés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS, de pensions ou de rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour salariés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

(8) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

- (9) L'employeur ayant versé le crédit d'impôt pour salariés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 5.
- (10) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 154quinquies

- (5) A tout contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le crédit d'impôt n'entre qu'une fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt pour indépendants, ni avec le crédit d'impôt pour salariés. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

- (6) Le crédit d'impôt pour pensionnés est fixé comme suit :

pour une pension ou rente brute, y compris la pension ou la rente exonérée suivant l'article 134, se situant

- de 300 à 935 euros, le CIP s'élève à 300 euros par an,
- de 936 euros à 11.265 euros, le CIP s'élève à $[300 + (\text{pension/rente brute} - 936) \times 0,029]$ euros par an,
- de 11.266 euros à 40.000 euros, le CIP s'élève à 600 euros par an,
- de 40.001 euros à 79.999 euros, le CIP s'élève à $[600 - (\text{pension/rente brute} - 40.000) \times 0,015]$ euros par an.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 12, le montant journalier est obtenu en divisant le montant annuel par 300. Les montants annuel, mensuel et journalier sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le crédit d'impôt pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1^{er}. Il est versé par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

Pour des revenus n'atteignant pas au moins le montant de 300 euros par an, 25 euros par mois ou 1 euro par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute de 80.000 euros par an, 6.667 euros par mois ou 267 euros par jour, le crédit d'impôt pour pensionnés n'est pas accordé. Le crédit d'impôt pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

En présence d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, non passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt, ou d'une mise à la disposition simultanée d'autres pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au CIP, de salaires pour lesquels le contribuable a droit au CIS et d'autres revenus pour lesquels le contribuable a droit au CII, le crédit d'impôt pour pensionnés est régularisé, selon le cas, dans le cadre d'un décompte annuel ou d'une imposition par voie d'assiette.

- (7) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le crédit d'impôt pour pensionnés et le crédit d'impôt monoparental est en droit de compenser les crédits

accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés suivant des modalités à déterminer par le règlement grand-ducal visé à l'alinéa 4.

- (8) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent article.

Art. 157

- (1) Les contribuables non résidents ne sont autorisés à défalquer leurs dépenses d'exploitation ou leurs frais d'obtention que pour autant que ces dépenses ou frais sont en rapport économique direct avec des revenus indigènes.
- (2) Les articles 109, alinéa 1^{er}, numéros 1 à 3, 127 et 154^{ter} ne sont pas applicables à l'endroit des contribuables non résidents. L'article 109 alinéa 1^{er} numéro 2 est toutefois applicable aux revenus visés aux numéros 1 à 5 de l'article 156, sauf que la déduction, au titre des dépenses spéciales, est limitée aux cotisations et dépenses visées aux numéros 1 à 3 de l'article 110 et au minimum fixé par l'article 113. La déduction du minimum fixé à l'article 113 est cependant réservée aux bénéficiaires de revenus professionnels au sens de l'article 157^{bis}, alinéa 1^{er}. Les dispositions de l'article 109, alinéa 1^{er}, numéro 4 sont applicables à condition que les pertes y visées soient en relation économique avec des revenus indigènes.
- (3) Les revenus soumis à la retenue d'impôt sur les salaires, les pensions et arrérages de rente ou sur les revenus de capitaux et qui ne sont pas compris au bénéfice indigène d'une entreprise commerciale, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'une profession libérale, ne sont pas soumis à l'imposition par voie d'assiette et la retenue, régularisée le cas échéant suivant l'article 145, vaut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 4, imposition définitive de ces revenus dans le chef des contribuables non résidents.
- (4) Les contribuables non résidents occupés comme salariés au Grand-Duché pendant neuf mois de l'année d'imposition au moins et y exerçant leurs activités d'une façon continue pendant cette période, ~~ainsi que les contribuables non résidents visés à l'alinéa 3 de l'article 157^{bis} et dont au moins l'un des époux touche des revenus d'une occupation salariée exercée au Grand-Duché ou des revenus résultant de pensions ou de rentes visés au numéro 5 de l'article 156,~~ tombent sous l'application de l'article 153, alinéa 1^{er}, numéro 1, en ce qui concerne les conditions et les modalités de l'imposition par voie d'assiette.
- (5) Les contribuables non résidents qui ne rentrent pas dans les prévisions de l'article 157^{bis}, sont rangés, en vue de l'imposition de leurs revenus non soumis à la retenue à la source, dans la classe 1 sans que le taux de l'impôt puisse être inférieur à 15 pour cent. Nonobstant les dispositions de l'article 131, le taux appliqué aux revenus énumérés à l'article 132, alinéas 1^{er} et 2 autres que les revenus soumis à la retenue à la source, ne peut pas être inférieur à 15 pour cent et le taux de l'impôt correspondant aux revenus visés au 3^e alinéa de l'article 132 ne peut pas être inférieur à 7,5 pour cent.
- (5a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 5, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application de la classe 1, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.
- (6) Un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions à désigner par le directeur de cette administration, et ne pouvant avoir un rang inférieur à celui d'inspecteur de direction, peut fixer forfaitairement l'impôt sur le revenu des

contribuables non résidents lorsque l'établissement de leurs revenus s'avère particulièrement difficile.

- (7) Pour autant que les revenus des contribuables non résidents ne sont pas soumis à la retenue d'impôt, l'administration des contributions pourra percevoir l'impôt par voie de retenue à la source toutes les fois que telle mesure paraît nécessaire pour la garantie de sa créance. Le montant de la retenue, qui a le caractère d'une avance au sens de l'article 135, est fixé par l'administration.
- (8) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un règlement grand-ducal pourra prévoir l'imposition forfaitaire à charge du débiteur des revenus versés à des non-résidents en rapport avec leurs activités exercées au Grand-Duché à l'occasion de la production ou de la postproduction d'œuvres audiovisuelles. Le taux de l'imposition forfaitaire ne pourra pas être inférieur à 10%. La retenue d'impôt forfaitaire peut être perçue, le cas échéant, par dérogation aux articles 136 et 137 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et aux dispositions d'exécution des articles en question.

Art. 157bis

- (1) Par revenus professionnels au sens des alinéas qui suivent, il y a lieu d'entendre les revenus visés à l'article 10, numéros 1 à 5, à l'exclusion :
 1. des revenus désignés à l'article 10, numéro 4, réalisés par un enfant mineur faisant partie du ménage du contribuable ;
 2. des pensions et rentes visées à l'article 96, alinéa 1^{er}, numéros 3 et 4.
- (2) ~~Les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 4a.~~ Les contribuables non résidents, mariés, réalisant des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, sont rangés dans la classe d'impôt 1.
- (3) ~~Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 les contribuables non résidents, mariés et ne vivant pas en fait séparés, sont imposés dans la classe d'impôt 2, s'ils sont imposables au Grand-Duché du chef de plus de 50 pour cent des revenus professionnels de leur ménage. Si les deux époux réalisent des revenus professionnels imposables au Grand-Duché, l'octroi de la classe 2 entraîne leur imposition collective. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, les contribuables non résidents, mariés, sont, pour autant qu'ils réalisent des revenus indigènes passibles de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, soumis à une retenue d'impôt sur les traitements et salaires déterminée par application d'un taux correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition des revenus indigènes suivant les conditions et les modalités de l'article 157ter, à condition que les deux conjoints demandent conjointement l'inscription de ce taux sur la fiche de retenue.~~
Nonobstant l'article 157, alinéas 3 et 4, la demande d'inscription du taux sur la fiche de retenue applicable au cours d'une année d'imposition entraîne obligatoirement, après la fin de l'année d'imposition, une imposition par voie d'assiette suivant les modalités de l'article 157ter. Aux fins de la détermination du taux, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.
- (4) Les contribuables non résidents non visés aux alinéas 2 et 3 qui réalisent un revenu professionnel imposable au Grand-Duché sont rangés respectivement dans les classes d'impôt 1 et 1a de l'article 119, numéros 1 et 2, à l'exception de ceux se trouvant dans les situations de l'article 119, numéro 3, lettres b et c qui sont rangés dans la classe d'impôt 2.
- (5) Les contribuables non résidents visés aux alinéas précédents dont les enfants remplissent les conditions définies respectivement aux articles 122, 123, 123bis et 127bis bénéficient, suivant le cas, des modérations d'impôt pour enfants selon les

dispositions de l'article 122, de la bonification d'impôt pour enfant visée à l'article 123bis et de l'abattement de revenu pour charges extraordinaires prévu à l'article 127bis.

- (6) Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, le taux de l'impôt applicable aux revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 ne peut être inférieur à 15 pour cent. Lorsque le taux d'impôt global correspondant au revenu imposable ajusté est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur ces autres revenus en y appliquant le taux correspondant à la différence entre 15 pour cent et le prédit taux global.

- (6a) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, l'impôt déterminé suivant les dispositions de l'alinéa précédent ne peut être supérieur à l'impôt frappant, en application des dispositions des alinéas 1 à 5 du présent article, le même revenu imposable majoré du montant correspondant à la limite supérieure de la première tranche exonérée du tarif visé à l'article 118 et ensuite ajusté conformément aux dispositions de l'article 126.

Lorsque le taux d'impôt global déterminé suivant les dispositions de la phrase qui précède est inférieur à 15 pour cent, il y a lieu de calculer un supplément d'impôt sur les revenus indigènes autres que ceux visés aux numéros 4 et 5 de l'article 156 en y appliquant le taux correspondant à la différence entre ce taux d'impôt global et celui correspondant au revenu imposable ajusté sans majoration.

- (7) Si dans le chef d'un contribuable non résident les revenus professionnels indigènes font l'objet d'une imposition par voie d'assiette, celle-ci comprend l'ensemble de ses revenus au sens de l'article 156. Les dispositions de l'article 157, alinéas 3 et 4 ne sont cependant pas affectées par les dispositions du présent alinéa.
- (8) Aux fins de l'application de l'alinéa 3 il est tenu compte des revenus professionnels se rapportant à la période, ou aux périodes de l'année d'imposition où le contribuable non résident a réalisé des revenus professionnels imposables au Grand-Duché.

Art. 157ter

- (1) ~~Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, sur demande, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés ne vivant pas en fait séparés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.~~ Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157bis, les contribuables non résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157bis, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.
- (2) ~~Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1^{er}, entrent en ligne de compte les revenus professionnels définis à l'article 157bis, alinéa 1^{er}, réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, ne vivant pas en fait séparés, l'alinéa 1^{er} du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux~~

~~satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers. Aux fins du calcul du seuil prévu à l'alinéa 1^{er}, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. En ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, l'alinéa 1^{er} du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers.~~

- (3) La demande visée à l'alinéa 1^{er} entraîne une imposition par voie d'assiette.
- (4) Aux fins de l'application du présent article, les contribuables non résidents sont tenus de justifier leurs revenus annuels étrangers par des documents probants.
- (5) Les partenaires non résidents, dont les revenus indigènes sont imposés conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, première phrase, dont le partenariat a existé du début à la fin de l'année d'imposition et qui ont partagé pendant cette période un domicile ou une résidence commun sont, sur demande conjointe, imposés collectivement. Les dispositions du présent article applicables en cas d'imposition collective des époux sont également applicables dans les mêmes conditions en cas d'imposition collective des partenaires.

Art. 167

- (1) En plus des dépenses déductibles, prévues par la loi concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les dépenses suivantes peuvent être déduites :
 - 1. les sommes correspondant à la dotation des provisions techniques opérées par les entreprises d'assurances, les entreprises de réassurances, les associations d'épargne-pension et les fonds de pension visés par la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, pour autant que ces provisions techniques forment la contrepartie des obligations existant à leur charge à l'égard de leurs assurés à la fin de l'exercice social. Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles ces provisions techniques sont constituées ;
 - 2. les montants dus aux commandités dans les sociétés en commandite par actions, du chef de loyers, d'avoirs en compte ou d'une activité au service de la société ;
 - 3. les ristournes allouées à leurs membres par les sociétés coopératives et les associations agricoles autres que celles qui jouissent d'une réduction d'impôt en vertu de l'article 174, quatrième alinéa, dans la mesure où l'excédent distribué provient d'affaires traitées avec les membres. La déduction n'est toutefois pas permise dans la mesure où les distributions de bénéfice autres que les ristournes n'atteignent pas cinq pour cent de l'actif net investi à la fin de l'exercice d'exploitation.

Sont considérés comme membres uniquement les membres au sens des articles 113 à 137 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Sont considérées comme ristournes les allocations effectuées en fonction des opérations traitées avec chaque membre à titre de remboursement sur les paiements pour fournitures et prestations de la société ou association, ou de supplément de paiement pour fournitures et prestations des membres.

Est considérée comme provenant d'affaires traitées avec les membres la quote-part de l'excédent distribuée correspondant au rapport existant entre le chiffre d'affaires réalisé avec les membres et le chiffre d'affaires total, lorsqu'il s'agit de ristournes sur les paiements pour fournitures et prestations de la société ou association, et au rapport existant entre le montant des fournitures ou prestations des membres et le montant total des fournitures et prestations reçues par la société, lorsqu'il s'agit de suppléments de paiement pour fournitures et prestations des membres;

- 3a. les associations agricoles et les sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitations agricoles peuvent, par dérogation à l'article 48, n° 6, créer, en franchise d'impôts, un fonds de régulation destiné à contribuer à la stabilité des prix à payer aux exploitants agricoles. La dotation annuelle de ce fonds ne peut être supérieure à six pour cent des recettes d'exploitation et la dotation globale ne peut excéder 5.000 euros par membre.

La neutralisation fiscale reste acquise tant que la destination du fonds demeure conforme à l'objectif visé ci-dessus, en ce sens que la moyenne des ristournes allouées aux associés durant cinq exercices consécutifs représente 80% du résultat disponible à cet effet avant dotation du fonds visé et tant que sa comptabilisation relève d'une position autonome.

La présente disposition est également applicable aux personnes morales susvisées auxquelles sont associées des associations agricoles et des sociétés coopératives dont les membres-fournisseurs sont exclusivement des exploitants agricoles. Le montant de la dotation globale est déterminé en fonction du nombre des membres-fournisseurs des associations agricoles et sociétés coopératives associées ;

4. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales, notamment sociales, imposées à la Caisse d'Épargne de l'État. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil ;
- ~~5. des dotations faites par des établissements de crédit au sens de l'article 1er, alinéa 2, lettres a et b de la loi modifiée du 27 novembre 1984 relative à l'accès au secteur financier et à surveillance, à des postes de provisions pour assurer la garantie de certains dépôts bancaires telle que définie par voie de règlement grand ducal qui fixera également les conditions, modalités et limites des dotations susvisées et leur échelonnement dans le temps ;~~
6. les sommes correspondant à l'incidence financière des missions spéciales imposées à l'entreprise des postes et télécommunications. Ces sommes sont arrêtées chaque année par le gouvernement en conseil.
7. les sommes correspondant à la dotation des réserves réglementaires opérées par les associations d'épargne-pension en vue de la constitution des actifs de couverture supplémentaires prévus à l'article 77 de la loi relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep.
- (2) La deuxième phrase du 1er alinéa du numéro 3 ci-dessus sera remplacée, avec effet à partir d'une date à fixer par règlement grand-ducal, par le texte suivant :
- « En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, la part de l'excédent qui provient d'affaires traitées avec les membres n'est cependant pas déductible dans la mesure où cette part dépasse cinq pour cent du chiffre d'affaires réalisé avec les membres. »
- Un règlement grand-ducal pourra abaisser le taux de cinq pour cent à quatre pour cent avec effet à partir d'une date à fixer par le règlement grand-ducal.

Art. 174

- ~~(1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à :~~
- ~~20%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 15.000 euros ;~~
- ~~21%, lorsque le revenu imposable dépasse 15.000 euros.~~
- (1) L'impôt sur le revenu des collectivités est fixé à
- 15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ;

3.750 euros plus 33% du revenu dépassant 25.000 euros,
lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros ;
18%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros.

- (2) Ne sont pas imposables par voie d'assiette les revenus passibles de la retenue d'impôt, revenant à des organismes à caractère collectif, contribuables non résidents pour autant que ces revenus ne sont pas compris dans le bénéfice d'une entreprise indigène commerciale, agricole ou forestière.
- (3) L'impôt est réduit à la moitié pour les congrégations et associations religieuses.
- (4) L'impôt est réduit au tiers pour les sociétés coopératives de crédit et les associations agricoles de crédit dont l'activité ne comporte que des opérations de collecte de fonds et d'avances concernant leurs associés.

(5) (...)

(6) (...)

- (7) A titre transitoire et par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur le revenu des collectivités est fixé comme suit pour l'année d'imposition 2017 :

15%, lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 25.000 euros ;
3.750 euros plus 39% du revenu dépassant 25.000 euros,
lorsque le revenu imposable est compris entre 25.000 euros et 30.001 euros ;
19%, lorsque le revenu imposable dépasse 30.000 euros.

Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune

§ 8

- (1) L'impôt sur la fortune dû au titre d'une année s'élève
- a) au cas où la fortune imposable est inférieure ou égale à 500.000.000 euros à 5 pour mille ;
 - b) au cas où la fortune imposable est supérieure à 500.000.000 euros à la somme de 2.500.000 euros augmentée de la différence entre la fortune imposable et 500.000.000 euros multipliée par 0,5 pour mille.
- (2) Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune dû par les contribuables résidents visés par le § 1, alinéa 1^{er}, numéro 2 et par le § 3, alinéa 1^{er}, numéros 4, 5, 9 et 10 est fixé à
- a) ~~3.210 euros~~ 4.815 euros au minimum lorsque la somme des immobilisations financières, des créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, des valeurs mobilières et des avoirs en banques, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse dépasse 90% du total du bilan et 350.000 euros.

Par immobilisations financières, créances sur des entreprises liées et sur des entreprises avec lesquelles le contribuable a un lien de participation, valeurs mobilières et avoirs en banque, avoirs en comptes de chèques postaux, chèques et encaisse, il y a lieu d'entendre les biens qui sont ou seraient à comptabiliser aux comptes 23, 41, 50 et 51 du plan comptable normalisé. Pour l'application du présent numéro, les parts détenues dans des entreprises communes en général sont supposées être comptabilisées aux comptes 231 et 233 du plan comptable normalisé ;

- b) 535 euros au minimum lorsque le total du bilan est inférieur ou égal à 350.000 euros,
1.605 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 350.000 euros et inférieur ou égal à 2.000.000 euros,
5.350 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 2.000.000 euros et inférieur ou égal à 10.000.000 euros,
10.700 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 10.000.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros,
16.050 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 20.000.000 euros,
21.400 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 20.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros,
32.100 euros au minimum lorsque le total du bilan est supérieur à 30.000.000 euros.

Par bilan, on entend le bilan établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Par total du bilan, on entend le total du dernier bilan de clôture de l'année d'imposition qui précède la date clé de l'assiette de l'impôt sur la fortune.

L'impôt minimum fixé selon les dispositions qui précèdent est réduit de l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations de bonifications d'impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement. Toutefois, l'impôt minimum fixé pour l'année

d'imposition 2016 est réduit de la différence positive entre l'impôt visé à la phrase précédente et l'impôt sur le revenu des collectivités majoré de la contribution au fonds pour l'emploi qui serait dû dans les conditions de l'article 174, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 pour l'année d'imposition 2015. Dans les cas où, après réduction, l'impôt minimum est inférieur ou égal à l'impôt dû en vertu de l'alinéa 1^{er}, l'impôt sur la fortune est fixé conformément à cet alinéa.

En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164^{bis} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les dispositions en rapport avec la réduction de l'impôt minimum s'appliquent par analogie. Le montant déductible déterminé sur la base de l'impôt sur le revenu des collectivités à charge du groupe intégré réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable. Toutefois, l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré ne peut pas dépasser le montant de 32.100 euros. La différence entre le montant de l'impôt minimum total dont sont passibles les sociétés du groupe intégré et le montant de 32.100 euros réduit en dernier lieu l'impôt minimum dont est passible la société mère intégrante ou la société filiale intégrante et prioritairement l'impôt minimum dont sont passibles les autres contribuables du groupe intégré par ordre décroissant de leur fortune imposable.

§ 8a

- (1) Les contribuables visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, numéro 2, qui s'engagent à inscrire, en affectation du bénéfice d'une année d'imposition déterminée, une réserve à leur bilan destinée à être maintenue pendant les 5 années d'imposition suivantes, bénéficient, sur demande à introduire avec la déclaration d'impôt sur le revenu, d'une réduction de l'impôt sur la fortune dû en application du § 8, alinéa 1^{er} au titre de l'année d'imposition suivante. Cette réduction s'élève à un cinquième de la réserve constituée, sans pour autant dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Toutefois, dans le chef d'un contribuable ayant opté pour l'application de l'article 32, alinéa 1a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction ne peut pas dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités, majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, dû après d'éventuelles imputations au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune qui serait dû dans les conditions du § 8, alinéa 2. ~~La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard à la clôture de l'exercice d'exploitation suivant celui au titre duquel la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. La réserve doit être constituée à l'occasion de l'affectation du résultat de l'exercice d'exploitation, mais au plus tard au cours du dernier exercice d'exploitation clôturé au cours de l'année d'imposition au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée.~~
- (2) A défaut de bénéfice suffisant restant après affectation du résultat, le contribuable peut identifier des réserves libres antérieurement constituées en vue de les maintenir pendant une période quinquennale, afin de bénéficier de la réduction visée à l'alinéa 1^{er}.
- (3) En cas d'utilisation de la réserve avant l'expiration de la période quinquennale à des fins autres que l'incorporation au capital, le contribuable voit sa cote d'impôt sur la fortune augmenter pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve utilisée. Toutefois, en cas de dissolution, le contribuable voit sa cote d'impôt sur

la fortune augmenter au titre de l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturée la liquidation. La phrase précédente ne s'applique pas lorsqu'en cas d'application des articles 170, alinéa 1^{er} et 172, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réserve est reconduite ou continuée par l'organisme bénéficiaire afin de satisfaire à la condition de la période quinquennale.

- (3a) Lors d'une réduction du capital social, la réserve y incorporée à l'occasion d'une augmentation du capital social est censée être utilisée en premier lieu. La cote d'impôt sur la fortune est augmentée pour l'année d'imposition suivante à raison d'un cinquième du montant de la réserve ainsi utilisée si ce montant n'a pas été maintenu pendant 5 années d'imposition depuis son affectation à la réserve quinquennale.
- (4) Les dispositions qui précèdent sont applicables aux établissements stables de sociétés non résidentes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, numéro 2, lorsqu'ils tiennent une comptabilité régulière.
- (5) En cas d'application du régime d'intégration fiscale visé à l'article 164*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la réduction globale de l'impôt sur la fortune au niveau des différentes sociétés du groupe ne peut pas dépasser le montant de l'impôt sur le revenu des collectivités, y compris la contribution au fonds pour l'emploi, dû avant d'éventuelles imputations par le groupe au titre de l'année d'imposition qui précède immédiatement celle au titre de laquelle la réduction de l'impôt sur la fortune est demandée. Après réduction, l'impôt sur la fortune dû par chacune des sociétés du groupe ne peut être inférieur à l'impôt sur la fortune calculé conformément aux dispositions du § 8, alinéa 2 et qui serait dû par le contribuable. Dans ce cas, la constitution de la réserve du quintuple de la réduction de l'impôt sur la fortune sollicitée peut se faire à travers les bilans des différentes sociétés du groupe.

En cas de fusion ou d'absorption, la société absorbante ou une quelconque société du groupe peut reconduire la réserve figurant au bilan de la société disparue afin de satisfaire à la condition de la période de détention quinquennale.

Modification de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial

§ 9bis

- ~~1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation de 1991 et des exercices suivants par l'application des dispositions des paragraphes 7 à 9 de la loi. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation. L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.~~
- ~~2) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.~~
 - (1) Le bénéfice d'exploitation est réduit à concurrence des pertes qui ont été constatées lors du calcul du résultat d'exploitation pour les dix-sept exercices d'exploitation précédents par application des dispositions des paragraphes 7 à 9. N'entrent en ligne de compte que les pertes qui n'ont pas été déduites du bénéfice d'exploitation d'exercices précédents.
 - (2) L'exploitant doit avoir tenu une comptabilité régulière durant l'exercice d'exploitation au cours duquel la perte est survenue.
 - (3) Les pertes les plus anciennes sont déductibles en premier.
 - (4) Les dispositions de l'article 172bis, alinéas 1er et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont d'application correspondante, sous réserve des particularités en rapport avec la détermination du bénéfice d'exploitation.
 - (5) Par dérogation à l'alinéa 1er, les pertes survenues au cours des exercices d'exploitation clôturés pendant la période comprise entre le 1er janvier 1991 et le 31 décembre 2016 restent déductibles sans limitation dans le temps. »

Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs

Art. 1^{er}

Il est introduit une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs qui est accordée suivant les conditions et dans les limites prévues par la présente loi. La bonification d'impôt est allouée à partir de l'exercice d'exploitation clôturé après le 30 juin 1996 en cas d'embauchage de chômeurs pendant la période du 1^{er} juillet 1996 au ~~31 décembre 2016~~ 31 décembre 2019.

Art. 2

Peuvent obtenir la bonification d'impôt prévue à l'article 1^{er} les contribuables engageant des chômeurs

- a) dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale au sens de l'article 14 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967;
- b) dans le cadre d'une exploitation engendrant un bénéfice agricole et forestier au sens de l'article 61 de la loi précitée;
- c) dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 1 de la loi précitée.

Sont exclus du bénéfice de la bonification d'impôt les entrepreneurs de travail intérimaire visés par la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'œuvre.

Art. 3

Les chômeurs ouvrant droit à la bonification d'impôt sont les demandeurs d'emploi sans emploi assurés en application des articles 1^{er} et 2 du code des assurances sociales ou auxquels s'étend le bénéfice de l'assurance en application de l'article 7 du même code inscrit au moins depuis trois mois auprès de l'administration de l'emploi et assignés par les services de placement de cette administration aux fins de pourvoir à des emplois autres que ceux libérés par des salariés admis à la préretraite-solidarité. Toutefois, la durée d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi peut être inférieure à trois mois pour le travailleur bénéficiaire d'un reclassement externe.

Le placement dans une mesure en faveur de l'emploi et notamment la mise au travail sur la base de l'indemnité de chômage complet ou de la loi sur le revenu minimum garanti, le stage de préparation en entreprise, le stage initiation et la division d'auxiliaires temporaires est pris en compte pour la computation du délai de trois mois visé à l'alinéa 1 du présent article. Par ailleurs l'embauche d'un demandeur d'emploi au cours ou suite à son affectation dans une de ces mesures, et remplissant la condition de délai précitée, ouvre droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi.

N'ouvre pas droit à la bonification d'impôt en vertu de la présente loi l'embauche d'un demandeur d'emploi au sens des dispositions qui précèdent et qui peut bénéficier d'une des mesures prévues par la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'employeur qui a procédé à un reclassement du travailleur au titre de la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle peut bénéficier du cumul de la bonification d'impôt et d'une des mesures prévues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Art. 4

L'embauchage doit se faire moyennant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée ne pouvant pas porter sur une durée de travail inférieure à seize heures par semaine.

En cas de contrat à durée déterminée, la durée du contrat doit être de dix-huit mois au moins.

Toutefois, le contrat peut être conclu pour une durée inférieure à vingt-quatre mois en cas de remplacement d'un salarié temporairement absent en raison de l'exercice de son droit au congé parental consécutif ou non à un congé de maternité ou un congé d'accueil conformément à la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales.

Art. 5

Pour la durée des trente-six mois à compter du mois de l'embauchage et sous réserve de la continuation du contrat de travail pendant cette période, la bonification mensuelle d'impôt par chômeur visé à l'article 3 est de quinze pour-cent du montant de la rémunération mensuelle brute déductible comme dépense d'exploitation.

En cas de rupture du contrat de travail, le droit à la bonification d'impôt s'éteint à partir du mois de la rupture du contrat.

Art. 6

La bonification d'impôt est déduite de l'impôt sur le revenu dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les rémunérations ont été allouées. La bonification d'impôt n'est pas déductible de l'impôt liquidé par voie de retenue non remboursable. A défaut d'impôt suffisant la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

Art. 7

La bonification d'impôt est accordée sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat de l'administration de l'emploi attestant le placement et la continuation de l'emploi auprès du contribuable dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

Art. 8

Un règlement grand-ducal pourra prévoir

- a) des dispositions d'exécution en ce qui concerne les modalités pour l'octroi de la bonification d'impôt;
- b) des mesures devant enrayer une mise à profit injustifiée de la bonification d'impôt.

Le règlement relatif à la lettre b devra être pris sur avis obligatoire du Conseil d'Etat.

Art. 9

Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1996.

**Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934
(« Steueranpassungsgesetz »)**

§ 7bis

Lorsque des mesures d'exécution forcées sont initiées à l'encontre de conjoints ou partenaires qui ont demandé l'imposition selon les dispositions de l'article 3^{ter}, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ces mesures sont réparties d'office pour chacun des conjoints ou partenaires en fonction du montant de l'impôt correspondant au revenu imposable ajusté tel que prévu à l'article 3^{ter}, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

**Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(« Abgabenordnung »)**

§ 91

(1) Verfügungen (Entscheidungen, Beschlüsse, Anordnungen) der Behörden für einzelne Personen werden dadurch wirksam, dass sie demjenigen zugehen, für den sie ihrem Inhalt nach bestimmt sind (Bekanntgabe). Öffentliche Bekanntmachung oder Auslegung von Listen genügt, wo sie nach den Steuergesetzen zugelassen ist. Zustellung ist nur erforderlich, wo sie ausdrücklich vorgesehen ist.

En cas d'imposition collective d'époux et de partenaires, la notification commune, à l'adresse des destinataires, d'une décision au sens de la première phrase, vaut notification à l'égard des deux époux ou partenaires concernés. Une notification individuelle de la décision commune peut toutefois intervenir sur demande expresse de l'un des deux époux ou partenaires imposés collectivement.

Les deux phrases qui précèdent sont également applicables en cas d'imposition individuelle des deux conjoints ou partenaires suivant les dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(2) Einem Anwesenden kann eine Verfügung mündlich bekannt gegeben werden; auf Verlangen ist ihm eine Abschrift der Verfügung zu erteilen.

§ 161

(1) Außer denen, die unter die Vorschrift des § 160 fallen, sind die folgenden Unternehmer und Unternehmen zur Führung von Büchern oder Aufzeichnungen nach näherer Maßgabe der folgenden Vorschriften verpflichtet:

1. für Zwecke der Besteuerung nach dem Einkommen, dem Ertrag und dem Vermögen sind die Unternehmer und Unternehmen, die nach den bei der letzten Veranlagung getroffenen Feststellungen entweder einen
 - a) ~~Gesamtumsatz (einschließlich des steuerfreien Umsatzes) von mehr als 50.000 100.000 Euro oder~~
 - b) ~~Betriebsvermögen von mehr als 12.500 Euro oder~~
 - c) ~~land- und forstwirtschaftliches Vermögen von mehr als 25.000 Euro oder~~
 - d) ~~Gewerbeertrag von mehr als 1.500 Euro oder~~
 - e) ~~Einkünfte aus Land- und Forstwirtschaft von mehr als 1.500 Euro~~gehabt haben, verpflichtet, Bücher zu führen und auf Grund jährlicher Bestandsaufnahmen regelmäßig Abschlüsse zu machen.
2. für Zwecke der Umsatzsteuer sind die nach dem Umsatzsteuergesetz steuerpflichtigen Unternehmer und Unternehmen verpflichtet, zur Feststellung der Entgelte Aufzeichnungen zu machen. Aus den Aufzeichnungen muss zu ersehen sein, wie sich die Entgelte auf die Umsätze, für welche verschiedene Steuersätze bestehen, verteilen. Die näheren Bestimmungen trifft der Minister der Finanzen.

~~(2) Das Finanzamt ist berechtigt, unter Abweichung von den Vorschriften des Absatzes 1 für einzelne Fälle Erleichterungen zu bewilligen. Eine solche Bewilligung kann jederzeit zurückgenommen werden, auch wenn dies bei der Bewilligung nicht Vorbehalten worden ist.~~

§ 166

(1) Bei Steuererklärungen (Erklärungen, die nach Vorschrift der Gesetze oder Ausführungsbestimmungen als Unterlage für die Feststellung von Besteuerungsgrundlagen oder für die Festsetzung einer Steuer dienen) hat der Steuerpflichtige zu versichern, dass er die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht hat. Die Erklärungen sind nach Form und Inhalt so abzugeben, wie es das Finanzamt nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen vorschreibt. Die Versicherung kann nach Anordnung des Finanzamts allgemein abgegeben werden.

(2) Bei der Ausfüllung von Vordrucken sind alle Fragen zu beantworten. Die Fragen und Antworten sind so zu fassen, dass die Prüfung, was steuerpflichtig ist und was nicht, dem Finanzamt ermöglicht wird. In den Vordrucken ist zu betonen, dass diese Prüfung dem Finanzamt, nicht dem Steuerpflichtigen zusteht. Den Steuererklärungen sind die Unterlagen beizufügen, die nach den Gesetzen und Ausführungsbestimmungen gefordert werden. Wenn diese Unterlagen in Bescheinigungen bestehen, die von anderer Seite zu erteilen sind, sind die beteiligten Stellen verpflichtet, sie auszustellen.

(3) Auf Verlangen haben die Steuerpflichtigen auch bei anderen Erklärungen, Anmeldungen, Anzeigen und Auskünften zu versichern, dass sie die Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht haben. Toute déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte, ou toute non-déclaration est passible d'une amende administrative. L'amende dont le maximum est fixé à vingt-cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

§ 168

(1) Die Steuerpflichtigen können die Steuererklärungen schriftlich einreichen oder mündlich vor dem Steueramt abgeben.

(1a) Les collectivités soumises à l'impôt en vertu de l'article 159, alinéa 1^{er}, A. – 1. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu doivent obligatoirement déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités par voie électronique.

(2) Wenn sie die Frist nicht wahren, kann ihnen das Steueramt einen Zuschlag *bis* zu zehn vom Hundert der endgültig festgesetzten Steuer auferlegen. Das Steueramt hat den Zuschlag zu unterlassen oder zurückzunehmen, wenn die Versäumnis entschuldbar erscheint.

§ 202

(1) Die Finanzämter können Anordnungen, die sie im Besteuerungsverfahren (einschließlich der Vorbereitung, Sicherung und Nachprüfung der Besteuerung) innerhalb ihrer gesetzlichen Befugnisse treffen, durch Geldstrafen, Ausführung auf Kosten der Pflichtigen und unmittelbar erzwingen.

~~(2) Die einzelne Geldstrafe darf fünfzigtausend Franken nicht übersteigen. (...) L'astreinte individuelle ne doit pas dépasser 25.000 euros. Lorsque plusieurs astreintes sont prononcées, un délai minimum de trois mois doit être observé entre deux astreintes.~~

(3) Die Kosten der Ausführung durch Dritte und des unmittelbaren Zwangs können im voraus in einem vorläufig zu veranschlagenden Betrag zwangsweise eingezogen werden.

(4) Unmittelbarer Zwang darf nur angewandt werden, wenn die Anordnung sonst nicht durchführbar ist oder Gefahr im Verzug liegt.

(5) Gegen öffentliche Behörden sind Zwangsmittel nicht zulässig.

(6) Bevor ein Zwangsmittel festgesetzt wird, muss der Pflichtige unter Androhung des Zwangsmittels mit Setzung einer angemessenen Frist zur Vornahme der von ihm geforderten Handlung aufgefordert werden. Die Aufforderung und die Androhung müssen schriftlich geschehen, außer wenn Gefahr im Verzug liegt.

(7) Wer meint, zur Erfüllung der Aufforderung nicht verpflichtet zu sein, hat dies dem Finanzamt rechtzeitig unter Darlegung der Gründe mitzuteilen.

§ 228

~~Les décisions visées aux §§ ..., 211, 212, 212a alinéa 1^{er}, 214, 215, 215a et 235 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué. Les décisions visées aux §§ ..., 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1^{er}, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1^{er} et 402 peuvent être attaquées dans un délai de trois mois par voie de réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.~~ Il sera procédé conformément au § 299. La décision du directeur est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif, qui statuera au fond.

§ 237

Gegen andere als die in den Paragraphen ..., 211, 212, 214, 215, 215a und 212a, Absatz I, und 235 166 alinéa 3, 211, 212, 212a alinéa 1^{er}, 214, 215, 215a, 235, 396 alinéa 1^{er} et 402 bezeichneten Verfügungen von Steuerbehörden ist lediglich die Beschwerde gegeben. Die Frist beträgt drei Monate.

Dritter Teil

Strafrecht und Strafverfahren Sanctions et procédures administratives et pénales

Erster Abschnitt

Strafrecht

§ 391

~~Das Strafgesetzbuch gilt, soweit die Steuergesetze nichts Abweichendes vorschreiben.~~

§ 396

(1) Wer zum eigenen Vorteil oder zum Vorteil eines anderen nicht gerechtfertigte Steuervorteile erschleicht oder vorsätzlich bewirkt, dass Steuereinnahmen verkürzt werden, wird wegen Steuerhinterziehung mit Geldstrafe bestraft. Le maximim de l'amende est fixé au quadruple des impôts éludés. L'amende dont le maximum est fixé à la moitié des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu, ne peut être inférieure à dix pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

(2) Der Steuerhinterziehung macht/sich auch schuldig, wer Sachen, für die ihm Steuerbefreiung oder Steuervorteile gewährt sind, zu einem Zweck verwendet, der der Steuerbefreiung oder dem Steuervorteil, die er erlangt hat, nicht entspricht, und es zum eigenen Vorteil oder zum Vorteil eines anderen vorsätzlich unterlässt, dies dem Finanzamt vorher rechtzeitig anzuzeigen.

(3) Es genügt, dass infolge der Tat ein geringerer Steuerbetrag festgesetzt oder ein Steuervorteil zu Unrecht gewährt oder belassen ist; ob der Betrag, der sonst festgesetzt wäre, aus anderen Gründen hätte ermäßigt werden müssen oder der Vorteil aus anderen Gründen hätte beansprucht werden können, ist für die Bestrafung ohne Bedeutung.

(4) Eine Steuerumgehung ist nur dann als Steuerhinterziehung strafbar, wenn die Verkürzung der Steuereinnahmen oder die Erzielung der ungerechtfertigten Steuervorteile dadurch bewirkt wird, dass der Täter vorsätzlich Pflichten verletzt, die ihn im Interesse der Ermittlung einer Steuerpflicht obliegen.

(5) Si la fraude porte sur un montant significatif d'impôt soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un montant représentant le décuple des impôts éludés. Si la fraude porte sur un montant d'impôt supérieur au quart de l'impôt annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement annuel effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros ou si le montant d'impôt annuel effectivement dû ou le remboursement annuel à opérer est supérieur à la somme de 200.000 euros, elle sera punie comme fraude fiscale aggravée d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

(6) Si la fraude porte sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû ou avec le remboursement annuel dû et a été commise par l'emploi systématique de manœuvres frauduleuses tendant à dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à la persuader de faits inexacts, elle sera punie comme escroquerie fiscale d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu.

(7) Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas prévus aux alinéas 5 et 6 du présent paragraphe.

§ 397

(1) Der Versuch der Steuerhinterziehung ist strafbar. La tentative de fraude fiscale aggravée au sens du paragraphe 396, alinéa 5 et la tentative d'escroquerie fiscale au sens du paragraphe 396, alinéa 6 sont punissables des mêmes peines.

(2) Die für die vollendete Tat angedrohte Strafe gilt auch für den Versuch.

§ 398

~~Die Strafe für die Tat gilt auch für eine Beihilfe oder Begünstigung, die jemand seines Vorteils wegen begeht.~~

§ 399

~~Wenn wegen Steuerhinterziehung auf eine Geldstrafe von mehr als fünftausend Franken oder neben Geldstrafe auf Gefängnis erkannt wird, kann im Straferkenntnis (Urteil, Strafbescheid, Niederschrift über eine Unterwerfungsverhandlung) angeordnet werden, dass die Bestrafung auf Kosten des Verurteilten bekannt zu machen ist.~~

§ 400

~~Wird wegen Steuerhinterziehung auf eine Gefängnisstrafe von mindestens drei Monaten erkannt, so kann zugleich auf Verlust der bürgerlichen Ehrenrechte erkannt werden.~~

§ 402

(1) Wer fahrlässig als Steuerpflichtiger oder als Vertreter oder bei Wahrnehmung der Angelegenheiten eines Steuerpflichtigen bewirkt, dass Steuereinnahmen verkürzt oder Steuervorteile zu Unrecht gewährt oder belassen werden (§ 396 Absätze 1 und 2), wird wegen Steuergefährdung mit Geldstrafe bis zu einer Million Franken bestraft. L'amende administrative ne doit pas dépasser le quart du montant des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu et ne peut être inférieure à cinq pour cent des impôts éludés ou du remboursement indûment obtenu. La décision portant fixation du montant de l'amende administrative est prise par le bureau d'imposition et peut être attaquée par voie d'une réclamation au sens du § 228.

(2) Eine Steuerumgehung ist nur dann als Steuergefährdung zu bestrafen, wenn die Verkürzung der Steuereinnahmen oder die Gewährung der ungerechtfertigten Steuervorteile dadurch bewirkt wird, dass der Täter vorsätzlich oder fahrlässig Pflichten verletzt, die ihm im Interesse der Ermittlung einer Steuerpflicht obliegen.

§ 404

Rückfall

~~(1) Wer im Inland wegen Steuerhinterziehung ... (...) bestraft worden ist, darauf abermals diese Handlungen begangen hat und deswegen bestraft worden ist, wird, wenn er eine Steuerhinterziehung, ... (...) begeht, mit Gefängnis bestraft. Neben der Gefängnisstrafe ist auf Geldstrafe (§ 396 Absatz 1 Satz 2) zu erkennen. Sind mildernde Umstände vorhanden, so kann ausschließlich auf Geldstrafe (§ 396 Absatz 1 Satz 2) erkannt werden.~~

~~(2) Die Vorschriften des Absatzes 1 finden Anwendung, auch wenn die früheren Strafen nur teilweise verbüßt oder ganz oder teilweise erlassen worden sind, bleiben jedoch ausgeschlossen, wenn seit der Verbüßung oder dem Erlass der letzten Strafe bis zur Begehung der neuen Tat drei Jahre verfloßen sind.~~

§ 412

~~(1) Wer das Steuergeheimnis verletzt (§ 22 Absätze 2 und 3), wird mit Geldstrafe oder mit Gefängnis bis zu sechs Monaten bestraft. Toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros.~~

(2) Ist die Handlung aus Eigennutz oder in der Absicht begangen worden, den Steuerpflichtigen zu schädigen, so kann statt der Geldstrafe oder neben ihr auf Gefängnis sowie auf Unfähigkeit zur Bekleidung öffentlicher Ämter auf die Dauer von einem bis zu fünf Jahren erkannt werden.

(3) Im Fall des ersten Absatzes tritt die Strafverfolgung nur auf Antrag ein. Antragsberechtigt sind der Oberfinanzpräsident und der Steuerpflichtige, dessen Interesse verletzt ist.

§ 413

Steuerordnungswidrigkeit

~~(1) Steuerordnungswidrigkeit begeht:~~

- ~~1. wer, ohne den Tatbestand eines anderen Steuervergehens zu erfüllen, als Steuerpflichtiger oder bei Wahrnehmung der Angelegenheiten eines Steuerpflichtigen einem Steuergesetz oder einer im Besteuerungsverfahren ergangenen Verfügung, die einen Hinweis auf die Strafbarkeit enthält, vorsätzlich oder fahrlässig zuwiderhandelt;~~

~~2.~~

- ~~3. (...) oder dem § 164a vorsätzlich oder fahrlässig zuwiderhandelt.~~

~~(2) Der Täter wird mit Geldstrafe bis zu hunderttausend Franken bestraft.~~

~~(3) Die Nichtbefolgung einer Sollvorschrift ist nicht strafbar. Die Versäumung eines Zahlungstermins ist für sich allein nicht strafbar.~~

§ 419

~~(1) Die Strafverfolgung von Steuervergehen verjährt in fünf Jahren und, wenn es sich um Steuerordnungswidrigkeiten handelt, in einem Jahr.~~

~~(2) Die Einleitung der Untersuchung und der Erlass eines Strafbeseids unterbrechen die Verjährung gegen den, den gegen sie gerichtet sind.~~

~~(3)~~

(1) L'amende administrative se prescrit par 5 ans à partir du 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(2) En cas de fraude fiscale aggravée ou d'escroquerie fiscale, la prescription de l'action publique est de 5 ans. La prescription court à partir de l'établissement définitif de l'impôt éludé ou de celui du remboursement indûment obtenu.

Zweiter Abschnitt

Strafverfahren

Erster Unterabschnitt

Allgemeine Vorschrift

§ 420

~~Die Strafprozessordnung gilt, soweit die Steuergesetze nichts Abweichendes vorschreiben.~~

Le Code pénal et le Code d'instruction criminelle sont d'application, sauf disposition dérogatoire de la présente loi.

Zweiter Unterabschnitt

Verwaltungsstrafverfahren

I. Allgemeine Vorschriften

§ 421

~~(1) Die Steuerämter haben bei allen Steuervergehen (§ 392) den Sachverhalt zu erforschen. Eine Ausnahme gilt, wenn der Beschuldigte wegen Steuerhinterziehung festgenommen und dem Richter vorgeführt ist.~~

~~(2) Die Entscheidung steht dem Steueramt zu, wenn das Steuervergehen nur mit Geldstrafe und Einziehung oder einer dieser Strafen bedroht ist oder das Steueramt auf keine andere als auf diese Strafen oder darauf erkennen will, daß die Verurteilung auf Kosten des Verurteilten bekanntzumachen sei.~~

~~(3) Die Steuerämter können auch gegen Nebenbeteiligte entscheiden. Nebenbeteiligter ist,~~

~~1. wem ein Recht an Gegenständen zusteht, die der Einziehung unterliegen, oder wem ein Anspruch auf solche Gegenstände zusteht,~~

~~2. wer für die Geldstrafe und die Kosten haftet, die dem Täter oder einem Teilnehmer auferlegt werden.~~

~~(4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent les autorités judiciaires sont compétentes dans les cas prévus au paragraphe 396 alinéa 5.~~

~~§ 422~~

~~Ist ein und dieselbe Handlung zugleich als Steuervergehen und nach einem anderen Gesetz strafbar, so steht die Untersuchung und in den Grenzen des § 421 die Entscheidung dem Steueramt zu, wenn die Strafe aus dem Steuergesetz zu entnehmen ist.~~

~~§ 423~~

~~Besteht gegen einen Rechtsanwalt der Verdacht eines fahrlässigen Steuervergehens, das er in Ausübung seines Berufs bei der Beratung in Steuersachen begangen hat, so ist die Einleitung einer strafrechtlichen Verfolgung an die Voraussetzung gebunden, daß zuvor im ehrengerichtlichen Verfahren eine Verletzung der Berufspflichten des Rechtsanwalts festgestellt ist. Ist die Untersuchung wegen eines vorsätzlichen Steuervergehens eingeleitet, so gilt das gleiche für die Fortsetzung des Verfahrens, wenn sich vor Erlaß des Strafbescheids oder vor Eröffnung des Hauptverfahrens ergibt, daß nur der Verdacht eines fahrlässigen Steuervergehens begründet erscheint.~~

~~§ 424~~

~~(1) Sachlich zuständig zur Untersuchung und Entscheidung ist das Steueramt, dem die Verwaltung der beeinträchtigten oder gefährdeten Steuer übertragen ist.~~

~~(2) Die Steuerämter können sich der Hilfe der Ortspolizeibehörden bedienen. Die Behörden und Beamten des Polizei- und Sicherheitsdienstes sind verpflichtet, die Ermittlungen anzustellen, die die Steuerämter verlangen.~~

~~§ 425~~

~~Die Steuerämter sind befugt, sich jederzeit der weiteren Untersuchung oder Entscheidung zu enthalten und die Sache an die zuständige Staatsanwaltschaft abzugeben.~~

~~§ 426~~

~~(1) Solange nicht das Steueramt die Sache an die zuständige Staatsanwaltschaft abgibt (§ 425), haben die Staatsanwaltschaft und die Gerichte nur einzugreifen, wenn der Beschuldigte wegen des Steuervergehens vorläufig festgenommen und dem Richter vorgeführt wird.~~

~~(2) Hat jemand durch mehrere selbständige Handlungen ein Steuervergehen und eine andere strafbare Handlung begangen, so kann die Staatsanwaltschaft die Strafverfolgung wegen des Steuervergehens gegen ihn und die als Teilnehmer, Nebenbeteiligte (§ 421 Absatz 3) oder Begünstiger beteiligten Personen übernehmen.~~

~~(3) Auch da, wo ihre Zuständigkeit begründet ist, kann die Staatsanwaltschaft das Steueramt ersuchen, den Sachverhalt des Steuervergehens zu ermitteln. Entspricht das Steueramt dem Antrag, so ist es in den Grenzen der §§ 421 und 422 auch zur Entscheidung zuständig; sein Recht, sich jederzeit der weiteren Verfolgung oder der Entscheidung zu enthalten, bleibt unberührt.~~

~~§ 427~~

~~(1) Die Behörden und Beamten des Polizei- und Sicherheitsdienstes haben auch Steuervergehen zu erforschen und alle keinen Aufschub gestattenden Anordnungen zu treffen, um die Verdunklung der Sache zu verhüten.~~

~~(2) Sie haben Steuervergehen ohne Verzug dem Steueramt anzuzeigen. Sie haben der Anzeige ihre Verhandlungen beizufügen, es sei denn, daß der Beschuldigte festgenommen und dem Richter vorgeführt wird.~~

~~§ 428~~

~~(1) Örtlich zuständig ist das Steueramt, in dessen Bezirk das Steuervergehen begangen oder entdeckt ist, und bei Steuerhinterziehungen oder gefährdungen auch das Steueramt, das zur Festsetzung und Einziehung der Steuer zuständig ist.~~

~~(2) Sind mehrere Steuerämter zuständig, so gebührt der Vorzug dem Steueramt, das die Untersuchung zuerst geführt hat. Die Untersuchung und Entscheidung kann jedoch auf Ersuchen von einem andern örtlich zuständigen Steueramt übernommen oder ihm von einer gemeinschaftlich vorgesetzten oberen Behörde übertragen werden.~~

~~(3) Die Untersuchung und Entscheidung kann auf alle Steuervergehen desselben Beschuldigten und auf alle bei einem Steuervergehen beteiligten Personen ausgedehnt werden, für die das Steueramt sachlich zuständig ist. Sind mehrere Steuerämter sachlich zuständig, so kann die gemeinschaftlich vorgesetzte obere Behörde die Untersuchung und Entscheidung einem von ihnen übertragen.~~

§ 429

~~(1) Für Zustellungen gelten die §§ 88 bis 90.~~

~~(2) Bei Straf- oder Beschwerdebescheiden ist eine Ausfertigung, sonst eine einfache Abschrift zu übergeben.~~

~~(3) Wird nach § 90 zugestellt, so sind statt der Straf- oder Beschwerdebescheide Benachrichtigungen nach § 90 Satz 3 anzuheften.~~

~~(4) Fristen sind nach § 82 zu berechnen.~~

§§ 430-435

abrogés par l'article 4, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993

§ 436

~~Die Steuerämter können die nach der Strafprozeßordnung zuständigen Behörden und Beamten um Durchsuchungen ersuchen. Auf ihr Verlangen sind von ihnen zu bezeichnende Beamte bei der Ausführung zuzuziehen. Die Sachen, die in Verwahrung oder in Beschlag genommen werden, sind den Steuerämtern zu übergeben.~~

§ 437

~~(1)~~

~~(2) Papiere und Handelsbücher dürfen die Steuerämter und deren Beauftragte nur einsehen, wenn es der Inhaber genehmigt. Andernfalls haben sie die Papiere und Handelsbücher, deren Durchsicht sie für geboten halten, in Gegenwart des Inhabers oder seines Vertreters mit dem Amtssiegel in einem Umschlag zu verschließen und an den richter des Bezirks abzuliefern. Dieser hat Papiere und Handelsbücher, die für die Untersuchung Bedeutung haben, dem Steueramt mitzuteilen.~~

§ 438

~~Das Recht des Steueramts, in Räumen, die ihm zur Ausübung der Steueraufsicht zugänglich sind, Nachschau zu halten und die dort zu seiner Einsicht bestimmten Bücher und Aufzeichnungen einzusehen, bleibt unberührt; Zwangsmittel (§ 202) gegen die Person des Beschuldigten sind jedoch unstatthaft, sofern es sich darum handelt, Spuren eines Steuervergehens zu verfolgen.~~

§ 439

abrogé par l'article 4 alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993

II. Das Verfahren

§ 440

~~Die Hilfstellen und die Beamten der Steuerämter haben die Steuervergehen zu erforschen und innerhalb ihrer Zuständigkeit alle keinen Aufschub gestattenden Anordnungen zu treffen, um die Verdunklung der Sache zu verhüten. Über die Ermittlungen ist dem Steueramt eine Niederschrift oder eine schriftliche Anzeige einzureichen.~~

~~§ 441~~

~~(1) Die Steuerämter haben die Anzeigen, die bei ihnen eingehen, darauf zu prüfen, ob wegen eines Steuervergehens einzuschreiten sei. Das gleiche gilt, wenn sie sonst vom Verdacht eines Steuervergehens Kenntnis erhalten.~~

~~(2) Die Einleitung der Untersuchung ist aktenkundig zu machen.~~

~~(3) Zur Erforschung des Sachverhalts können die Steuerämter Ermittlungen jeder Art selbst anstellen oder durch ihre Hilfstellen oder Beamten vornehmen lassen.~~

~~(4) Die Befugnisse, die den Steuerämtern nach den §§ 175 bis 184, 186, 188, 202 und § 209 Absatz 1 bei Ermittlung der Steuerpflicht zustehen, gelten sinngemäß für die Untersuchung.~~

~~(5) Über jede Ermittlung ist eine Niederschrift oder ein Vermerk aufzunehmen.~~

~~(6) Niederschriften, die ein Steueramt unter Zuziehung eines Schriftführers aufgenommen hat, stehen hinsichtlich ihrer Vorlesung in einer Hauptverhandlung vor Gericht richterlichen Protokollen gleich.~~

~~§ 442~~

~~(1) Gegen den Beschuldigten soll ein Strafbescheid über eine Geldstrafe von mehr als fünfzig Franken nur erlassen werden, wenn ihm Gelegenheit zur Äußerung geboten worden ist. Er ist erforderlichenfalls zur Vernehmung zu laden.~~

~~(2) Erscheint der Beschuldigte, so ist ihm zu eröffnen, welche strafbare Handlung ihm zur Last gelegt wird. Er ist zu befragen, ob er etwas auf die Beschuldigung erwidern wolle. Die Vernehmung soll ihm Gelegenheit geben, die Verdachtsgründe zu beseitigen und Tatsachen, die zu seinen Gunsten sprechen, geltend zu machen. Seine persönlichen Verhältnisse sind zu ermitteln.~~

~~(3) Erscheint der Beschuldigte auf die Ladung nicht, so ist er auf Antrag des Steueramts von dem gerichtet seines Wohn- oder Aufenthaltsorts nach der Strafprozeßordnung zu vernehmen.~~

~~(4) Gegen einen flüchtigen Beschuldigten (.....) kann ohne seine Anhörung verfahren werden.~~

~~§ 443~~

~~(1) Wer neben dem Beschuldigten für Geldstrafe und Kosten haftet, ist zum Verfahren zuzuziehen. Falls es nicht geboten erscheint, ihn zu vernehmen, ist ihm das Steuervergehen und die Person des Beschuldigten mitzuteilen, und er ist aufzufordern, zu erklären, ob er die Schuld des Beschuldigten und seine Haftung anerkenne oder was er einwende. Folgt er der Aufforderung nicht, so ist gleichwohl das Verfahren gegen ihn fortzusetzen.~~

~~(2) Entsprechendes gilt für den, der bei einer Einziehung beteiligt ist, wenn er sich meldet oder anzunehmen ist, daß es einer Vollstreckungshandlung gegen ihn bedarf. Dies gilt auch, wo auf Einziehung selbständig erkannt werden soll.~~

~~§ 444~~

~~Der Beschuldigte und die Nebenbeteiligten können sich durch einen mit schriftlicher Vollmacht versehenen Beauftragten vertreten lassen. Geschäftsmäßige Vertreter können zurückgewiesen werden. Dies gilt nicht für die im § 107 Absatz 3 genannten Personen. Die Vorschriften des § 107 Absätze 6 und 7 finden Anwendung. Das Steueramt kann anordnen, daß der Beschuldigte erscheint.~~

§ 445

~~(1) Wenn der Beschuldigte das Steuervergehen vorbehaltlos einräumt, so kann er sich der in einer Niederschrift festzusetzenden Strafe unter Verzicht auf Erlass eines Strafbescheids sofort unterwerfen. Die Unterwerfung steht einer rechtskräftigen Verurteilung gleich.~~

~~(2) Das Verfahren regelt der Minister der Finanzen.~~

§ 446

~~(1) Ergibt die Untersuchung, daß der Verdacht nicht begründet war, so stellt das Steueramt das Verfahren ein und teilt dies dem Beschuldigten mit, wenn er als solcher vernommen worden ist. Erscheint der Verdacht begründet, so gibt das Steueramt, wenn es nicht selber erkennen kann oder will, die Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft ab. Es kann beantragen, daß die öffentliche Klage gegen den Beschuldigten und die Nebenbeteiligten erhoben werde, geeignetenfalls ist ein bestimmter Antrag zu stellen und zu begründen.~~

~~(2) Örtlich zuständig ist auch die Staatsanwaltschaft des Bezirks, in dem das Steueramt seinen Sitz hat. Die Zuständigkeit erstreckt sich auf die der Gerichte. Die Vorschriften der Strafprozeßordnung über die örtliche Zuständigkeit bleiben im übrigen unberührt.~~

~~(3) Hat das Steueramt die Sache abgegeben, weil es nicht zur Entscheidung zuständig sei, hält die Staatsanwaltschaft dagegen diese Auffassung nicht für, zutreffend, so kann sie die Sache zur weiteren Erledigung im Verwaltungstrafverfahren an das Steueramt zurückgeben; der § 425 bleibt unberührt.~~

§ 447

~~(1) Will das Steueramt selbst erkennen, so erläßt es einen Strafbescheid.~~

~~(2) Im Strafbescheid sind außer der Strafe die strafbare Handlung, das Strafgesetz und die Beweismittel anzugeben. Er soll ferner die Entscheidungsgründe und die Belehrung enthalten, daß der Beschuldigte, wenn er nicht nach § 451 Beschwerde an den Steuerdirektor einlege, gegen den Strafbescheid binnen einer Woche nach der Bekanntmachung bei dem Steueramt, das den Bescheid erlassen habe, auf gerichtliche Entscheidung antragen könne.~~

~~(3) Ist auf Einziehung zu erkennen und steht nicht fest, ob die Einziehung vollzogen werden kann, so ist für den Fall, daß die Einziehung nicht ausgeführt werden kann, die Ersatzstrafe~~

§ 448

~~(1) Sind Nebenbeteiligte in deren Untersuchung zugezogen, so ist im Strafbescheid darüber zu erkennen, ob sie die Einziehung gegen sich gelten zu lassen oder für die Geldstrafe und die Kosten des Strafverfahrens und der Strafvollstreckung zu haften haben.~~

~~(2) Ist ihre Zuziehung im Verwaltungsstrafverfahren oder im gerichtlichen Verfahren unterblieben, so kann gegen sie durch besonderen Strafbescheid entschieden werden.~~

§ 449

~~(1) Der Strafbescheid ist den Beteiligten zuzustellen oder zu verkünden.~~

~~(2) Ist der Beschuldigte noch nicht achtzehn Jahre alt, so ist der Strafbescheid auch dem gesetzlichen Vertreter zuzustellen oder zu verkünden.~~

~~(3) Sind mehrere gesetzliche Vertreter oder bei juristischen Personen, Personenvereinigungen, Zweckvermögen und ähnlichen Gebilden mehrere Vertreter, Vorsteher oder Verwalter vorhanden, so genügt die Zustellung oder Verkündung an einen von ihnen.~~

~~(4) Nach der Zustellung kann der Strafbescheid nur in den Fällen der §§ 461 und 464 zurückgenommen werden.~~

§ 450

~~(1) Der Beschuldigte und die Nebenbeteiligten können gegen den Strafbescheid Beschwerde einlegen, wenn sie nicht auf gerichtliche Entscheidung antragen. Der Antrag auf gerichtliche Entscheidung ist bei dem Steueramt, das den Strafbescheid erlassen hat, binnen einer Woche nach der Bekanntgabe schriftlich oder mündlich zu stellen.~~

~~(2) Der Antrag auf gerichtliche Entscheidung schließt für den Beteiligten die Beschwerde, die Einlegung der Beschwerde den Antrag auf gerichtliche Entscheidung aus. Hat der gesetzliche Vertreter oder der Ehemann einer beschuldigten Frau Beschwerde eingelegt und der Vertretene oder die beschuldigte Frau gerichtliche Entscheidung beantragt oder umgekehrt, so ist die Beschwerde wirkungslos, wenn nicht der Antrag auf gerichtliche Entscheidung zurückgenommen wird.~~

~~(3) Hat von mehreren Beteiligten ein teil auf gerichtliche Entscheidung angetragen, während der andere Beschwerde eingelegt hat, so ist über die Beschwerde in der Regel erst nach rechtskräftiger Erledigung des gerichtlichen Verfahrens zu befinden.~~

§ 451

~~Die Beschwerde ist bei dem Steueramt, das den Strafbescheid erlassen hat, schriftlich oder mündlich einzulegen. Die Frist für die Einlegung beträgt eine Woche; sie ist eine Ausschußfrist und läuft von der Bekanntmachung an. Die Einlegung bei der Beschwerdebehörde genügt zur Wahrung der Frist. Bei Versäumung der Frist kann nach den §§ 86 und 87 Nachsicht gewährt werden.~~

§ 452

~~Über die Beschwerde entscheidet der Steuereinschreiber. Er kann nach § 441 Ermittlungen anstellen. Der Beschwerdeabschied ist zu begründen und zuzustellen oder zu verkünden.~~

§ 453

~~(1) Gegen andere Verfügungen der Steuerämter und des Steuereinschreibers als Straf- und Beschwerdebescheide kann der Betroffene Beschwerde an die nächstobere Behörde einlegen. Die Frist zur Einlegung der Beschwerde beträgt eine Woche; sie beginnt mit der Zustellung oder Bekanntmachung der Verfügung. Die Beschwerde ist bei der Behörde einzulegen, deren Verfügung angefochten wird; die Einlegung bei der Beschwerdebehörde genügt. Die Beschwerdebehörde entscheidet endgültig.~~

~~(2) Verfügungen die dem Straf- oder Beschwerdebescheid vorausgehen und ihn vorbereiten sollen, unterliegen der Beschwerde nur, wenn sie eine Beschlagnahme anordnen oder andere Personen betreffen als den Beschuldigten oder die Nebenbeteiligten.~~

III. Kosten des Verfahrens

§ 454

~~Im Verwaltungsstrafverfahren werden an Kosten erhoben:~~

- ~~1. für Strafbescheide und für Beschwerdebescheide (§ 452) eine Gebühr;~~
- ~~2. an Auslagen~~
 - ~~a) Schreibgebühren für Ausfertigungen und Abschriften nach den gesetzlichen Bestimmungen über die Gerichtskosten,~~
 - ~~b) Telegraphengebühren und im Fernverkehr zu entrichtende Fernspreckgebühren,~~
 - ~~c) Kosten von Zustellungen und öffentlichen Bekanntmachungen,~~
 - ~~d) Entschädigungen, die an Auskunftspersonen und Sachverständige gezahlt sind,~~
 - ~~e) Reisekosten der Beamten bei Geschäften außerhalb des Dienstsitzes,~~
 - ~~f) Auslagen anderer Behörden,~~

- ~~g) Kosten der Erhaltung beschlagnahmter Sachen und der Beförderung von Personen oder Sachen,~~
- ~~h) Haftkosten.~~

§ 455

~~(1) Die Kostenvorschriften der Strafprozeßordnung gelten sinngemäß auch für das Verwaltungsstrafverfahren. Über Höhe und Notwendigkeit von Auslagen entscheidet das Steueramt endgültig.~~

~~(2) Wer nur bei der Einziehung beteiligt ist, hat außer bei Zurückweisung unbegründeter Beschwerden keine Kosten zu tragen.~~

~~(3) Sind durch das Verfahren gegen den, der für Geldstrafe und Kosten haftet, besondere Kosten entstanden, so sind ihm diese Kosten bei Festsetzung seiner Haftpflicht aufzuerlegen.~~

§ 456

~~Zur Sicherung der Staatskasse wegen der Kosten, die den Beschuldigten voraussichtlich treffen werden, kann das Steueramt nach § 378 einen Arrest anordnen und vollziehen.~~

§ 457

~~(Gestrichen)~~

IV. Strafvollstreckung

§ 458

~~Vollstreckbare Strafbefehle und Beschwerdebescheide wirken wie ein rechtskräftiges Urteil.~~

§ 459

~~(1) Die Steuerämter haben die Straf- und Beschwerdebescheide sowie die Kostenentscheidungen nach den Vorschriften über das Zwangsverfahren zu vollstrecken.~~

~~(2) Für Zahlung einer Geldstrafe kann eine Frist oder Abtragung in Teilbeträgen bewilligt werden. Teilzahlungen sind zulässig und werden zunächst auf die Strafe angerechnet. Der Versuch, eine Geldstrafe beizutreiben, kann unterbleiben, wenn sicher vorzusehen ist, daß er erfolglos sein würde.~~

~~(3) Die Einziehung wird dadurch vollstreckt, daß das Steueramt die Sachen dem Besitzer wegnehmen läßt. Der § 328 gilt entsprechend, jedoch kann der Dritte nur geltend machen, daß die Sache nicht durch die Einziehung getroffen sei, oder daß er das Recht an ihr nach der Rechtskraft des Strafbefehls erworben habe.~~

~~(4) Bei Einziehungen kann das Steueramt die Ersatzstrafe (§ 401 Absatz 2 und § 447 Absatz 3) vollstrecken, wenn die Sachen nicht in Verwahrung genommen sind und vom Verurteilten nicht binnen angemessener Frist abgeliefert werden.⁴⁾~~

§ 460

~~Geldstrafen und Gegenstände, deren Einziehung ausgesprochen ist, fallen dem Staat zu.~~

Dritter Unterabschnitt

Gerichtliches Verfahren

§ 461

~~Hat der Beschuldigte oder in Nebenbeteiligter auf gerichtliche Entscheidung angetragen, so kann das Steueramt den Strafbescheid wegen des Antragstellers bis zur Übersendung der Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft zurücknehmen. In diesem Fall kann es das Verfahren einstellen, nach weiteren Ermittlungen einen neuen Bescheid erlassen oder die Sache an die Staatsanwaltschaft zum gerichtlichen Verfahren abgeben. Der Antragsteller ist zu benachrichtigen.~~

~~§ 462~~

~~(1) Wird der Strafbescheid nicht zurückgenommen, so übersendet das Steueramt die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft mit dem Antrag, die Entscheidung des Gerichts herbeizuführen. Die Staatsanwaltschaft legt sie dem Gericht vor; eine Anklageschrift wird nicht eingereicht. Wegen der örtlichen Zuständigkeit der Staatsanwaltschaft und des Gerichts gilt der § 446 Absatz 2.~~

~~(2).....~~

~~§ 463~~

~~(1) Das Gericht hat den Antrag auf gerichtliche Entscheidung als unzulässig zu verwerfen, wenn er nicht rechtzeitig oder nicht in der vorgeschriebenen Form gestellt ist, oder wenn er nach § 450 wirkungslos ist, weil Beschwerde eingelegt ist. Bei Versäumung der Frist kann nach den Vorschriften der Strafprozeßordnung Wiedereinsetzung in den vorigen Stand erteilt werden.~~

~~(2) Verwirft das Gericht den Antrag nicht als unzulässig, so ist die Hauptverhandlung anzuberaumen.~~

~~(3) Ist der Angeklagte flüchtig (.....), so findet § 476 Anwendung.~~

~~§ 464~~

~~(1) Nach Übersendung der Verhandlungen an die Staatsanwaltschaft kann das Steueramt den Strafbescheid nur mit deren Zustimmung zurücknehmen. Die Staatsanwaltschaft teilt die Zurücknahme dem Gericht mit, wenn sie ihm die Verhandlungen schon vorgelegt hat. Das Gericht stellt das Verfahren ein.~~

~~(2) Nach Beginn der Hauptverhandlung kann das Steueramt den Strafbescheid nur mit Zustimmung dessen, der auf gerichtliche Entscheidung angetragen hat, nach Verkündung des Urteils erster Instanz überhaupt nicht mehr zurücknehmen.~~

~~§ 465~~

~~(1) Der Beschuldigte oder der Nebenbeteiligte kann den Antrag auf gerichtliche Entscheidung bis zur Verkündung des Urteils erster Instanz zurücknehmen, nach Beginn der Hauptverhandlung jedoch nur mit Zustimmung der Staatsanwaltschaft und, falls es als Nebenkläger vertreten ist, auch des Steueramts.~~

~~(2) Der Antrag gilt als zurückgenommen, wenn der Beschuldigte oder der Nebenbeteiligte ohne genügenden Grund in der Hauptverhandlung ausbleibt und sich nicht durch einen Verteidiger vertreten läßt.~~

~~§ 466~~

~~(1) Hat der gesetzliche Vertreter eines noch nicht achtzehn Jahre alten Beschuldigten die gerechliche Entscheidung beantragt, so ist auch der Beschuldigte zu laden. Sein Erscheinen kann erzwungen werden. Der gesetzliche Vertreter kann sich durch einen Verteidiger vertreten lassen, der mit einer ausdrücklich darauf gerichteten schriftlichen Vollmacht versehen ist.~~

~~(2) Bleibt der gesetzliche Vertreter aus und läßt er sich nicht vertreten, so hat das Gericht gleich wohl zu verhandeln, wenn der Beschuldigte selbst erscheint. bleibt auch dieser aus, so gilt der § 465 Absatz 2.~~

§ 467

~~(1) Ist gerichtliche Entscheidung beantragt, so hat das Steueramt für das weitere Verfahren die Rechte eines Nebenklägers.~~

~~(2) Das Urteil und andere Entscheidungen sind dem Steueramt zuzustellen, auch wenn es bei der Verkündung vertreten gewesen ist. Die Fristen für die Einlegung von Rechtsmitteln beginnen für das Steueramt erst mit der Zustellung. Für Revisionsanträge und für Erklärungen auf solche hat es einen Monat Frist. Berufungsanträge, Revisionsanträge und Anträge auf Wiederaufnahme des Verfahrens kann es schriftlich selbst stellen.~~

§ 468

(1) Hängt eine Verurteilung wegen Steuerhinterziehung oder Steuergefährdung davon ab, ob ein Steueranspruch besteht oder ob und in welcher Höhe ein Steueranspruch verkürzt oder ein Steuervorteil zu Unrecht gewährt ist, und hat das Verwaltungsgericht über diese Frage entschieden, so bindet dessen Entscheidung das Gericht. Liegt eine Entscheidung des Verwaltungsgerichts nicht vor, sind die Fragen jedoch von Finanzbehörden oder Finanzgerichten zu entscheiden, so hat das Gericht das Strafverfahren auszusetzen, bis über die Fragen rechtskräftig entschieden worden ist. Entscheidet das Verwaltungsgericht, so bindet dessen Entscheidung das Gericht. Ergeht keine Entscheidung des Verwaltungsgerichts, so hat das Gericht, wenn es von der rechtskräftigen Entscheidung des Finanzamts oder der Rechtsmittelbehörde abweichen will, die Entscheidung des Verwaltungsgerichts einzuholen. Es übersendet die Akten dem Verwaltungsgericht Seine Entscheidung ist bindend.

(2) Während der Aussetzung des Verfahrens ruht die Verjährung.

(3) Weicht die Entscheidung des Verwaltungsgericht von der rechtskräftigen Entscheidung des Finanzamts oder der Rechtsmittelbehörde ab, so ist diese zu berichtigen; § 222 Absatz 1 und § 224 gelten entsprechend.

§ 469

~~(1) Das Gericht ist bei der Entscheidung an die im Strafbescheid festgesetzte Strafe nicht gebunden.~~

~~(2) Stellt sich heraus, daß die Tat der Strafbefugnis des Steueramts entzogen war, so hat das Gericht, ohne in der Sache zu entscheiden, den Strafbescheid durch Beschluß aufzuheben und die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft mitzuteilen; gegen den Beschluß ist sofortige Beschwerde zulässig.~~

§ 470

~~Kann eine durch Strafbescheid festgesetzte Geldstrafe oder die Strafe des Ersatzes des Wertes nicht einbeziehbarer Sachen nicht beigetrieben werden, so hat das Gericht auf Antrag des Steueramts die Strafe in Freiheitsstrafe umzuwandeln. Das Steueramt übersendet die Verhandlungen der Staatsanwaltschaft. Die Entscheidung steht dem Gericht zu, das für die Eröffnung des Hauptverfahrens zuständig gewesen wäre. Vor der Entscheidung sind die Staatsanwaltschaft und der, gegen den die Strafe festgesetzt ist, sowie das Steueramt zu hören. Gegen den Beschluß ist sofortige Beschwerde zulässig.~~

§ 471

~~abrogé par l'article 4, alinéa 2 de la loi du 22 décembre 1993~~

§ 472

~~(1) Erhebt die Staatsanwaltschaft wegen eines Steuervergehens die öffentliche Klage, so hat das Steueramt die Rechte eines Nebenklägers (v 467).~~

~~(2) Lehnt die Staatsanwaltschaft einen Antrag auf Verfolgung eines Steuervergehens ab, so kann das Steueramt die öffentliche Klage selbst erheben. Sein Vertreter hat im weiteren~~

~~Verfahren dieselbe Stellung wie die Staatsanwaltschaft im Verfahren auf öffentliche Klage. Der § 467 Absatz 2 gilt entsprechend.~~

~~(3) Hat das Steueramt die öffentliche Klage erhoben, so kann die Staatsanwaltschaft in jeder Lage des Verfahrens mitwirken. Sie bewirkt die Ladungen zur Hauptverhandlung und muß darin vertreten sein. Die Entscheidungen sind ihr bekanntzugeben. Bis zur Rechtskraft des Urteils kann sie die Verfolgung übernehmen; legt sie ein Rechtsmittel ein, so übernimmt sie die Verfolgung. Das Verfahren wird in der Lage fortgesetzt, in der es sich befindet. Das Steueramt hat die Rechte eines Nebenklägers (§ 467).~~

~~(4) Die Vorschrift des § 468 gilt auch in den Fällen dieses Paragraphen.~~

§ 473

~~(1) Ist der Angeklagte in den Fällen des § 472 flüchtig (.....), so können gegen ihn die Hauptverhandlungen durchgeführt, das Urteil vollstreckt und Beschlagnahmen (.....) angeordnet und vollzogen werden, auch wenn die Voraussetzungen der Strafprozeßordnung nicht gegeben sind.~~

~~(2) Von der Anwendung der Vorschriften der Strafprozeßordnung kann abgesehen werden.~~

~~(3) Die Hauptverhandlung gegen einen Flüchtigen findet nicht nur auf Antrag der Staatsanwaltschaft (.....), sondern auch auf Antrag des Steueramts statt.~~

~~(4) Zur öffentlichen Bekanntmachung des Urteils (.....) ist nicht nur die Staatsanwaltschaft, sondern auch das Steueramt berechtigt.~~

§ 474

~~(1) Wenn jemand als Nebenbeteiligter für die Geldstrafe haftet, ist eine Ersatzfreiheitsstrafe nur zu vollstrecken, nachdem das Steueramt gehört worden ist und soweit es die Vollstreckung beantragt.~~

~~(2) Hat das Gericht erkannt, daß die Verurteilung auf Kosten des Verurteilten bekanntzumachen sei, so bestimmt das Steueramt die Art der Bekanntmachung.~~

§ 475

Auslagenerhebung durch das Gericht

~~(1) Wenn das Gericht auf Strafe oder Haftung oder gegen den Beschuldigten auf Einziehung erkennt, so gehören zu den Kosten des gerichtlichen Verfahrens auch diejenigen Auslagen, die einer Steuerbehörde bei der Untersuchung, bei der Entscheidung und bei der Teilnahme am gerichtlichen Verfahren entstanden sind.~~

~~(2) Die Pflicht zur Erstattung dieser Auslagen bestimmt sich nach den Vorschriften der Strafprozeßordnung. Die Auslagen werden ebenso wie Gerichtskosten festgesetzt, erhoben und beigetrieben.~~

§ 476

~~Der Steuereinsammler kann die Befugnisse, die den Steuerämtern im gerichtlichen Verfahren zustehen, anderen Behörden oder bestimmten Beamten übertragen.~~

Vierter Unterabschnitt

Niederschlagung

§ 477

~~(1) Der Minister der Finanzen ist befugt, von der Einleitung oder Durchführung eines Verwaltungsstrafverfahrens abzusehen und im Verwaltungsstrafverfahren erkannte Strafen zu erlassen; Der Minister der Finanzen kann die ihm zustehenden Befugnisse auf die ihm unterstellten Steuerbehörden übertragen.~~

~~(2) Die Steuerämter sind befugt, von der Einleitung oder Durchführung einer Untersuchung abzusehen, wenn Steuerhinterziehung, nicht in Frage kommt und das Verschulden des Täters geringfügig ist.~~

Übergangs- und Schlußvorschriften

§ 478

~~(1) Die vor dem Inkrafttreten der Reichsabgabenordnung (23. Dezember 1919) verkündeten Steuergesetze des Reichs treten insoweit außer Kraft, als sie mit der Reichsabgabenordnung nicht im Einklang stehen.~~

~~(2) Das Gesetz über die Reichsfinanzverwaltung vom 10. September 1919 (RGBl S. 1591 ff.) mit Ausnahme des § 46 ist am 23. Dezember 1919 außer Kraft getreten.~~

§ 479

~~Außer Kraft treten:~~

- ~~1. die §§ 420 bis 429 der Strafprozeßordnung insoweit, als die Vorschriften der Reichsabgabenordnung über das gerichtliche Verfahren in Steuerstrafsachen Anwendung finden;~~
- ~~2. der § 419 der Strafprozeßordnung insoweit, als § 421 Absatz 2, § 447 Absatz 2 und § 419 Absatz 2 der Reichsabgabenordnung Anwendung finden;~~
- ~~3. der Artikel 104 des Einführungsgesetzes zum Bürgerlichen Gesetzbuch insoweit, als die Vorschriften der Reichsabgabenordnung über Erstattungs- und Vergütungsansprüche Anwendung finden.~~

§ 480

~~(1) Soweit die Steuerämter und der Steuereinsamter in dem Zeitpunkt, in dem der § 18 in Kraft tritt, für Körperschaften des öffentlichen Rechts Verwaltungsgeschäfte führen, die nicht unter die Vorschriften des § 18 fallen, führen die Steuerämter und der Steuereinsamter die Verwaltung fort. Von den im Satz 1 bezeichneten artfremden Geschäften sollen die Steuerämter und der Steuereinsamter möglichst bald entlastet werden; hierüber werden der Minister der Finanzen und die beteiligten Landesregierungen die erforderlichen Vereinbarungen treffen~~

~~(2) Im übrigen werden die Steuerämter und der Steuereinsamter für Körperschaften des öffentlichen Rechts Verwaltungsgeschäfte, die nicht unter die Vorschriften des § 18 fallen, nur dann führen, wenn ihnen der Minister der Finanzen auf Grund besonderer Vereinbarungen, die er mit der beteiligten Landesregierung getroffen hat, die Verwaltung überträgt.~~

§ 481

~~(1) Bestehen in einem Land Behörden, zu deren Aufgaben die Ermittlung des Werts von Grundstücken gehört (zum Beispiel Katasterämter), so hat auf Antrag der Landesregierung der Minister der Finanzen diesen Behörden~~

- ~~1. die Vorbereitung der Einzelbewertung und~~
- ~~2. die Vorbereitung der Zerlegung der Besteuerungsgrundlagen für die land- und forstwirtschaftlichen Betriebe sowie für die Grundstücke und Betriebsgrundstücke zu übertragen. Die Vorbereitung hat im laufenden Einvernehmen mit dem Vorsteher des Steueramts zu erfolgen; die Befugnis des Steuereinsamters zur Leitung des gesamten Bewertungsgeschäfts in seinem Bezirk bleibt unberührt.~~

~~(2) Der Vorsteher der Behörde, der nach Absatz 1 die Vorbereitung der Einzelbewertung übertragen worden ist, gehört kraft seines Amts und für die Dauer seines Hauptamts dem beim Steueramt bestehenden Beirat an. Er kann sich im Beirat vertreten lassen. Eine Entschädigung wird nicht gewährt.~~

~~§ 482~~

~~(Gestrichen)~~

~~§ 483~~

~~Für Rechtsmittel, die Zuschläge zur Grunderwerbsteuer betreffen, können die Länder, soweit die Rechtsmittel auf einen lediglich für die Zuschläge geltenden Grund gestützt werden, das Rechtsmittelverfahren abweichend von den Vorschriften der Abgabenordnung regeln.~~

~~§ 484~~

~~(Gestrichen)~~

~~§ 485~~

~~(Gestrichen)~~

~~§ 486~~

~~Soweit für Abgaben, die weder von Behörden der Finanzverwaltung noch von anderen Behörden des Staates verwaltet werden, die Vorschriften der Abgabenordnung sinngemäß gelten, kann die Landesregierung bestimmen, welchen Stellen die Befugnisse zustehen, die in den für anwendbar erklärten Vorschriften den Steuerämtern und dem Steuereinsamler zugewiesen sind.~~

~~§ 487~~

~~Wenn nach dem Landesrecht Gemeinden oder Gemeindeverbänden Verwaltungsgeschäfte auf dem Gebiet der Steuern der Länder obliegen, so bleibt die Regelung des Rechtsverhältnisses zwischen dem Land und den Gemeinden oder Gemeindeverbänden der Landesgesetzgebung überlassen.~~

~~§ 488~~

~~Mit Zustimmung der beteiligten Minister kann die Verwaltung von Staatsvermögen Landesverwaltungsbehörden übertragen werden.~~

~~§ 489~~

(1) Sous réserve des conditions prévues aux alinéas 2 à 4, toute personne ayant détenu des avoirs et ayant perçu des revenus non déclarés qui les a régularisés au Luxembourg entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 au plus tard ne peut faire l'objet d'aucune sanction prévue aux paragraphes 396 et 402, ainsi qu'à l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.

(2) L'absence de sanction prévue à l'alinéa 1 est subordonnée au dépôt, le 31 décembre 2017 au plus tard, d'une déclaration rectificative unique accompagnée des pièces justificatives requises auprès du bureau d'imposition, et au paiement intégral du montant des impôts éludés, endéans le délai d'un mois courant à compter de la notification du bulletin d'impôt rectificatif.

(3) Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2016, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à dix pour cent du montant total des impôts éludés.

Pour toute déclaration rectificative déposée entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017, le montant visé à l'alinéa 2 est majoré d'un montant correspondant à vingt pour cent du montant total des impôts éludés.

(4) Le bénéfice de cette mesure est exclu pour les personnes à l'encontre desquelles une procédure administrative ou judiciaire en relation avec les impôts éludés a été engagée avant la date de dépôt de la déclaration rectificative

Modification de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

(...)

Art. 7. Introduction d'un impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

(1) Il est introduit ~~à partir de l'année 2015~~ pour les années 2015 et 2016 un prélèvement sur le revenu des personnes physiques, dénommé impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est perçu au profit de l'Etat par le Centre commun de la sécurité sociale et par l'Administration des contributions directes.

(2) L'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est constituée par les revenus professionnels et les revenus de remplacement, ainsi que par les revenus du patrimoine.

(3) Le taux de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est fixé à 0,5 pour cent.

(4) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement est dû par les personnes visées à l'article 1er, alinéa 1, sous 1) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, y compris celles détachées à l'étranger, mais à l'exclusion de celles exemptées ou dispensées en vertu des articles 4 à 6 du même code.

Pour les personnes assurées en vertu des numéros 1) à 3), 7) à 12), 16) et 20) de l'article 1er, alinéa 1, du Code de la sécurité sociale, l'employeur ou l'institution débitrice effectue la retenue afférente sur la rémunération ou le revenu de remplacement. A défaut d'opérer la retenue, il en devient débiteur pur et simple du montant redû.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus professionnels et les revenus de remplacement visés au présent paragraphe est déterminé sur base de l'assiette prévue à l'article 33 du Code de la sécurité sociale, mais sans application du minimum et du maximum inscrits à l'article 39 du même Code.

Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, sous alinéa 1, 1) à 3), 6) à 12), 16) et 20) du Code de la sécurité sociale, l'assiette mensuelle est réduite d'un abattement correspondant au salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Pour les personnes assurées visées à l'article 1er, sous alinéa 1, 4) et 5), elle est réduite d'un abattement correspondant à trois quarts du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est établi et perçu par le Centre commun de la sécurité sociale pour le compte de l'Etat suivant les dispositions prévues aux articles 42, 425 à 435, 445 et 447 du Code de la sécurité sociale.

(5) L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus autres que ceux visés au paragraphe 4 est à charge des contribuables résidents et non résidents tels que définis à l'article 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Il est déterminé à raison des revenus nets visés soit à l'article 10, soit à l'article 156 de la même loi.

Le revenu net pour chacune des catégories énumérées est à prendre en considération seulement lorsque son montant est positif.

L'établissement et la perception pour le compte de l'Etat de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus visés au présent paragraphe incombe à l'Administration des contributions directes.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sur les revenus dont la perception incombe à l'Administration des contributions directes ne dépassant pas 25 euros par an est considéré comme nul.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est à considérer comme un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention ou les dépenses spéciales prévus dans le cadre de l'impôt sur le revenu.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, les revenus exonérés, avec ou sans réserve d'une clause de progressivité, en vertu d'une convention internationale contre les doubles impositions ou d'une autre convention interétatique, n'entrent pas dans l'assiette de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(7) Les voies de recours en matière d'impôts directs s'appliquent à l'encontre des bases d'imposition des bulletins d'impôt servant au calcul de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5.

La perception et le recouvrement de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire au sens du paragraphe 5 s'opèrent et se poursuivent dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges et hypothèque légale que ceux des contributions directes.

(8) Un règlement grand-ducal peut:

1. majorer les taux des différentes retenues prévues par la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu au titre de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire sans que cette majoration puisse excéder 0,5% du revenu sous-jacent;

2. régler l'exécution pratique des dispositions des paragraphes 5 à 7.

(9) Le Centre commun de la sécurité sociale et l'Administration des contributions directes échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, les informations nécessaires en vue du calcul correct de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

(10) Le produit de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est imputé sur le budget ordinaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

(...)

Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière

(...)

Art. 6. Modalités de prélèvement de la retenue à la source

1. L'agent payeur établi au Luxembourg prélève une retenue à la source de ~~40%~~ 20 pour cent selon les modalités prévues aux paragraphes 2 et 3.

2. L'agent payeur prélève la retenue à la source selon les modalités suivantes:

a) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre a) : sur le montant des intérêts payés ou crédités;

b) dans le cas de paiement d'intérêts au sens de l'article 4, paragraphe 2, lettre b) : sur le montant des intérêts ou des revenus visés à ce paragraphe.

3. Aux fins du paragraphe 2, la retenue à la source est prélevée au prorata de la période de détention de la créance par le bénéficiaire effectif. Si l'agent payeur n'est pas en mesure de déterminer la période de détention sur la base des informations dont il dispose, il considère que le bénéficiaire effectif a détenu la créance pendant toute la période d'existence de celle-ci, sauf si le bénéficiaire effectif fournit une preuve de la date d'acquisition.

4. La retenue visée au paragraphe 1 est également à opérer, si les revenus de capitaux font partie dans le chef du bénéficiaire effectif, personne physique, contribuable résident, du bénéfice commercial, du bénéfice agricole et forestier ou du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

5. La retenue d'impôt doit être opérée, pour compte du bénéficiaire effectif, par l'agent payeur des revenus visé au paragraphe 1. La retenue est à opérer lors de chaque attribution de revenus. L'agent payeur visé au paragraphe 1 est personnellement responsable de la retenue et du versement au bureau de recette de l'impôt qu'il aurait dû retenir. Toute insuffisance est d'office mise à sa charge par bulletin de la retenue et recouvrée dans les mêmes formes que les contributions directes.

6. L'agent payeur est obligé de déclarer l'impôt retenu au cours d'un mois au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, au plus tard le dix du mois suivant, selon le modèle prescrit, en une somme globale sans désignation des bénéficiaires des revenus. A la même date au plus tard, l'impôt retenu est à verser au bureau de recette Ettelbruck. Le recouvrement se poursuit dans les mêmes formes et avec les mêmes privilèges que pour les contributions directes.

L'agent payeur remet au bénéficiaire des revenus un certificat ou autre document nominatif, renseignant au moins sur le montant des revenus soumis à la retenue, sur le montant de la retenue d'impôt et sur la date de la mise à la disposition des revenus.

7. Au cas où la retenue d'impôt a été prélevée à tort ou si un montant trop élevé a été prélevé, le redressement pourra être effectué jusqu'au 31 mars de l'année qui suit le prélèvement. La restitution sera redressée par voie de compensation.

8. Sans préjudice du paragraphe 178*bis* de la loi générale des impôts, les agents du bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts vérifient le fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de l'exigibilité de la retenue d'impôt. Ce contrôle ne donne pas accès aux données nominatives.

Toutes les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de la retenue à la source prévue par la présente loi.

9. La retenue d'impôt à la source conformément au présent article vaut imposition définitive dans le chef du bénéficiaire, personne physique, contribuable résident. Nonobstant les dispositions de l'article 153 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le

revenu, il est fait abstraction, lors de l'imposition par voie d'assiette des revenus du contribuable, des revenus rentrant dans le champ d'application de la retenue à la source libératoire par application des dispositions du présent point, ainsi que de la retenue d'impôt y afférente, tant pour l'établissement du revenu imposable ajusté que pour l'imputation ou la prise en considération de la retenue à la source. Les intérêts soumis à la retenue à la source libératoire sont dispensés de déclaration.

10. Les dispositions du paragraphe 9 ne sont pas applicables, si les revenus sont imposables dans le chef du contribuable au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

Art. 6bis. Prélèvement d'Impôt sur les Intérêts attribués par un agent payeur établi hors du Luxembourg

1. Les bénéficiaires effectifs qui touchent des revenus ou des produits faisant l'objet de l'article 4, dont l'attribution est opérée par un agent payeur défini à l'article 3, mais établi hors du Luxembourg dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 40% 20 pour cent. Ce prélèvement s'opère sur les montants qui seraient soumis à la retenue à la source, si l'agent payeur était établi au Luxembourg. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, l'exercice de l'option doit couvrir la totalité des revenus et produits attribués au cours de l'année civile au bénéficiaire effectif par l'ensemble des agents payeurs étrangers prévus.

Le prélèvement libératoire n'est pas applicable aux intérêts qui sont imposables dans le chef du bénéficiaire effectif au titre de bénéfice commercial, de bénéfice agricole et forestier ou de bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale.

2. Si le bénéficiaire effectif exerce l'option, les conditions suivantes sont à observer:

Les devoirs de déclaration et de paiement du prélèvement libératoire, qui seraient imposés aux agents payeurs s'ils étaient établis au Luxembourg, incombent aux bénéficiaires effectifs des revenus et produits faisant l'objet de l'article 4.

Par dérogation à l'article 6, le bénéficiaire effectif déclare - moyennant le modèle prescrit - les revenus, de même que d'éventuelles retenues d'impôt étrangères y relatives, après la fin de l'année civile, au plus tard le 31 mars qui suit l'année de l'attribution des revenus, au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts. Cette date est une date de forclusion, au-delà de laquelle le bénéficiaire effectif ne peut plus opter pour le prélèvement libératoire. Une fois l'option exercée pour une année, ce choix est irrévocable.

Le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts transmet au bureau d'imposition compétent pour le bénéficiaire effectif, les données relatives au montant des revenus soumis au prélèvement, au montant du prélèvement d'impôt et aux dates de l'attribution des revenus. Les dispositions de l'article 6. paragraphe 9 sont applicables par analogie.

(...)

Art. 8. Autres retenues à la source

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que des retenues à la source autres que la retenue visée à l'article 6 soient prélevées dans le cadre des dispositions de droit luxembourgeois et étranger ou des conventions internationales contre les doubles impositions.

Le cas échéant, la retenue à la source ou l'impôt de 40% 20 pour cent afférent aux revenus soumis au prélèvement libératoire est à réduire, sur demande à adresser au bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, à concurrence et dans la limite de l'impôt dû sur ces revenus, de l'impôt établi et payé dans l'Etat d'origine des revenus, si cet impôt est couvert

par une disposition d'une convention tendant à éviter les doubles impositions que le Luxembourg a conclue avec cet Etat.

En cas de prélèvement libératoire, les dispositions de l'article 154, alinéa 1^{er}, numéro 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont applicables à l'impôt retenu en application de la directive modifiée 2003/48/CE, ou des conventions internationales directement liées à cette directive.

(...)

Modification de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée; – la loi générale des impôts («Abgabenordnung»); – la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes; – la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines; – la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Chapitre I. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines*

Art. 1er. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 2. L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 3. En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des contributions directes ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'autre administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre II. – *Coopération entre l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Administration des douanes et accises*

Art. 4. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'aide de procédés automatisés ou non. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion ou consultation de données à travers un accès direct à des fichiers de données à caractère personnel et sous garantie que l'accès soit sécurisé, limité et contrôlé. Les conditions, critères et modalités de l'échange sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 5. L'Administration des douanes et accises et l'Administration de l'enregistrement et des domaines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des deux administrations.

Art. 6. En vue de l'établissement et du recouvrement des droits à l'importation et à l'exportation, des droits d'accises, de la taxe sur les véhicules routiers et de la taxe sur la valeur ajoutée, tout renseignement, pièce, procès-verbal ou acte découvert ou obtenu par l'Administration des douanes et accises ou par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, peut être invoqué par l'administration à laquelle la transmission en a été faite.

Chapitre III. – Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, le ministère des Transports, le STATEC, l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Inspection du travail et des mines ainsi que d'autres établissements publics

Art. 7. L'Inspection générale de la sécurité sociale ou le STATEC, d'une part, et l'Administration des contributions directes ou l'Administration de l'enregistrement et des domaines, d'autre part, échangent à l'aide de procédés automatisés ou non des informations rendues anonymes à des fins statistiques. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 8. En vue d'apprécier l'opportunité d'une assignation en faillite, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines échangent, à l'aide de procédés automatisés ou non, des informations relatives aux arriérés respectifs concernant les commerçants et sociétés commerciales dont la situation financière est compromise au moins envers l'une de ces administrations. Les procédés automatisés se font moyennant interconnexion de données et sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 9. En vue du recouvrement des impôts, droits, taxes, loyers et cotisations dont la perception leur est attribuée, le Centre commun de la sécurité sociale transmet sur demande à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement et des domaines le nom, prénom, adresse, matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

Art. 10. En vue de l'établissement correct des impôts directs relatifs à des revenus provenant de l'exercice d'une profession agricole, libérale, industrielle, artisanale ou commerciale, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le relevé des travailleurs indépendants affiliés avec leurs nom, prénom, adresse, matricule, genre et lieu d'exercice de l'activité.

Art. 11. (1) Afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'émettre les fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ainsi que sur les pensions et les autres revenus de remplacement, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes:

– les nom, prénom, état civil, adresse, matricule des salariés et de leur employeur ainsi que le type d'emploi, les dates de début et de fin d'emploi, le lieu de travail et le montant de la rémunération brute ;

– les nom, prénom, état civil, adresse et matricule des pensionnés ainsi que le type de pension, les dates de début et de fin de la pension, le montant de la pension brute et le matricule de l'organisme débiteur.

(2) L'Administration des contributions directes transmet par voie informatique au Centre commun de la sécurité sociale les données suivantes à des fins d'exploitation statistique : le matricule du salarié, le matricule de l'employeur, les dates de début et de fin du lieu de travail, le lieu de travail ainsi que le type du lieu de travail.

(3) L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 12. En vue de l'émission et de la détermination de la nature de l'impôt par l'Administration des contributions directes, la Caisse nationale des prestations familiales transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes le nom, prénom, adresse, matricule des enfants et allocataires, type d'études, revenus touchés en cas de stage et la date présumée de la fin de l'allocation. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 13. En vue de l'émission des fiches de retenue d'impôt, et en vue de la détermination de la retenue d'impôt à opérer sur le forfait d'éducation, le Fonds national de solidarité transmet par voie informatique à l'Administration des contributions directes les données des bénéficiaires suivantes : nom, prénom, état civil, adresse, matricule, classe d'impôt, taux de retenue, date du début et montant du forfait d'éducation. L'interconnexion de données se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 14. Le ministère des Transports transmet les informations relatives à la détention des véhicules automoteurs à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, à l'Administration des douanes et accises ainsi qu'à l'Administration des contributions directes, ~~à la demande de cette dernière au cas par cas,~~ afin de leur permettre l'établissement correct et le recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception leur est attribuée, à l'aide de procédés automatisés ou non.

Art. 15. L'Administration des douanes et accises, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et l'Inspection du travail et des mines peuvent procéder à des contrôles simultanés ou en commun sur place de l'activité économique exercée et de la situation fiscale d'un ou de plusieurs contribuables, opérateurs économiques ou assujettis, et ceci suivant les procédures propres à chacune des trois administrations.

Chapitre IV. – *Coopération entre l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines et les autorités judiciaires*

Art. 16. (1) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent aux autorités judiciaires, à leur demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une action pénale engagée en matière correctionnelle ou criminelle.

L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines transmettent à la cellule de renseignement financier, à sa demande, les informations susceptibles d'être utiles dans le cadre d'une analyse pour blanchiment ou financement du terrorisme.

(2) L'Administration des contributions directes et l'Administration de l'enregistrement et des domaines qui, dans l'exercice de leurs attributions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, sont tenues d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(3) Les autorités judiciaires transmettent à l'Administration des contributions directes ainsi qu'à l'Administration de l'enregistrement et des domaines toute information susceptible d'être utile dans le cadre de l'établissement correct et du recouvrement des impôts, droits, taxes et cotisations dont la perception leur est attribuée.

(...)

Modification de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto

Art. 1er.

L'organisation du jeu de loto donne lieu au prélèvement d'une taxe spéciale dénommée « taxe sur le loto ».

Art. 2.

(1) Le taux de la taxe sur le loto est fixé à 15% du montant des sommes engagées.

(2) Sont à considérer comme sommes engagées les mises et enjeux des joueurs à l'exception des prestations connexes facturées séparément et qui ne sont pas directement liées au jeu de loto proprement dit.

Art. 3.

La taxe sur le loto est due par l'organisateur du jeu. ~~L'organisateur résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché. Ce dernier est débiteur solidaire de la taxe.~~

Art. 4.

La taxe sur le loto est due au moment de l'encaissement des sommes engagées au sens de l'article 2, alinéa 2. L'organisateur ou son mandataire doit verser au receveur des contributions avant le quinze de chaque mois le montant de la taxe due au titre des sommes engagées pendant le mois précédent.

Art. 5.

Le Trésor a pour le recouvrement de la taxe sur le loto les droits d'exécution, privilèges et hypothèques prévus par la législation concernant le recouvrement des contributions directes. Le défaut de paiement de la taxe à l'échéance rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 6.

La fixation et la perception de la taxe ont lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration des contributions directes ~~et des accises. Les organisateurs résidant à l'étranger sont tenus de mettre à la disposition des fonctionnaires de cette administration, au domicile du mandataire prévu à l'article 3, les pièces et documents nécessaires au contrôle de la taxe due en vertu de l'article 2.~~

Art. 7. ... *(p.m. disposition budgétaire transitoire)*

Art. 8.

Un règlement grand-ducal réglera l'exécution de la présente loi qui sortira ses effets le premier du mois suivant sa publication au Mémorial.

Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Art. 67-1

Les dirigeants de droit ou de fait des personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de s'assurer du respect des obligations légales prévues par la présente loi, et en particulier du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsqu'une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est décédée, dissoute sans liquidation, en liquidation ou déclarée en faillite, les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs sont tenus de s'assurer du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Lorsque les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs constatent que la personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée a déposé des déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée incomplètes ou incorrectes, ils doivent dénoncer ce fait auprès du bureau d'imposition compétent dans le délai de trois mois à compter de la constatation. A défaut, ils peuvent être tenus personnellement responsables pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due.

Art. 67-2

Les dirigeants de droit ou de fait visés à l'article 67-1, alinéa 1 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsque les obligations légales imposées par la présente loi aux personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils gèrent n'ont pas été respectées ou que la TVA due n'a pas été payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Les ayants-droit, liquidateurs ou curateurs visés à l'article 67-1, alinéa 2 sont personnellement et solidairement responsables du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due lorsqu'ils ne se sont pas assurés que la taxe sur la valeur ajoutée soit payée par les moyens financiers dont ils assurent la gestion.

Art. 67-3

En cas de non-respect des obligations incombant aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1, le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du non-respect de leurs obligations.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux dirigeants de droit ou de fait, aux ayants-droit, aux liquidateurs et aux curateurs visés à l'article 67-1 sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification

de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision d'appel en garantie attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

Art. 67-4

Si l'action du Trésor en paiement de la taxe contre l'assujetti est prescrite, l'action du Trésor sur la base d'un appel en garantie est également prescrite.

Art. 77

1. Les infractions aux articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, 56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis, 62 à 66bis, 70 et 71 ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles peuvent être réprimées par une amende fiscale ~~de cinquante à cinq mille euros~~ de 250 à 10.000 euros par infraction.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance. Cette amende est due solidairement par toutes les personnes qui, en vertu des articles 61, 66, 67 et 84, sont tenues au paiement de la taxe.

2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, peuvent également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1^{er}, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération ~~un montant de cinquante à mille euros~~ un montant maximum de 25.000 euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement ~~et comprise entre le minimum et le maximum fixés à l'alinéa précédent.~~ L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et si le dépôt a été

effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

3. ~~Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 80, sera passible d'une amende fiscale de dix pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée, sans qu'elle puisse être inférieure à cent vingt-cinq euros, toute personne qui aura effectué, d'une manière quelconque, des manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt ou à obtenir d'une manière frauduleuse ou irrégulière le remboursement de taxes. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, 56quinquies, 56sexies, 56septies, 60bis, 62 à 66bis, 70 et 71 ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.~~

Art. 80

~~1. L'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est applicable. Si l'infraction visée à l'article 77, paragraphe 3, commise ou tentée, porte, par période déclarative, sur un montant supérieur au quart de la taxe sur la valeur ajoutée due sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un remboursement indu supérieur au quart du remboursement effectivement dû sans être inférieur à 10.000 euros, ou si la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou le remboursement indûment obtenu est supérieur à la somme de 200.000 euros par période déclarative, l'auteur sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.~~

~~S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, ou s'il est membre d'une bande organisée, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative, sur un montant significatif de taxe sur la valeur ajoutée éludée ou de remboursement indûment obtenu soit en montant absolu soit en rapport avec la taxe sur la valeur ajoutée due par période déclarative ou de remboursement effectivement dû par période déclarative, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu.~~

~~Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.~~

~~Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.~~

~~Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.~~

~~La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une réclamation est faite contre les bulletins portant rectification ou taxation d'office. La prescription commence à courir de nouveau à partir de la date de notification indiquée dans la décision directoriale portant sur la réclamation.~~

~~La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'un recours judiciaire est introduit contre la décision directoriale ou, en l'absence de décision directoriale, contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.~~

2. ~~Les peines y prévues peuvent être infligées à toute personne qui aura établi un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat. Toute personne qui aura établi ou fait établir un faux certificat pouvant compromettre les intérêts du Trésor ou qui aura fait usage de pareil certificat sera punie d'une amende pénale de 251 euros à 12.500 euros.~~
3. Les auteurs et complices des infractions prévues par les paragraphes 1 et 2 seront solidairement tenus au paiement de l'impôt éludé.
4. ~~Les personnes morales seront civilement et solidairement responsables des amendes, dommages-intérêts et frais résultant des condamnations prononcées en vertu du présent article, contre les personnes physiques ayant agi en qualité d'administrateurs, liquidateurs, gérants ou préposés de ces personnes.~~
5. ~~La confiscation spéciale n'est prononcée que si un règlement grand-ducal pris en exécution de la présente loi le prévoit expressément.~~

Modification de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Art. 1^{er}

L'article 48 de la loi du 23 décembre 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles.

Sont assimilées aux biens immeubles pour l'application de la présente loi les concessions du droit d'extraire des minerais ou des produits similaires, ainsi que la cession du droit d'exploitation de carrières et la concession de pharmacie.

La dissimulation du prix ou de la soulte pourra être établie par tous les moyens de preuves admises par le droit commun, excepté les serments prévus aux art. 1357 et ss. du Code civil.

~~Sans préjudice des dispositions de l'art. 29 ci après, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part. Le montant de l'amende ne peut dépasser le quadruple des droits éludés.~~

Art. 5

~~Sans préjudice des dispositions de l'art. 29 ci après, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties. En l'absence de poursuites sur base de l'article 29, toute dissimulation frauduleuse du véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés est punie d'une amende égale au droit éludé due individuellement par chacune des parties. Le droit éludé est dû solidairement par toutes les parties.~~

Art. 12

Toute personne ou société qui se livre à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire, en vue de les revendre devra :

1. En faire la déclaration à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées ;
2. Tenir deux répertoires à colonnes non sujets au timbre, présentant, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;
3. Communiquer aux agents de l'enregistrement ses livres, registres, titres, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 25 € à 1.250 100 € à 5.000 € à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrira dans un délai de cinq ans à partir de la contravention.

Les mesures d'exécution seront réglées par voie d'arrêté grand-ducal.

Art. 29

~~Sans préjudice des sanctions fiscales, celui qui se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sera, à la requête de l'Administration de l'Enregistrement puni d'une amende dont le maximum est fixé au quadruple des impôts éludés. S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'autorité ou à lui persuader des faits inexacts et que la fraude ainsi commise ou tentée porte soit en montant absolu soit en rapport avec l'impôt annuel dû sur un montant significatif d'impôts, droits et taxes, le coupable sera puni à même requête, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille francs à un montant représentant le décuple des impôts éludés. Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 31 du Code pénal.~~

~~Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.~~

~~Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal sont applicables à cette infraction.~~

Celui qui se sera frauduleusement soustrait ou tenté de se soustraire au paiement total ou partiel des impôts, droits et taxes dont la perception est attribuée à l'Administration de l'enregistrement et des domaines à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant supérieur au quart des droits dus sans être inférieur à 10.000 euros ou sur un montant supérieur à la somme de 200.000 euros, sera puni, pour fraude fiscale aggravée, d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le sextuple des droits éludés.

S'il a de façon systématique employé des manœuvres frauduleuses dans l'intention de dissimuler des faits pertinents à l'administration ou à la persuader des faits inexacts, et que la fraude ainsi commise ou tentée porte, par période déclarative ou fait générateur, sur un montant significatif soit en montant absolu soit en rapport avec les droits dus, l'auteur sera puni, pour escroquerie fiscale, d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 25.000 euros à un montant représentant le décuple des droits éludés.

Il pourra, en outre, être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits énumérés par l'article 11 du Code pénal.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal et les dispositions du Code d'instruction criminelle sont applicables à ces infractions.

Les autorités judiciaires sont seules compétentes dans les cas visés aux alinéas 1 et 2.

La prescription de l'action publique est interrompue lorsqu'une opposition à contrainte est faite. La prescription commence à courir de nouveau à partir d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Article 17

Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison ~~avec les fonds voisins de même nature~~ avec des fonds de même nature situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, la régie pourra requérir une expertise pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année à compter du jour de l'enregistrement du contrat.

Article 22

Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, ~~et les baux à ferme ou à loyer, sous baux, cessions et subrogations de baux~~ et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, [ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi,] le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe ; d'une année si c'est en Amérique ; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique.

Article 23

~~Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous les autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger [... ..] ; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.~~

Il ne peut être fait aucun usage, soit par acte notarié, soit par acte d'huissier, soit par autre acte public, soit en justice, d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger obligatoirement enregistrable dans un délai de rigueur sans que cet acte n'ait été préalablement enregistré. L'usage d'un acte peut être établi par simple référence à cet acte écrit. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même en l'absence d'expiration du délai.

Aucun acte ou écrit ne peut être annexé à un acte obligatoirement enregistrable ou déposé au rang des minutes d'un notaire sans être enregistré au préalable. Les notaires et les huissiers de justice ont néanmoins la faculté de présenter à l'enregistrement l'acte annexé ou déposé en même temps que l'acte qui s'y rapporte.

Toute contravention au présent article sera punie d'une amende de cent euros à charge de l'officier public.

Article 42

~~Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 1 euro d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.~~

~~Pour les actes d'huissiers, les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables qu'aux actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou portant bail à ferme ou à loyer, sous bail, cession et subrogation de bail.~~

Article 44

Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de la quittance.

Pareille mention sera faite dans ~~les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui seront soumis à l'enregistrement par la présente~~ tous les autres actes présentés à la formalité de l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie par une amende de 1 euro.

Article 47

~~Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.~~

Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines

Article 22

~~Par dérogation à l'article 24 de la loi du 13 brumaire an VII, aux articles 23, 42 et 47 de celle du 22 frimaire même année, il est permis aux officiers publics de faire ou rédiger des actes, aux experts d'agir, aux juges et arbitres de rendre des jugements, et aux administrations publiques et communales de prendre des arrêtés en faveur de particuliers en vertu et par suite d'actes sous seing privé non timbrés ni enregistrés, sous la condition que ces actes seront soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement, avant ou lors de l'enregistrement de l'acte, du jugement ou de l'arrêté qui en contient l'énonciation, auquel ils resteront annexés jusqu'après cette formalité.~~

~~Dans ce cas, les officiers publics, respectivement les experts, seront personnellement responsables des droits de timbre, d'enregistrement et des amendes auxquels ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.~~

~~Les arbitres et les administrations ne seront responsables que des droits de ces actes.~~

~~En cas de non représentation de l'acte sous seing privé, il est considéré comme non timbré.~~

Article 23

~~Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.~~

~~Les marchés et traités, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'art. 69, § 3 N° 1 et § 5 N° 1 de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistré provisoirement moyennant un droit fixe de 12 euros.~~

~~Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus, lorsqu'un [...] acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet [...] des dispositions de l'acte public.~~

~~Dans le cas prévu par l'art. 28 de l'ordonnance royale grand-ducal du 23 septembre 1841, le double droit dû en vertu de cet article sera réglé conformément à la disposition qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.~~

Article 24

Sont dispensés de la formalité du timbre et de l'enregistrement les exploits signifiés à la requête des parties dans les procédures engagées devant les justices de paix, jusque et y compris la signification du jugement définitif.

Sont également dispensés de la formalité de l'enregistrement les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires formellement exemptés du droit, à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, ~~bail à ferme ou à loyer, sous-bail, cession et subrogation de bail~~, engagement et partage de biens de même nature ainsi que les décisions judiciaires portant admission à la faveur de plaider en débet.

Ils continueront cependant à être portés au répertoire et cette inscription sera libellée de manière à permettre de juger en tout temps de l'applicabilité de l'alinéa précédent du présent article.

Modification de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

Article 2

(1) Sont exemptés du droit d'enregistrement et de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement, les actes judiciaires à l'exception de ceux portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immobiliers, ~~bail, sous-bail, cession et subrogation de bail d'immeubles à usage autre que celui d'habitation,~~ engagement et partage de biens immeubles.

(2) abrogé

(3) Ne sont pas visées par la disposition sub (1) ci-dessus, les déclarations d'option faites en conformité de l'article 767-3 du code civil, les renonciations à des successions et les déclarations d'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

Modification de la loi modifiée du 27 décembre 1917 sur le droit de succession

Article 10

Si les déclarations ne sont pas faites aux dits bureaux, et dans les délais prescrits ou prolongés par décision directoriale, ceux qui y sont tenus d'après la présente loi, seront sommés péremptoirement par le ministère d'un huissier, à l'effet de la faire dans les quinze jours qui suivront l'insinuation, et il sera en sus payé au profit de l'Etat, un dixième du droit dû, ainsi que les frais de la sommation.

Si le délai fixé par cette sommation est expiré sans que la déclaration ait été faite, le préposé décernera une contrainte contre le redevable en retard aux fins de payer une somme à y exprimer, sauf à en régulariser définitivement le montant d'après ce qui sera trouvé dû suivant la liquidation du droit. Le montant du droit dû sera augmenté de la moitié à titre d'amende.

Dans le cas où la déclaration omise a rapport à une succession ou un objet non passible de droit de succession, il sera dû une amende de ~~1 euro pour chaque semaine de retard~~ 25 euros pour chaque semaine de retard, après les quinze jours de la sommation.

[... ...]

Modification du Code pénal

(...)

Art. 506-1. (L. 12 août 2003) Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement :

- 1) (L. 18 juillet 2014) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 32-1, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16⁶ du Code pénal ;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324^{ter} du Code pénal ;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379^{bis}, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal ;
 - d'une infraction aux articles 383, 383^{bis}, 383^{ter} et 384 du Code pénal ;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal ;
 - d'une infraction de corruption ;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions ;
 - d'une infraction aux articles 184, 187, 187-1, 191 et 309 du Code pénal ;
 - d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal ;
 - d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal ;
 - d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal ;
 - d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques ;
 - d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier ;
 - d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique ;
 - d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine ;
 - d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur ;
 - d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 - d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère ;

⁶ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 506-1, point 1), la référence à l'article 135-13 est remplacée par celle à l'article 135-16.

- d’une infraction à l’article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- d’une infraction à l’article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l’eau ;
- d’une infraction à l’article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
- d’une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises ;
- d’une infraction à l’article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché ;
- d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts ;
- d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens des alinéas 1 et 2 de l’article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession ;
- d’une fraude fiscale aggravée ou d’une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1^{er} de l’article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- de toute autre infraction punie d’une peine privative de liberté d’un minimum supérieur à 6 mois ;

ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l’une ou de plusieurs de ces infractions;

(...)

Modification de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale

Art. 3. ~~L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :~~

- ~~— si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg ;~~
- ~~— si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques.~~

~~Sous réserve des dispositions prévues par des conventions, toute demande d'entraide est refusée si elle a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.~~

~~Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.~~

L'entraide judiciaire peut être refusée par le procureur général d'Etat dans les cas suivants :

- si la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du Grand-Duché de Luxembourg ;
- si la demande d'entraide a trait à des infractions susceptibles d'être qualifiées par la loi luxembourgeoise soit d'infractions politiques, soit d'infractions connexes à des infractions politiques ;
- si la demande d'entraide a exclusivement trait à des infractions en matière de taxes et d'impôts, de douane ou de change en vertu de la loi luxembourgeoise.

Aucun recours ne peut être introduit contre la décision du procureur général d'Etat.

Art. 9. (1) La chambre du conseil examine d'office la régularité formelle de la procédure. Si elle constate une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte et des actes ultérieurs qui sont la suite de l'acte nul.

(2) Si des objets ou documents ont été saisis ou si des objets, documents ou informations ont été communiqués au juge d'instruction, leur transmission à l'Etat requérant est subordonnée à l'accord de la chambre du conseil.

(3) La chambre du conseil est saisie par un réquisitoire du procureur d'Etat en contrôle de régularité de la procédure et en transmission des objets, documents ou informations.

(4) A l'exception des personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, la personne visée par l'enquête ainsi que tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut déposer un mémoire contenant des observations sur la régularité de la procédure auprès du greffe de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Une demande en restitution peut également être formée dans le mémoire contenant les observations sur la régularité de la procédure.

Tout mémoire doit être déposé, sous peine de forclusion, dans un délai de dix jours à partir de la notification de l'acte à la personne auprès de laquelle la mesure ordonnée est exécutée.

Tout mémoire déposé par une des personnes visées à l'alinéa 1er du présent paragraphe doit, sous peine d'irrecevabilité, être signé par un avocat à la Cour et contenir une élection de domicile en son étude. Cette élection de domicile produit ses effets aussi longtemps qu'il n'y aura pas eu de nouvelle élection de domicile.

(5) Les personnes en droit de déposer un mémoire, leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer aux personnes auxquelles la mesure ordonnée en exécution de la

demande d'entraide n'a pas été révélée en vertu de l'article 7, le mémoire, l'existence ou la teneur du mémoire, le tout sous peine de l'amende prévue à l'article 7.

Modification de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978

(...)

I. RESERVES

- a. ~~Conformément aux dispositions de l'art. 8.2 a), le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter que le titre I du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale que dans la mesure où l'infraction pénale fiscale constitue une escroquerie en matière d'impôts aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 396 de la loi générale des impôts ou de l'alinéa 1er de l'article 29 de la loi du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession.~~
- b. ~~Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve en outre le droit de n'accepter le titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie. Conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2, alinéa a, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de n'accepter le Titre I qu'à la condition expresse que les résultats des investigations faites à Luxembourg et les renseignements contenus dans les documents ou dossiers transmis soient utilisés exclusivement pour instruire et juger les infractions pénales à raison desquelles l'entraide est fournie.~~

(...)

Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

(...)

Art. 38. Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de l'établissement ou du recouvrement des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'Etat, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

(...)

Dispositions transitoires

La provision visée par l'article 167, alinéa 1^{er}, numéro 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu peut faire l'objet d'une extourne en plusieurs tranches successives pendant une période transitoire expirant avec l'année d'imposition 2026.

A compter de l'année d'imposition 2016, le montant de la fraction extournée au titre de chaque année d'imposition doit être au moins égal aux montants cumulés des contributions au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg et au Fonds de résolution Luxembourg effectuées à charge de la même année d'imposition. Ce montant comprend les contributions collectées par le Fonds de résolution Luxembourg en vue de leur transfert au Fonds de résolution unique. La part de la provision non encore extournée à l'issue de la période transitoire doit être extournée et rattachée au résultat de l'année d'imposition 2026.

Dispositions abrogatoires

Loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable

Texte de l'article 51 figurant dans le projet de loi n° 6857 tel que modifié par amendement gouvernemental (loi non encore votée)

Art. 51

- ~~1) Les exploitants agricoles au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, peuvent déduire de leur bénéfice agricole au sens de l'article 61 de la même loi, une quote part du prix d'acquisition ou de revient des investissements nouveaux en outillage et matériel productifs ainsi qu'en aménagement de locaux servant à l'exploitation, lorsque ces investissements sont effectués en des exploitations sises au Grand-Duché et qu'ils sont destinés à y rester d'une façon permanente.~~
- ~~2) Sont cependant exclus les investissements dont le prix d'acquisition ou de revient ne dépasse pas par bien d'investissement le montant prévu à l'article 34 de la loi précitée du 4 décembre 1967.~~
- ~~3) La déduction visée au paragraphe 1^{er} du présent article est fixée par exploitation et par année d'imposition, à 30 pour cent pour la première tranche d'investissements nouveaux ne dépassant pas 150.000 euros, à 20 pour cent pour la deuxième tranche dépassant la limite de 150.000 euros.~~
- ~~4) La déduction est effectuée au titre de l'année d'imposition pendant laquelle est clos l'exercice au cours duquel les investissements ont été faits.~~

Loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre

Article 13

~~Tout acte fait ou passé en pays étranger, [... ..] sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le Grand-Duché, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.~~

Article 24

~~Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.~~

~~Aucun juge ou officier ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.~~

Article 30

~~Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre, à peine d'une amende de 1 euro, outre le droit de timbre.~~

Ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession.

Article 14

~~Sont abrogés les dispositions des art. 6, 7 et 24 de la loi du 31 mai 1824 relatives aux actes sous seing privé, portant bail, sous bail, renouvellement, transfert ou rétrocession de bail de biens immeubles.~~

~~Ces actes seront désormais écrits sur du papier de timbre de dimension, et rentreront sous l'application des dispositions générales des lois sur l'enregistrement.~~

Article 28

~~Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire, ou une demande judiciaire tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait pas été indiqué ou qu'on aura simplement annoncé comme verbal, on produira en cours d'instance des écrits émanés du défendeur et faisant titre, et qui n'auront pas été enregistrés avant la demande ou la sommation, le double du droit proportionnel dû sur l'objet de la demande sera acquis à l'Etat, et pourra être exigé et perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.~~

Article 30

~~Par dérogation à l'article 42 de la même loi, les notaires pourront faire des actes, en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera énoncé ou mentionné, jusqu'après la formalité de l'enregistrement ; qu'il sera soumis avant celui-ci à cette formalité, et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouvent assujettis.~~

Loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.

Article 20

~~Les dispositions de l'article 22 de la loi du 22 frimaire an VII sont applicables aux baux d'objets ou de droits mobiliers.~~

~~Les actes de bail indiqueront la commune, la section, le lieu dit ou la rue et le numéro cadastral de l'immeuble loué sous peine d'une amende de 1 euro pour chaque contravention.~~

Projets de règlements grand-ducaux

- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants ;
- modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;
- portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt ;
- portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) ;
- portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant exécution de l'article 154^{quinquies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives ;
- fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 62;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3. »

2° L'article 3a est modifié comme suit :

« Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

A l'instar des immeubles appartenant au patrimoine privé d'un contribuable personne physique, l'exploitant agricole ou forestier détermine une valeur locative de l'habitation qui est le centre d'exploitation et dont l'importance ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans les exploitations similaires.

La finalité du présent projet de règlement grand-ducal est la même que celle exposée au niveau des personnes physiques de ramener la valeur locative annuelle à zéro pour cent de la valeur unitaire.

Commentaire des articles

L'article 62 L.I.R. dispose en son numéro 1^{er} que le bénéfice agricole et forestier comprend la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant, si l'importance de l'habitation ne dépasse pas celle qui se rencontre normalement dans des exploitations agricoles ou forestières similaires.

Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier définit à l'article 1^{er} le mode de calcul de cette valeur locative.

Le gouvernement envisage de ramener le taux actuel de sept pour cent prévu à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par l'exploitant propriétaire ne provoque plus l'imposition de la valeur locative de l'habitation en tant que bénéfice agricole et forestier.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 3a du même règlement grand-ducal en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 98 ;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} de l'article 4 est modifié comme suit :

« La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation. »

2° L'article 4a est modifié comme suit :

« Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes. »

3° Il est inséré un nouvel article 4b libellé comme suit :

« Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Lorsque l'immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu. Par mesure de simplification, le gouvernement souhaite ramener la valeur locative à zéro euro en introduisant un taux de zéro pour cent, en lieu et place des quatre pour cent et six pour cent, de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

Ce revenu de zéro euro est éventuellement réduit des intérêts passifs et des arrérages de rentes viagères déductibles comme frais d'obtention.

Comme aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les frais d'obtention puissent dépasser les recettes, le revenu net provenant de la location d'un bien immobilier peut être négatif.

Le gouvernement souhaite également alléger la charge fiscale des ménages en augmentant les plafonds annuels maximaux déductibles des intérêts débiteurs en relation avec l'habitation personnelle du propriétaire.

Ainsi, le plafond annuel des intérêts passifs déductibles fixé depuis l'année d'imposition 2002 est majoré à partir de l'année d'imposition 2017 et passe de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Commentaire des articles

Conformément à l'article 98, alinéa 1^{er}, numéro 5 L.I.R., lorsqu'un immeuble est utilisé comme habitation par le propriétaire, la valeur locative de l'habitation constitue un revenu.

Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal prévoit en son article 4, alinéa 1^{er}, le calcul forfaitaire de la valeur locative sur la base de la valeur unitaire de l'habitation. Le gouvernement envisage de ramener les taux de quatre pour cent et de six pour cent prévus à l'article 4, alinéa 1^{er} à zéro pour cent afin que l'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche dans son chef la fixation d'une valeur locative fiscalement neutre.

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit également de modifier les plafonds maximaux déductibles prévus à l'article 4a du règlement grand-ducal précité en les augmentant de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.

Le nouvel article 4b clarifie la situation actuelle selon laquelle, pendant la période qui précède la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement sont déductibles intégralement sans plafond.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

A l'article 3, alinéa 2 les montants de respectivement « 2,80 euros » et « 8,40 euros » sont remplacés par les montants de respectivement « 3,60 euros » et « 10,80 euros ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

En vertu de l'article 104 L.I.R., tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant de chèques-repas, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé la valeur des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires.

Commentaire des articles

Etant donné que les taux relatifs aux repas pris dans un restaurant n'ont pas connu d'adaptation depuis 2002, les montants de respectivement « 2,80 euros » et « 8,40 euros » sont remplacés par les montants de respectivement « 3,60 euros » et 10,80 euros ».

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « la loi »), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû déboursier pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du

salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'article 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes :

a) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

b) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations :

Catégories d'émissions de CO ₂	Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène
0 g/km			0,5 %
>0-50 g/km	0,8 %	1,0 %	
>50-110 g/km	1,0 %	1,2 %	
>110-150 g/km	1,3 %	1,5 %	
>150 g/km	1,7 %	1,8 %	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition :

a) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

b) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

c) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition :

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où - après la mise à sa disposition par l'employeur - le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée :

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

MOIS	TAUX	ANS	MOIS	TAUX	ANS
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		60	25,00	5
12	65,00	1	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		72	15,00	6
24	55,00	2	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		84	5,00	7
36	45,00	3	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	35,00	4			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. Attribution d'avantages nets d'impôt

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1^{er} janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 104, alinéa 3 L.I.R. fixe les principes d'évaluation de la mise à la disposition gratuite ou à prix réduit d'une voiture que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés.

Cette évaluation est modulée en fonction de critères écologiques. Ceci devrait motiver les employeurs et leurs salariés à opter pour des voitures plus propres.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} indique que l'évaluation forfaitaire n'a qu'un caractère subsidiaire par rapport aux principes d'évaluation fixés par l'article 104, alinéa 2 L.I.R.

L'article 2 définit les voitures visées par l'évaluation forfaitaire et son champ d'application par rapport à son utilisation.

L'article 3 prévoit deux principes d'évaluation, soit d'après le prix de revient kilométrique, soit l'évaluation forfaitaire modulée en fonction de critères écologiques.

L'évaluation forfaitaire est basée sur le prix d'acquisition de la voiture à l'état neuf.

Le tableau de l'article 3 détaille les taux forfaitaires allant de 0,5 pour cent à 1,8 pour cent.

L'article 4 règle la prise en compte de la participation financière du salarié.

L'article 5 reprend la circulaire actuelle du directeur des contributions évaluant l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing. Ladite évaluation est le résultat de la jurisprudence des juridictions administratives.

Les articles 6 et 7 ne font que confirmer la pratique actuelle.

L'article 8 innove en ce sens que la mise à la disposition par l'employeur au salarié d'un cycle ou d'un cycle à pédalage assisté ne sera pas mise en compte pour le calcul d'un quelconque avantage en nature.

L'article 9 prévoit une période transitoire pour les contrats non-échus.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. règle notamment l'attribution de la classe d'impôt 1a dans le chef de personnes vivant en ménage sans être mariées.

Commentaire des articles

La nouvelle version du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 123, alinéa 8 L.I.R. précise que tous les enfants communs de personnes vivant en ménage sans être mariées doivent se retrouver dans le même ménage fiscal afin d'éviter que des parents imposables individuellement puissent se retrouver tous les deux en classe d'impôt 1a, et cumuler ainsi des avantages fiscaux qui ne sont pas accordés aux parents imposables collectivement. L'appartenance au ménage est déterminée en principe par l'enfant le plus âgé. Lors de la naissance du premier enfant, un des parents touche en général les allocations familiales pour cet enfant, et l'enfant fait donc partie du ménage de ce parent. Les autres enfants qui naissent après le premier font automatiquement partie du ménage du parent qui touche les allocations familiales pour l'enfant aîné, indépendamment du fait quel parent touche les allocations familiales pour les autres enfants. Lorsqu'un enfant ne donne plus droit aux allocations familiales ou qu'il touche lui-même les allocations familiales, mais qu'il donne encore droit à une modération d'impôt pour enfant, l'ensemble des enfants communs font, en principe et pour des raisons de continuité, partie du ménage du parent qui les avait dans son ménage au cours de l'année précédente. Le parent qui a les enfants communs dans son ménage suivant ce principe peut y renoncer et déclarer que les enfants communs font partie du ménage de l'autre parent. Il est rappelé à cet endroit que tant que les allocations familiales sont payées pour tous les enfants, les parents peuvent choisir de plein gré celui d'entre eux qui va toucher les allocations familiales pour l'enfant aîné et déterminer ainsi également l'appartenance au ménage. Au cas où les enfants n'ont pas donné droit à la modération d'impôt pour enfant au cours de l'année d'imposition précédente, les parents désignent l'un d'eux qui sera réputé avoir l'ensemble des enfants communs dans son ménage.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 127, alinéa 6 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 3, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants, les montants de respectivement « 3.600 » et « 300 » sont remplacés par ceux de respectivement « 5.400 » et « 450 ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants fixe les conditions et les modalités pour l'octroi de cet abattement.

Commentaire des articles

Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, le plafond mensuel maximum de l'abattement est porté de 300 euros à 450 euros. En conséquence, le plafond annuel maximum passe de 3.600 euros à 5.400 euros.

Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 133 ;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988 est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq » ;
- b) A l'alinéa 3, les termes « et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros » sont supprimés.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 L.I.R. renferme les modalités servant à déterminer la partie du bénéfice qui est à considérer comme revenu extraordinaire et fixe le taux applicable à ce revenu extraordinaire. Le projet de loi prévoit d'amender la période de référence servant à déterminer la quote-part de bénéfice qualifiant de revenu extraordinaire. Dorénavant, la partie du bénéfice constituant un revenu extraordinaire est déterminée par rapport à la moyenne des bénéfices de l'exercice envisagé et des cinq exercices entiers précédents.

Commentaire des articles

L'article 1^{er}, lettre a) du présent projet de règlement prévoit d'aligner la période de référence figurant au règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 à celle retenue à l'article 133 L.I.R. A cette fin, le présent projet de règlement grand-ducal remplace le terme « trois » figurant à l'article 1^{er}, alinéa 2 par le terme « cinq ».

A l'heure actuelle, le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 retient que la réduction d'impôt découlant de l'application du taux de faveur au revenu extraordinaire est limitée à 5.000 euros. L'article 1^{er}, lettre b) du présent projet de règlement propose de supprimer cette limitation. Il s'ensuit que le taux de faveur continue à être déterminé sur la base du taux global appliqué au revenu ordinaire sans que ce taux ne puisse toutefois dépasser vingt-sept pour cent.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions est modifié comme suit :

a) Il est inséré à l'article 6 un nouvel alinéa 1*bis*, libellé comme suit :

« (1*bis*) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi. »

b) A l'article 20, alinéa 2 la référence à « l'article 19 » est remplacée par celle à « l'article 17 ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et pensions aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Commentaire des articles

L'article 1^{er}, lettre a) transpose les mesures en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande avec réallocation dans la section de la retenue sur traitements et salaires en prévoyant l'inscription d'un taux de retenue unique sur les différentes fiches de retenue des conjoints. La lettre b) n'est qu'une adaptation d'une référence.

Projet de règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.- (1) Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

- a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €
- b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue ;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.- (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient :

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,

b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.- Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les salaires est adapté.

Commentaire des articles

L'article 138, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les salaires sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires dans l'ordre suivant :

- barème de l'impôt sur le revenu,
- barème de l'impôt annuel sur les salaires,
- barème de la retenue mensuelle sur les salaires,
- barème de la retenue journalière sur les salaires,
- taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.- Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.- (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.- Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Suite au nouveau tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le barème correspondant de la retenue d'impôt sur les pensions est adapté.

Commentaire des articles

L'article 138, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (« L.I.R. ») dispose qu'un règlement grand-ducal prévoit l'établissement de barèmes de l'impôt. Les barèmes en relation avec les rentes et les pensions sont reproduits sous forme d'annexes au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions dans l'ordre suivant :

- barème de l'impôt annuel sur les pensions,
- barème de la retenue mensuelle sur les pensions.

Les paramètres nécessaires au calcul automatisé des retenues d'impôt font partie intégrante des barèmes.

A l'article 1^{er} alinéa 2 du règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions, la date en ce qui concerne la référence au règlement grand-ducal portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt devra encore être insérée.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 139 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt est modifié comme suit :

- a) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il est inséré une nouvelle lettre E *bis* libellée comme suit :
« E *bis*. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi ; »
- b) A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre F, le terme « 139*bis* » est remplacé par le terme « 154*quater* » et le terme « 139*ter* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ».
- c) Après l'article 10, il est inséré un intitulé « c *bis*) Abattement pour mobilité durable ».
- d) Il est inséré un nouvel article 10*bis*, libellé comme suit :
« Art. 10*bis* Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi. »
- e) A l'article 12, alinéa 1^{er}, le terme « 139*bis* » est remplacé par le terme « 154*quater* » et le terme « 139*ter* » est remplacé par le terme « 154*quinquies* ».

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt aux dispositions du projet de loi concernant la réforme fiscale.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} transpose la mesure relative à l'abattement pour mobilité durable dans la section de la retenue sur traitements et salaires.

Projet de règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 143 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

a) A l'article 1^{er}, au numéro 10°, le point est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau numéro 11° libellé comme suit :

« 11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement. »

b) L'article 5 est remplacé comme suit :

« Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité. »

c) L'article 11 est remplacé comme suit :

« (1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu

- de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche. »

d) L'article 12, alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« (1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière. »

L'article 12, alinéa 3 est supprimé.

e) L'article 20 est remplacé comme suit :

« L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

La simplification administrative exige des innovations permanentes. Pour cette raison, l'émission annuelle des fiches de retenue d'impôt sera remplacée par des fiches de retenue d'impôt pluriannuelles.

Commentaire des articles

L'établissement de fiches d'impôt pluriannuelles constitue une novation dans le sens qu'il y a émission de fiche que dans le cas où un changement de la situation fiscale du contribuable présuppose une modification des paramètres fiscaux inscrits sur la fiche.

Projet de règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 145 ;

Vu les avis de.... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) est modifié comme suit :

- a) A l'article 2, alinéa 2 la phrase « Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139^{bis} et 139^{ter} de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel. » est supprimée.
- b) A l'article 7, alinéa 2, point 4 il est ajouté une nouvelle lettre f) libellée comme suit :
« f) un abattement pour mobilité durable (code AMD), »
- c) L'article 15 est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :
« (3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette. »

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

Les modifications prévues par la réforme fiscale doivent également être intégrées dans le règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 L.I.R. (décompte annuel).

Commentaire

L'article 1^{er} transpose les mesures en matière de mobilité durable et en matière de l'imposition individuelle des époux sur demande (individualisation) dans la section de la retenue sur traitements et salaires portant sur le décompte annuel.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154^{quater} ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154^{quater}.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154^{quater}, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,

- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154^{quater} L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour salariés (CIS) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154^{quater} L.I.R.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} définit les conditions de l'octroi du CIS qui dépend à l'avenir du salaire brut total. Pour les salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription « CIS », l'employeur est tenu de bonifier le CIS au salarié sur la base du salaire brut.

Les articles 2 à 9 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIS au salarié.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154quinquies ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154quinquies.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154quinquies, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

* * *

Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 154*quinquies* L.I.R. remplace en fait l'actuel règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 réglant les modalités d'application de l'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) en procédant à une adaptation de son contenu par rapport au nouvel article 154*quinquies* L.I.R.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} définit les conditions de l'octroi du CIP qui dépend à l'avenir de la pension brute totale. Pour les pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt avec une inscription « CIP », la caisse de pension est tenue de bonifier le CIP au pensionné sur la base de la pension brute.

Les articles 2 à 7 répètent les dispositions pratiques en matière de l'octroi du CIP au pensionné.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et les paris relatifs aux épreuves sportives et notamment son article 4 ;

Vu les avis de ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives est modifié comme suit :

- a) A l'article 2, la deuxième partie de la lettre a) commençant par les termes « , et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, ... » est supprimée ;
- b) A la première phrase de l'article 5, les termes « , ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger » sont supprimés ;
- c) A l'article 8, alinéa 3, lettre a), les termes « et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés ;
- d) A l'article 8 – 1, alinéa 5, les termes « ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » et « ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés ;
- e) A l'article 10 – 1, alinéa 4, les termes « et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg » sont supprimés, le terme « doivent » est remplacé par le terme « doit » et les termes « Ils veilleront » sont remplacés par les termes « Il veillera » ;
- f) A l'article 11, alinéa 2, les termes « ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg, » sont supprimés ;
- g) A l'article 18, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 3. Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Exposé des motifs

La Cour de Justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 11 décembre 2014 (affaire C-678/11, Commission européenne / Royaume d'Espagne) a déclaré qu'en ayant adopté des dispositions en vertu desquelles les fonds de pension établis dans des Etats membres autres que le Royaume d'Espagne et proposant des plans de retraite professionnelle dans cet Etat membre ainsi que les compagnies d'assurances qui opèrent en Espagne en régime de libre prestation des services sont tenus de nommer un représentant fiscal résidant dans cet Etat membre, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 TFUE qui énonce le principe de l'interdiction des restrictions à la libre prestation

des services à l'intérieur de l'Union à l'égard des ressortissants des Etats membres établis dans un Etat membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Dans le cadre du dossier « EU Pilot 8334/16/TAXU », la Commission européenne vient d'attirer l'attention du Luxembourg sur la possible incompatibilité avec le droit de l'Union européenne de l'obligation pour les entités organisant des paris sportifs et/ou des jeux de loterie établies dans un autre Etat membre de désigner un représentant fiscal résidant au Luxembourg. En se basant sur l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 11 décembre 2014 dans l'affaire C678/11, la Commission a considéré qu'une telle obligation est susceptible de constituer une entrave injustifiée aux libertés d'établissement et de prestation de services dans l'UE et l'EEE.

Le présent projet tend à adapter les dispositions existantes afin de les mettre en conformité avec les principes communautaires découlant de la jurisprudence de la CJUE et notamment l'arrêt C-678/11 du 11 décembre 2014 dans l'affaire Commission / Espagne.

Commentaire des articles

Les dispositions en question sont susceptibles de constituer une entrave injustifiée aux principes communautaires de la liberté d'établissement et de prestation de services qui sont garantis par les articles 49 et 56 du TFUE et 31 et 36 de l'accord EEE. Leur adaptation a pour objectif de les rendre conformes au droit européen.

Projet de règlement grand-ducal du ... fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

* * *

Exposé des motifs

Suite à la décision d'abroger l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, il y a lieu d'adapter le règlement grand-ducal ayant pour objet de fixer les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance, afin d'y supprimer toute référence audit impôt.

Le nouveau règlement grand-ducal n'aura comme seule base légale l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale, qui dispose qu': *«un règlement grand-ducal fixe les modalités particulières de l'abattement en cas de travail à temps partiel, d'occupation ne couvrant pas un mois de calendrier entier, d'occupations multiples, de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.»*

Commentaire des articles

L'article 1^{er} prévoit que l'abattement sur la contribution dépendance est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Les articles 2 et 3 reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire en ce qu'ils fixent les modalités particulières de l'abattement en cas de concours de plusieurs pensions et de concours de pension avec une occupation professionnelle.

Comme l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé, l'article 4 prévoit que le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'est également.

TEXTE COORDONNE

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier

Art. 1^{er}

~~La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à sept pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.~~

La valeur locative de l'habitation de l'exploitant à ajouter au bénéfice agricole ou forestier en vertu de l'article 62, n° 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixée par an à zéro pour cent de la valeur unitaire de l'habitation au sens de l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 3.

Art. 2

(1) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation est établie par application du paragraphe 33 de la loi du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs, la valeur unitaire de l'habitation est égale à la part de la valeur unitaire relative à l'habitation. La valeur unitaire à prendre en considération est la valeur unitaire établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Au cas où la valeur unitaire de l'exploitation n'est pas établie par application du susdit paragraphe 33, la valeur unitaire de l'habitation est celle qui serait à prendre en considération, si la valeur unitaire de l'exploitation était établie par application de ce paragraphe.

Art. 3

(1) La fixation forfaitaire selon les articles 1^{er} et 2 tient compte de l'amortissement de l'habitation.

(2) La déduction des dépenses d'exploitation relatives à l'habitation autres que l'amortissement n'est pas exclue par la fixation forfaitaire, sauf que les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères en rapport avec l'habitation ou le fermage relatif à l'habitation ne sont déductibles qu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 3a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. La majoration pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

Art. 3a

~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à:~~

- ~~— 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~
- ~~— 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~

~~—— 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

(...)

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal

Art. 1^{er}

La valeur locative, visée à l'article 98, al. 1^{er}, n° 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée par le propriétaire est fixée forfaitairement sur la base de la valeur unitaire de l'habitation d'après les prescriptions de l'article 4. La valeur locative ainsi fixée englobe la valeur locative des dépendances.

Art. 2

(1) La fixation forfaitaire prévue à l'article qui précède est applicable également pour déterminer la valeur locative, imposable en vertu de l'article 96, al. 2 et al. 3, dernière phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, d'une habitation occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal et des dépendances de cette habitation.

(2) En application de l'article 96, al. 2, dernière phrase de la loi précitée, la valeur locative fixée en vertu de l'alinéa qui précède est imposable sous la rubrique de l'article 98, al. 1^{er}, n° 5 de la même loi, au même titre que la valeur locative d'une habitation occupée par le propriétaire.

(3) La fixation de la valeur locative d'une habitation occupée en vertu d'un droit de jouissance viager, fixée d'après l'article 4, est réputée tenir compte de l'exonération d'une tranche de cinquante pour cent en vertu de l'article 115, n° 14 de la loi susmentionnée.

Art. 3

(1) A l'endroit du copropriétaire la fixation forfaitaire s'applique à l'habitation occupée dans l'immeuble en copropriété dans la mesure où l'habitation correspond à la part indivise. Cette fixation n'affecte pas le revenu net de location de l'indivision et la répartition de ce revenu, sauf que la quote-part de revenu net attribuée au copropriétaire est remplacée, dans la mesure où elle correspond à l'habitation, par la valeur locative fixée forfaitairement.

(2) L'occupation d'une habitation en vertu de la seule jouissance d'une part indivise de l'immeuble est assimilée, pour l'application de l'alinéa qui précède, à l'occupation en vertu de la pleine copropriété.

Art. 4

(1) La valeur locative annuelle est fixée à zéro pour cent de la valeur unitaire correspondant à l'habitation.

~~4% de la tranche de valeur unitaire correspondant à l'habitation ne dépassant pas 3.800 euros et à~~

~~6% de la tranche de cette valeur unitaire dépassant 3.800 euros.~~

(2) La valeur locative ainsi déterminée ne peut être réduite qu'à concurrence des intérêts passifs déductibles comme frais d'obtention.

Les intérêts passifs ne peuvent être déduits que jusqu'à concurrence du plafond annuel tel qu'il est fixé à l'article 4a ci-après. Ce plafond est majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant.

La majoration pour le conjoint n'est accordée que si les conjoints sont imposés collectivement en vertu de l'article 3 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. La majoration

pour les enfants est octroyée pour les enfants pour lesquels le contribuable obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de ladite loi.

(3) Les arrérages de rentes viagères, pour autant qu'ils sont déductibles en vertu de la législation en vigueur, sont assimilés aux intérêts passifs.

(4) La valeur locative réduite à concurrence des intérêts passifs constitue le revenu net.

(5) Par dérogation à l'alinéa 2 au-dessus, les intérêts passifs et les arrérages de rentes viagères ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont en rapport économique avec une résidence secondaire.

Art. 4a

~~Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2002 à :~~

- ~~— 1.500 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes,~~
- ~~— 1.125 euros pour les cinq années subséquentes,~~
- ~~— 750 euros pour les années suivantes.~~

Le plafond annuel des intérêts passifs déductibles est fixé à partir de l'année d'imposition 2017 à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et à 1.000 euros pour les années suivantes.

Art. 4b

Pendant la période qui précède l'occupation de l'habitation par le propriétaire ou la disponibilité de l'habitation pour le propriétaire, les intérêts débiteurs et les frais de financement correspondant à l'habitation sont déductibles intégralement.

Art. 5

(1) La valeur unitaire à prendre en considération est celle qui a été établie pour la date-clé la plus récente précédant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir. Lorsque l'habitation n'a été achevée que pendant l'année d'imposition pour laquelle la valeur locative est à établir, la première valeur unitaire de l'habitation achevée est à prendre en considération.

(2) Lorsque l'habitation constitue une partie d'un immeuble bâti pour lequel il n'est établi qu'une valeur unitaire globale, la valeur locative est calculée sur la base de la quote-part de la valeur unitaire qui correspond proportionnellement à l'habitation.

(3) Lorsque la surface du terrain comprise dans la valeur unitaire d'un immeuble bâti est supérieure à vingt fois la surface bâtie, la valeur unitaire correspondant à la partie de terrain excédant le multiple de vingt est éliminée, à moins que cet excédent ne fasse partie des dépendances (cour, jardin, parc, etc.) de l'immeuble bâti.

(...)

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Fixation de la valeur moyenne des rémunérations en nature en matière d'impôt sur les salaires

(...)

Art. 3

(1) La valeur moyenne des rémunérations en nature, telle que cette valeur a été fixée par les articles 1^{er} et 2, ne s'applique qu'aux seuls salariés qui prennent leurs repas au ménage de l'employeur avec les autres membres de ce ménage ou qui obtiennent un entretien complet dans le cadre de l'organisation interne de l'entreprise de l'employeur.

(2) Pour les salariés qui ne remplissent pas les conditions de l'alinéa 1^{er}, la valeur des rémunérations en nature est fixée :

- 1) en ce qui concerne le repas pris dans une cantine d'entreprise installée par l'employeur à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros par repas principal ;
- 2) en ce qui concerne le repas offert au salarié dans un restaurant par l'employeur ne disposant pas d'une cantine d'entreprise à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros pour le repas principal pris au cours d'une journée de travail. Toutefois, lorsque le prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur dépasse, compte tenu du prix déboursé par le salarié, le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros, la valeur fiscale de la rémunération en nature s'établit à ~~2,80 euros~~ 3,60 euros, augmentés de la différence entre ledit prix et le montant de ~~8,40 euros~~ 10,80 euros ;
- 3) en ce qui concerne les repas principaux autres que ceux visés sub 1) et 2), respectivement au prix de revient du repas offert par l'employeur ou au prix du repas mis en compte par le restaurateur à charge de l'employeur et le prix déboursé par le salarié.

(...)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 104, alinéa 3 ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Aux termes de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « la loi »), les avantages tant contractuels que bénévoles obtenus dans le cadre d'une occupation salariée sont à soumettre à la retenue d'impôt sur les salaires.

D'après l'article 104, alinéa 2 de la loi, les avantages ne consistant pas en espèces sont à évaluer au prix moyen usuel du lieu de consommation ou d'usage et de l'époque de la mise à la disposition. Par prix moyen usuel, il y a lieu de comprendre le prix que le bénéficiaire et non le débiteur aurait dû déboursier pour se procurer ledit avantage. La mise à la disposition de l'avantage est accomplie, du point de vue fiscal, dès que le salarié est en mesure de jouir effectivement de l'avantage accordé. La valeur de l'avantage ainsi déterminée est à soumettre à la retenue d'impôt tant que le salarié n'y a pas renoncé formellement.

Dans certaines situations, il arrive qu'à défaut de biens ou de services réellement comparables à ceux alloués par l'employeur au salarié ou de données suffisantes en vue d'une évaluation précise de ces biens ou services, l'application rigoureuse des règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi pose des problèmes sur le plan de l'exécution pratique des dispositions en question.

Pour pallier ces difficultés et garantir l'équité fiscale, le présent règlement établit, pour certains avantages en nature, des règles d'évaluation forfaitaire.

Celles-ci n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire par rapport aux règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Ainsi, en cas de conflit entre l'application des mesures d'évaluation forfaitaire du présent règlement et les règles d'évaluation de l'article 104, alinéa 2 de la loi, ou encore, pour le cas où les mesures d'évaluation forfaitaire conduisent à un résultat manifestement contraire à la réalité, l'évaluation des avantages en nature visés doit se faire conformément aux dispositions de l'article 104, alinéa 2 de la loi.

Art. 2. Est visée la voiture automobile à personnes de la catégorie M1 définie à l'article 2.18. de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 appartenant à l'employeur ou prise en leasing ou en location par ce dernier, mais qui peut aussi être utilisée par le salarié pour ses déplacements privés. Est également visée la voiture mise à la disposition du salarié pour effectuer ses trajets de son domicile à son lieu de travail et utilisée également pour ses déplacements privés.

Ne tombe pas dans le champ d'application le véhicule privé du salarié, qu'il lui appartienne ou qu'il soit pris en leasing ou location, dont l'intégralité ou une partie des frais sont supportés par l'employeur. Les frais ainsi pris en charge par l'employeur, que ce soit de manière forfaitaire ou par remboursement des frais effectifs, sont à considérer comme revenus d'une occupation salariée et à soumettre à la retenue d'impôt. Si le salarié utilise sa voiture privée pour les déplacements professionnels dans l'intérêt de son employeur, ce dernier est en droit de procéder au remboursement des frais de route afférents d'après les tarifs prévus pour le fonctionnaire comparable. Quant aux frais se rapportant au trajet du

salarié entre son domicile et le lieu de travail, ils sont couverts par la déduction forfaitaire prévue par l'article 105*bis* de la loi. S'ils sont remboursés par l'employeur, ils sont à considérer comme rémunération imposable.

Art. 3. L'évaluation de l'avantage se fait selon deux principes :

c) Evaluation d'après le prix de revient kilométrique

La valeur de l'avantage est déterminée en conformité du principe ancré dans l'article 104 alinéa 2 de la loi sur la base du kilométrage effectué à titre privé par le salarié avec la voiture. A cet effet, le salarié est obligé de tenir un carnet de bord dans lequel il inscrira tous les trajets à caractère privé y compris le parcours du domicile au lieu de travail. Ce carnet de bord devra être annexé au compte de salaires. Il appartiendra à l'employeur d'établir le prix de revient kilométrique compte tenu de la voiture mise à la disposition du salarié. La valeur de l'avantage correspond au produit du nombre de kilomètres parcourus à titre privé par le salarié et le prix de revient kilométrique de la voiture. Le décompte est à faire mensuellement.

d) Evaluation forfaitaire

Le procédé de détermination de la valeur de l'avantage résultant de la mise à la disposition d'une voiture décrit sous a) peut être remplacé par un système forfaitaire basé dans tous les cas sur le prix global d'acquisition du véhicule à l'état neuf, y compris options et TVA, diminué, le cas échéant, de la remise accordée à l'acquéreur. La même valeur doit être mise en compte dans le cas d'un contrat de leasing ou de location. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une voiture d'occasion.

La valeur mensuelle de l'avantage est basée sur la valeur du véhicule neuf telle que décrite ci-dessus multipliée avec les taux suivants selon les différentes catégories et/ou motorisations :

Catégories d'émissions de CO ₂	Motorisation essence (seule ou hybride) ou avec motorisation au gaz naturel comprimé (GNC)	Motorisation diesel (seule ou hybride)	Motorisation à 100% électrique ou à l'hydrogène
0 g/km			0,5 %
>0-50 g/km	0,8 %	1,0 %	
>50-110 g/km	1,0 %	1,2 %	
>110-150 g/km	1,3 %	1,5 %	
>150 g/km	1,7 %	1,8 %	

Le certificat d'immatriculation et le certificat de conformité d'une voiture automobile renseignent la catégorie dont elle fait partie. Les données pertinentes figurant sur lesdits certificats servent de preuves probantes pour déterminer l'avantage en question.

Art. 4. Participation du salarié aux frais d'entretien du véhicule mis à sa disposition :

d) Participation forfaitaire fixe

Au cas où l'employeur met à la disposition du salarié une voiture moyennant participation forfaitaire aux frais, cette participation est à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus.

Si l'employeur exige du salarié une participation forfaitaire par kilomètre de trajets à caractère privé, celle-ci peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage calculée d'après l'article 3a) et 3b) ci-dessus, à condition que le kilométrage privé effectué par le salarié avec la voiture de service puisse être déterminé exactement sur la base d'un carnet de bord tel que décrit à l'article 3a) ci-dessus. Une évaluation forfaitaire du kilométrage privé effectué par le salarié n'entre pas en ligne de compte. Quant aux frais se rapportant au trajet du domicile au lieu de travail et vice-versa, ils ne donnent pas lieu à déduction de la prédite base conformément aux considérations développées à l'article 2 ci-dessus.

e) Prise en charge par le salarié de frais variables

Toute participation aléatoire du salarié se traduisant par la prise en charge de frais non fixes, tels que frais de carburant, d'entretien, de réparations etc., ne peut être portée en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement d'après l'article 3b).

f) Participation du salarié aux frais d'acquisition, de leasing ou de location du véhicule mis à sa disposition :

1) Participation du salarié au prix d'acquisition du véhicule

Cette participation n'a pas d'effet direct sur le taux fixé à l'article 3 pour l'évaluation de la valeur mensuelle de l'avantage du fait que d'un côté elle ne peut représenter, du point de vue fiscal, qu'une part mineure du prix global d'acquisition du véhicule et que de l'autre côté, elle n'a aucune incidence sur les frais de fonctionnement de la voiture. Aussi les raisons qui sont à la base d'une participation plus importante du salarié au prix d'acquisition de la voiture reposent-elles généralement sur des considérations personnelles de celui-ci.

Toutefois, si la participation du salarié n'affecte pas l'évaluation forfaitaire de l'avantage d'après l'article 3b), elle peut cependant être imputée dans certaines limites sur la valeur de l'avantage par la voie de l'amortissement.

Le détail du calcul afférent est à joindre au compte de salaire du salarié disposant de la voiture.

Au cas où la participation du salarié dans le prix d'acquisition de la voiture dépasse 20 pour cent du prix tel que défini à l'article 3b), il est admis que la prise en charge par le salarié de la part excédant le taux de participation est motivée par des considérations d'ordre personnel. Dans un tel cas, la part de la participation est à limiter à 20 pour cent du prix d'acquisition déboursé par l'employeur.

Il est précisé que même dans le cas où la participation du salarié ne peut être amortie que partiellement, les détails du calcul sont à joindre au compte de salaires.

2) La voiture est prise en leasing ou en location par l'employeur et le salarié participe au coût du leasing ou de la location

La participation du salarié au coût du leasing ou de la location du véhicule de service mis à sa disposition est à considérer comme participation fixe (voir point 1) ci-dessus) et à porter en déduction de la valeur de l'avantage déterminée forfaitairement. Au cas où la participation du salarié au coût de leasing ou de la location dépasse 20 pour cent du coût à charge de l'employeur, la participation qui donne lieu à déduction dans

le chef du salarié est plafonnée à 20 pour cent (prédominance de considérations d'ordre personnel).

Art. 5. L'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, notamment après l'expiration du contrat de leasing conclu entre l'employeur et le donneur de leasing est calculé de la manière suivante.

Dans le cas où - après la mise à sa disposition par l'employeur - le salarié rachète un véhicule de service à un prix de faveur, il y a lieu d'analyser, s'il y a un avantage supplémentaire à imposer.

Cet avantage supplémentaire est à plafonner. L'imputation successive au salarié bénéficiaire des deux avantages en nature découlant de la mise à la disposition gratuite d'une voiture de service pour des déplacements privés et du rachat de cette voiture à un prix de faveur doit être plafonnée à concurrence du prix d'acquisition global de la voiture en cause tel que défini à l'article 3b), ce prix d'acquisition devant être réduit par les participations aux frais de la part du salarié reconnues comme déductibles par l'article 4c), et, qu'il y a lieu de vérifier dans chaque cas litigieux de rachat d'une voiture de service par un salarié de l'appelante si ce plafond a été dépassé, hypothèse dans laquelle l'avantage du chef du rachat et la retenue afférente sont à corriger en conséquence.

Indépendamment du taux visé à l'article 3b), la mise en compte de l'avantage préalablement imposé auprès du salarié avant la reprise du véhicule et servant, le cas échéant, à l'évaluation de l'avantage découlant de la reprise du véhicule par le salarié, est à faire invariablement sur base d'un taux de 1,5 pour cent.

L'évaluation de l'avantage rencontre le problème de la détermination de la valeur de marché du véhicule en question. En présence des différents facteurs susceptibles d'influer sur cette évaluation, mais surtout dans un souci de l'équité fiscale, la méthode simplifiée suivante est préconisée :

Taux d'évaluation des voitures de service lors du rachat

MOIS	TAUX	ANS	MOIS	TAUX	ANS
0	75,00		49	34,17	
1	74,17		50	33,33	
2	73,33		51	32,50	
3	72,50		52	31,67	
4	71,67		53	30,83	
5	70,83		54	30,00	
6	70,00		55	29,17	
7	69,17		56	28,33	
8	68,33		57	27,50	
9	67,50		58	26,67	
10	66,67		59	25,83	
11	65,83		60	25,00	5
12	65,00	1	61	24,17	
13	64,17		62	23,33	
14	63,33		63	22,50	
15	62,50		64	21,67	
16	61,67		65	20,83	
17	60,83		66	20,00	
18	60,00		67	19,17	
19	59,17		68	18,33	
20	58,33		69	17,50	
21	57,50		70	16,67	
22	56,67		71	15,83	
23	55,83		72	15,00	6
24	55,00	2	73	14,17	
25	54,17		74	13,33	
26	53,33		75	12,50	
27	52,50		76	11,67	
28	51,67		77	10,83	
29	50,83		78	10,00	
30	50,00		79	9,17	
31	49,17		80	8,33	
32	48,33		81	7,50	
33	47,50		82	6,67	
34	46,67		83	5,83	
35	45,83		84	5,00	7
36	45,00	3	85	4,17	
37	44,17		86	3,33	
38	43,33		87	2,50	
39	42,50		88	1,67	
40	41,67		89	0,83	
41	40,83		90	0	
42	40,00				
43	39,17				
44	38,33				
45	37,50				
46	36,67				
47	35,83				
48	35,00	4			

Conscient du problème que ce mode simplifié de l'évaluation de la valeur de marché ne puisse pas dans tous les cas conduire à un résultat satisfaisant, il est proposé, qu'en cas de désaccord, l'employeur fasse établir une expertise certifiée par un professionnel de la branche automobile pour, le cas échéant, déterminer un prix du marché divergeant du mode simplifié. La valeur du marché peut également diverger en présence de circonstances particulières à apprécier par l'administration, par exemple s'il s'agit d'un véhicule de collection ou d'un véhicule à valeur très élevée.

Art. 6. Attribution d'avantages nets d'impôt

Dans le cas où l'employeur prend en charge l'impôt sur les salaires résultant de l'imposition des avantages faisant l'objet du présent règlement grand-ducal, ceux-ci sont à considérer comme rémunérations nettes d'impôt. La retenue d'impôt est à opérer d'après les dispositions des articles 22 à 26 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 7. L'attribution d'un avantage en nature au salarié avec, en contrepartie, diminution de la rémunération en espèces est calculé comme suit.

La méthode de l'évaluation forfaitaire n'est pas applicable lorsque l'avantage en nature est accordé au salarié en contrepartie de la réduction de sa rémunération en espèces.

Dans un tel cas, la réduction de la rémunération en espèces est à comparer à la valeur effective (valeur estimée de réalisation) de l'avantage en nature. En cas d'équivalence de la réduction de la rémunération avec la valeur réelle de l'avantage en nature, la substitution de la rémunération en espèces par l'avantage en nature ne modifie ni le montant brut de la rémunération ni son montant imposable.

Dans le cas où l'employeur prend à sa charge d'autres frais en relation avec l'avantage accordé, ceux-ci sont à soumettre à la retenue d'impôt par leur valeur effective.

Art. 8. L'avantage de la mise à la disposition du salarié d'un cycle à pédalage assisté défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre b) de la loi ou d'un cycle défini à l'article 129d, alinéa 1^{er}, lettre c) de la loi est à évaluer à zéro euros.

Art. 9. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Pour les voitures qui font l'objet d'un contrat non-échu au 1^{er} janvier 2017, l'avantage en nature est calculé jusqu'à l'échéance normale du terme invariablement avec un taux de 1,5 pour cent.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 123, alinéa 8 ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants propres ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé au bénéficiaire majeur, si l'enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant.

Art. 2. Lorsque des personnes vivant en ménage sans être mariées ont un ou plusieurs enfants communs ouvrant droit à une modération d'impôt pour enfant selon les dispositions de l'article 122, alinéa 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, l'ensemble de tous les enfants est réputé faire partie du ménage du contribuable qui est attributaire du premier versement d'allocations familiales auquel l'enfant le plus âgé ouvre droit au cours de l'année d'imposition. Si le premier versement des allocations familiales attribué au cours de l'année d'imposition est versé à un bénéficiaire majeur, si un enfant est bénéficiaire d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires ou si les conditions de l'article 122, alinéa 3 de la prédite loi sont remplies, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage de celui des parents qui, au cours de l'année d'imposition précédente, bénéficiait, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour les mêmes enfants dans les conditions définies à l'article 123, à moins que celui-ci déclare qu'ils font partie du ménage de l'autre parent. Si, dans le cas visé dans la phrase précédente, aucun des parents n'avait, selon les dispositions de l'article 122, droit à une modération d'impôt au cours de l'année d'imposition précédente, les enfants communs sont réputés faire partie du ménage d'un seul de ses parents, à désigner par les deux parents. La déclaration et la désignation prévues aux deux phrases précédentes valent pour une année d'imposition et ne peuvent être révoquées.

Art. 3. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017. A partir de la même année, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées.

Art. 4. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants

(...)

Art. 3

(1) L'abattement forfaitaire s'élève à ~~3.600 euros~~ 5.400 euros par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni ~~300 euros~~ 450 euros par mois.

(2) En cas de cumul des frais exposés pour les services visés à l'article 2, alinéas 1^{er} à 3, l'abattement forfaitaire ne peut être accordé qu'une seule fois.

(3) L'abattement forfaitaire visé par le présent règlement est accordé sans préjudice de la déduction d'un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires autres que celles couvertes par l'abattement forfaitaire prévu au présent règlement.

(4) Lorsque le contribuable demande l'abattement forfaitaire, il ne peut plus faire état de charges de domesticité, d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ou de garde d'enfant pour le calcul de l'abattement conformément aux dispositions de l'article 127, alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

(...)

Règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1988 portant exécution de l'article 133 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que cet article a été modifié par la loi du 24 décembre 1988

Art. 1^{er}. (1) La partie du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, qui dépasse le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition, donne lieu à application de l'article 131 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à titre de revenu extraordinaire au sens de l'article 132 de la même loi.

(2) Le bénéfice moyen correspondant à l'année d'imposition est égal à la moyenne du bénéfice agricole et forestier, à l'exception du bénéfice provenant de la sylviculture, de l'année d'imposition et des mêmes bénéfices réalisés au cours des ~~trois~~ cinq exercices entiers les plus récents clôturés avant l'année d'imposition.

(3) Les dispositions de l'article 131 sont d'application correspondante, sauf que le taux d'imposition applicable à la partie du bénéfice qui dépasse le bénéfice moyen est fixé au taux global appliqué au revenu ordinaire, sans que ce taux puisse dépasser vingt-sept pour cent ~~et sans que la réduction d'impôt résultant de la présente mesure puisse dépasser 5.000 euros.~~

Art. 2. (1) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre gratuit, les exercices entiers clôturés avant la transmission à titre gratuit sont à prendre en considération en vue du calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Pour le calcul du bénéfice moyen correspondant aux années d'imposition qui suivent la transmission à titre gratuit, les deux exercices tronqués créés par cette transmission sont à considérer comme un seul exercice.

(2) Lorsqu'une exploitation a été acquise à titre onéreux, les exercices d'exploitation entiers précédant la transmission peuvent être pris en considération pour le calcul du bénéfice moyen de l'acquéreur. Toutefois l'acquéreur doit préalablement apporter la preuve que le cédant consent à ce que l'acquéreur obtienne connaissance des bénéfices de ces exercices par le fait de leur mise en compte en vue du calcul du bénéfice moyen.

(3) Lorsque la superficie cultivée a été sensiblement agrandie, ou réduite, le bénéfice des exercices précédents à prendre en considération pour le calcul du bénéfice moyen est à augmenter ou à diminuer à due concurrence.

(...)

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

(...)

**Section 2. - RETENUE D'IMPÔT ET CRÉDITS D'IMPÔT
SUR LES RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES**

Barèmes de retenue

Art. 6

(1) La retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération, arrondi comme prévu à l'alinéa 2, du barème de retenue d'impôt correspondant à la période de paie ou de pension au titre de laquelle la rémunération est attribuée.

(1bis) En cas de renonciation à l'imposition collective des conjoints visée à l'article 3 de la loi par l'option pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3ter, alinéa 3 de la loi, la retenue d'impôt sur les rémunérations ordinaires est déterminée par application au montant semi-net de la rémunération d'un taux de retenue unique correspondant à celui qui serait applicable en cas d'imposition collective en vertu de l'article 3 de la loi.

(2) La rémunération semi-nette est arrondie au multiple inférieur de 5 euros ou de 20 cents selon qu'elle se rapporte à une période de paie ou de pension mensuelle ou journalière.

(3) Chaque période de paie ne peut donner lieu qu'à une seule retenue par application du barème.

(...)

Art. 20

(1) Les bénéficiaires de rémunérations supplémentaires qui ne sont pas imposables par voie d'assiette sont, sauf s'ils sont contribuables résidents ou conjoints non résidents rangés dans la classe d'impôt 2 et ont subi les taux de l'article 14, alinéa 1^{er}, pour toutes les rémunérations supplémentaires, soumis à un décompte annuel spécial en vue de la détermination de l'impôt correspondant à la somme des montants nets annuels de la première rémunération et des rémunérations supplémentaires et d'un éventuel excédent d'impôt annuel.

(2) Le décompte annuel spécial est établi d'office selon la procédure de ~~l'article 19~~ l'article 17 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 de la loi.

(...)

Projet de règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- La retenue d'impôt sur les salaires est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017, conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les salaires, dont les cotes sont mises en compte
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques en dehors du champ d'application du barème visé au numéro 3,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
2. les barèmes de la retenue mensuelle et journalière sur les salaires applicables aux rémunérations ordinaires,
3. le barème de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques autres qu'extraordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

Art. 2.- (1) Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, numéros 1 et 3 ne s'appliquent pas aux rémunérations supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (rémunérations relatives à un emploi exercé en dehors du premier emploi ou allouées à un pensionné ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

(2) Le barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ne s'applique pas

- a) aux contribuables dont le montant annuel des rémunérations ordinaires dépasse 60.000 €
- b) en cas d'attribution d'une rémunération non périodique égale ou supérieure à 5.600 €.

Dans ces hypothèses, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des rémunérations brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du salarié par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les salaires ou parties de salaires exonérés d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue ;
4. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger, conformément à l'article 15 de la prédite loi.

(2) Les cotisations visées au numéro 1 de l'alinéa qui précède sont également déductibles si elles se rapportent à des suppléments de salaire alloués pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche et de jour férié, exonérés en vertu des dispositions de l'article 115, numéro 11 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Cette disposition ne s'applique cependant pas à l'endroit des cotisations sociales légalement obligatoires grevant les rémunérations de base allouées pour les heures de travail supplémentaires.

(3) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de salaire, à l'extrait de compte et au certificat de salaire et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des rémunérations ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé sur la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les rémunérations auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la rémunération non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 €, 5 € ou 0,20 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(4) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 €, 0,10 € ou 0,01 € suivant qu'elle se rapporte à une période de rémunération annuelle, mensuelle ou journalière.

(5) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIS, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par l'employeur au salarié pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, le crédit d'impôt pour salariés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec respectivement les montants mensuels ou journaliers.

(6) Les fractions des crédits d'impôt correspondant à la période de paie sont imputées sur la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 et correspondant à la même période de paie. Si la retenue d'impôt déterminée d'après les dispositions de l'alinéa 4 est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur.

Art. 4.- (1) Le barème de la retenue journalière est applicable aux salaires journaliers.

(2) La période de paie mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle, est censée comporter 25 jours ouvrables.

(3) Lorsque la période de paie ne correspond ni à la journée, ni au mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (salaires et retenues d'impôt) seraient :

a) pour une période de paie de plusieurs mois, celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période de paie,

b) pour une période de paie de plusieurs jours, celles du barème de retenue journalière multipliées par le nombre de jours compris dans la période de paie.

(4) Pour l'application des alinéas qui précèdent, les jours fériés légaux autres que les dimanches sont considérés comme jours ouvrables.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, tel qu'il a été modifié par la suite.

Art. 6.- Les employeurs peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt est abrogé sans préjudice de son application aux salaires ordinaires alloués au titre des périodes de paie des années d'imposition 2013 à 2016, aux rémunérations non périodiques versées après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} janvier 2017 et aux décomptes annuels relatifs aux années d'imposition 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 138 ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- (1) La retenue d'impôt sur les pensions est, sous réserve des dispositions de l'article 2, déterminée, à partir de l'année d'imposition 2017 conformément aux indications des barèmes ci-après désignés et publiés en annexe :

1. le barème de l'impôt annuel sur les pensions, dont les cotes sont mises en compte,
 - a) pour le décompte annuel,
 - b) pour le calcul de la retenue d'impôt sur les pensions non périodiques en dehors du champ d'application du barème prévu à l'alinéa 2 pour la détermination de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques,
 - c) pour la détermination de la retenue d'impôt sur les rémunérations extraordinaires, fixée par application de l'article 141, alinéa 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
2. le barème de la retenue mensuelle sur les pensions ordinaires.

Les retenues déterminées comme prévu ci-dessus comprennent la majoration pour contribution au fonds pour l'emploi visée à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi et réglementation des indemnités de chômage complet.

(2) En cas d'attribution de pensions considérées comme rémunérations non périodiques au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, la retenue est déterminée par application du barème de la retenue d'impôt sur rémunérations non périodiques annexé au règlement grand-ducal du portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires, sauf si le barème afférent n'est pas applicable aux termes de l'article 2, alinéa 2 dudit règlement. Dans ce dernier cas, la retenue est déterminée conformément aux dispositions de l'article 141, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Art. 2.- Les barèmes désignés à l'article 1^{er}, ne s'appliquent pas aux pensions supplémentaires dont la retenue doit être déterminée par application de taux constants en vertu de la section 3 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (pensions touchées en dehors de la première pension ou du premier salaire ou versées au conjoint d'un salarié ou d'un pensionné).

Art. 3.- (1) Avant l'application des barèmes, les montants suivants sont portés en déduction des pensions brutes auxquelles ils se rapportent, dans la mesure où ces déductions sont permises au profit du pensionné par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ;
2. les pensions ou parties de pensions exonérées d'impôt ;
3. la déduction inscrite sur la fiche de retenue.

(2) Le détail des diverses déductions de la fiche de retenue, réunies selon leur code, est à inscrire obligatoirement au compte de pension, à l'extrait de compte et au certificat de pension et de retenue d'impôt. Pour la détermination de la retenue d'impôt sur pensions formant rémunérations non périodiques ou extraordinaires, le montant inscrit sous la rubrique « Déduction » est déduit en entier du montant annuel des pensions ordinaires. Si cette opération aboutit à un résultat négatif, l'excédent est imputé à la rémunération non périodique ou extraordinaire en cause. Les autres déductions sont imputées sur les pensions auxquelles elles se rapportent. Avant la détermination de la retenue, la pension non périodique ou extraordinaire est arrondie au multiple inférieur de 50 € ou 5 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(3) Chaque retenue est, le cas échéant, arrondie au multiple inférieur de 1 € ou 0,10 € suivant qu'elle se rapporte à une période de pension annuelle ou mensuelle.

(4) Après détermination de la retenue, dans les cas où la fiche de retenue d'impôt porte l'inscription CIP, les crédits d'impôt sont à déterminer et à bonifier par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au pensionné pour une fraction correspondant à la relation entre la période et l'année. Ainsi, lorsque la période de pension correspond au mois, ou à la journée, le crédit d'impôt pour pensionnés et, le cas échéant, le crédit d'impôt monoparental sont à bonifier avec les montants mensuels ou journaliers.

Art. 4.- (1) La période de pension mensuelle à laquelle s'applique le barème de retenue mensuelle est censée comporter 30 jours de calendrier.

(2) Lorsque la période de pension correspond à plusieurs mois entiers, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle multipliées par le nombre de mois compris dans la période.

(3) Lorsque la période de pension comprend une fraction de mois, la retenue d'impôt est à déterminer comme s'il était fait usage d'un barème dont les deux positions (pensions et retenues d'impôt) seraient celles du barème de retenue mensuelle et multipliées par autant de trentièmes que la période comprend des jours de calendrier.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent par analogie aux crédits d'impôt.

Art. 5.- En cas d'attribution de pensions nettes d'impôt et de cotisations sociales, la détermination de la retenue par application des barèmes a lieu conformément aux dispositions des articles 23 à 25 du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions.

Art. 6.- Les anciens employeurs et les caisses de pensions peuvent utiliser les formules permettant le calcul automatisé des retenues d'impôt. Les paramètres nécessaires sont annexés aux barèmes.

Art. 7.- Le règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions est abrogé sans préjudice de son application aux pensions ordinaires allouées au titre des périodes de pension des années d'imposition 2013 à 2016 et aux décomptes annuels relatifs aux années 2013 à 2016.

Art. 8.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt

Chapitre 1^{er}

DÉFINITIONS ET GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}

(1) Au présent règlement, on entend :

(...)

E bis. par abattement pour mobilité durable (AMD), l'abattement visé à l'article 129d de la loi :

F. par crédits d'impôt, le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) visé à l'article ~~139bis~~ 154quater de la loi, le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) visé à l'article ~~139ter~~ 154quinquies de la loi et le crédit d'impôt monoparental visé à l'article 154ter de la loi (code CIM) ;

(...)

Art. 10

(...)

c bis) Abattement pour mobilité durable

Art. 10bis

Les salariés et les pensionnés obtiennent sur demande et dans les conditions fixées par les dispositions légales, un abattement pour mobilité durable (code AMD) en application de l'article 129d de la loi.

(...)

e) Inscription et imputation des crédits d'impôt

Art. 12

(1) Le bureau RTS compétent inscrit d'office sur les fiches de retenue d'impôt le crédit d'impôt pour salariés (code CIS) prévu à l'article ~~139bis~~ 154quater de la loi. Il inscrit également d'office sur les fiches de retenue d'impôt des pensionnés le crédit d'impôt pour pensionnés (code CIP) prévu à l'article ~~139ter~~ 154quinquies de la loi.

(...)

Règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

I. Définitions

Art. 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend

(...)

11° par fiche de retenue d'impôt pluriannuelle, la fiche de retenue d'impôt qui n'a pas de date fin, seule la réémission d'une nouvelle fiche entraînant l'invalidation de la fiche précédente à la date du changement.

Art. 5

~~Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes pour le début de l'année d'imposition en ce qui concerne les contribuables résidents salariés ou pensionnés.~~

Les fiches de retenue sont établies d'office par l'Administration des contributions directes. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations de ladite fiche sont applicables. La fiche de retenue d'impôt garde sa validité jusqu'à émission d'une nouvelle fiche qui invalide automatiquement la fiche précédente à partir de la nouvelle date de validité.

(...)

Art. 11

~~(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu~~
~~— de vérifier l'exactitude des énonciations sur ladite fiche,~~
~~— de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,~~
~~— de remettre sans délai la fiche à l'employeur ou à la caisse de pension.~~

~~(2) Les fiches de retenue établies d'office par application de l'article 5 sont généralement émargées à leurs titulaires au cours du mois de janvier de l'année au titre de laquelle elles sont établies. Passé ce délai, les salariés et pensionnés, qui, le 15 mars, ne sont pas en possession de leur fiche de retenue sont tenus de signaler cette omission à l'Administration des contributions directes.~~

(1) La fiche de retenue est délivrée au titulaire qui est tenu
- de vérifier l'exactitude des énonciations de ladite fiche,
- de requérir, le cas échéant, la rectification d'énonciations inexactes de la part du service émetteur de la fiche,
- de suivre les instructions imprimées sur la fiche si cette dernière doit être remise à l'employeur ou à la caisse de pension.

(2) Les fiches de retenue sont établies d'office par application de l'article 5. Chaque fiche de retenue d'impôt émise porte une date de validité à partir de laquelle les énonciations sont applicables, l'application des énonciations reste valable jusqu'à réémission d'une nouvelle fiche.

Art. 12

~~(1) La fiche de retenue est valable uniquement pour l'année d'imposition respectivement pour la période de validité au titre de laquelle elle est établie. Si l'employeur est renseigné sur la fiche de retenue alors la fiche est à utiliser exclusivement par cet employeur.~~

(1) La fiche de retenue est valable uniquement à partir de la date de validité y énoncée. Elle est invalidée par une fiche subséquente à partir de la date de validité de cette dernière.

(2) Les énonciations de la fiche de retenue sont déterminantes pour la retenue à opérer à charge des rémunérations ordinaires attribuées au titre de périodes de paie ou de pension prenant fin à partir du 1^{er} janvier et des rémunérations non périodiques allouées à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

~~(3) En ce qui concerne les inscriptions correctives et les conversions de fiches prévues aux articles 7, 8 et 10, la date de l'événement qui est à l'origine desdites inscriptions se substitue à celle du 1^{er} janvier.~~

(...)

VI. Obligations des employeurs et des caisses de pension

Art. 20

~~L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue.~~

L'employeur ou la caisse de pension est tenu de déterminer la retenue sur la base des énonciations de la fiche de retenue. L'Administration des contributions directes met à la disposition des employeurs et caisses de pension les données requises.

(...)

Règlement grand-ducal du portant modification du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)

Section 1^{re} - Définitions et principe

Définitions

(...)

Art. 2. (1) Les salariés et les pensionnés non imposables par voie d'assiette et visés à l'article 3 bénéficient, dans les conditions prévues au présent règlement, d'une régularisation de leurs retenues d'impôt sur les salaires et sur les pensions. Cette régularisation a lieu par un décompte annuel qui intervient après la fin de l'année d'imposition.

(2) Le décompte annuel s'effectue par comparaison entre, d'une part, la somme annuelle des retenues d'impôt relatives aux revenus englobés dans le décompte (article 6) et, d'autre part, l'impôt annuel (article 9) correspondant au revenu annuel passible de retenue (article 7). ~~Les crédits d'impôt pour salariés et pour pensionnés visés respectivement aux articles 139bis et 139ter de la loi, n'interviennent pas dans le décompte annuel.~~ L'imputation des modérations et bonifications d'impôt pour enfants visées à l'article 13 et du crédit d'impôt monoparental visé à l'article 14 sur l'impôt annuel correspondant au revenu annuel passible de retenue, a uniquement lieu lors du décompte annuel prévu à l'article 15. Si la somme annuelle des retenues d'impôt est plus élevée que l'impôt annuel, diminué, le cas échéant, des imputations visées à l'article 9, alinéa 3, l'excédent est restitué au salarié ou au pensionné. Dans le cas contraire, la différence constitue le supplément d'impôt annuel qui, sous réserve des dispositions de l'article 17, n'est pas recouvré.

(3) L'administration est compétente pour le décompte annuel, elle y procède sur demande de l'ayant droit. A défaut de demande, l'administration établit d'office un décompte conformément à l'article 17, alinéa 1, point a), premier tiret, sauf qu'elle n'est pas obligée de tenir compte de circonstances qui sont à porter à sa connaissance par une demande de l'ayant droit.

(...)

Art. 7. (1) Par revenu annuel, on entend la somme des salaires et pensions bruts englobés dans le décompte annuel conformément à l'article 6, diminuée des déductions énumérées à l'alinéa 2.

(2) Les déductions suivantes entrent en ligne de compte, dans la mesure où elles sont permises au profit du salarié ou du pensionné par une disposition légale ou réglementaire :

1. les prélèvements et cotisations versées en raison de l'affiliation obligatoire des salariés au titre de l'assurance maladie et de l'assurance pension, ainsi que les cotisations payées à titre obligatoire par des salariés à un régime étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale,
2. les cotisations personnelles sur les rémunérations des salariés versées en raison de l'existence d'un régime complémentaire de pension, instauré conformément à la loi du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension, ou d'un régime étranger équivalent. Toutefois, ces cotisations personnelles ne sont déductibles que jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1.200 euros,
3. les rémunérations ou parties de rémunérations exemptées d'impôt selon les dispositions de l'article 115 de la loi,
4. la déduction annuelle inscrire sur la fiche de retenue, pour autant qu'elle représente :

- a) des cotisations de sécurité sociale légalement obligatoires qui ne peuvent être prises en considération au titre de la disposition du n° 2 ci-dessus (code DS),
 - b) des frais de déplacement (code FD),
 - c) des frais d'obtention autres que frais de déplacement, dans la mesure où ils dépassent le minimum forfaitaire afférent (code FO),
 - d) des autres dépenses spéciales, dans la mesure où elles dépassent le minimum forfaitaire déductible à ce titre (code DS),
 - e) un abattement pour charges extraordinaires (code CE),
 - f) un abattement pour mobilité durable (code AMD),
- 5. la déduction complémentaire prévue à l'article 8,
 - 6. les minima forfaitaires pour frais d'obtention prévus par l'article 107 de la loi à l'endroit des revenus englobés dans le décompte,
 - 7. le minimum forfaitaire pour dépenses spéciales prévu par l'article 113 de la loi,
 - 8. l'abattement extra-professionnel prévu par l'article 129b de la loi.

(3) Lorsque des revenus extraordinaires au sens de l'article 132 de la loi sont compris dans le décompte annuel, il est procédé à la détermination séparée des parties ordinaire et extraordinaire du revenu annuel. Les déductions énumérées aux numéros 1 à 3 de l'alinéa 2 sont imputées sur les revenus auxquels elles se rapportent, de même que celles visées aux numéros 6 et 8, si un rapport existe. Les déductions des numéros 4, 5 et 7 et, à défaut de rapport, celles des numéros 6 et 8 sont déduites par priorité de la partie ordinaire.

(...)

Art. 15. (1) L'administration est en charge du décompte annuel relatif aux salariés et pensionnés visés à l'article 2, alinéa 1.

(2) L'administration est également chargée du décompte annuel en cas de circonstances particulières à apprécier par elle, notamment en cas d'excès de retenue d'impôt.

(3) L'administration est chargée du décompte annuel dans tous les cas où des conjoints visés à l'article 3, alinéa 3 renoncent à l'imposition collective et optent pour une imposition individuelle et ne sont pas passibles d'une imposition par voie d'assiette.

(...)

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154^{quater} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154^{quater} ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour salariés (CIS) est bonifié par l'employeur à ses salariés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt et sur laquelle se trouve l'inscription CIS. L'employeur détermine le montant du CIS à accorder en fonction du montant du salaire brut versé en application de l'article 154^{quater}.

Art. 2. (1) Dans une première étape, l'employeur détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de paie prévue à l'article 154^{quater}, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de paie. L'impôt à retenir à charge du salarié correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au salarié par l'employeur (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de paie correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre l'employeur verse l'ensemble de la paie de plusieurs périodes en une seule fois, le crédit d'impôt relatif à chaque période de paie et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au salarié.

Art. 4. En cas d'allocation de rémunérations nettes d'impôt et de cotisations sociales, le CIS est à bonifier en sus des rémunérations nettes convenues.

Art. 5. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à l'employeur.

Art. 6. Les dispositions relatives au CIS s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 7. Le centre commun de la sécurité sociale bonifie de façon périodique le crédit d'impôt pour salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires sont soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5 de la loi précitée.

Art. 8. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,

- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 9. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 10. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 154quinquies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 154quinquies ;

Vu les avis de..... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) est bonifié par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension à ses pensionnés qui disposent d'une fiche de retenue d'impôt sur laquelle se trouve l'inscription CIP. La caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine le montant du CIP à accorder en fonction du montant de la pension brute versée en application de l'article 154quinquies.

Art. 2. (1) Dans une première étape, la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension détermine la retenue d'impôt d'après les barèmes de retenue ou d'après le taux de retenue inscrit sur la fiche de retenue d'impôt.

(2) La fraction du crédit d'impôt correspondant à la période de pension prévue à l'article 154quinquies, alinéa 2 est ensuite imputée sur la retenue d'impôt correspondant à la même période de pension. L'impôt à retenir à charge du pensionné correspond au montant de la retenue, diminué du crédit d'impôt imputé.

(3) Si la retenue d'impôt visée à l'alinéa 1^{er} est inférieure au montant des fractions de crédits d'impôt imputés, l'excédent du crédit d'impôt est restitué au pensionné par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension (impôt négatif).

Art. 3. Lorsque la période de pension correspond au mois ou à la journée, mais que pour une raison ou une autre la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension verse l'ensemble de la pension relative à plusieurs périodes en une seule fois, le CIP relatif à chaque période de pension et inscrit sur la fiche de retenue d'impôt est à bonifier au pensionné.

Art. 4. La déclaration de la retenue d'impôt au bureau de recette comprend le montant des retenues d'impôt, ainsi que le montant des crédits d'impôt. Le solde de la retenue est à verser au bureau de recette. Un éventuel solde négatif est restituable à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension.

Art. 5. Les dispositions relatives au CIP s'appliquent par analogie à un éventuel crédit d'impôt monoparental (CIM) inscrit sur la fiche de retenue.

Art. 6. Les présentes dispositions sont complétées par les dispositions des règlements grand-ducaux

- concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions,
- réglant les modalités de la déduction des frais de déplacement et autres frais d'obtention, des dépenses spéciales, des charges extraordinaires, ainsi que de la bonification des crédits d'impôt.

Art. 7. La disposition du présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2017.

Art. 8. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement grand-ducal du ... portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 septembre 1987 concernant les paris relatifs aux épreuves sportives

I. Octroi des autorisations et agréments

Art. 1^{er}

(1) Toutes les opérations concernant l'exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives à effectuer dans le Grand-Duché ont lieu sous le contrôle et la surveillance du Ministre des Finances et du Ministre de la Justice.

(2) Est considéré comme exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives le fait d'accepter soit directement, soit par intermédiaire, même occasionnellement, des paris ou enjeux concernant les concours de pronostics relatifs aux épreuves sportives.

Art. 2

La demande en autorisation d'exploiter des paris relatifs aux épreuves sportives est à adresser au Ministre de la Justice conformément à l'article 4 de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives et doit contenir les renseignements suivants :

a) les noms, prénoms, profession et résidence de l'impétrant ou, s'il s'agit d'une société, l'indication de la forme juridique de celle-ci, de la raison sociale ou de la dénomination avec l'indication précise des représentants de ladite société ~~et au cas où l'impétrant résiderait à l'étranger, la désignation d'un agent général ayant son domicile réel dans le Grand-Duché ainsi qu'une procuration conférant à l'agent général les pouvoirs nécessaires pour représenter l'organisateur tant judiciairement qu'extrajudiciairement. L'agent général peut être une personne morale;~~

b) un extrait récent du casier judiciaire des impétrants lorsqu'il s'agit de personnes physiques, des associés lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, des membres du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une société anonyme, et des détenteurs de parts ainsi que des gérants lorsqu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée ;

c) le texte complet du règlement des paris relatifs aux épreuves sportives pour lesquels une autorisation est demandée ;

d) la déclaration d'acceptation de mandat visée à l'article 5 ci-dessous.

Art. 3

(1) Le Ministre de la Justice, après avis du Ministre des Finances, peut, à tout instant, subordonner l'autorisation ou le maintien de l'autorisation à la fourniture des cautions personnelles ou garanties réelles à agréer par lui. Elles sont destinées à assurer l'exécution de toutes les obligations résultant à charge de l'organisateur de l'exploitation des paris sur épreuves sportives. Le montant total des garanties exigées ne peut excéder la somme de 120.000 euro.

Ce chiffre peut être modifié en cours d'exploitation sans toutefois dépasser 240.000 euro.

(2) Le Ministre de la Justice fixe dans l'autorisation le montant de la taxe initiale prévue à l'article 19 du présent règlement grand-ducal.

Art. 4

L'exercice d'une activité de gérant, agent général, agent, employé ou collaborateur à un titre quelconque au service d'une exploitation de paris relatifs aux épreuves sportives, autorisée

au Grand-Duché de Luxembourg, est soumis à l'agrément préalable du Ministre de la Justice. La demande d'agrément sera accompagnée d'un extrait récent du casier judiciaire.

Art. 5

Dans tous les cas, les personnes physiques appelées à représenter légalement les organisateurs indigènes ayant revêtu la forme d'une société de capitaux, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative, ~~ainsi que les agents généraux des organisateurs établis à l'étranger~~ sont solidairement et indivisiblement tenus des obligations pécuniaires de l'organisateur à l'égard du fisc et des souscripteurs de paris. Cet engagement résulte de plein droit de l'acceptation du mandat qui est constaté par une déclaration écrite à annexer à la demande d'autorisation.

Art. 6

(1) Les autorisations et agréments ainsi que l'approbation du règlement de concours sont personnels et révocables.

(2) Le défaut de fournir, endéans le délai imparti par l'arrêté d'autorisation, la taxe initiale ainsi que les cautions et garanties exigées, rend de plein droit caduque l'autorisation accordée. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours francs.

II. Fonctionnement des paris

Art. 7

(1) La prise et la validation de paris ne peuvent se faire que par des exploitants de points de vente qui sont autorisés à cet effet par le Ministre de la justice.

(2) L'autorisation ne peut être accordée que si l'exploitant présente des garanties nécessaires d'honorabilité. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaire du postulant et de tous les éléments fournis par une enquête administrative.

Art. 7-1

La validation des paris se fait selon deux méthodes, à l'exclusion de toute autre :

a) par estampillage, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin destiné à l'établissement des paris (ci-après dénommés « bulletin de pari »), tel qu'il a été complété par le parieur ;

b) par lecture électronique, moyennant une machine enregistreuse, du bulletin de pari, avec édition d'un reçu imprimé par cette machine.

Art. 7-2

Les machines enregistreuses utilisées pour la validation des paris, que ce soit par estampillage ou par lecture électronique, avec édition d'un reçu imprimé, des bulletins de pari, doivent être agréées par le Ministre des Finances et le Ministre de la justice.

Art. 8

(1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les paris se font sur des bulletins comportant au moins trois volets. L'estampillage simultané des volets du bulletin de pari vaut validation du pari.

(2) Un volet du bulletin de pari estampillé est remis au parieur, un deuxième est utilisé lors du dépouillement des paris et un troisième qui peut être constitué par du papier carbone, est conservé au point de vente où est pris le pari.

(3) Les bulletins de pari sont numérotés et comportent les inscriptions suivantes :

a) le nom et l'adresse de l'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~ ;

b) l'indication du type du pari ;

c) le numéro et la date de l'autorisation ministérielle ;

d) le texte du règlement du pari approuvé, ou, sur autorisation à accorder par le Ministre de la Justice, un extrait de ce règlement ;

e) l'indication de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

(4) Avant l'estampillage du bulletin de pari, le parieur y porte lisiblement ses nom, prénoms et adresse.

Art. 8-1

(1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les paris peuvent se faire sur des bulletins à volet unique. Dans ce cas, la machine enregistreuse édite un reçu sur lequel sont imprimés le ou les paris indiqués par le parieur sur le bulletin de pari. L'édition du reçu vaut validation du pari.

(2) Le reçu est remis au parieur.

(3) Le reçu est numéroté et comporte en principe les inscriptions mentionnées à l'article 8, paragraphe (3) ci-dessus. Les inscriptions qui ne seront pas imprimées sur le reçu, doivent être portées à la connaissance du parieur par affichage bien visible au point de vente.

(4) Le parieur inscrit lisiblement ses nom, prénom et adresse sur le reçu qui lui est remis.

(5) La disposition du paragraphe (4) qui précède ne vaut pas si le parieur est en possession d'une carte client éditée par l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, par l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~, et que le numéro de la carte client est imprimé sur le reçu remis au parieur. L'édition de la carte client présuppose que le parieur a communiqué au moins ses nom, prénom et adresse à l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, à l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~.

Art. 9

Les modèles des bulletins de pari, de même que du reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique, doivent être approuvés par le Ministre de la Justice.

Art. 9-1

Si les bulletins de pari permettent la participation à une ou plusieurs loteries accessoires dûment autorisées par le Ministre de la Justice, le parieur doit manifester indubitablement sa volonté de participation en cochant sur le bulletin de pari la ou les cases correspondantes aux loteries en question. Le reçu édité en cas de validation des paris par lecture électronique doit indiquer la participation du parieur à la ou les loteries en question.

Art. 10

(1) Si la validation des paris se fait par estampillage du bulletin de pari, les deuxièmes volets estampillés des bulletins doivent être rassemblés, au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la Justice.

(2) Il y est procédé de suite au dénombrement des bulletins de pari, au constat du montant brut des mises encaissées, ainsi qu'à l'enregistrement des paris.

(3) Si l'enregistrement et le dépouillement des paris se font à l'étranger, les bulletins de pari sont mis sous scellés au lieu unique visé au paragraphe (1) qui précède et transmis au lieu

d'enregistrement et de dépouillement situé à l'étranger : L'adresse de ce lieu unique sera communiquée au Ministre de la justice.

Art. 10-1

(1) Si la validation des paris se fait par lecture électronique du bulletin de pari, les informations relatives aux paris sont transmises par voie électronique directement pour enregistrement en un lieu unique situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger. L'adresse de ce lieu unique sera déterminée dans l'autorisation du Ministre de la justice.

(2) L'enregistrement des paris comprend leur dénombrement, ainsi que le constat du montant brut des mises encaissées.

(3) Au plus tard une demi-heure avant le début de l'épreuve sportive sur laquelle portent les paris, l'enregistrement des paris doit être clôturé.

(4) L'organisateur du pari ~~et, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg~~ doivent ~~doit~~ veiller à ce que la transmission par voie électronique des informations relatives aux paris vers le lieu d'enregistrement des paris se fait selon les règles de l'art de la technologie. ~~Il~~ Il ~~veilleront~~ veillera notamment à la sécurité des informations transmises, afin d'éviter que des informations ne soient perdues ou détruites.

Art. 11

(1) Dès que les résultats de l'épreuve sportive sur laquelle ont porté les paris sont connus, il est procédé au dépouillement des paris.

(2) Après chaque dépouillement, l'organisateur du pari ~~ou, le cas échéant, l'agent général représentant l'organisateur au Grand-Duché de Luxembourg,~~ fait parvenir au Ministre de la Justice un relevé indiquant le nombre respectivement de bulletins de pari et de paris enregistrés, ainsi que les montants des mises encaissées et des gains dégagés.

(3) L'autorisation ministérielle fixe les modalités de publication des résultats des épreuves sportives sur lesquelles ont porté les paris, ainsi que des gains dégagés. Ces informations doivent être publiées dans au moins deux quotidiens paraissant au Grand-Duché de Luxembourg.

(...)

Art. 18

Le prélèvement au sens de l'article 17 est dû par l'exploitant des paris sur épreuves sportives. ~~L'exploitant résidant à l'étranger est tenu de désigner un mandataire demeurant au Grand-Duché de Luxembourg. Ce dernier est débiteur solidaire du paiement du prélèvement.~~

(...)

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 24

(...)

Projet de règlement grand-ducal du ... fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'abattement sur la contribution dépendance prévu à l'article 377, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale est proratisé en fonction du nombre d'heures déclarées par rapport à 173 heures, si la durée du travail au service d'un employeur est inférieure à 150 heures pour un mois de calendrier. Il en est de même de l'abattement sur les revenus de remplacement soumis à la contribution dépendance et notamment sur l'indemnité pécuniaire de maladie.

Art. 2. Lorsque le décès de l'assuré ouvre droit à deux ou plusieurs pensions de survie du conjoint ou de l'orphelin, l'abattement est opéré sur chacune de ces pensions.

Lorsqu'une personne cumule une pension de survie avec une pension personnelle, l'abattement est opéré sur cette dernière.

Art. 3. Si le bénéficiaire de pension exerce une activité professionnelle salariée ou une activité y assimilée, l'abattement est opéré sur le revenu professionnel et, le cas échéant, l'indemnité pécuniaire de maladie, compte tenu de la proratisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus. Le restant éventuel de l'abattement est imputé sur la pension.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de loi du ... 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- de la loi du 27 août 1997 portant approbation du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;

- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre. ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Le projet de loi comporte de nombreuses dispositions dont l'application aura une incidence sur le budget de l'État.

Les chiffres indiqués ci-après, qui regroupent les plus-values ou les moins-values de recettes fiscales par catégorie analytique sont à considérer comme étant approximatifs, et sont fournis abstraction faite d'effets indirects éventuels.

Les différences chronologiques en termes d'impact sur les finances publiques entre différentes années budgétaires résultent principalement de décalages entre impôts retenus à la source et soldes dus en cas d'imposition par voie d'assiette.

Tarif

La modification de l'amplitude des différentes tranches du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que l'ajout de deux nouveaux échelons de 41% respectivement de 42% devrait entraîner une moins-value fiscale de 170 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une moins-value fiscale de 230 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

Crédits d'impôt

Les changements en matière des différents crédits d'impôt (crédit d'impôt pour salariés, crédit d'impôt pour pensionnés et crédit d'impôt pour indépendants) devraient générer une moins-value fiscale de 105 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une moins-value fiscale de 110 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire

L'abrogation de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire devrait induire une moins-value fiscale de 110 millions d'euros par année budgétaire.

Mesures d'incitation fiscale « logement »

L'introduction des mesures d'incitation fiscale « logement » va devrait engendrer une moins-value fiscale de 11 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 51 millions d'euros pour les prochaines années budgétaires.

Mesures d'incitation fiscale « transport »

L'introduction de mesures d'incitation fiscale « transport » devrait susciter une moins-value fiscale d'1 million d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 5 millions d'euros pour les années budgétaires suivantes.

Retenue d'impôt à la source libératoire

L'augmentation de la retenue d'impôt à la source libératoire de 10% à 20% devrait permettre d'encaisser par année budgétaire des recettes fiscales supplémentaires de 20 millions d'euros.

Autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques

Les autres mesures au niveau de la fiscalité des personnes physiques formant l'objet du présent paquet « réforme fiscale » devraient engendrer des recettes fiscales supplémentaires de 3 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et de 20 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Réduction du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités et changement de l'impôt minimum

La réduction du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités ainsi que l'augmentation de l'impôt minimum des sociétés devraient entraîner une augmentation des recettes fiscales de 15 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017 et une diminution des recettes fiscales de 52 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et de 102 millions d'euros pour les années budgétaires 2019 et 2020. La variation du déchet fiscal s'explique majoritairement par le fait que l'ampleur de la diminution du taux d'imposition de l'impôt sur le revenu des collectivités ne se répercutera que lors de la remise des déclarations fiscales en 2018 et les années suivantes.

Autres mesures au niveau de la fiscalité des entreprises

Les autres mesures au niveau de la fiscalité des entreprises formant l'objet du présent projet de loi devraient donner lieu à une moins-value des recettes fiscales de 15 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017, une plus-value des recettes fiscales de 10 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et une plus-value des recettes fiscales de 30 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Mesures contre la fraude fiscale et mesures anti-abus

L'adaptation des mesures contre la fraude fiscale et des mesures anti-abus devrait engendrer des recettes supplémentaires de 25 millions d'euros pour l'année budgétaire 2017, de 40 millions d'euros pour l'année budgétaire 2018 et de 50 millions d'euros pour les années suivantes.

Implications budgétaires totales du paquet « réforme fiscale »

Il résulte de ce qui précède que les implications budgétaires totales de la réforme fiscale, impôts de solidarité compris, devraient correspondre à quelque - 373,2 millions d'euros en 2017, - 502,9 millions d'euros en 2018 et -524,4 millions d'euros à partir de 2019.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi du ... 2016 portant mise en oeuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
- de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
- de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
- de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- de la loi rectificative du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
- de la loi du 30 juillet 1983 portant création d'une taxe sur le loto ;
- de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- du Code pénal ;
- de la loi modifiée du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;
- du Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Strasbourg, le 17 mars 1978 ;
- de la loi du ... 2016 concernant le soutien au développement durable ;
- de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement ;
- de la loi modifiée du 13 brumaire an VII organique du timbre ;
- de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 1913 concernant la révision de la législation qui régit les impôts dont le recouvrement est attribué à l'administration de l'enregistrement et des domaines ;
- de la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc. ;
- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et



de timbre. ;
- de l'ordonnance royale grand-ducale du 23 septembre 1841 sur le timbre, l'enregistrement et les droits de succession ;
- de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Ministère initiateur :

Ministère des Finances

Auteur(s) :

Téléphone :

Courriel :

Objectif(s) du projet :

Réforme fiscale

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Ministère du Développement durable et des Infrastructures / Ministère du Logement / Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs / Ministère de la Justice / Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) / Ministère de la Sécurité Sociale / Trésorerie de l'Etat

Date :



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :

☒ Oui

☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : ABBL / CGFP / LCGB / OGBL / UEL

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui

☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui

☐ Non

- Administrations :

☐ Oui

☒ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a. ¹

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui

☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui

☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui

☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui

☒ Non

☐ N.a.

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☒ Oui

☐ Non

☐ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non
☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Cf. système de l'individualisation. Avec la présente réforme fiscale, les époux auront enfin le choix d'opter, soit pour le système actuel, soit pour l'individualisation de l'impôt. Dans ce dernier cas, il n'y aura plus de mise en commun des revenus, de manière à renforcer l'autonomie financière de chacun des époux.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)